

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - 3 MARS 2014

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.cg06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 février 2014

N°	LIBELLÉ	Page
1	Fonds départemental d'intervention	1
2	Organismes et commissions - désignation des conseillers généraux	2
3	Actions agricoles et rurales (n°1)	3
4	Modification des statuts du syndicat mixte de la station de Valberg	11
5	Politique culturelle - subventions et mesures diverses	15
6	Dons d'archives privées aux Archives départementales - contrats	55
7	Commémorations de la Première Guerre mondiale - bourses de recherche 1914-1918	56
8	Mise à disposition ponctuelle d'une salle des Archives départementales et dépôt de travaux de recherches	57
9	Politique départementale en matière gestion de l'eau, des déchets, de l'énergie et de la qualité de l'air	58
10	Politique de suivi et de gestion des cours d'eau	61
11	Politique départementale des espaces naturels	65
12	Environnement et protection animale - subventions de fonctionnement aux associations	72
13	Garanties d'emprunts	75

N°	LIBELLÉ	Page
14	Affectations d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE)	82
15	Construction d'un groupe scolaire à Gilette - transfert de subventions en annuités	114
16	Opérations foncières du Département	116
17	Ressources humaines - dispositions diverses	120
18	Accès des services départementaux au réseau internet à très haut débit	122
19	Organisation de congrès et manifestations - subventions 2014	123
20	Adhésion à divers organismes - cotisations annuelles	125
21	Association des maires des Alpes-Maritimes - subvention de fonctionnement 2014	126
22	Amicale de prévoyance des conseillers généraux - acompte sur la subvention d'équilibre 2014	127
23	Contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants	128
24	Politique autonomie et handicap	132
25	Plan logement seniors : adaptation du logement aux défis du vieillissement	139
26	Aide à l'enfance et à la famille - actions de prévention - renouvellement de conventions	142
27	Associations à caractère social - subventions de fonctionnement 2014	152
28	Collèges - mesures diverses	157

N°	LIBELLÉ	Page
29	Commune de Beaulieu-sur-Mer - gymnase et antenne médico-sociale du collège Jean Cocteau - déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération	168
30	Réhabilitation du collège Canteperdrix à Grasse - marché de maîtrise d'œuvre n° 2001-492 - protocole transactionnel	177
31	Infrastructures routières	179
32	Commune de Valbonne - ZAC des Clausonnes - réaménagement des RD 35, RD 103 et RD 635	186
33	Actions en faveur du logement	188
34	Tourisme - économie : subventions - concours 'European Navigation Satellite Competition' 2013 - projets 'les Alpes-Maritimes' à vélo' – enseignement supérieur et recherche : subvention à l'UNSA	197
35	Locations immobilières	205
36	Ports départementaux - conventions et barèmes de redevances 2014	209
37	Aides aux collectivités n°1	521
38	Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur - modification des statuts et du montant de la cotisation du Département	543
39	Autorisations d'indemnisation	555
40	Réforme de biens meubles et cession de véhicules	558
41	Politique santé	571
42	Dispositif RSA - logement (PDALPD - FSL) - protection juridique des majeurs	576
43	Politique sport et jeunesse - subventions diverses	585

N° 1

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 31 mars 2011 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la première répartition de ce fonds pour 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant de la subvention
Fédération des maîtres boulangers et boulangers pâtisseries des A-M	Démonstrations et ateliers	Manifestations	930 023 6574	3 000 €
Université de Nice Inter Âges	Fonctionnement	Social	935 50 6574	5 000 €
Société des meilleurs ouvriers de France	Fonctionnement	Développement	939 90 6574	5 000 €
Comité départemental d'organisation des Expositions du travail	Concours « Un des meilleurs ouvriers de France »	Manifestations	930 023 6574	5 000 €
Association pour le mémorial AFN 06 et Monaco	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	480 €
Comité de défense des quartiers du Port	Fonctionnement	Développement	939 90 6574	6 000 €

N° 2

**ORGANISMES ET COMMISSIONS -
DÉSIGNATION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment l'article L.3121-23 relatifs à la désignation des représentants du Conseil général au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à la désignation des conseillers généraux amenés à représenter le Département au sein de divers organismes et commissions ;

Vu le rapport de son président proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de désigner pour siéger :

- au conseil de l'Éducation Nationale de l'académie (CAEN) de Nice :
 - MM. LUCA, MANFREDI, ROUX et VIAUD en qualité de titulaires,
 - M. ASSO, Mme MIGLIORE, Mme BANDECCHI et M. GUEGUEN en qualité de suppléants ;
- au conseil de gestion de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, collège des personnalités extérieures :
 - M. MORANI en qualité de titulaire,
 - M. AZINHEIRINHA en qualité de suppléant ;
- à l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) :
 - M. BAUDIN en remplacement de M. MARY.

N° 3

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES (N°1)

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

Vu le document régional de développement rural (DRDR) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 30 juin 2008 par l'assemblée départementale définissant les nouvelles dispositions d'intervention en matière d'aides agricoles et rurales dans le cadre de la programmation 2007-2013 ;

Vu la délibération prise le 5 février 2010 par la commission permanente approuvant la modification de la réglementation du dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) concernant le versement d'acomptes pour les subventions inférieures à 23 000 € et ne nécessitant pas de convention ;

Vu les délibérations prises les 28 juin et 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale modifiant la réglementation départementale en matière d'aides agricoles et rurales ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la mise à jour du règlement départemental en matière d'aides agricoles à l'investissement ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2014, le renouvellement des dispositifs de la politique agricole et rurale dans le cadre de la réglementation départementale et donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005, 26 juin 2006 et 5 novembre 2007 par l'assemblée départementale décidant de reconduire et d'adapter la politique du Département en matière d'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures dans le cadre de la réglementation départementale relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions agricoles :

Concernant l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) :

- d'octroyer aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe un montant total de subventions de 179 180 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, une convention d'une durée de 24 mois, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec M., définissant les modalités d'attribution d'une subvention de 50 000 € pour la construction d'une miellerie à Castellar ;
- de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le délai de validité de la subvention accordée par délibération de la commission permanente du 18 novembre 2011 à M. d'un montant de 17 697 €, pour l'acquisition d'un tracteur avec accessoires et d'une brouette à moteur ainsi que l'installation de systèmes de ferti-irrigation, l'intéressé n'ayant pu, à ce jour, réaliser tous les investissements souhaités ;

Concernant l'aide à l'investissement des micro-entreprises en communes rurales :

- d'octroyer aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe un montant total de subventions de 33 048,75 € ;
- d'annuler la subvention d'un montant de 12 500 € octroyée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 à Mme pour la création d'une boulangerie-pâtisserie à Escragnolles, l'intéressée ayant abandonné ce projet ;

Concernant les subventions de fonctionnement :

- d'octroyer, dans le cadre de la politique d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 18 900 € pour la création de leur exploitation agricole ;
- dans le cadre du soutien aux structures de développement et d'animation agricole :
 - d'accorder une subvention au SUACI Alpes du nord, mentionnée dans le tableau joint en annexe, d'un montant de 5 500 € pour finaliser la réalisation de l'enquête pastorale sur le massif des Alpes et les territoires pastoraux des régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention définissant les règles de gouvernance de la base de données des surfaces pastorales desdits territoires, dont le projet est joint en annexe, à intervenir pour une durée de quinze ans, avec le SUACI Alpes du nord, le centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée, les SEM Alpestre 73 et 74, la fédération des alpages de l'Isère, l'association départementale d'économie montagnarde de la Drôme, les chambres d'agriculture de l'Ain et de l'Ardèche, le parc naturel régional du Pilat, l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, les parcs nationaux de la Vanoise et des Écrins, l'office national des forêts, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire de la Région PACA, la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale Alpes, le Préfet de la Région Rhône-Alpes, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, l'assemblée des Pays de Savoie, les Régions Rhône-Alpes et PACA, les Départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse, de l'Ain, de l'Ardèche et de la Drôme ;
 - d'accorder aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 13 600 € au titre de l'aide aux structures agricoles ;
- d'octroyer, dans le cadre de l'incitation à l'assurance grêle aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 4 361,52 € ;
- d'octroyer, dans le cadre du plan apicole durable 06, à M. , apiculteur au Tignet, tel que mentionné dans le tableau joint en annexe, une subvention de 600 € pour l'acquisition de 5 reines inséminées ;
- d'annuler deux subventions, d'un montant de 1 000 € chacune, octroyées par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 au Syndicat d'exploitants agricoles d'Opio et au Syndicat d'exploitants agricoles intercommunal des gorges du Loup, pour l'organisation de foires-concours agricoles en 2013, ces dernières n'ayant pu avoir lieu ;

2°) Au titre de l'habitat rural :

Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 329 317,82 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexes ;
 - d'annuler, conformément au règlement départemental, les aides allouées par délibérations de la commission permanente des 12 juillet 2010, 18 novembre 2011 et 14 février 2013 aux particuliers mentionnés au tableau joint en annexe, leur projet n'ayant pas abouti ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Agriculture », « Soutien aux entreprises industrielles et commerciales », et « Aide à la pierre » ainsi que du chapitre 939 du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que MM. COLOMAS et THAON ne prennent pas part au vote.



TABLEAU N° 1 : OCTROI DES AIDES EN INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS

TABLEAU N° 2 : OCTROI DES AIDES EN INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES EN COMMUNES RURALES

TABLEAU N° 3 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Tableau n° 8: AIDES AUX STRUCTURES AGRICOLES

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Canton de Guillaumes	Lavandula vera et plantes médicinales	fonctionnement pour l'année 2014	2014_00607	1 000 €
Structures d'animation agricole	Vallée de la Tinée	Groupement d'études et de développement agricole et rural (GEDAR) de la Tinée	réalisation de plaquettes de promotion du GEDAR de la Tinée	2014_00543	1 000 €
Structures d'animation agricole	Vallées de la Roya et de la Bévéra	Association foncière agricole et de valorisation de la châtaigneraie des vallées Roya Bévéra	fonctionnement pour l'année 2014	2014_00581	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Association pour le développement de l'emploi agricole et rural dans les Alpes-Maritimes (ADEAR 06)	fonctionnement pour l'année 2014	2014_00617	1 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Nice Qualité Plus	fonctionnement pour l'année 2014	2014_00465	5 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat départemental des trufficulteurs	acquisition de plants truffiers	2014_00589	4 000 €
					13 600 €

N° 4

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DE LA STATION DE VALBERG**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création du syndicat mixte de la station de Valberg ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2003, 28 juin 2004, 21 novembre 2005 et 9 juillet 2009 portant modification des statuts ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2013 par le comité du syndicat mixte de la station de Valberg adoptant la modification des statuts afin d'élargir son objet ;

Vu le rapport de son président proposant ladite modification des statuts du syndicat mixte de la station de Valberg ainsi que l'intégration d'un amendement concernant les participations des membres ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte de la station de Valberg, dont le projet est joint en annexe :
 - redéfinissant et élargissant son objet à l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout moyen ayant vocation à favoriser le développement de la station de Valberg ;
 - intégrant un amendement à ces statuts visant à préciser la répartition des contributions de ses membres et plafonnant la participation départementale à 3 M € par exercice budgétaire ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à solliciter, au nom du Département, la prise en compte des modifications apportées aux dits statuts par l'amendement précité auprès du syndicat mixte de la station de Valberg ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, tout acte ou document se rapportant à ce dossier ;
- 4°) de prendre acte que MM. BLANCHI, CALZA, CONCAS, GINESY, MASCARELLI, THAON et VELAY ne prennent pas part au vote.

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Considérant que :

- Le Département soutient l'économie locale au titre de la solidarité départementale,
- La Commune de Péone, la Commune de Beuil, le Syndicat Intercommunal de Valberg et le Département s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.

ARTICLE 2 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721-1 à L 5721-7 et des articles L 5722-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,

Le Syndicat Mixte de la Station de Valberg par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Station de Valberg,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifiant les statuts du Syndicat Mixte.

La composition du Syndicat Mixte est la suivante :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,
- La Commune de Beuil.

Ce Syndicat Mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.

Il s'agit notamment :

- Des domaines skiables de Beuil et de Valberg nécessaires à la pratique du ski alpin, de fond,
- Du parcours accrobranches EVA (desservi par le télésiège de La Croix du Sapet),
- De la piscine intercommunale de Valberg,
- Du golf des Huerris,
- De la patinoire,
- Du skate park au parc des sports.

Le syndicat mixte reprendra , à sa charge, les emprunts en cours ainsi que tous les contrats et conventions liés à l'exploitation du golf et de la piscine intercommunale de Valberg.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte de la Station de Valberg est établi au Conseil Général des Alpes-Maritimes à Nice.

Pour son fonctionnement, le Syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé par des délégués de chacun des membres selon la répartition suivante :

- 4 délégués désignés par le Conseil Général,
- 1 délégué désigné par la Commune de Péone,
- 1 délégué désigné par le Syndicat Intercommunal de Valberg,
- 1 délégué désigné par la Commune de Beuil.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les recettes d'exploitation des Stations,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du Syndicat ou mis à sa disposition,
- Les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région),
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La dotation aux amortissements,
- La contribution des collectivités membres.

ARTICLE 7 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les dépenses d'exploitation des Stations,
- Les investissements,
- La dotation aux amortissements,
- Les charges et annuités d'emprunts,
- Les charges de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 8 – BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du Syndicat, sont mis à disposition par les Communes ou par le Syndicat Intercommunal de Valberg au Syndicat Mixte. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au Syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le Syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget selon la répartition suivante, fonction de la participation totale des membres :

Lorsque la participation totale des membres est inférieure à 3 333 333 €

- | | |
|---|-------|
| - Département | 90 % |
| - Commune de Péone | 5,8 % |
| - Syndicat Intercommunal de Valberg | 2,9 % |
| - Commune de Beuil | 1,3 % |

Lorsque la participation totale des membres est supérieure ou égale à 3 333 333 €, la participation du Département est plafonnée à 3 000 000 € par exercice budgétaire. Le montant nécessaire à l'équilibre des deux sections sera

obtenu par l'augmentation de la participation du syndicat intercommunal de Valberg, les pourcentages de participation des autres membres étant inchangés :

- Départementde 1 à 90 %
- Commune de Péone5,8 %
- Syndicat Intercommunal de Valbergde 2,9 à 94,8 %
- Commune de Beuil1,3 %.

Les participations des membres font l'objet de 3 versements :

- 60 % après le vote du budget primitif
- 20 % au 15 octobre de l'année de l'exercice en cours
- 20 % après le vote de la dernière décision modificative de l'année de l'exercice en cours et au plus tard au 21 janvier de l'exercice suivant.

ARTICLE 10 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor de la Trésorerie de Puget-Théniers.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du Syndicat.

N° 5

POLITIQUE CULTURELLE - SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2014, approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel et donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le programme "circuit de cinéma itinérant " initié en 2002 par le Département, visant à mettre en relation les exploitants indépendants implantés dans les Alpes-Maritimes et des communes des haut et moyen pays pour la projection de films ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale autorisant la signature des conventions y afférent avec les exploitants de salles de cinéma participantes ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine de la culture ;
- la répartition de subventions d'investissement au titre de la restauration, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine départemental ;
- l'attribution de subventions aux exploitants de salles de cinéma du département dans le cadre du circuit du cinéma itinérant ;
- la fixation d'un nouveau tarif de 4 € pour les jeunes de moins de 14 ans au cinéma Mercury ;
- l'adhésion des deux musées départementaux au dispositif cotedazur-card mis en place par le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur qui donne accès à un panier d'activités, de loisirs et de visites sur le territoire des Alpes-Maritimes pour un prix forfaitaire unique ;

- la fixation des tarifs des prestations et des articles des boutiques du musée des Arts asiatiques et du musée des Merveilles ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant les subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, et dans le cadre des actions « Création, formation et diffusion culturelle », « Livre » et « Patrimoine », aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles d'un montant total de 7 471 193 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes dont les projets et projets types sont joints en annexe, définissant les modalités des aides départementales pour une durée d'un an, à intervenir avec les bénéficiaires dont la liste figure dans le tableau également joint en annexe ;

2°) concernant l'aide à la restauration du patrimoine bâti :

- d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :
 - 17 000 € à la Confrérie de la Très Sainte Trinité, Pénitents rouges de Nice, pour la réhabilitation de la toiture des annexes de la chapelle du Saint-Suaire à Nice ;
 - 2 457 € à M. pour la restauration d'un fenil à Clans ;
 - 27 042 € à la commune de Levens, pour la restauration de l'orgue de l'Eglise de Saint-Antonin à Levens ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions y afférent dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de trois ans, définissant les modalités de versement des subventions départementales, à intervenir avec les organismes précités ;

3°) concernant le cinéma itinérant :

- d'allouer, au titre de l'année 2014, dans le cadre du programme « Circuit de cinéma itinérant », les subventions aux exploitants de salles de cinéma du département participants dont le détail figure en annexe, d'un montant global de 419 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants n°1 aux conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec lesdits exploitants, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2014 ;

4°) concernant le cinéma Mercury :

- d'approuver le nouveau tarif d'entrée des enfants de moins de 14 ans à 4 € ;

5°) concernant les musées départementaux :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat composée d'une convention cadre et de trois avenants, à intervenir avec le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur pour les saisons 2014 à 2016, permettant d'intégrer les deux musées départementaux dans le nouveau dispositif Cotedazur-card au service de la promotion du tourisme dans les Alpes-Maritimes ;
- de fixer les tarifs de vente des prestations ainsi que des nouveaux articles proposés dans leurs boutiques, conformément aux tableaux joints en annexe ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Patrimoine », et du chapitre 933, programme « Subventions culturelles » du budget départemental de l'exercice en cours ;

7°) de prendre acte que Mmes GIUDICELLI, GOURDON et MIGLIORE ainsi que MM. BALARELLO, BAUDIN, BLANCHI, CIOTTI, FRERE, GINESY, GUMIEL, LORENZI, LISNARD, MARY, MASCARELLI et VEROLA ne prennent pas part au vote.

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
100 C THEATRE	fonctionnement	Grasse	3 000
21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L ART MURAL	fonctionnement	Nice	1 000
ACADEMI DOU MIEJOUR	fonctionnement	Cannes	1 000
ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	Nice	6 000
ACADEMIE CLEMENTINE	organisation de concerts à l'église Saint-Georges de Cannes	Cannes	3 000
ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	Le Cannet	2 000
ACADEMIE INTERNATIONALE D ETE DE NICE	57ème Académie Internationale d'Eté de Nice	Nice	9 000
ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	soutien aux animations folkloriques	Cannes	5 000
ACCADEMIA CORSA	promotion de la langue corse, de la culture, des arts et lettres insulaires à travers ses auteurs	Nice	1 000
ADAMAS	15ème Festival de guitare de Nice	Saint-Laurent-du-Var	7 000
ADEVREPAM	fonctionnement	Nice	180 000
AGEFIISA EXPLORIMAGES	fonctionnement et de l'organisation du festival Explorimages	Nice	1 600
AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	Hors 06	3 000
AIR VALLAURIS	fonctionnement	Vallauris	1 500
ALP HARMONIA	14ème édition du Festival Festi'Cant	Contes	4 000
ALPHABETS	fonctionnement et exposition " d'où vient l'alphabet"	Nice	4 500
AMACCA DE LA ROYA	programmation de spectacles	Breil-sur-Roya	500
AMICAL CLUB DES HAMEAUX DU SOLEIL	fonctionnement de la saison théâtrale	Villeneuve-Loubet	1 000
AMICORF	mise en valeur culturelle et touristique de l'ouvrage Maginot de Roquebrune-Cap-Martin	Menton	2 500
AMIS DE L ILE SAINTE MARGUERITE	nouvelle édition du grand prix de peinture et de sculpture	Cannes	1 000
ANTIBEA	programmation du théâtre Antibéa	Antibes	15 000
ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	fonctionnement	Roure	5 000
ARRIMAGE	poursuite de vos actions culturelles et artistiques en faveur des personnes porteuses d'un handicap visuel	Nice	2 000
ARS ANTONINA	fonctionnement	Nice	3 000
ARS VIVA	14èmes Musicales du Trophée	La Turbie	12 000
ART CULTURE ET PATRIMOINE	expositions de l'année au Château de Villeneuve	Vence	14 000
ART CULTURE ET TRADITION	fonctionnement	Saint-Paul de Vence	5 000
ART ET TERRE	fonctionnement et de la programmation	Le Rouret	1 500
ART SUD CREATION	fonctionnement	Nice	3 000
ARTCANTO	fonctionnement	Peymeinade	3 000
ARTEXPO	organisation du 12ème Festival international de la photographie de mode à Cannes	Cannes	2 000
ARTHEA RECHERCHE TECHNIQUE ARTISTIQUE	fonctionnement	Grasse	5 000
ARTISTES ANONYMES ASSOCIES THEATRE	fonctionnement et de l'organistaion du festival Piccolo	Antibes	4 000
ARTSGUIDE	développement de l'Artsguide sur les Alpes-Maritimes, en Région P.A.C.A., Corse et Monaco,	Nice	2 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
ASOA	43ème festival international Antibes Génération Virtuose	Antibes	9 000
ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DU HAUT PAYS DES TECHNIQUES ET DES TRANSPORTS	fonctionnement	Breil-sur-Roya	3 000
ASSOCIATION STEPHANOISE ENCOURAGEMENT SPORT ET CULTURE	animations culturelles sur le territoire de la commune	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
ASSOCIATION ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILONSE	fonctionnement	Ilonse	1 000
ASSOCIATION ALLIANCE DES LYRES	production de concerts de musique sacrée	Nice	800
ASSOCIATION AMERICAN MUSIC CUSTOM COTE D AZUR	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION ART EN CIEL	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS DU SITE DU CHÂTEAU - TOURETTE LEVENS	poursuite des activités du musée des outils anciens et des visites pédagogiques pour les collégiens	Tourrette Levens	20 000
ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement de la galerie et de l'organisation des activités culturelles	Roquebillière	1 500
ASSOCIATION ASPREMONT DANSE	fonctionnement, des stages et des spectacles chorégraphiques	Aspremont	1 200
ASSOCIATION AUTOUR DE MADEMOISELLE A	manifestation Les Sixties en Scène !	Antibes	1 500
ASSOCIATION AZUR ACCORDEON	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	nouvelle édition du Festival Violons de Légende	Beaulieu-sur-Mer	5 000
ASSOCIATION CANTIFOLIA	fonctionnement, des échanges internationaux et du travail avec Monsieur	Grasse	1 000
ASSOCIATION CELIANDRE	fonctionnement et de la programmation du théâtre de l'Impasse	Nice	1 000
ASSOCIATION CHORALE DE BEUIL	festival de chorales Beuil en Choeurs et du spectacle prévu pour cette manifestation	Beuil	500
ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	Nice	7 000
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIR A SAINT SAUVEUR SUR TINEE	fonctionnement et des projets	St Sauveur sur Tinée	4 000
ASSOCIATION CULTURELLE DE CONSERVATION ET DE REHABILITATION DES ORGUES ST JEROME	organisation de concerts gratuits en l'Eglise St Paul et l'Eglise St Etienne	Nice	2 000
ASSOCIATION CULTURELLE D ESCRAGNOLLES LE FIGON	fonctionnement	Escragnolles	800
ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE	fonctionnement et de la programmation de pièces de théâtre et de concerts	La Roquette-sur-Siagne	1 500
ASSOCIATION CULTURELLE SAINT DOMINIQUE	fonctionnement	Nice	1 500
ASSOCIATION DE-HORS	projet Territoire de femmes	Vence	1 000
ASSOCIATION DE L ART	fonctionnement	Nice	4 000
ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DE LA ROUDOULE	Fonctionnement	Puget Rostang	33 000
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ECRIT DES A M	fonctionnement	Nice	2 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE	fonctionnement	Sospel	1 500
ASSOCIATION DES AMIS D ANDRE VERDET	organisation du Prix André Verdet	Saint-Paul de Vence	1 000
ASSOCIATION DES AMIS DE L ESCARENE	22ème édition du Festival de musique Baroque de l'Escarène	L'Escarène	10 000
ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement et des projets	Cannes	2 000
ASSOCIATION DES AMIS DU CHÂTEAU - TOURETTE LEVENS	les Nuits du Château	Tourrette Levens	25 000
ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ST CEZAIRE	organisation de la fête médiévale de St Cézaire sur Siagne	Saint-Cézaire-sur- Siagne	2 000
ASSOCIATION DES CONSERVATEURS COLLECTIONS PUBLIQUES	fonctionnement	Hors 06	1 000
ASSOCIATION DES MEDIATEURS ET INGENIEURS CULTURELS	fonctionnement et du projet culturel Mars aux Musées	Nice	1 000
ASSOCIATION DIVA	fonctionnement, des activités culturelles et artistiques	Nice	11 000
ASSOCIATION DOCUMENTS D ARTISTES	développement du site Internet dédié aux scènes artistiques de la région PACA	Nice	2 000
ASSOCIATION EN FAIM DE CONTES	fonctionnement et de la formation des conteuses	Bonson	500
ASSOCIATION FA SOL LA	fonctionnement	Antibes	2 000
ASSOCIATION FESTIVAL FRANZ LISZT LEVENS	festival de musique consacré à Franz Liszt et à ses contemporains	Levens	5 000
ASSOCIATION FESTIVAL ST JEAN CASSIEN	organisation du festival Saint-Jean Cassien	Le Tignet	500
ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	fonctionnement et de la nouvelle édition de la manifestation Roya, la vallée des santons	Nice	4 000
ASSOCIATION GENEALOGIQUE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	Roquefort-les-Pins	2 000
ASSOCIATION GILETTE LOISIRS SPORTS	actions culturelles de la commune.	Gilette	19 000
ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement et de la mise en place d'un festival de la culture niçoise	Blausasc	1 000
ASSOCIATION L ATTRACTION	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION L AUTRE LUNE	fonctionnement	Nice	500
ASSOCIATION L ECLAT	fonctionnement	Nice	10 000
ASSOCIATION L ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	L'Escarène	500
ASSOCIATION L INATTENDU	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION LA CLE DES ARTS	action théâtre	La Colle-sur-Loup	2 000
ASSOCIATION LABEL NOTE	nouvelle édition du Festival des Nuits Carrées et des Songes des Nuits Carrées	Antibes	6 000
ASSOCIATION LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement, de la création et de la médiation culturelle	Nice	2 000
ASSOCIATION LE ZAMPI	organisation des nouvelles éditions de la Nuit du Conte et du festival Clans sort le grand jeu	Clans	4 000
ASSOCIATION LES AMIS DE LIRE ET FAIRE LIRE	fonctionnement et des actions en faveur du développement de la lecture	Nice	500

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
ASSOCIATION LES HEURES MUSICALES DE BIOT	Festival des Heures Musicales de Biot et autres manifestations culturelles	Biot	20 000
ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	diffusion et de la création de spectacles	Nice	1 000
ASSOCIATION LOISIRS 06	fonctionnement et des activités culturelles	Nice	5 000
ASSOCIATION LOSORGIO ET LA CHANSON	festival C'Rocks Notes	Menton	3 500
ASSOCIATION MELIS EDITIONS	ouvrage consacré à l'artiste poète André VERDET	Colomars	1 473
ASSOCIATION MERCI	fonctionnement	Nice	3 000
ASSOCIATION MONTAGNE TRADITION ET PATRIMOINE	développement des actions en faveur du patrimoine du Haut-Pays niçois	Saint-Martin-Vésubie	10 000
ASSOCIATION MOZAHRT	fonctionnement et du développement des cours de musique gratuits aux personnes souffrant d'un handicap	Nice	1 000
ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement et d'un projet pédagogique	Breil-sur-Roya	1 000
ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON	manifestations et expositions organisées sur le territoire de la commune	Falicon	2 500
ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement de l'école de musique et des manifestations musicales	Roquefort-les-Pins	8 000
ASSOCIATION NIACA	18ème édition des Rencontres Méditerranéennes des jeunes auteurs de théâtre	Antibes	1 100
ASSOCIATION NOTES DE VOYAGE	fonctionnement	Nice	500
ASSOCIATION OLODUM	fonctionnement	Nice	2 750
ASSOCIATION OMNISPORTS DE TOURRETTE - CHŒUR TOURRETTISSIMO	fonctionnement	Tourrette- Levens	2 000
ASSOCIATION OPUS - GATTIERES	l'Atelier d'Art Lyrique	Gattières	19 000
ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	Èze	5 000
ASSOCIATION PLATEFORME ARTISTIQUE DE RESSOURCES CH	fonctionnement	Grasse	2 000
ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	organisation de concerts et des activités pédagogiques autour du chant	Grasse	2 000
ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DE LA MUSIQUE ET DU THEATRE	fonctionnement	Antibes	1 000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	XIIème festival des orgues historiques de la Roya-Bévéra et de la manifestation Forts en fête	Tende	12 000
ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L OPERA DE NICE	fonctionnement	Nice	7 000
ASSOCIATION PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DE L ACCORDEON	création de deux pièces musicales, du concours national à Beausoleil et d'un déplacement pour valoriser l'accordéon	Beausoleil	1 000
ASSOCIATION RECREACTION	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION REVELATION TALENTS SPECTACLES PAILLETES 2000	fonctionnement	Menton	500
ASSOCIATION SAUVEGARDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE BAROQUE	fonctionnement	Roquebillière	1 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
ASSOCIATION SIGNES	création de spectacles bilingues et d'activités culturelles	Saorge	3 500
ASSOCIATION SIN	Actions culturelles	Nice	3 800
ASSOCIATION SPORTIVE DE PIERREFEU	nouvelle édition de la course de carrioles	Pierrefeu	500
ASSOCIATION STARTER	fonctionnement, de la programmation culturelle et du développement des actions pédagogiques	Nice	5 000
ASSOCIATION SYNTHESSES	fonctionnement	Menton	1 000
ASSOCIATION TEMPO	achat, de l'entretien des instruments de musique	Le Rouret	500
ASSOCIATION THEART	fonctionnement	Roquebillière	1 500
ATELIER ART FLORAL DE MOUGINS	organisation de démonstrations des meilleurs professeurs d'art floral de France	Mougins	500
ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	Clans	7 000
AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	création de la nouvelle pièce Les promeneurs du temps II	Grasse	3 000
B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	aide à la restauration de machines industrielles et de véhicules anciens	Tourrette-Levens	1 500
BANQUE D INSTRUMENTS DE MUSIQUE	prêt d'instruments de musique pour favoriser la pratique musicale des plus défavorisés	Nice	15 000
BASILIC	organisation du festival BDécibels	Antibes	2 000
BAYREUTH SILENCE MIRANDA	Fonctionnement	Nice	50 000
BE	créations théâtrales	Cagnes-sur-Mer	1 000
BIBLIOTHEQUE RURALE DE BREIL SUR ROYA	organisation de manifestations autour du livre à Breil	Breil-sur-Roya	2 350
BOTOX S	fonctionnement	Nice	5 000
CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement	Coaraze	7 500
CANNES ATELIER DANSE	aide à la création chorégraphique et à l'action culturelle	Cannes	8 000
CANNES CINEMA	fonctionnement et hommage à Claude Miller	Cannes	8 000
CANTAR LOU PAIS	fonctionnement	Saint-Cézaire-sur-Siagne	500
CARROS	Centre international d'art contemporain	Carros	10 000
CASTAFIORE	Fonctionnement	Grasse	80 000
CAVIGAL DANSE EVOLUTION	fonctionnement	Nice	12 000
CBC TOP DANCE	fonctionnement	Nice	2 000
CENTRE ART ET CULTURE LE NOUVEAU REGARD	fonctionnement	Grasse	4 000
CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	Cannes	1 000
CENTRE CULTUREL OCCITAN PAIS NISSART	actions et manifestations autour de la culture occitane	Nice	800
CENTRE D ETUDE ET D HISTOIRE DU TOURISME DE LA COTE D'AZUR	fonctionnement	Nice	1 000
CENTRE D ETUDES SUR LA SECONDE GUERRE MONDIALE	fonctionnement	Nice	500
CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE MOUANS-SARTOUX	Festival du Livre	Mouans-Sartoux	30 000
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE MUSICALE	création, de la promotion et de la diffusion de la musique contemporaine. festival annuel M.A.N.C.A. (Musique Actuelle Nice Côte d'Azur).	Nice	15 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement, des conférences et de l'achat de livres consacrés à l'Afrique du Nord	Nice	2 000
CERCLE BREA	travaux de numérisation d'oeuvres classées ou non. fonctionnement et de la réalisation du programme Bréa.	Nice	19 000
CERCLE D ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	amélioration du centre de documentation et des expositions	Sospel	2 000
CERCLE DE LA PIERRE TOURNOLE	ateliers, des cours et du festival de théâtre de Saint-André-de-la-Roche	Levens	2 500
CERCLE DES ARTISTES DE SAINT PAUL DE VENCE	projet artistique Le Corps	Saint-Paul de Vence	1 000
CERCLE HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES A M GEIST HEN	publication de la revue Archéam	Nice	2 000
CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR	fonctionnement	Nice	500
CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	40ème édition du festival Théâtre et Danse de Roquebrune-Cap-Martin	Roquebrune-Cap-Martin	5 000
CHEMINDESSENS	développement d'un produit touristique et culturel pour les personnes en situation de handicap et PMR	Grasse	1 000
CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	Actions culturelles	Peymeinade	1 000
CHOEUR DE TOURETTES S LOUP EX ENSEMBLE VOCAL	différentes actions	Tourrettes-sur-Loup	1 500
CHOEUR PHILHARMONIQUE NICE	organisation de concerts et de la participation à des festivals de musique	Nice	2 000
CHOEUR REGIONAL PACA	aide à la production de trois programmes		1 500
CHOEURS DU MERCANTOUR	fonctionnement et des échanges internationaux	Saint-Martin-Vésubie	7 000
CHORALE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
CHORALE SAINT MICHEL	fonctionnement et des manifestations	Castagniers	1 000
CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	Nice	2 000
CIMIEZ ART	fonctionnement	Nice	1 000
CINE CABRIS	nouvelle édition du festival de film jeune public, Cabrioles,	Cabris	1 000
CINE CROISETTE	fonctionnement et de l'organisation de festivals	Cannes	2 000
CINEACTIONS	organisation de festivals cinématographiques	Carros	2 500
CINEMA AU PARFUM DE GRASSE	fonctionnement	Le Tignet	2 000
CINEMA D HIER ET D AUJOURD HUI	nouvelle édition de la Semaine du cinéma à Sospel	Sospel	3 000
CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	Nice	1 500
CLASSI JAZZ	fonctionnement	La Trinité	500
CLASSICAL MUSIC EVENTS	fonctionnement et de la perennisation des conférences-concerts	Nice	1 000
CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	Châteauneuf-Villevieille	1 000
COLLECTIF DU CINEMA BRUT	nouvelle édition du Festival du Cinéma Brut à Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	2 000
COLOM ARTS	fonctionnement	Colomars	2 000
COMITE DE JUMELAGE LA CATHODE	organisation du marché italo-provençal	La Gaude	1 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
COMITE DES FETES DE CONTES	Festival Païoun Ven	Contes	19 000
COMITE DU CORTEGE HISTORIQUE DU 5 AOUT	procession du Vendredi Saint et du cortège	Roquebrune-Cap-Martin	800
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS	Fonctionnement du théâtre Anthéa	Valbonne	70 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	animations culturelles et festival les portes du Mercantour	Valberg	25 000
COMMUNE D ILONSE	nouvelle édition de la manifestation FestiVous	Ilonse	2 000
COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER	nouvelle édition du festival Les Nuits Guitares	Beaulieu-sur-Mer	14 000
COMMUNE DE BEAUSOLEIL	nouvelle édition du festival de musique de chambre, du gala de l'école municipale de danse, de la programmation théâtrale et musicale et du salon du livre jeunesse	Beausoleil	15 000
COMMUNE DE BERRE LES ALPES	organisation des manifestations culturelles dont les fêtes des Mimosas, du Four et des Châtaignes	Berre-les-Alpes	1 200
COMMUNE DE BIOT	6ème édition de la manifestation Biot et les Templiers	Biot	9 000
COMMUNE DE BONSON	Festival du Peu	Bonson	7 000
COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER	Diverses manifestations culturelles dont un soir chez Renoir	Cagnes-sur-Mer	60 000
COMMUNE DE CAILLE	11ème édition du festival de musique Pass'a Caille	Caille	2 000
COMMUNE DE CAP D AIL	nouvelle édition du festival Cap Jazz	Cap-d'Ail	3 000
COMMUNE DE CONTES	manifestation Poésie des deux rives	Contes	5 500
COMMUNE DE DRAP	animations et des manifestations culturelles	Drap	2 800
COMMUNE DE GORBIO	XIIIème édition du festival de flamenco de Gorbio, des diverses animations culturelles de la commune et de la création d'un musée	Gorbio	12 000
COMMUNE DE GOURDON	l'organisation des manifestations culturelles	Gourdon	3 000
COMMUNE DE GRASSE	organisation d'"Expo Rose"	Grasse Nord	10 000
COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	animations culturelles	Roquebilliere	7 000
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	ensemble des manifestations culturelles	Saint-André-de-la-Roche	11 000
COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	13ème édition des Rencontres des Lauréats du Conservatoire	Saint-Cézaire-sur-Siagne	6 500
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	manifestations culturelles	Saint-Martin-du-Var	3 000
COMMUNE DE SAINTE AGNES	manifestations culturelles	Sainte-Agnès	4 500
COMMUNE DE VALDEBLORE	festival Neige et Glace Valdeblore Mercantour Colmiane	Saint-Sauveur sur Tinée	7 500
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	manifestation culturelles	Villeneuve-Loubet	1 000
COMMUNE DU TIGNET	Printemps des poètes 2014	Le Tignet	500
COMPAGNIE 1 2 3 SOLEIL	aide à la création d'une nouvelle pièce C'est la vie et de la diffusion des précédentes réalisations	Carros	2 500
COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement et de l'organisation du festival Femmes en scène	Nice	1 500
COMPAGNIE ALCANTARA	projets artistiques et culturels	Nice	1 000
COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	Nice	500
COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	Cannes	1 000
COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	Nice	4 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
COMPAGNIE ARKETAL THEATRE DE MARIONNETTES	fonctionnement	Cannes	10 000
COMPAGNIE BAL ARTS LEGERS	fonctionnement	Nice	30 000
COMPAGNIE CAS 5	fonctionnement	Grasse	500
COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	Nice	8 000
COMPAGNIE DE L ARPETTE	fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 000
COMPAGNIE DE LA HULOTTE	12ème Festival Trobarea, de la soirée contes, Musique et astronomie et du fonctionnement	Coursegoules	7 500
COMPAGNIE DU DIRE DIRE	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE EVDANCE	fonctionnement et du développement des activités chorégraphiques	Saint-Martin-du- Var	1 000
COMPAGNIE F	aide à la création d'une pièce chorégraphique	Mouans-Sartoux	2 000
COMPAGNIE HANNA R	aide à la production	Nice	1 000
COMPAGNIE LA CITADELLE	diffusion des spectacles et de la formation au théâtre	Villefranche-sur- Mer	3 000
COMPAGNIE PAS VU PAS PRIS	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE REVEIDA	création et de la diffusion d'oeuvres chorégraphiques	Grasse	2 500
COMPAGNIE TAN DAIM	fonctionnement et du développement de la compagnie	Cannes	5 000
COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	réalisation de spectacles théâtre et du 10ème festival de théâtre professionnel Au clair de lune	Mouans-Sartoux	1 000
COMPAGNIE VOIX PUBLIC	création et de la diffusion de spectacles, de la promotion des activités de la compagnie	Carros	18 000
COMPTOIR DE L OUTRE MER	organisation de la 3ème édition des Nuits des trois Océans et du fonctionnement	Nice	5 000
CONFRERIE DE LA ST ELOI	renouvellement des habits de chevaux	Tende	1 000
CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	Antibes	4 000
CONTES D ICI ET D AILLEURS	organisation des soirées de contes dans les villages des Alpes-Maritimes	Levens	800
CONTRE UT JEUNES TALENTS	nouvelle édition du Festival d'Opérette de la Ville de Nice -	Nice	15 000
COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	Nice	500
CORROU DE BERRA	Fonctionnement	Berre Les Alpes	34 000
CUIVRES COTE D AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 000
CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	Vence	3 000
CULTURE ET LOISIRS DU MERCANTOUR	animation culturelle de la médiathèque de Saint- Martin-Vésubie	Saint-Martin- Vésubie	4 000
CULTURE LOISIRS ANTIBES	nouvelle édition des Déantibulations et du concours de nouvelles Solidar'Livres	Antibes	3 000
DESSOUS DE SCENES	fonctionnement	Touët-sur-Var	2 000
DIVINE QUINCAILLERIE	fonctionnement	Nice	2 000
ECOLE DE MUSIQUE LA CHENAIE	fonctionnement	Saint-Vallier-de- Thiery	1 000
ECOLE DE MUSIQUE OPIO	nouvelle édition des Nocturnes d'Opio	Opio	5 000
ECOLE MUNICIPALE ACTIVITES ARTISTIQUES	fonctionnement	Théoule-sur-Mer	3 000
ECOLE REGIONAL D'ACTEUR CANNES	Fonctionnement	Cannes	140 000
ECOLE SUPERIEURE DE DANSE HIGHTOWER	Fonctionnement	Mougins	240 000
ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement	Nice	2 000
EMERA NOX	fonctionnement	Nice	1 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	Fonctionnement	Nice	150 000
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE NICE	fonctionnement	Nice	4 000
ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	Nice	2 000
ENSEMBLE VOCAL DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	Roquefort-les-Pins	2 000
ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	réalisation de concerts sur les Alpes-Maritimes	Nice	500
ENSEMBLE VOCAL UNIVERSITAIRE DE NICE	fonctionnement et de la réalisation de spectacles musicaux	Nice	2 000
ESPACE DE L ART CONCRET	aide à l'action artistique	Mouans-Sartoux	10 000
ESPACE MAGNAN	projets de diffusion et de promotion culturelle	Nice	12 000
ETOILE SPORTIVE DE VILLENEUVE LOUBET CIRQUE ESVL C	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
EURASIANLINKS	trois projets culturels	Nice	2 000
FEDERATION NATIONALE ANDRE MAGINOT	fonctionnement	Antibes	1 000
FESTIVAL INTERNATIONAL DE MANDOLINE DE CASTELLAR	6ème édition du festival international de mandoline de Castellar	Castellar	2 000
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES	Festival de Cannes	Cannes	135 000
FESTIVAL MUSIQUE CHAMBRE ST PAUL	fonctionnement	Saint-Paul de Vence	2 000
FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement et de la 26ème saison du festival TransMéditerranée	Grasse	8 000
FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER	gestion et animation du Musée Escoffier de l'art culinaire	Villeneuve-Loubet	5 000
FONDATION DU PATRIMOINE	fonctionnement	Nice	10 000
FORUM JACQUES PREVERT	fonctionnement et festival des arts "Roulez Carros".	Carros	19 000
FOYER RURAL DE SOSPEL FOYER RURAL ST MICHEL	activités culturelles sur le territoire de la commune	Sospel	2 000
FRANCOIS 1ER	aide à l'organisation de séjours d'échanges culturels avec des associations belges	Villeneuve-Loubet	1 000
GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	Nice	3 000
GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D ANTIBES FESTIVAL	organisation du 23ème Festival d'Art Sacré d'Antibes	Antibes	7 000
GROUPE THEATRAL MENTONNAIS	fonctionnement, des représentations et de l'achat de matériel	Menton	1 000
GROUPEMENT OECUMENIQUE DE NICE	Cycle de conférences	Nice	7 500
HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	Saint-Paul de Vence	1 000
HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	Puget-Théniers	500
HELIOTROPE	organisation du 14ème Un festival c'est trop court	Nice	15 000
HORS CHAMP	organisation des 17èmes Rencontres autour de l'Art Singulier	Nice	2 000
ILINX PRODUCTION	fonctionnement	La Bollène-Vésubie	4 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
IN SITU CORPO	exposition d'art contemporain si le Printemps revenait, saison 3	Nice	1 500
INNOVISION	fonctionnement	Vence	1 000
INSTITUT D ETUDES NICOISES	fonctionnement des activités pédagogiques	Nice	5 000
INSTITUT D ETUDES OCCITANES DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement	Grasse	3 000
INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEENE	fonctionnement	Nice	3 500
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE	fonctionnement et la médiation du Jardin de la Villa Thuret.	Antibes	15 000
IVOIRE MUSIC	nouvelle édition du festival Crazy Week à Nice	Nice	4 000
JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	Grasse	2 000
KATAULUS	fonctionnement	Nice	8 000
L AIGLE DE NICE	26ème Grand Prix Aigle de Nice International	Nice	500
L ART POUR LA VIE	organisation d'une soirée caritative à l'Opéra	Nice	8 000
L ATELIER DES METIERS D ART	fonctionnement	Biot	2 000
L ENTRE PONT	fonctionnement et de l'accueil en résidence de compagnies de spectacles	Nice	4 500
L ENTREE DES ARTISTES	nouvelle édition du festival Au fil de l'autre sur les villes de Nice et Cannes, de la tournée et diffusion des spectacles art et handicap et du 12ème festival de théâtre Les Falicomédies	Falicon	5 000
L OISEAU LYRE	fonctionnement	Vence	2 000
LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	organisation de concerts dans les Alpes-Maritimes et à l'étranger	Beausoleil	2 000
LA CHORALE DE LUCERAM	fonctionnement	Lucéram	500
LA CIAMADA NISSARDA	fonctionnement	Nice	8 000
LA COLOMBE	fonctionnement	Cipières	1 000
LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement et de la création du nouveau spectacle théâtral	Cannes	2 000
LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	Le Cannet	1 000
LA MUS EN SCENE	diffusion de spectacles autour des arts du cirque et du théâtre de rue	Colomars	5 000
LA NAPOULE ART FOUNDATION HENRY CLEWS	fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	18 000
LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	Grasse	1 500
LA PARPAIOLA GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement et des déplacements du groupe	Drap	2 000
LA PLAGE	fonctionnement	Vence	1 000
LA RUE LUBERLU	fonctionnement	Nice	4 500
LA SAETA	fonctionnement	Nice	1 500
LA SCENE DEMENAGE	organisation d'une tournée théâtrale	Beuil	1 500
LA SEMEUSE	Fonctionnement	Nice	22 500
LA SIDORELLA CHORALE	fonctionnement	Tourrette-Levens	1 200
LA SOURCE	Fonctionnement et investissement	Nice	40 000
LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
LA VALDEBLOURENCO	fonctionnement	Valdeblore	2 500
LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	Nice	4 000
LE CHANT DES CIGALES	fonctionnement et de la réalisation du projet Le chœur des Cigales	Opio	500
LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement	Nice	9 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
LE QUADRANT MAGIQUE	aide à la création de spectacles	Nice	1 000
LE RAT D EAU LIVRE MEDIATHEQUE	animations de la médiathèque de Puget-Théniers	Puget-Théniers	3 000
LE TERRAIN VAGUE	fonctionnement et du projet Sillages	Nice	2 000
LE TOI DES ARTS	fonctionnement	Grasse	1 000
LEI BAISSO LUSERNO	fonctionnement	Grasse	1 000
LES 13 REVES	aide à la création	Nice	1 000
LES ALIZES	fonctionnement	Nice	1 900
LES AMIS DE L AMOURIER	édition de la Gazette Basilic	Nice	160
LES AMIS DE L ORGUE DE CANNES	fonctionnement	Cannes	1 000
LES AMIS DE L ORGUE VALONCINI DE CONTES	organisation du festival Printemps de l'Orgue Valoncini	Contes	2 000
LES AMIS DE L'OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA	Fonctionnement	St Sauveur sur Tinée	3 000
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE DE FONTAN	aide aux actions culturelles de la bibliothèque	Fontan	2 000
LES AMIS DE LA CHAPELLE SAN PEIRE	pré-étude architecturale	Saint-Jeannet	2 000
LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE	fonctionnement et de l'achat d'un instrument de musique	Saorge	1 500
LES DIDASCALIES FENELON	25ème festival des Didascalies Fénélon	Grasse	4 500
LES DONNEURS DE VOIX CANNES BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	Cannes	500
LES FIORETTI	fonctionnement	Saorge	5 000
LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES	organisation du festival Les heures musicales de Speracedes	Spéracèdes	2 500
LES MENESTRELS D ANTIBES	fonctionnement	Antibes	1 000
LES MOTS EN SCENE	création de la pièce La félonie des Grimaldi	Auribeau-sur- Siagne	500
LES OUVREURS	nouvelle édition des Rencontres cinématographiques In & Out	Nice	3 000
LES PEINTRES DU SOLEIL	fonctionnement	Sainte-Agnès	3 000
LES PENITENTS BLANCS DE LA SAINTE CROIX ET DU GONFANON (ARCHICONFRERIE)	fonctionnement	Saorge	2 000
LES PLAGES ELECTRONIQUES	fonctionnement et la 8ème édition du festival Les Plages électroniques à Cannes	Le Cannet	15 000
LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	organisation des Rencontres de piano à Falicon	Falicon	1 500
LES RENCONTRES DE VENANSON	projets culturels	Venanson	1 500
LES VRAIS AMIS DU PAYS DE GUILLAUMES	activités culturelles	Guillaumes	2 000
LEVENS D UN TEMP E DE DEMAN	expositions, des conférences et de l'édition du cahier n°27 sur : les vieilles rue de thème Levens	Levens	1 000
LI ARENDOULA	fonctionnement	Saint-Martin-du- Var	500
LO CEPON	fonctionnement	Vence	500
LOU BRANDI DE LA ROUDOULE	fonctionnement	La Croix-sur- Roudoule	2 000
LOU FASSUMIE	achat de matériel son et lumière	Cabris	500
LOU SAVEL	fonctionnement	Nice	1 600

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
LU PRESEPI DE LA ROCA	fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	500
LUMIERES DES TOILES	fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 500
M J C PICAUD STUDIO 13	actions les jeunes acteurs de leurs projets et "le Cinéma, le spectacle vivant : des projets pour les découvrir"	Cannes	7 000
MAINS D OEUVRES	production et de la création de spectacles et du fonctionnement du patio	Nice	8 000
MAISON DE LA RUSSIE A NICE	projet de Biennale Russe	Nice	1 000
MAISON DU PORTAL	fonctionnement	Levens	1 500
MAISON DU TOURISME DE VALLAURIS GOLFE JUAN	manifestations culturelles Pablo Picasso, fête de la poterie, et le festival Jean Marais	Vallauris	5 000
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Les Nuits du château de Mandelieu, programmation de la Salle Léonard de Vinci et Festival "Jazz Robinson"	Mandelieu	40 000
MANDOPOLIS	11èmes rencontres internationales d'alter-mandoline à Puget-Théniers	Puget-Théniers	6 000
MARS VENUS	animations sur le village de Revest-les-Roches	Revest-les-	200
MASSOINS PATRIMOINE	fonctionnement	Massoins	1 500
MJC AGORA NICE EST	fonctionnement	Nice	18 000
MOUGINS	Diverses manifestations culturelles	Mougins	25 000
MOVING YOU	carnaval des enfants sur le quartier Saint Roch	Nice	1 000
MUSEAAV (MUSEE USINE ESPACE ART ACTUEL VIRTUEL)	organisation de la quinzaine Contes et légendes	Nice	1 000
MUSEE LOU FEROUIL	fonctionnement	Gillette	5 000
MUSIC EMOTION	5ème éditon du Festivallée Rock	Drap	2 000
MUSIQUE D ENSEMBLE ET ORGUE	aide à la recherche musicale	Saorge	5 000
NEIGE ET MERVEILLES	projet culturel de mise en valeur du patrimoine géologique et minier de Vallauria	Tende	1 000
NICE COTE D AZUR DANSE SPORTIVE	fonctionnement et de l'organisation d'une nouvelle manifestation de danse	Nice	500
NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	Nice	5 000
NIKAIACHOR	fonctionnement	Nice	1 500
NO MADE L ASSOCIATION	fonctionnement	Cap-d'Ail	1 500
O C BLUES LIVE	fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000
OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	Fonctionnement	Nice	20 000
ODES ET BALLADES	fonctionnement	Nice	2 000
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP	actions de promotion culturelle et touristique de la commune	La Colle-sur-Loup	4 000
OFFICE DE TOURISME VALDEBLORE STATION LA COLMIANE	23ème édition du festival des chants et de musiques de Noël	Valdeblore	12 000
OFFICE DU TOURISME D'ANTIBES	Festival Jazz à Juan	Antibes	40 000
OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Festival de Musique Classique et journées méditerranéennes du jardin	Menton	130 000
OFFICE DU TOURISME DE ROQUEBRUNE	Diverses manifestations culturelles	Roquebrune CM	40 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
OFFICE DU TOURISME DE VENCE	Nuits du Sud	Vence	50 000
OFFICE DU TOURISME DE VILLENEUVE LOUBET	fonctionnement pour un projet de valorisation patrimoniale	Villeneuve-Loubet	4 000
OFFICE MUNICIPAL ANIMATION ET TRADITION POPULAIRE	mise en place d'une nouvelle activité Cuisine de Pays	Saorge	500
OPERATION SUD	fonctionnement	La Gaude	15 000
ORCHESTRE REGIONAL CANNES PACA	Fonctionnement	Cannes	600 000
ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
OS CARR	fonctionnement	Carros	1 600
PANDA 06 PRODUCTION	fonctionnement et festival "Crossover"	Nice	28 500
PARC DU MERCANTOUR	Candidature au patrimoine mondial de l'Unesco.	Nice	30 000
PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	musée des orgues historiques et fonctionnement	La Brigue	3 000
PIANO A LEVENS	fonctionnement	Levens	3 000
PISTE D AZUR	fonctionnement et de l'investissement	La Roquette-sur-Siagne	7 000
POLYCHROMES	fonctionnement	Nice	2 500
POUSSIERES D ETOILES	fonctionnement	Gattières	500
PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	organisation de la Nuit des Etoiles et du festival d'astronomie de Sophia-Antipolis	Mandelieu-la-Napoule	2 000
PUGET-THENIERS	Diverses manifestations culturelles, 7ème édition du festival "Scènes de cirque", projet "j'habite un village"	Puget-Théniers	25 000
QUINZAINE DES REALISATEURS	projet de la Quinzaine à la Bocca	Cannes	1 000
REGARD INDEPENDANT	fonctionnement	Nice	7 000
REGARDS DU SUD	14èmes rencontres régionales de la photographie d'art de Tourrette-Levens et des expositions	Aspremont	3 000
ROUGE EPHEMERE	fonctionnement	Nice	1 600
ROYA BEVERA CLASSIC CAR	manifestations autour des véhicules anciens, dont la 5ème ronde hivernale en pays mentonnais et les expositions	Fontan	500
RUBASKAPEU	fonctionnement et le développement des actions culturelles	Nice	2 000
SAINT AUBAN D HIER ET D AUJOURD HUI	diverses animations liées à la découverte du patrimoine local	Saint-Auban	500
SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	nouvelle édition de la semaine Festi Jazz	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 000
SAINT ETIENNE DE TINEE	Soirées musicales de la Haute Tinée et festival " les tréteaux d'en haut"	St Etienne de T	24 000
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARITIME VILLEFRANCHE	fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	6 000
SEPT OFF	fonctionnement	Nice	2 000
SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	Nice	2 000
SIAN D AQUI NISSA E COUNTEA	fonctionnement	Nice	6 000
SOCIETE D ART ET D HISTOIRE DU MENTONNAIS	fonctionnement	Menton	2 000
SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	Nice	8 000
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS - SEMEC	Nuits Musicales du Suquet.	Cannes	22 500

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
SOCIETE DES AMIS DE LA MAITRISE DE LA CATHEDRALE	fonctionnement	Nice	2 500
SOCIETE DES INTERPRETES	fonctionnement	Nice	1 000
SOCIÉTÉ DES LETTRES SCIENCES ET ARTS DES AM	sorties culturelles commentées sur Nice et sa région	Nice	500
SOCIETE SCIENTIFIQUE ET LITTERAIRE DE CANNES	organisation d'une journée d'étude intitulée La Grande Guerre entre Provence et Comté de Nice	Cannes	500
SOLA VOCE	fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
SOSPEL	Diverses manifestations culturelles et les Baroquiales	Sospel	60 000
SOUVENANCE DE CINEPHILES	fonctionnement	Puget-Théniers	5 000
START	fonctionnement	Nice	3 000
SOCIETE ETUDES PALEONTOLOGIQUE PALETHNOGRAPHIQUE	fonctionnement et réalisation d'un parcours pédagogique adapté aux déficients visuels	Tourrette-Levens	4 000
SYMPHO NEW	fonctionnement	Cannes	6 500
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	Festival de bandes dessinées "Bulles de Neige"	Péone	15 000
SYRINX CONCERTS	fonctionnement et de l'organisation du festival festi'vence	Vence	10 000
THEATRE DE CANNES	fontionnement	Cannes	16 000
THEATRE DE GRASSE	Fonctionnement	Grasse	170 000
THEATRE DE L AVENTURE	organisation et fonctionnement du Festival National de Théâtre Amateur Festhéra au théâtre Francis Gag à Nice	Nice	1 000
THEATRE DE LA CITE	Fonctionnement	Nice	28 500
THEATRE DE LA MARGUERITE	du 37ème Boeuf Théâtre	Antibes	10 000
THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement et des créations	Nice	9 000
THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DE LUMIERE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DES GRANDS CHEMINS	aide financière aux projets de création	Nice	1 000
THEATRE DU COURS	fonctionnement	Nice	5 000
THEATRE EQUESTRE DES 4 VENTS	création, de la diffusion et de la formation	Pégomas	2 000
THEATRE NATIONAL DE NICE	Fonctionnement	Nice	620 000
THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	fonctionnement	Nice	10 000
THEATRE PASSE PRESENT	fonctionnement	Mougins	3 000
THEATRE SEGURANE	création et du fonctionnement de spectacles vivants	Nice	15 000
TOURRETTE-LEVENS	Diverses manifestations culturelles, fonctionnement du Musée d'Histoire naturelle, fête médiévale.	Tourrette-Levens	64 000
TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	Tourrette-Levens	3 000
TOUT AUTOUR DES CULTURES MOTIFS DES REGIONS	édition de l'ouvrage La Chapelle Victoria	Grasse	910
TURBULENCES	organisation d'expositions	Falicon	500
U TOPIQUE COMPAGNIE	création et de la diffusion des spectacles	Cannes	250
UNE PETITE VOIX M A DIT	fonctionnement	Nice	3 000
UNISSON VALROSE	programme de concerts	Nice	1 500
UTO'PISTES	achat de matériel	La Bollène-Vésubie	1 000

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en euros)
VALDEBLORE	Folies des lacs, festival de printemps	Valdeblore	70 000
VIEILLES ROUES DES ALPES MARITIMES	organisation de la 3ème Ballade de Col en Col	Peille	2 000
VILL ARTS	fonctionnement	Villars-sur-Var	1 000
VILLA ARSON	Fonctionnement et accueil d'artistes en résidences	Nice	20 000
VILLAGES	fonctionnement	Aspremont	8 000
VILLE DE NICE	Orchestre, opéra, CNRR, festival du livre	Nice	2 460 000
VIS DE FORME	fonctionnement	Nice	1 000
VOCADELIRE	fonctionnement	Saint-Blaise	500
VOXABULAIRE	fonctionnement et de l'organisation de concerts	Nice	2 000
YUNA CREW	fonctionnement	Antibes	2 000
TOTAL			7 471 193

SUBVENTIONS ET PARTICIPATION CULTURELLES - CONVENTIONS "ORGANISMES" - Liste des variables

CIRCUIT DE CINEMA ITINERANT

EXPLOITANTS	MONTANT (en €)
SARL DK Production exploitant du cinéma « La Coupole » à La Gaude	38 000
SARL Cinéma de la Rosière exploitant du cinéma « La Strada » à Mouans-Sartoux	250 000
SARL Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma « Eden » à Menton	112 000
SARL CINEMAU exploitant du cinéma « La Citadelle » à Villefranche-sur-Mer	19 000
TOTAL	419 000

**MUSEE DES ARTS ASIATIQUES
TARIF BOUTIQUE - NOUVEAUX ARTICLES**

Nouveaux articles	Prix de vente
Assortiment cartes "Dit du Genji	13,00 €
Marque pages "Dit du Genji" unité	0,75 €
Magnets "Dit du Gengi" lot de 4	13,00 €
Magnets "Dit du Gengi" unité	4,00 €
Lot de 3 carnet "Dit du Genji"	7,00 €
Sous chemise "Dit du Genji"	4,50 €
Petit carton à dessin "Dit du Genji"	10,00 €
Boutons de manchettes en bronze	42,00 €
Affiches photographe en Asie	8,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

TARIF BOUTIQUES : CHANGEMENT DE PRIX ET NOUVEAUX ARTICLES

<u>Objets</u>	<u>Tarif 2014</u>
Casquette Musée des Merveilles	12 €
Collier émaux modèle Sorcier	56 €
Collier émaux modèle Réticulé	56 €
Collier émaux modèle Spirale	56 €
Magnet en bronze modèle Sorcier	10,50 €
Magnet en bronze modèle Poignard	10,50 €
Sculpture taureau en Bonze	19,50 €
Collier modèle Sorcier encerclé en argent	22,50 €
Bracelet en caoutchouc lisse et médaille Sorcier argent	17 €
Boucle d'oreille modèle Sorcier médaille argent	22 €
Bague modèle Sorcier plate en argent	23 €
Collier pierre Spirale en argent	17 €
Collier chaine et pendentif Sorcier en argent	18 €
Collier galet avec sorcier gravé	5,50 €
Bracelet pierre er médaille sorcier en argent	18 €
Médaille sorcier en argent	8,50 €
Bracelet chaine argent Sorcier en bronze	17 €
Bracelet chaine argent Sorcier en argent	20 €
Bracelet en bronze avec gravures	60 €
Collier médaille bronze motifs gravures	7,50 €
Boucle clou Sorcier en argent	19 €
Boucle bille Sorcier en argent	20 €
Petite boîte en terre et émail motifs gravures	6 €
Pot à crayon en terre et émail motifs gravures	20,50 €
Éventail musée des merveilles	5 €
Bague fleur en feutre	5 €
Porte clé en feutre modèle fleurs ou nature	8,50 €
Collier en feutre	20 €
Animaux en feutre	7,50 €
Stylo luxe	6 €
Mouton ou chèvre en feutre	5 €
Porte Monnaie	9,50 €
Trousse	11,50 €
Pochette	13,00 €
Sac	18 €
Sac cuir	23 €
Stylo couleurs	3 €
Magnet Sorcier PVC souple	3 €
Autocollant Musée	1 €
Mini couteau	6 €

N° 6

**DONS D'ARCHIVES PRIVÉES AUX ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES - CONTRATS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, et notamment l'article L 3213-6 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment l'article R 212-62 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que des particuliers ont manifesté l'intention de remettre en don des fonds d'archives aux Archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique que représentent ces documents ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de contrats de dons d'archives privées aux Archives départementales qui viendront enrichir les fonds conservés à l'intention des chercheurs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les contrats de dons d'archives privées aux Archives départementales, à intervenir avec Mmes et ainsi que MM.

et, dont

les projets sont joints en annexe.

N° 7

**COMMÉMORATIONS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE
- BOURSES DE RECHERCHE 1914-1918**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la création de bourses de recherche destinées à favoriser des recherches universitaires nouvelles sur la Grande Guerre dans les Alpes-Maritimes, dans le cadre des commémorations du centenaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la création de trois bourses de recherche destinées aux étudiants de master ou de thèse pour leurs travaux de recherche sur le département durant la Première Guerre mondiale ;
- 2°) d'octroyer une aide départementale de 2.000 € par bourse, soit un total de 6.000 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 du budget départemental.

N° 8

**MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UNE SALLE DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES ET DÉPÔT DE TRAVAUX DE RECHERCHES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de mise à disposition, par les Archives départementales, d'une salle au profit de l'association généalogique des Alpes-Maritimes (AGAM) moyennant la remise par celle-ci de travaux de recherches ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition, au profit de l'association généalogique des Alpes-Maritimes (AGAM), d'une salle de réunion sise dans le bâtiment des Archives départementales le dernier mercredi du mois de 14 heures à 17 heures, pour une durée d'un an renouvelée chaque année par expresse reconduction, dont le projet est joint en annexe, étant précisé que l'AGAM s'engage à déposer aux Archives départementales une copie de ses travaux qui seront mis à disposition des lecteurs desdites archives.

N° 9

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE GESTION DE L'EAU,
DES DÉCHETS, DE L'ÉNERGIE ET DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

La commission permanente,

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 541-36 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la création du service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) destiné à conseiller les collectivités afin d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages d'eau potable ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente redéfinissant les missions du service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale autorisant la signature du contrat d'objectifs relatif à la sécurisation de l'alimentation électrique de l'Est de la Région ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord cadre 2013-2018 avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans les domaines de l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et la restauration des milieux aquatiques, et de sa convention d'application relative au financement des opérations portées en maîtrise d'ouvrage par le Département ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les principaux axes de la politique de l'environnement et de la gestion des risques ;

Vu le plan climat énergie départemental ;

Vu la convention signée en 2013 avec l'association Azzura Lights afin de réaliser une expérimentation sur l'utilisation de produits électroniques de suivi, gestion, pilotage des consommations électriques, de la marque GreenPriz® au sein de l'école départementale de la mer ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de ladite convention, la période de fermeture annuelle de l'école départementale de la mer n'ayant pas été prise en compte ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec :
 - * l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), dans le cadre de son 10ème programme d'intervention ;
 - * le comité départemental de spéléologie ;
 - * la commune de Malaussène ;
 - * Air PACA ;
 - * Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;
- d'autoriser la signature d'un avenant à la convention établie avec Azzura Lights ;
- d'approuver le versement à Air PACA de la cotisation 2014 ;
- de donner l'avis du Département sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) de la région PACA et son rapport environnemental ;

Vu l'avis favorable émis le 9 décembre 2013 par la commission consultative d'élaboration et de suivi concernant le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux et son rapport environnemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'eau et de l'assainissement

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets figurent en annexe :
 - la convention à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour le financement des missions de l'année 2013, prévoyant une participation financière au profit du Département à hauteur de 72 683 € ;
 - la convention à intervenir avec le comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes visant à constituer un partenariat autour d'un programme

d'actions ciblé pour l'amélioration des connaissances des karsts des Alpes-Maritimes et la sensibilisation à l'environnement sur la thématique des eaux souterraines, et définissant les modalités de versement d'une aide départementale d'un montant global de 11 000 € ;

- la convention d'assistance technique en matière d'assainissement à intervenir, à titre gratuit, avec la commune de Malaussène ;

2°) Au titre de l'énergie et de la qualité de l'air

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions et avenant suivants dont les projets figurent en annexe :
 - la convention à intervenir avec l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air PACA, définissant les conditions de mise à disposition de ladite association, à titre gracieux, de données brutes sur les polluants à partir d'une station de surveillance de la qualité de l'air appartenant au Département, installée dans le secteur du port sur la commune de Nice, pour la réalisation d'une étude sur la qualité de l'air ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 6 août 2013, sans incidence financière, à intervenir avec l'association Azzura Lights, relative à une expérimentation de réseau électrique intelligent, modifiant l'article 2 de ladite convention en indiquant que le matériel d'expérimentation demeurera sur site pour une durée maximale de neuf mois au lieu de six mois ;
 - la convention à intervenir avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF), définissant les modalités de fourniture par ERDF au Département d'informations relatives aux consommations et productions d'électricité sur le territoire des Alpes-Maritimes sur une période d'un an, pour un montant de 4 386,93 € TTC ;
- d'approuver le renouvellement, au titre de l'année 2014, de la cotisation du Département pour l'adhésion à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air PACA, représentant un montant de 40 000 €, dans le cadre de la lutte contre les pollutions par l'ozone sur les zones urbaines ;

3°) Au titre de la gestion des déchets

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) et son rapport environnemental, joints en annexe, définissant les orientations et la planification de la gestion des déchets dangereux sur le territoire régional ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, programmes « Espaces naturels, paysages », « Eau et milieu marin » et « Déchets, énergies renouvelables, air », et d'imputer les recettes sur le chapitre 937, programme « Eau et milieu marin » du budget départemental ;

5°) de prendre acte que M. LORENZI ne prend pas part au vote.

N° 10

POLITIQUE DE SUIVI ET DE GESTION DES COURS D'EAU

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale autorisant la signature du contrat de rivière des Paillons ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil général :

- à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse pour la réalisation d'analyses du suivi de la qualité des eaux sur une vingtaine de stations de prélèvement du département ;
- à signer la convention cadre relative aux programmes d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var, PAPI Var 1 et 2 ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente autorisant le président du Conseil général à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse pour la réalisation de l'inventaire départemental des zones humides, dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant le président du Conseil général à solliciter le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse et de la Région, pour la première phase de restauration des milieux aquatiques du fleuve Var ;

Vu ladite délibération autorisant également la signature du protocole cadre 2013-2015 établi avec Météo France pour la gestion des risques météorologiques du département ;

Vu le rapport de son président proposant :

* la signature des conventions à intervenir avec :

- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de l'étude de la qualité des eaux superficielles 2013-2014, de l'inventaire départemental des zones humides et des travaux de restauration des milieux aquatiques caractéristiques du faciès méditerranéen du fleuve Var ;
- la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Météo-France relative à l'exploitation et la gestion des divers réseaux météorologiques du Département pour l'exercice 2014 ;

* la signature de l'avenant n° 1 au contrat de rivière des Paillons visant à mettre à jour le programme d'actions ;

* la signature des conventions cadre des PAPI des Paillons, Cagne-Malvan et du bassin versant du Loup, de la Brague et des valons côtiers (CASA 2) qui ont été labellisés respectivement les 27 mars et 9 octobre 2013 ;

* d'autoriser l'engagement financier de l'action 2.2 du PAPI Var visant à améliorer et développer la plate-forme hydrométéorologique Rainpol ;

* de renouveler les adhésions, pour l'année 2014, au Centre européen de prévention des risques inondations (CEPRI) d'une part, et à l'association France digues d'autre part ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la ressource en eau et de la qualité des eaux superficielles du département, des zones humides et de la restauration des milieux aquatiques du fleuve Var :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions suivantes à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention d'aide financière pour la réalisation de l'étude de la qualité des eaux superficielles 2013-2014, pour un montant de 94 265 € ;
 - la convention d'aide financière pour la réalisation de l'étude relative à l'inventaire des zones humides du département, pour un montant de 47 840 € ;
 - la convention d'aide financière pour la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques caractéristiques du faciès méditerranéen du fleuve Var, pour un montant de 123 146 € ;

2°) Au titre de la protection du milieu aquatique :

- d'octroyer une participation départementale à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, d'un montant de 28 000 €, pour ses actions en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques en 2014 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite fédération, fixant les modalités de versement de l'aide départementale au titre de l'année 2014 ;

3°) Au titre de la prévention des risques et de la gestion des cours d'eau :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention d'application financière à intervenir avec Météo-France au titre de l'année 2014 pour l'entretien et la gestion des divers réseaux météorologiques du département, établie dans le cadre du protocole cadre conclu pour les années 2013 à 2015, dont le projet est joint en annexe, fixant le montant maximum de la participation départementale à 19 350 € TTC en fonctionnement et à 25 000 € TTC en investissement ;
- d'autoriser le président du Conseil général à engager, au nom du Département, le financement de la part départementale de l'action 2.2 du PAPI Var, à hauteur de 98 000 €, visant à optimiser et améliorer la plateforme de prévision hydrométéorologique Rainpol auprès des collectivités en charge de la gestion du risque inondation sur leur territoire, et à signer tout document y afférent ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département l'avenant n°1 au contrat de rivière des Paillons à intervenir avec l'État, la Région, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le syndicat intercommunal des Paillons et du comité de rivière et le SIVOM Val de Banquière, ayant pour objet de prolonger sa durée jusqu'en juin 2016 et de modifier la répartition des financements selon les modalités figurant ci-dessous, étant précisé que la participation départementale est diminuée de 153 531 € :

	Répartition des financements					
	Montant global	AERMC	État	Région PACA	Département	Maitre d'ouvrage
Estimation initiale	17 594 976 €	3 073 963 €	1 065 500 €	2 342 431 €	2 558 000 €	8 689 070 €
Estimation Réactualisée par l'avenant (2013)	15 703 784 €	3 831 887 €	-	1 614 143 €	2 404 469 €	7 980 211 €
		24%	0%	10%	15%	51%
Variation	- 1 891 192 €	757 924 €	- 1 065 500 €	-728 288 €	-153 531 €	-708 859 €
	-11%	25%	-100%	-31%	-6%	-8%

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions cadres financières multipartites dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous documents y afférent, relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) suivants :
 - Cagne-Malvan, prévoyant une participation départementale totale de 1 539 000 € pour les années 2014 à 2020 ;
 - CASA (PAPI 2), impliquant une aide départementale totale d'un montant de 751 470 € pour la période 2014 à 2019 ;
 - Paillons, prévoyant une participation départementale globale de 1 021 655 € pour les années 2013 à 2019 ;

4°) Au titre de l'adhésion du Département à divers organismes :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département au Centre européen de prévention des risques inondations (CEPRI), ayant pour objectif de défendre les intérêts des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention du risque d'inondation, et de verser à cet organisme une cotisation de 3 000 € pour l'année 2014 ;
- d'approuver l'adhésion du Département à l'association France digues, visant à structurer la profession de gestionnaire de digues en étant un lieu d'échanges techniques et de formation, pour une cotisation annuelle de 500 € au titre de l'année 2014 ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, programmes « Forêts » et « Eau et milieu marin », du budget départemental de l'exercice en cours ;

6°) de prendre acte que Mme SATTONNET et MM. LORENZI et LUCA ne prennent pas part au vote.

N° 11

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;

Vu la convention tripartite 2007-2013 signée le 10 janvier 2008 avec la Région et le Conservatoire du littoral afin de soutenir conjointement les organismes ou les collectivités gestionnaires des terrains du Conservatoire du littoral dans les Alpes-Maritimes, arrivée à échéance ;

Vu la délibération prise le 18 mars 2009 par l'assemblée départementale étendant les aides à la mobilisation de bois par câble dont bénéficient déjà les communes, aux propriétaires privés pour favoriser le développement de la filière bois locale ;

Considérant le projet de bus-tram porté par Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) prévoyant de relier la gare ferroviaire d'Antibes et la technopole Sophia-Antipolis et dont l'itinéraire traverse le parc naturel départemental de la Brague ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 18 février 2013 et la déclaration d'utilité publique relative au projet de bus-tram prononcée par le préfet des Alpes-Maritimes le 18 juin 2013 ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite le défrichement des parcelles traversées dans le parc naturel départemental de la Brague et fera donc l'objet d'une demande de défrichement de la part de la CASA ;

Considérant que certaines des parcelles concernées qui sont soumises au régime forestier doivent en être distraites pour permettre à la CASA de déposer la demande de défrichement ;

Vu la convention du 21 octobre 2013 signée avec le syndicat intercommunal de l'hippodrome de la Côte d'Azur et la société des courses de la Côte d'Azur, portant sur la mise à disposition du Département d'une emprise foncière au droit des terrains de l'hippodrome dans le cadre de l'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup ;

Considérant le projet de classement, au titre des sites, des plateaux de Calern et Caussols et de leurs contreforts soumis à enquête publique du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014, pour lequel l'avis du Département est sollicité ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère d'exception de ce patrimoine ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations pour l'année 2014, de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques et donnant délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre des cinq programmes qui la composent ;

Vu ladite délibération adoptant également le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du soutien à la filière bois et de la préservation de la forêt

- d'approuver les termes de la charte forestière de territoire « Grand Estérel », approuvée par le comité de pilotage du 18 décembre 2013, et qui comprend le diagnostic du site, l'identification des enjeux, les orientations et le programme d'actions ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ladite charte, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région, le Département du Var et les communes suivantes :
 - les Adrets-de-l'Estérel,
 - Bagnols en forêt,
 - Fréjus,
 - Puget sur Argens,
 - Saint- Raphaël,
 - Mandelieu La Napoule,
 - Théoule sur Mer ;
- d'octroyer pour l'année 2014, les aides départementales suivantes :
 - 14 000 € au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - 14 000 € à la coopérative Provence forêt (CPF) ;
 - 14 000 € à l'association des communes forestières des Alpes Maritimes (ACOFOR 06) ;
 - 18 000 € à l'association Fibois 06/83 ;
 - 5 000 € à l'institut national de recherche agronomique (INRA) ;
 - 18 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;

- 9 500 € aux bénéficiaires de l'aide pour la mobilisation de bois par câble, selon la liste des destinataires jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour l'année 2014 avec :
 - le CRPF pour le financement partiel du poste de chargé de mission en vue de réaliser des actions de conseil et de susciter des regroupements de propriétaires pour l'exploitation et la commercialisation du bois ;
 - la CPF relative au financement d'actions mises en œuvre dans les Alpes-Maritimes destinées à favoriser la commercialisation et la mobilisation des bois en forêt privée ;
 - l'ACOFOR 06 portant sur le financement d'un animateur du relais départemental Bois énergie, aux côtés de l'ADEME et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - l'association Fibois 06/83 ayant pour objet de fédérer et aider l'ensemble des acteurs dans le cadre de la valorisation du patrimoine forestier ;
 - l'INRA pour le développement dans les Alpes-Maritimes des méthodes de lutte alternative contre la chenille processionnaire du pin ;
 - le CERPAM pour le développement du pastoralisme sur le territoire et l'accompagnement du Département dans sa démarche de mise en valeur du territoire et de ses ressources, notamment pour le suivi du dispositif de brûlages dirigés et du débroussaillage ;

2°) *Au titre de la gestion des espaces naturels*

- d'émettre un avis favorable au projet de classement joint en annexe, au titre des sites, des plateaux de Calern et Caussols et de leurs contreforts, dans le cadre du maintien de l'équilibre durable entre protection et développement urbain ;
- d'octroyer pour l'année 2014, les aides départementales suivantes :
 - 8 000 € au groupement pastoral bovin de la Grande Corniche ;
 - 40 000 € à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
 - 45 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
 - 90 000 € au Conservatoire du littoral pour la gestion de sites, y compris les travaux en régie ;

- d'allouer une participation de 7 000 € à la commune de Menton pour la gestion du site des Serres de la Madone, au titre de l'exercice 2013 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :
 - l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle du 25 avril 2010 de partenariat de pâturage du parc naturel départemental de la Grande Corniche, à intervenir avec le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche, fixant le montant de la subvention départementale, pour l'année 2014 ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 21 octobre 2013 de mise à disposition du d'une emprise foncière au droit des terrains de l'hippodrome de la Côte d'azur dans le cadre de l'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup, sans incidence financière, à intervenir avec le syndicat intercommunal de l'hippodrome de la Côte d'Azur et la société des courses de la Côte d'Azur. Cet avenant a pour objet de préciser les engagements du Département en matière d'aménagement et de gestion des terrains mis à disposition ;
 - la convention à intervenir avec la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sans incidence financière, définissant la réglementation de la pratique de la pêche dans le parc naturel du Lac du Broc, pour une durée de trois ans ;
 - les conventions, définissant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir avec :
 - la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pour l'année 2014 ;
 - le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles pour l'année 2014 ;
 - le Conservatoire du littoral, pour une durée de six ans ;
- d'émettre un avis favorable à la distraction préalable au régime forestier des emprises situées dans le parc naturel départemental de la Brague impactées par le projet de bus-tram Antibes Sophia-Antipolis initié par la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet des Alpes-Maritimes le 18 juin 2013, représentant une superficie totale de 8 214 mètres carrés et listées ci-après :

Projet de bus-tram Antibes Sophia-Antipolis - Emprises du parc naturel départemental de la Brague nécessaires à la réalisation du projet		
Référence de la parcelle	Superficie totale de la parcelle (m2)	Surface de l'emprise nécessaire (m2)
AB267	8310	409
AB270	440	430
AB271	4814	851
AB274	47695	450
AB275	38877	327
AE70	99745	5 747
Total		8 214

- d'autoriser le président du Conseil général à demander au préfet des Alpes-Maritimes la distraction préalable au régime forestier des emprises ci-dessus mentionnées et à signer, au nom du Département, tout document relatif à ce dossier ;

3°) *Au titre du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)*

- d'octroyer pour l'année 2014 une subvention départementale d'un montant de 15 000 € au comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes ; pour la gestion du balisage et le petit entretien des itinéraires dits « GR » qui traversent les Alpes Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit comité ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir pour une durée de cinq ans avec l'Office national des forêts pour le balisage et l'entretien en forêt domaniale des itinéraires inscrits au PDIPR ;

4°) *Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)*

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département les conventions de partenariat pour la pérennisation des sports de nature, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour une durée de trois ans avec :
 - pour l'escalade : la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le Syndicat interdépartemental intercommunal à vocation unique de la Haute Siagne et le comité départemental montagne escalade, sur le site des Malines ;

- pour le canoë-kayak : les communes de Touët-sur-Var et de Malaussène ainsi que le comité départemental de canoë-kayak pour la pérennisation de l'activité le long de l'itinéraire entre ces deux communes ;
- pour le vol libre : la commune de Roquebrune-Cap-Martin, assistée de l'Office national des forêts et du comité départemental de vol libre, sur les espaces de décollage du Mont Gros et d'atterrissage de la plage de Cabbé ;
- pour la spéléologie : la commune de Malaussène et le comité départemental de spéléologie, dans la grotte de la Mescla « de l'eau salée » ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Forêts » et « Espaces naturels et paysages » du budget départemental de l'exercice en cours ;

6°) de prendre acte que M. BAUDIN ne prend pas part au vote.

**LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE A LA
MOBILISATION PAR CABLE
ANNEE 2013**

N° 12

**ENVIRONNEMENT ET PROTECTION ANIMALE -
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes d'associations relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale sollicitant une subvention au titre de l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux associations mentionnées dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2014, les subventions de fonctionnement indiquées, pour un montant total de 91 500 € ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, à intervenir avec l'association Centre de découverte du monde marin, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale au titre de l'année 2014 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 939, programme « Agriculture », et 937, programmes « Eau et milieu marin » et « Déchets, énergies renouvelables, air » du budget départemental.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	COMMUNE	MONTANT 2014	LIGNE DE CRÉDIT
Centre de découverte du monde marin	NICE	31 000 €	937/38/6574
CPIE Îles de Lérins Pays d'Azur	CANNES	7 500 €	
ASA du canal de St Julien	ROQUEBILLIERE	1 600 €	
Association de gestion et de régulation des animaux prédateurs des AM	NICE	1 000 €	
Mountain wilderness	GRENOBLE	2 000 €	
TOTAL ENVIRONNEMENT		43 100 €	

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	Commune	Montant 2014	Ligne de crédit
MOUSSE Protection Féline Mandelieu	MANDELIEU LA NAPOULE	1 000 €	939 -28-6574
Ecole du chat libre de Vallauris Golfe Juan	VALLAURIS GOLFE JUAN	1 200 €	
Les chats du Mercantour	ST ETIENNE DE TINEE	3 000 €	
FELIX FELIS	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	1 000 €	
Ecole du chat libre de St Laurent du Var	ST LAURENT DU VAR	1 300 €	
Le chat libre azuréen	CANNES	1 000 €	
ASSIST' ANIMAUX	VILLARS SUR VAR	800 €	
A.R.P.A Alliance pour le Respect et la Protection des Animaux	NICE	10 000 €	
Assistance Aux Animaux (A.A.A) de Grasse . Refuge chatterie de Grasse	GRASSE	1 500 €	
A.S.A. CANNES Amitié et Solidarité Animale	CANNES	600 €	
Les chats de Stella Refuge GIREAU	VENCE	5 000 €	
S.P.A.C.A Sauvetage Protection Animaux Côte d'Azur Refuge de Vence	VENCE	7 000 €	
S.D.A. Société défense des animaux Refuge de la Conca	NICE	10 000 €	
L.P.O. PACA Ligue protectrice des oiseaux PACA	HYERES	5 000 €	
TOTAL PROTECTION ANIMALE		48 400 €	

N° 13

GARANTIES D'EMPRUNTS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par le conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 17 février 2011 et 29 avril 2013 par la commission permanente accordant à la SEML Habitat 06 sa garantie à hauteur de 50 % pour des emprunts à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un foyer pour personnes handicapées de 32 chambres, dénommé foyer « Épanouir » situé sur la commune de Cannes ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes de garanties départementales formulées par :

- la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 100.000 €, pour un emprunt d'un montant de 200.000 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à compléter le financement de l'opération acquisition-amélioration du foyer Épanouir à Cannes ;

- la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 553.078 €, pour des emprunts d'un montant global de 1.106.156 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 21 logements, opération « Villa Clara » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

- la Résidence L'Olivier tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 900.000 €, pour un emprunt d'un montant de 1.800.000 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réalisation d'une unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD situé sur la commune de L'Escarène ;

- la SA d'HLM Logis Familial tendant à obtenir la garantie du Département pour le réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce réaménagement porte sur huit emprunts initialement garantis à hauteur de 100 %, assortis de nouvelles conditions financières et de remboursements ;

Considérant respectivement que les communes de Cannes, Roquebrune-Cap-Martin et L'Escarène sont appelées en co-garantie à hauteur de 50 %, pour les opérations les concernant ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département :

- à hauteur de 50 %, soit 100.000 €, pour un prêt d'un montant de 200.000 € que la SEML Habitat 06 se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- à hauteur de 50 %, soit 553.078 €, pour des prêts d'un montant global de 1.106.156 € que la SEML Habitat 06 se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- à hauteur de 50 %, soit 900.000 €, pour un prêt d'un montant de 1.800.000 € que la Résidence L'Olivier se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- à la SA d'HLM Logis Familial pour des prêts réaménagés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies en annexe 7 ;

étant précisé que :

- les caractéristiques techniques des prêts sont indiquées en annexe ;
- si ces garanties venaient à être mises en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par les emprunteurs dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;
- dans le cas où les emprunteurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en leur lieu et place, sur simple notification des organismes bancaires correspondant par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

2°) d'engager le Département, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;

3°) d'autoriser le président du conseil général à co-signer les contrats de prêts entre les organismes bancaires et les emprunteurs ainsi que les conventions de garanties à intervenir entre le Département et ces différents établissements, dont les projets sont joints en annexe ;

4°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE, MM. ALBIN, BALARELLO, BLANCHI, CALZA, TUJAGUE et VEROLA ne prennent pas part au vote.

ANNEXE N° 1**HABITAT 06 – ACQUISITION AMÉLIORATION DU FOYER ÉPANOUIR POUR PERSONNES HANDICAPÉES A CANNES - EMPRUNT COMPLÉMENTAIRE – GARANTIE D’EMRPUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PRÊT DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Caractéristique du prêt	PHARE
Montant du prêt	200.000,00 €
Commission d’instruction	120,00 €
Phase du préfinancement	
Durée du préfinancement	3 mois
Taux du préfinancement	3,31 %
Phase d’amortissement	
Durée	35 ANS
index	Taux fixe
Marge fixe sur l’index	-
Taux d’intérêt	3,31 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d’amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)*
Modalité de révision	Aucun
Taux de progressivité	0 %

* : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l’échéance, la différence est stockée sous forme d’intérêts différés.

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l’Emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l’objet d’une capitalisation sauf si l’Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ANNEXE N° 3**HABITAT 06 – ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS « VILLA CLARA » À
ROQUEBRUNE CAP MARTIN – GARANTIE D'EMRPUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PRÊT DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
CONSIGNATIONS****Ligne du prêt 1**

Caractéristique du prêt	CPLS
Montant du prêt	264.351,00 €
Durée de la phase de préfinancement	3 mois
Durée de la phase d'amortissement	17 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + marge du millésime 2013. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	DL (double révisabilité limitée)
Taux de progressivité des échéances	Sans objet

Ligne du prêt 2

Caractéristique du prêt	PLS
Montant du prêt	384.350,00 €
Durée de la phase de préfinancement	3 mois
Durée de la phase d'amortissement	17 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + marge du millésime 2013. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	DL (double révisabilité limitée)
Taux de progressivité des échéances	Sans objet

Ligne du prêt 3

Caractéristique du prêt	PLUS
Montant du prêt	457.455,00 €
Durée de la phase de préfinancement	3 mois
Durée de la phase d'amortissement	17 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + marge du millésime 2013. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	DL (double révisabilité limitée)
Taux de progressivité des échéances	Sans objet

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ANNEXE N° 5**RÉSIDENCE L'OLIVIER – EHPAD – RÉALISATION D'UNE UNITÉ DE VIE À
L'ÉSCARÈNE – GARANTIE D'EMPRUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PRÊT DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
CONSIGNATIONS**

Caractéristique du prêt	PHARE
Montant du prêt	1.800.000,00 €
Commission d'instruction	1.080,00 €
Phase du préfinancement	
Durée du préfinancement	3 mois
Taux du préfinancement	Livret A + 0,6 %
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans
Index *	Livret A
Marge fixe sur l'index	0,6 %-
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)*
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

* : A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1,25 % (Livret A)

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ANNEXE N° 7

Caractéristiques techniques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations-SA d'HLM Logis Familial

N° prêts réaménagés (5)	Montants réaménagés (1) (2)	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)	Quotité garantie (en %)	Durée de différé d'amortissement (en nombre d'échéances)	Durée de remboursement du prêt (en nombre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel (en %) (3)	Taux de période (en %) (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (en %)	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances (en %)	Taux annuel de plancher des échéances (en %)	Taux annuel de prog amortissement (en %)
254471	70 453,61			100,00%		60	01-juin-13	trimestrielle	2,77	0,69	LIVRET A	0,52	DL	0,5	0,00	amort déduit
254601	280 885,25			100,00%		60	01-juin-13	trimestrielle	2,77	0,69	LIVRET A	0,52	DL	0,50	0,00	amort déduit
220233	938 178,16			100,00%		60	01-sept-13	trimestrielle	3,45	0,85	LIVRET A	1,20	DL	0,50	0,00	amort déduit
907123	1 432 910,93			100,00%		60	01-sept-13	trimestrielle	3,45	0,85	LIVRET A	1,20	DL	0,50	0,00	amort déduit
907165	157 123,30			100,00%		60	01-sept-13	trimestrielle	3,45	0,85	LIVRET A	1,20	DL	0,50	0,00	amort déduit
271249	1 130 533,65			100,00%		88	01-déc-13	trimestrielle	3,45	0,85	LIVRET A	1,20	DL	0,50	0,00	amort déduit
349940	1 552 152,18			100,00%		88	01-déc-13	trimestrielle	3,45	0,85	LIVRET A	1,20	DL	0,50	0,00	amort déduit
137957	120 249,46			100,00%		60	01-mars-13	trimestrielle	1,00	0,25	TF	-	aucune	0,50	SO	amort déduit
TOTAL	5 682 486,54	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 8 contrats de prêts

Montants exprimés en euros

SO : Sans Objet

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours,

(2) Dont intérêts compensateurs ou différés refinancés,

(3) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement,

(4) F: fixe

SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Euribor, taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC),

DR : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Euribor, taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC),

DL : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (Euribor, taux du Livret A ou taux actualisé de l'IPC), sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur aux taux de progressivité plancher indiqués dans le tableau.

En outre, pour chacun des prêts indexés IPC, les taux d'intérêts sont révisés dans les conditions précisées ci-dessus, sans toutefois que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %,

(5) Pour les prêts compactés, voir le détail des montants dans les annexes suivantes,

Date d'effet du réaménagement : 01/01/2013

Concernant les prêts révisibles indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date du réaménagement,

N° 14

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment les articles L.3311-1 et L.3332-1, 2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2014 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Eau et milieu marin

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	28 574 324,54 €
Montant des affectations antérieures	19 787 369,45 €
Disponible pour affecter	8 786 955,09 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Eau potable / assainissement	Travaux Domaine public fluvial Var ; piézomètres	100 000,00 €
Moyens généraux	Annonces légales	10 000,00 €
PAPI 2009-2014 Préventions des risques d'inondation	Études confortement de la berge artificielle de Saint Laurent du Var, phase 1 Divers marchés d'études	800 000,00 €

Montant total	910 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	7 876 955,09 €

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 236 963,74 €
Montant des affectations antérieures	9 432 864,08 €
Disponible pour affecter	4 804 099,66 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
PDIPR	Aménagements sentiers et canyons	200 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Prolongation sentier PMR PND Estienne d'Orves ; Cheminement extension sud hippodrome ; Aménagements annexes : clôture, confortement PND rives du Loup ; Sécurisation accès parcs intrusion gens du voyage	300 000,00 €
Moyens généraux	Annonces légales	15 000,00 €
Équipement sécurité	Systèmes de sûreté et matériel de protection contre l'incendie	40 000,00 €
Acquisitions foncières	Résorption divers PND (acquisition de propriétés privées isolées au milieu de propriétés départementales au sein des parcs naturels départementaux notamment le parc du Plan des Noves)	200 000,00 €

Montant total	755 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 049 099,66 €

Programme Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 315 943,81 €
Montant des affectations antérieures	3 395 079,81 €
Disponible pour affecter	1 920 864,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement de sécurité	Systèmes de sûreté et matériel de protection contre l'incendie	50 000,00 €
GRA	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments des PND dont, entre autres : 190 000 € pour la réfection de l'alimentation d'eau depuis le château d'eau au Fort de la Revère 140 000 € pour la réhabilitation de la façade et de la couverture de la Maison forestière de Vaugrenier	565 000,00 €

Montant total	615 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 305 864,00 €

Programme Déchets, énergies renouvelables, air

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 078 005,93 €
Montant des affectations antérieures	11 671 582,00 €
Disponible pour affecter	406 423,93 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Moyens généraux	Annonces légales	9 000,00 €

Montant total	9 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	397 423,93 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 775 060,24 €
Montant des affectations antérieures	2 574 216,45 €
Disponible pour affecter	1 200 843,79 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Moyens généraux	Annonces légales	13 000,00 €
Subventions et participations	Aide aux entreprises filière bois (400 000 €)	409 500,00 €
	Subvention des particuliers au débardage par câble (9 500 €)	
Force 06	Petit matériel ; travaux terrain Bégum Le Cannet	100 000,00 €

Montant total	522 500,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	678 343,79 €

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	95 996 065,84 €
Montant des affectations antérieures	74 518 477,95 €
Disponible pour affecter	21 477 587,89 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	5,3 M€ à engager au titre de l'ANRU des Moulins 330 000 € en faveur de l'habitat rural 500 000 € pour l'aide à amélioration de l'habitat des Séniors	6 130 000,00 €
Aides aux particuliers	Nouveaux dossiers	1 000 000,00 €

Montant total	7 130 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	14 347 587,89 €

Programme Aménagement du territoire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 767 546,82 €
Montant des affectations antérieures	1 557 546,00 €
Disponible pour affecter	210 000,82 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Développement numérique		200 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	205 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 000,82 €

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 656 696,66 €
Montant des affectations antérieures	4 293 948,43 €
Disponible pour affecter	362 748,23 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Nouveaux dossiers AIME (Aide à l'innovation et à la modernisation des exploitations)	350 000,00 €

Montant total	350 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 748,23 €

Programme Soutien aux entreprises industrielles et commerciales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	9 013 546,31 €
Montant des affectations antérieures	8 663 856,96 €
Disponible pour affecter	349 689,35 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides économiques	Nouveaux dossiers micro entreprises	200 000,00 €

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	149 689,35 €

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 536 693,10 €
Montant des affectations antérieures	3 108 735,41 €
Disponible pour affecter	427 957,69 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Hébergement touristique	Nouveaux dossiers	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	127 957,69 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	163 313 274,98 €
Montant des affectations antérieures	89 831 316,76 €
Disponible pour affecter	73 481 958,22 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Nouveaux dossiers	15 000 000,00 €

Montant total	15 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	58 481 958,22 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	232 945 022,66 €
Montant des affectations antérieures	201 285 162,79 €
Disponible pour affecter	31 659 859,87 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers aide aux collectivités	15 000 000,00 €

Montant total	15 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	16 659 859,87 €

Programme Transports départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 785 987,00 €
Montant des affectations antérieures	3 525 987,00 €
Disponible pour affecter	260 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Transports lignes régulières	Billetique transports	100 000,00 €
Transports départementaux	Arrêts de bus	160 000,00 €

Montant total	260 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Ports

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	9 343 760,00 €
Montant des affectations antérieures	8 543 760,00 €
Disponible pour affecter	800 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Travaux bâtiment caserne Lympia	Maitrise d'œuvre, prestations intellectuelles et démolition de l'intérieur des galères dont 50 000 € pour les travaux de piétonnisation des galères 450 000 € pour la démolition puis les travaux à l'intérieur des galères	500 000,00 €
Infrastructures portuaires	Marchés d'études et de travaux	300 000,00 €

Montant total	800 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Gendarmeries, commissariats, base sécurité civile

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 376 782,74 €
Montant des affectations antérieures	3 183 863,88 €
Disponible pour affecter	192 918,86 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Gendarmeries, commissariats	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments	50 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux de mise aux normes handicapés dans les bâtiments	100 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	42 918,86 €

MISSION ACTION SOCIALE**Programme Frais généraux de fonctionnement personnes âgées**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	405 000,00 €
Montant des affectations antérieures	250 000,00 €
Disponible pour affecter	155 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Systèmes d'information - Projets logiciels	Logiciels de gestion de l'aide sociale	155 000,00 €

Montant total	155 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Aide à l'hébergement personnes handicapées

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 250 000,00 €
Montant des affectations antérieures	3 516 150,00 €
Disponible pour affecter	3 733 850,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Hébergement personnes handicapées	Complément FAM de l'Escarène Croix rouge et FAM de Vence association APREH (750 000 €) Subvention Foyer de vie de Contes de l'association (ADSEA 300 000 €)	1 050 000,00 €

Montant total	1 050 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 683 850,00 €

Programme Frais généraux de fonctionnement enfance et famille

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	55 480,00 €
Montant des affectations antérieures	45 480,00 €
Disponible pour affecter	10 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux enfance et famille	Achat de petits matériels PMI	10 000,00 €

Montant total	10 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Appels à projet santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	8 858 154,95 €
Montant des affectations antérieures	6 129 000,00 €
Disponible pour affecter	2 729 154,95 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Appels à projet santé	Appels à projet 2013-2014	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 229 154,95 €

Programme Frais généraux de fonctionnement santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	93 603,00 €
Montant des affectations antérieures	73 750,00 €
Disponible pour affecter	19 853,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Petits matériels PMI	10 000,00 €

Montant total	10 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	9 853,00 €

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
--

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	19 533 416,22 €
Montant des affectations antérieures	15 169 154,84 €
Disponible pour affecter	4 364 261,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Mobiliers et matériels de bureau ; Chaussures de montagne ; Annonces légales marchés	170 000,00 €
Équipement sécurité	Systèmes de sûreté et matériel de protection contre l'incendie	200 000,00 €
Systèmes d'information - Équipement informatique et télécommunications	Licences logiciels systèmes ; Serveurs et matériels de sécurité ; Matériel de télécommunications ; Matériel réseau informatique ; Imprimantes multifonctions couleur et noir et blanc ; Annonces légales marchés	1 441 000,00 €
Systèmes d'information - Projets progiciels	Applications métiers de gestion et logiciels bureautiques et techniques	1 559 000,00 €

Montant total	3 370 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	994 261,38 €

Programme Bâtiments sièges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	46 785 723,42 €
Montant des affectations antérieures	37 760 953,76 €
Disponible pour affecter	9 024 769,66 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA Palais Sarde	Travaux d'entretien et de mise aux normes	60 000,00 €
Remplacement groupe d'eau glacée	Travaux de mise aux normes bâtiments Estérel et Ariane	400 000,00 €
Rénovation postes à haute tension	Travaux d'entretien et de mise aux normes	400 000,00 €
Réseau d'eau potable	Travaux de mise aux normes du réseau d'eau potable de la Préfecture	300 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments sièges dont 100 000 € pour les travaux d'étanchéité végétalisée du bâtiment Conseil Général et 100 000 € pour la réfection des liners réservoirs incendie IGH	200 000,00 €
GRA RIA	Travaux d'entretien et de mise aux normes dont, en autres, 190 000 € pour la mise en conformité des zones chambre froide et légumerie	240 000,00 €
Mise en sécurité des locaux	Travaux de mise en sécurité dont, entre autres, 50 000 € pour l'électrovanne gaz de la chaufferie centrale (sous Férior)	100 000,00 €
GRA Mise aux normes handicapés		300 000,00 €
CPE Tour Préfecture	Études de faisabilité technico-économique d'un éventuel contrat de partenariat	50 000,00 €
GRA Autres bâtiments	Travaux d'entretien et de mise aux normes dont, entre autres, 150 000 € pour la réfection des façades (carrelage) du site du LVD, 60 000 € pour la démolition de la pharmacie MDD Plan du Var, 60 000 € pour les travaux d'aménagement du parking de la MDD Plan du Var	350 000,00 €

Montant total	2 400 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 624 769,66 €

Programme Bâtiments action sociale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	13 231 378,83 €
Montant des affectations antérieures	10 126 378,00 €
Disponible pour affecter	3 105 000,83 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments sociaux dont, entre autres, 150 000 € pour l'installation de la climatisation MSD Les Clémentines, 50 000 € pour des travaux divers et de levées de réserve	300 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux de mise aux normes handicapés dans les bâtiments sociaux	300 000,00 €

Montant total	605 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 500 000,83 €

Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 733 327,00 €
Montant des affectations antérieures	2 650 946,99 €
Disponible pour affecter	2 082 380,01 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
SDA at CE d'Antibes	Maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles	350 000,00 €
GRA	Entretien et mise aux normes dans les bâtiments destinés à l'infrastructure routière ; Travaux divers	550 000,00 €

Montant total	900 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 182 380,01 €

MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES
--

Programme Points noirs**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	124 498 117,83 €
Montant des affectations antérieures	93 167 256,63 €
Disponible pour affecter	31 330 861,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Liaison Siagne : Zamora + Salussolia Prolongement pénétrante Cannes Grasse (estimation sommaire et globale de 3,9 M€ estimations individuelles en cours ; reliquat sur 2015) Prestations topographiques, assistance foncière, insertion presse	2 800 000,00 €
Autres opérations structurantes	Marchés d'études et de travaux RD 435 Giratoire Leclerc Vallauris 150 000 € RD 6007 aménagement paysager et artistique du carrefour des rives Villeneuve Loubet 100 000 €	250 000,00 €
RD 1009 Liaison intercommunale de la Siagne	Marchés d'études et de travaux	3 500 000,00 €

Montant total	6 550 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	24 780 861,20 €

Programme Aménagement du territoire et cadre de vie

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	124 599 514,00 €
Montant des affectations antérieures	119 369 514,00 €
Disponible pour affecter	5 230 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Système d'information géographique départemental	Données IGN ; Logiciels d'information géographique	230 000,00 €
Acquisitions foncières	Divers dossiers (dont aménagement de la RD 21 à Peillon)	500 000,00 €
Aménagements localisés	Marchés d'études et de travaux	4 500 000,00 €

Montant total	5 230 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Conservation du patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	78 891 679,00 €
Montant des affectations antérieures	65 541 679,00 €
Disponible pour affecter	13 350 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions lourdes sur patrimoine existant	Marchés d'études et de travaux	600 000,00 €
Études et frais d'insertion	Marchés d'études et de travaux	300 000,00 €
RD 6102 Mise en sécurité des tunnels de La Mescal - Reveston	Marchés d'études et de travaux	250 000,00 €
Intempéries	Marchés d'études et de travaux	3 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route renforcements	Marchés d'études et de travaux	5 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route sécurité routière	Marchés d'études et de travaux	1 200 000,00 €
Entretien et gestion de la route ouvrage d'art et SI	Marchés d'études et de travaux	3 000 000,00 €

Montant total	13 350 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Équipements et réseaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	13 724 801,08 €
Montant des affectations antérieures	10 791 420,28 €
Disponible pour affecter	2 933 380,80 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Matériels et outillages techniques	Achat de matériels et outillages techniques ; éclairage intensif routier	400 000,00 €
Réseaux divers	Achat de matériels et outillages techniques ; éclairage intensif routier	700 000,00 €

Montant total	1 100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 833 380,80 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES**Programme Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	23 322 878,00 €
Montant des affectations antérieures	14 272 878,00 €
Disponible pour affecter	9 050 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Grands projets et divers	Nouveaux dossiers équipement des laboratoires	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	8 950 000,00 €

Programme Collèges constructions neuves

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	50 126 139,44 €
Montant des affectations antérieures	38 197 181,18 €
Disponible pour affecter	11 928 958,26 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Études générales		200 000,00 €
Frais d'insertion		200 000,00 €
Reconstruction collège Duruy à Nice	Études (MOE, CT, SPS)	1 100 000,00 €
Foncier		20 000,00 €

Montant total	1 520 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 408 958,26 €

Programme Collèges Réhabilitations

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	42 685 097,14 €
Montant des affectations antérieures	25 990 524,76 €
Disponible pour affecter	16 694 572,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Mise aux normes handicapés	Études et travaux	3 000 000,00 €
Foncier		20 000,00 €
Les Salines - Réfection de la couverture de l'ancien collège	Travaux	250 000,00 €

Montant total	3 270 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	13 424 572,38 €

Programme Collèges Maintenance et entretien

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	34 507 338,43 €
Montant des affectations antérieures	27 386 878,96 €
Disponible pour affecter	7 120 459,47 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA		5 000 000,00 €

Montant total	5 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 120 459,47 €

Programme Gymnases

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	49 441 810,87 €
Montant des affectations antérieures	40 945 784,56 €
Disponible pour affecter	8 496 026,31 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Gymnase collège Cocteau à Beaulieu	Études (MOE, CT, SPS)	330 000,00 €
Foncier		20 000,00 €

Montant total	350 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	8 146 026,31 €

Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 784 919,04 €
Montant des affectations antérieures	1 920 855,03 €
Disponible pour affecter	864 064,01 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA	Travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments culturels dont 49 900 € pour les travaux concernant la porte du Musée des merveilles de Tende 200 000 € pour le remplacement groupe eau glacée du Musée des Arts Asiatiques	249 900,00 €
Parvis du Musée des Arts Asiatiques	Maitrise d'œuvre et prestations intellectuelles	250 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux d'entretien et de mise aux normes handicapés dans les bâtiments culturels	100 000,00 €

Montant total	599 900,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	264 164,01 €

Programme Entretien et travaux dans les écoles des neiges et de la mer

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 187 877,67 €
Montant des affectations antérieures	1 656 054,67 €
Disponible pour affecter	1 531 823,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
EDN Valberg réfection toiture et façades	Travaux de couverture de l'EDN Valberg	550 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux d'entretien et de mise aux normes handicapés dans les bâtiments des EDN et EDM	100 000,00 €
GRA	Travaux d'entretien et de mise aux normes dans les bâtiments des EDN et EDM dont, entre autres, 100 000 € pour les trames chauffantes et la mise à niveau GTC à l'EDN Auron Travaux divers	200 000,00 €

Montant total	850 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	681 823,00 €

Programme Patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 391 126,73 €
Montant des affectations antérieures	4 304 826,37 €
Disponible pour affecter	2 086 300,36 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques	10 000,00 €
Mise en sécurité des musées	Systemes de sûreté et matériels de protection contre l'incendie	3 000,00 €
Fonctionnement médiathèque	Petits matériels ; mobilier	40 000,00 €
Restauration du patrimoine	Subvention restauration du patrimoine	500 000,00 €

Montant total	553 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 533 300,36 €

Programme Ecoles départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	428 967,48 €
Montant des affectations antérieures	343 025,05 €
Disponible pour affecter	85 942,43 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques	25 000,00 €
Équipement sécurité	Matériels de protection contre l'incendie	1 000,00 €

Montant total	26 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	59 942,43 €

Programme Évènements culturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	203 299,00 €
Montant des affectations antérieures	103 299,00 €
Disponible pour affecter	100 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonctionnement des structures	Équipements des musées	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 159 964,33 €
Montant des affectations antérieures	1 634 763,33 €
Disponible pour affecter	525 201,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Clubs amateurs		200 000,00 €
Associations d'éducation populaires		50 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	275 201,00 €

Programme Fonctionnement des collèges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 618 190,16 €
Montant des affectations antérieures	9 826 107,95 €
Disponible pour affecter	2 792 082,21 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dotations aux collèges privés		300 000,00 €
Équipement mobilier et matériel		700 000,00 €

Montant total	1 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 792 082,21 €

Programme Initiatives sportives départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	724 879,12 €
Montant des affectations antérieures	518 671,85 €
Disponible pour affecter	206 207,27 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dispositif montagne	Acquisitions de matériel pour la pratique des sports d'hiver	150 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	56 207,27 €

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 049 144,31 €
Montant des affectations antérieures	2 027 959,73 €
Disponible pour affecter	1 021 184,58 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et periscolaires	Diverses acquisitions dans le domaine du multimédia	400 000,00 €

Montant total	400 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	621 184,58 €

Programme Ecoles départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	428 967,00 €
Montant des affectations antérieures	328 967,00 €
Disponible pour affecter	100 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Toutes écoles	Acquisitions diverses d'investissement pour les besoins des écoles départementales	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

FONCTIONNEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	331 814,06 €
Montant des affectations antérieures	79 814,06 €
Disponible pour affecter	252 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions et participations	Subventions aux communes dans le cadre de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (convention sur 7 an)	252 000,00 €

Montant total	252 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	750 000,00 €
Montant des affectations antérieures	700 000,00 €
Disponible pour affecter	50 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Étude fonds de transport	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 050 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 850 000,00 €
Disponible pour affecter	200 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers aide aux collectivités et au titre d'ALCOTRA	200 000,00 €

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES**Programme Subventions culturelles**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 100 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 800 000,00 €
Disponible pour affecter	300 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonds de soutien		300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe Parking silo**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	419 046,00 €
Montant des affectations antérieures	190 000,00 €
Disponible pour affecter	229 046,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux silo	Installations de sécurité	1 000,00 €

Montant total	1 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	228 046,00 €

Budget annexe Port Villefranche**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	7 607 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 636 500,00 €
Disponible pour affecter	2 970 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Marchés d'études et de travaux	20 000,00 €
Infrastructures portuaires - Villefranche santé	Marchés d'études et de travaux	115 000,00 €

Montant total	135 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 835 500,00 €

Budget annexe Port de Nice

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	10 722 000,00 €
Montant des affectations antérieures	9 327 543,00 €
Disponible pour affecter	1 394 457,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Marchés d'études et de travaux	418 000,00 €

Montant total	418 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	976 457,00 €

Budget annexe Ports concédés

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	11 027 390,00 €
Montant des affectations antérieures	10 341 500,00 €
Disponible pour affecter	685 890,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Marchés d'études et de travaux	527 390,00 €

Montant total	527 390,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	158 500,00 €

N° 15

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE À GILETTE
- TRANSFERT DE SUBVENTIONS EN ANNUITÉS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 1993 et 20 décembre 1999 par la commission permanente accordant deux subventions en annuités pour la construction du groupe scolaire à Gilette d'un montant total de 1.685.760,65 € réparties comme suit :

- subvention de 1.134.520,25 € soit 75.634,68 €/an sur 15 ans au titre de la 1ère tranche,
- subvention de 551.240,40 € soit 36 749,36 €/an sur 15 ans au titre de la 2ème tranche ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2013 par lequel le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Estéron a informé le Département de la fusion de cette dernière avec les communautés de communes de Cians-Var et Vallées d'Azur, devenue à compter du 1er janvier 2014, la communauté de communes Alpes d'Azur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de communes Alpes d'Azur, dispose que, sauf exceptions mentionnées dans le texte, les éléments d'actifs relatifs aux opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, situées sur les communes de Bonson et Gilette, sont restitués à chacune des deux communes pour ce qui les concerne respectivement ;

Considérant que les subventions précitées versées par le Département font partie des cas particuliers pour lesquels il convient de transférer le paiement au profit de la nouvelle communauté de communes et dont le reliquat s'élève à 149.133,40 € au 1er janvier 2014 ;

Vu le rapport de son président proposant le transfert des subventions en annuités de la communauté de communes de la vallée de l'Estéron à la nouvelle communauté de communes Alpes d'Azur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De donner un avis favorable au versement à la communauté de communes Alpes d'Azur du reliquat des subventions en annuités versées à la communauté de communes de la vallée de l'Estéron, par délibérations de la commission permanente des 20 décembre 1993 et 1999, pour la construction d'un groupe scolaire à Gilette, soit 149.133,40 € à compter de l'exercice 2014, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe.

ANNEXE / TRANSFERT DES SUBVENTIONS EN ANNUITES

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

N° FICHE	LIBELLÉ	DATE D'ÉCHÉANCE	DERNIÈRE ÉCHÉANCE	DURÉE EN ANNÉES	CAPITAL A L'ORIGINE	ENCOURS AU 01/01/2014	ANNUITÉ
1544	CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE- GILETTE	03/01/2014	03/01/2014	15	1 134 520,25	75 634,68	75 634,68
1550	CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE- GILETTE	03/08/2014	03/08/2015	15	551 240,40	73 498,72	36 749,36
TOTAL GENERAL					1 685 760,65	149 133,40	112 384,04

N° 16

OPÉRATIONS FONCIÈRES DU DÉPARTEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire,
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7.700 € dans le cadre d'acquisitions classiques,
- 7.600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- quinze acquisitions, quatre ventes foncières dont une promesse de vente, deux constitutions de servitudes, dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département,
- un modificatif d'état descriptif de division concernant 15 lots cadastrés BX n° 251, dans le cadre de la réalisation du giratoire des Cayrons entre les RD 36 et 236 à Vence,
- la signature d'un protocole d'accord avec la SCI DE MERA concernant la cession au Département des emprises nécessaires à l'élargissement de la RD 21 sur la commune de Peillon ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions et ventes foncières et constitutions de servitudes :

S'agissant des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières justifiées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 26 – Villars sur Var – acquisition à l'euro symbolique de 43 m²
 - la RD 26 – Villars sur Var – acquisition de 25 m² pour 26 €
 - la RD 23 – Gorbio – acquisition de 45 m² pour 2 925 €
 - la RD 23 – Gorbio – acquisition de 85 m² pour 5 525 €
 - la RD 23 – Gorbio – acquisition de 149 m² pour 22 350 €
 - la RD 21 – Peillon – acquisition de 40 m² pour 2 480 €
 - la RD 21 – Peillon – acquisition de 33 m² pour 2 046 €
 - la RD 2564 – La Turbie – acquisition à l'euro symbolique de 26 m²
 - la RD 6085 – Escragnoles - acquisition à l'euro symbolique de 847 m²
 - la RD 515 – Cantaron – acquisition à l'euro symbolique de 443 m²
 - la RD 6 – La Colle sur Loup – acquisition à l'euro symbolique de 109 m²
 - la RD 6 – La Colle sur Loup – acquisition à l'euro symbolique de 55 m²
 - la RD 2085 - Le Rouret - acquisition à l'euro symbolique de 16 m²
 - la RD 2085 - Le Rouret - acquisition de 95 m² au prix de 4750 €
 - la Chapelle des Trinitaires – Saint Etienne de Tinée – acquisition à l'euro symbolique de 340 m² ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes «Aménagement du territoire et du cadre de vie» et "Entretien et travaux dans les bâtiments culturels" du budget départemental de l'exercice en cours ;

S'agissant des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 2204A au profit de la commune de La Turbie,
 - sur la RD 12A au droit de la propriété de Mme, à Caussols ;
- de donner un avis favorable aux trois ventes et à la promesse de vente détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 2204A – La Turbie – cession de 1 042 m² pour 2 800 €
 - la RD 12 A – Caussols – cession de 493 m² pour 1 774,80 €
 - la RD 436 La Colle sur Loup – rétrocession de 122 m² pour 18 300 €
 - le transfert de la plateforme agro-alimentaire – La Gaude et Saint Laurent du Var – promesse de vente de 193 559 m² ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent, ainsi que la

promesse de vente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'EPA de la Plaine du Var ;

- d'imputer les recettes correspondantes sur les programmes «Bâtiments sièges et autres» et «Bâtiments destinés à l'infrastructure routière» du budget départemental de l'exercice en cours ;

S'agissant des constitutions de servitude :

- d'approuver la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de 5 mètres de large et 20 mètres de long environ, au profit du centre d'exploitation routier départemental de Gréolières dont les parcelles sont cadastrées B n° 421 et 441, sur la parcelle B n° 440 appartenant à la commune de Gréolières, détaillée dans la fiche jointe en annexe ;
- d'approuver la constitution, au bénéfice de la commune de Mandelieu-La Napoule, d'une servitude pour l'enfouissement d'une canalisation publique d'assainissement, en rive droite de la Siagne, autorisée par arrêté préfectoral du 27 août 2013, sur les parcelles départementales cadastrées section AH n° 99 et 101, moyennant une indemnité de 2 260 €, détaillée dans la fiche jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de servitude à intervenir avec la commune de Gréolières et celle à intervenir avec la commune de Mandelieu-La Napoule, ainsi que les actes administratifs correspondants et tous les documents y afférent ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme «Bâtiments destinés à l'infrastructure routière» du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) Au titre de la modification d'un état descriptif de division :

- d'approuver la modification de l'état descriptif de division concernant les 15 lots de copropriété achetés par le Département en 2006, cadastrés BX n° 251 dans le cadre de la réalisation du giratoire des Cayrons entre les RD 36 et 236 à Vence ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte de modification de l'état descriptif de division entérinant la suppression des lots numérotés de 9 à 23 ainsi que les tantièmes qui y sont attachés, dans la mesure où ces lots ne font plus partie cadastralement de la copropriété désormais BX n° 250 et 252 et tout document y afférent ;

3°) Au titre du protocole d'accord avec la SCI DE MERA :

- d'approuver le protocole au terme duquel la SCI DE MERA cède au Département les emprises nécessaires à l'aménagement de la RD 21 sur les parcelles cadastrées C n° 219 et 1264 à Peillon et autorise le Département à démolir un bâtiment se trouvant sur la parcelle C n° 219 moyennant une indemnité de 100 000 € payable pour moitié à la signature de ce protocole et pour moitié à la signature de l'acte définitif de vente des emprises ;

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit protocole à intervenir avec la SCI DE MERA, dont le projet figure en annexe, ainsi que l'acte de vente correspondant et tous les documents y afférent ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur le programme «Aménagement du territoire et du cadre de vie» du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE et MM. CIOTTI, MASCARELLI et REVEL ne prennent pas part au vote.

N° 17

RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, créant la réserve sanitaire gérée par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention du 9 juin 2010 de gestion de l'aide du Département aux établissements publics locaux employant des salariés en contrat unique d'insertion (CUI-CAE) conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) et ses avenants n° 1 et n° 2 portant sur les années 2012 et 2013 ;

Vu la convention avec l'Institut national de la recherche agronomique, signée le 11 août 2011 pour une durée d'un an reconduite tacitement pour trois ans et arrivant à échéance, permettant aux agents du Laboratoire vétérinaire départemental de prendre leur repas de midi au restaurant des personnels de cet institut situé sur le site d'Agrobiotech ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition du 12 mars 2012, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), mettant à jour la liste des personnels concernés ;

Considérant la nécessité d'offrir au personnel du Parc routier départemental la possibilité d'une restauration proche de leur lieu de travail ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de conventions et avenant à intervenir avec :

- l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats aidés,
- la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), concernant la mise à disposition d'agents du Département, cette version actualisant celle adoptée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 susvisée au regard des récents mouvements de personnels,

- l'Institut national de la recherche agronomique, permettant au personnel du laboratoire vétérinaire départemental l'accès au restaurant de cet institut situé sur le site d'Agrobiotech,
- l'association ASLLIC Restauration permettant au personnel du Parc routier départemental l'accès au restaurant interentreprises du Parc d'activités de Carros-Le Broc,
- l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) pour l'entrée dans la réserve sanitaire d'un médecin, agent du Département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général des Alpes-Maritimes à signer, au nom du Département, les conventions et avenant suivants dont les projets sont joints en annexe :

- la convention de gestion de l'aide départementale aux établissements publics locaux d'enseignement employant des salariés en contrat unique d'insertion, à intervenir avec l'Agence de services et de paiement (ASP), étant précisé que le montant de la participation financière maximale du Département est fixé à 350 000 € pour l'année 2014 ;
- l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition du 12 mars 2012, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont l'objet est d'actualiser la liste des personnels mis à disposition. Cet avenant annule et remplace le document adopté par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 ;
- la convention à intervenir avec l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ayant pour objet l'accès des personnels du Laboratoire vétérinaire départemental au restaurant des personnels de cet institut, situé sur le site Agrobiotech à Sophia Antipolis, d'une durée d'un an à compter du 11 août 2014, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- la convention à intervenir avec l'association ASLLIC Restauration ayant pour objet l'accès des personnels du Parc routier départemental au restaurant interentreprises du parc d'activités de Carros-Le Broc, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- la convention à intervenir avec l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) ayant pour objet l'entrée d'un médecin, agent du Département, dans la réserve sanitaire pour la durée de validité du contrat d'engagement du réserviste ;

2°) de prélever les crédits nécessaires, soit la somme de 350 000 €, sur les disponibilités du chapitre 932 du budget départemental ;

3°) de prendre acte que M. MASCARELLI ne prend pas part au vote.

N° 18

**ACCÈS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
AU RÉSEAU INTERNET À TRÈS HAUT DÉBIT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 3-13° ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par le conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ses services départementaux, le Département doit disposer d'une connexion à internet à très haut débit (100 Mb/s) par un réseau de fibre optique dédié ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de deux conventions et d'une charte déontologique avec le Groupement d'intérêt public RENATER (Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche) permettant au Département de continuer d'accéder à l'internet à très haut débit par un réseau de fibre optique dédié ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions et charte suivantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le Groupement d'intérêt public RENATER pour la mise à disposition d'une connexion à internet à très haut débit (100 Mb/s) par un réseau de fibre optique dédié :

- la convention d'agrément définissant les modalités et conditions dans lesquelles le GIP RENATER met à la disposition du Département ce service,
- la convention financière définissant les modalités de versement d'une redevance annuelle de 10.000 € HT, au lieu de 20.000 € HT, le Département bénéficiant d'une condition tarifaire particulière de 50 % liée à son activité, pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2014, avec une reconduction expresse de deux ans, une fois maximum ;
- la charte déontologique définissant les règles d'usage qui s'appliquent à tout utilisateur du réseau RENATER ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 930, programme « Fournitures et services pour l'administration générale » du budget départemental.

N° 19

**ORGANISATION DE CONGRÈS ET
MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 119.500 € aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Objet	Montant de la Subvention
NICEXPO	Salon AGEHOTEL 2014	5 000 €
Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	Fête de la transhumance	4 000 €
Commune de Mandelieu-La Napoule	La fête du mimosa au pays de la Riviera	15 000 €
Commune de Villeneuve-Loubet	Journée de la Truffe - édition 2014	1 000 €
UFR STAPS de Nice	3èmes rencontres autour du patrimoine et de la mémoire du sport	2 500 €
Commune de Cannes	12ème édition du carrefour des métiers de Cannes : hôtellerie, restauration, évènementiel & nautisme	5 000 €

Métropole Nice Côte d'Azur	9ème forum pour l'emploi	7 000 €
Office de tourisme de Menton	81ème fête du citron	40 000 €
Centre régional de documentation pédagogique (CRDP)	Ecritch'5	3 000 €
Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)	Congrès départemental du SNALC	4 000 €
Association des paralysés de France	5ème édition Festival Entr'2 Marches	1 500 €
Association ELA	Mets tes baskets et bats la maladie	3 000 €
Comité des Alpes-Maritimes de judo	Assemblée générale de la Fédération française de judo et disciplines associées	2 000 €
Jeune Chambre Economique d'Antibes Sophia Antipolis	Conférence des Présidents	5 000 €
Association généalogique des Alpes-Maritimes	Rencontres généalogiques nationales sur la Grande Guerre	8 000 €
Commune de Grasse	16ème édition de Phyt'Arom Grasse, congrès d'aromathérapie	7 500 €
Commune de Grasse	19ème édition de Bio Grasse	3 000 €
UFR odontologie de l'université Nice Sophia Antipolis	44èmes journées internationales de la Société française d'odontologie pédiatrique	3 000 €

- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'office de tourisme de Menton pour la « 81^{ème} fête du citron », dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 0202, natures 6574, 65734, 65737, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que Mme GIUDICELLI et MM. CALZA, MASCARELLI, REVEL, ROUX, VEROLA, VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 20

ADHÉSION À DIVERS ORGANISMES - COTISATIONS ANNUELLES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant diverses demandes de cotisations, au titre de l'année 2014, dans le cadre de l'adhésion du Département à certains organismes ;

Considérant que :

- l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) agit pour la reconnaissance de la montagne sur le plan national et européen ainsi que pour la défense et la mise en valeur de ses spécificités ;

- l'association nationale des élus du littoral (ANEL) a pour objet de regrouper les élus des zones littorales afin de mener conjointement des études et des missions d'expertise sur les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les collectivités locales intéressées ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de verser les cotisations suivantes :

- 11.682 € à l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) ;
- 7.120 € à l'association nationale des élus du littoral (ANEL) ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 930, sous-fonction 0202, nature 6568 du budget départemental de l'exercice en cours ;

3°) de prendre acte que MM. LUCA et MARY ne prennent pas part au vote.

N° 21

**ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES-MARITIMES
- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande de l'association des maires des Alpes-Maritimes sollicitant, au titre de l'année 2014, l'octroi d'une subvention destinée à lui permettre de poursuivre ses missions, et proposant la signature de la convention y afférent ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'attribuer à l'association des maires des Alpes-Maritimes une subvention de fonctionnement de 85.000 € au titre de l'année 2014 ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939 du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que MM. COLOMAS, FRERE, GINESY, LEROY, MANFREDI et VELAY ne participent pas au vote.

N° 22

**AMICALE DE PRÉVOYANCE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX
- ACOMPTE SUR LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 51 modifiant l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, précisant que les pensions de retraite déjà liquidées avant la date d'effet de la loi continuent à être honorées par les organismes auprès desquels elles avaient été constituées, les charges correspondantes étant couvertes par une subvention d'équilibre de la collectivité ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 31 mars 2011 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant le versement à l'amicale de prévoyance des conseillers généraux d'un acompte de 400.000 € sur la subvention d'équilibre 2014 et la signature de la convention financière correspondante ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'attribuer à l'amicale de prévoyance des conseillers généraux un acompte de 400.000 € sur la subvention d'équilibre de 2014 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'amicale de prévoyance des conseillers généraux fixant les modalités financières de la participation départementale pour l'exercice 2014, dont un projet est joint en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935 du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que MM. ASSO, BALARELLO, MARY, MASCARELLI et THAON ne participent pas au vote.

N° 23

**CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-
SOCIAUX ET D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 133-2, L 313-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Considérant que le Département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et agréments prévus par le législateur aux établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants, et pour exercer leur contrôle ;

Considérant que l'exercice de cette compétence doit garantir la qualité des conditions d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement socio-éducatif et d'hébergement des personnes admises dans ces structures ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'amplifier la politique de contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil des jeunes enfants mise en oeuvre par le Département ;
- d'intégrer pour cela un volet spécifique à cette politique, dans le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De modifier le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) en introduisant un Livre 4 spécifique au contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux, dont le projet est joint en annexe.

Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

**LIVRE 4 – LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX,
MEDICO-SOCIAUX ET D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

CASF art L313-13

CSP art L 2324-1 et suivants, R 2324-16 et suivants

CCH art L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Département est l'autorité compétente pour délivrer aux établissements sociaux, médico-sociaux (ESMS) et d'accueil de jeunes enfants les autorisations et agréments prévus par le législateur. Il exerce cette compétence seul ou conjointement avec l'agence régionale de santé.

Le code de l'action sociale et des familles (article L313-13) et le code de la santé publique (article L2324-1 et suivants) disposent que le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans ce cadre, il appartient au Département, dans l'intérêt des usagers, d'exercer des missions de contrôle de ces établissements notamment sur les thématiques suivantes :

- situation de l'établissement au regard de ses obligations législatives et réglementaires (administratives, sécurité, hygiène, techniques) ;
- mise en place d'outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 permettant un exercice effectif des droits reconnus à l'usager des établissements et services (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou service) ;
- conditions de fonctionnement et d'organisation de l'accueil et de la prise en charge sociale et/ou médicale des résidents (procédure d'admission, méthodes, conditions de vie, participation à la vie de l'établissement, projets et animations...) ;
- état des lieux en matière de ressources humaines (ratio d'encadrement, nombre d'équivalents temps plein, pyramide des âges, diplômes des salariés, formations).

Les établissements ESMS et d'accueil de jeunes enfants doivent tenir un registre des contrôles périodiques de leurs installations techniques, soit par un personnel technique habilité, soit par un organisme spécialisé. Une liste à jour des personnels habilités ou des prestataires missionnés par la structure pour effectuer ces contrôles doit figurer dans ce registre.

Les gestionnaires d'établissements sont tenus d'informer les services départementaux :

- des prescriptions de la commission de sécurité,
- des observations faites lors des contrôles techniques périodiques,
- des suites données à ces prescriptions et observations.

Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

ARTICLE 4.2 - POLITIQUE DE CONTRÔLE

La politique de contrôle s'appuie sur :

- un comité de pilotage, constitué d'agents de l'inspection générale des services et de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines (DGA DSH). Il définit les priorités, l'organisation et le calendrier des contrôles. Il vérifie également la mise en œuvre effective des demandes formulées dans le cadre des contrôles.
- des protocoles de conduite des contrôles pour chaque catégorie d'ESMS : personnes âgées, personnes handicapées, jeunes enfants, enfants admis à l'aide sociale à l'enfance.
- des équipes ad hoc associant les agents de la DGA DSH et l'Inspection générale des services et, le cas échéant, l'agence régionale de santé (ARS) pour la conduite effective des contrôles.

La préparation de ces contrôles, le suivi des suites données par les gestionnaires et la définition du plan d'intervention sont assurées en relation étroite avec les services en charge du suivi et de l'instruction des procédures d'agrément à savoir :

- o la section contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées et la section contrôle des établissements et prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- o le service départemental de PMI, sous le contrôle duquel cette compétence est placée (art L.2324-2-1 du code de la santé publique) ;
- o le service départemental de la protection de l'enfant.

ARTICLE 4.3 - PERSONNES HABILITÉES

La liste des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants est fixée par un arrêté du Président du Conseil général.

Ces agents peuvent constater les infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation conjointe s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires et s'il est conduit par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale assermenté, afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

ARTICLE 4.4 - LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Le contrôle et le suivi des établissements d'accueil des personnes âgées s'organise principalement dans le cadre du renouvellement des conventions tripartites des EHPAD, lequel donne lieu à des visites sur site et à un examen portant à la fois sur le fonctionnement de ces établissements et la réalisation des objectifs prévus dans la convention tripartite initiale.

Un dispositif d'accompagnement est parallèlement mis en place dans le cadre d'une démarche qualité de promotion de la bientraitance et de prévention.

Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

ARTICLE 4.5 - LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le suivi et le contrôle des établissements pour personnes handicapées sont réalisés soit par le Département pour celles relevant de sa seule compétence, soit avec l'Agence régionale de santé (ARS) pour celles relevant d'une compétence conjointe.

Ce suivi des structures est assuré régulièrement, dans le cadre des visites sur site et à la faveur, notamment, des projets d'extension et de restructuration, qui ont été déposés dans le cadre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 4.6 - DISPOSITIONS COMMUNES

Une commission des plaintes est instituée conjointement avec l'ARS. Celle-ci se réunit régulièrement afin d'examiner les plaintes et décider des suites à leur apporter (contrôles, signalements aux parquets...).

CHAPITRE 3 : LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR MINEURS : PETITE ENFANCE ET AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les contrôles des établissements d'accueil de jeunes enfants s'effectuent lors de la création, l'extension, la transformation et le suivi post-ouverture. Ils sont effectués, sous l'autorité du médecin chef du service départemental de PMI, par le responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant et/ou un médecin territorial de PMI, avec l'appui, le cas échéant, de l'inspection générale des services.

Concernant les établissements de l'aide sociale à l'enfance, le contrôle et le suivi des établissements s'organisent principalement dans le cadre du processus de tarification et de renouvellement de l'agrément, lesquels donnent lieu à des visites sur site et à un examen portant à la fois sur le fonctionnement de ces établissements et la réalisation des objectifs prévus lors du précédent contrôle.

Une commission des signalements, est institué, au sein de la délégation en charge du pilotage des politiques de l'enfance, la famille et la parentalité. Elle se réunit régulièrement afin d'examiner les signalements et décider des suites à leur apporter (contrôles, signalements aux parquets...).

CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines (CASF article L. 313-21 et suivants, CSP article L. 2326-1 à -4).

N° 24

POLITIQUE AUTONOMIE ET HANDICAP

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant le pilotage des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) aux Départements ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2006 et 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale, décidant de compléter les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) relevant de l'Education nationale en participant financièrement au recrutement et à la formation de 35 AVS itinérants par le biais d'une convention tripartite avec l'inspection académique et l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) gestionnaire du dispositif, renouvelée le 26 juillet 2012 pour 3 années ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par la commission permanente approuvant la création d'un centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations des politiques départementales d'aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées au titre de l'année 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la période 2012-2014 relative à la mise en oeuvre d'actions de formation, découverte et remise à niveau de compétences liées à l'aide à la personne ;

Considérant que le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) a créé une association régie par la loi de 1901 pour percevoir et gérer les moyens de fonctionnement qui lui sont alloués par le Département ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'émettre un avis favorable sur les projets de création de deux EHPAD et d'un accueil de jour Alzheimer ;
- de fixer, au titre de l'exercice 2014 :

*la tarification des services de portage de repas à domicile et des foyers restaurants habilités à l'aide sociale ;

*les montants de la participation départementale au dispositif AVS pour l'année scolaire 2013-2014, au fonctionnement du CODERPA et des CLIC ;

- de renouveler les conventions avec l'association Reflets et le SIVOM Val de Banquière dans le cadre du fonctionnement du centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

- d'adapter le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) à l'évolution des besoins des personnes âgées ;

Considérant que les services du Département et de l'Agence régionale de santé (ARS) ont émis un avis favorable à la création de deux établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés, à but lucratif, partiellement habilités à l'aide sociale et d'un accueil de jour Alzheimer, autonome, privé à but lucratif ;

Considérant la conformité des deux projets de création d'EHPAD avec les orientations du schéma départemental gérontologique, les garanties juridiques, techniques et financières apportées par les promoteurs de ces projets et les conditions d'accueil proposées ;

Considérant la conformité du projet d'accueil de jour aux recommandations du plan Alzheimer, les modalités de prise en charge adaptée, tant en termes d'architecture que de projet de service, et sa localisation sur le territoire de Grasse où l'offre d'accueil de jour est peu développée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant la création de deux EHPAD par le groupe « Le Noble Âge »

➤ d'émettre un avis favorable aux projets de création suivants :

- un EHPAD à Cagnes-sur-Mer, géré par la SAS « Villa les Collettes » détenu par le groupe « Le Noble Age » d'une capacité de 130 lits dont 39 habilités à l'aide sociale, par transfert des lits déjà autorisés et financés des EHPAD suivants :

- « Isatis » sis à Mouans-Sartoux (40 lits)
- « Villa 7 collines » sis au Cannet (35 lits)
- « Passiflore » sis à Cannes-la-Bocca (24 lits)
- « Azur Repos » sis à Mandelieu (31 lits)

- un EHPAD à Falicon, géré par la SAS « Villa de Falicon » également détenu par le groupe « Le Noble Age » d'une capacité de 112 lits dont 33 habilités à l'aide sociale, par transfert de lits déjà autorisés et financés des EHPAD suivants :

- « Baie des Anges » sis à Nice (48 lits)
- « Les Camélias » sis à Contes (25 lits)
- « Le Clos Fleuri » sis à Contes (33 lits)
- « Résidence Sainte-Anne » sis à La Trinité (17 lits)

2°) concernant la création d'un accueil de jour Alzheimer par le groupe DOMUSVI

- d'émettre un avis favorable au projet de création d'un accueil de jour autonome de 12 places sur la commune de Grasse, présenté par le groupe DOMUSVI, organisé par :
 - le transfert de 11 places d'accueil de jour autorisées au sein des EHPAD suivants :
 - « Résidence les Vallières » sis à Cagnes (3 places)
 - « Les Jasmins de Cabrol » sis à Pégomas (5 places)
 - « Villa des Saules » sis au Cannet (3 places)
 - la création d'une place ;

3°) concernant la tarification des services de portage de repas à domicile et des foyers restaurants habilités à l'aide sociale

- de fixer les tarifs 2014 pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :
 - 7,57 € pour un service de portage de repas ;
 - 6,78 € pour un service de foyer-restaurant ;
- de reconduire, pour les services déjà habilités, les tarifs fixés en 2013 lorsque ceux-ci se situent au dessus du prix moyen revalorisé ;
- d'augmenter de 1,20 % les tarifs fixés en 2013, dans la limite des tarifs moyens ci-dessus, lorsque ceux-ci se situent en dessous du prix moyen revalorisé dans l'objectif de diminuer les écarts entre les organismes ;
- de fixer pour l'exercice 2014, les prix des repas fournis par les foyers-restaurants et les services de portage de repas conformément aux tarifs indiqués en annexe ;

4°) concernant les auxiliaires de vie scolaire (AVS)

- de reconduire la participation départementale, au titre de l'année scolaire 2013-2014, à la gestion du service d'AVS itinérants ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 à la convention du 26 juillet 2012, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Inspection académique et l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06), fixant le montant global maximum de l'aide départementale pour l'exercice 2013-2014 à la somme de 528 000 € ;

5°) concernant le CODERPA

- d'accorder, au titre de l'exercice 2014, à l'association du CODERPA une subvention de 18 500 € pour son fonctionnement, destinée au paiement des frais de personnel assurant le secrétariat, de publication d'études, de déplacements des membres du CODERPA et des bénévoles lors des permanences et des commissions ;

6°) concernant les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

- d'octroyer l'aide départementale au fonctionnement 2014 des CLIC du haut et moyen pays, de la façon suivante :

CLIC	Niveau	Porteur du CLIC	Participation financière 2014
Vallée de la Vésubie	3	Hôpital intercommunal de la Vésubie	80 000 €
Vallée de la Tinée	3	Hôpital Saint Maur de Saint-Etienne-de-Tinée	80 000 €
Vallée de la Roya	3	Hôpital de Breil-sur-Roya	80 000 €
Vallée des Paillons	2	Résidence « L'Olivier » de l'Escarène	70 000 €
Vallée du Var	3	Hôpital du pays de la Roudoule de Puget-Théniers	80 000 €
TOTAL			390 000 €

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants correspondants, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les différents partenaires porteurs du projet listés ci-dessus, pour l'année 2014 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « frais généraux » du budget départemental de l'exercice en cours ;

7°) concernant le centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - l'association Reflets précisant les conditions de mise en œuvre d'un « accompagnement global personnalisé à la prise de poste et au maintien dans l'emploi dans les métiers de l'aide à la personne » pour un montant maximum de 120 000 € pour l'année 2014 ;
 - le SIVOM Val de Banquière pour :
 - la mise en œuvre de l'action « d'accompagnement global à la prise de poste et au maintien dans l'emploi sur un métier de l'aide à la personne » pour un montant maximum de 60 000 € pour l'année 2014 ;
 - la mise en œuvre de l'action « accompagnement des aidants familiaux » pour un montant maximum de 50 000 € pour l'année 2014 ;

8°) concernant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS)

- d'approuver l'adaptation du règlement, selon le projet joint en annexe, afin d'élargir l'offre de prestations en faveur des personnes âgées, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :
 - à la durée et l'adaptation des plans d'aide des bénéficiaires de l'APA à domicile ;
 - au maintien à titre exceptionnel des personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale et résidant depuis moins de 3 ans dans des établissements non habilités ;

9°) de prélever les crédits sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Accompagnement social » et « Frais généraux » et du chapitre 9356, « Programme départemental d'insertion » du budget départemental de l'exercice en cours ;

10°) de prendre acte :

- de la non participation au vote de MM. VEROLA et VICTOR ;
- des abstentions de MM. ALBIN et TUJAGUE.

		C.C.A.S.			
		Portage de repas		Foyer restaurant	
		Tarif de base	Tarif midi + soir	Tarif de base	Tarif diner
1	C.C.A.S. d'Antibes	7,59 €		6,78 €	
2	C.C.A.S. de Beauvieu-sur-Mer	8,50 €			
3	C.C.A.S. de Beausoleil	7,59 €		6,78 €	3,08 €
4	C.C.A.S. de Biot	7,57 €		5,53 €	
5	C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,57 €		6,78 €	
6	C.C.A.S. de Cannes	7,57 €		6,91 €	
7	C.C.A.S. du Cannet	7,57 €		6,78 €	
8	C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,62 €			
9	C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,57 €			
10	C.C.A.S. de Grasse	7,57 €		6,78 €	
11	C.C.A.S. de La Trinité	7,57 €			
12	C.C.A.S. de Mandelieu	7,57 €		6,78 €	
13	C.C.A.S. de Menton	7,57 €			
14	C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,57 €			
15	C.C.A.S. de Nice	7,57 €	8,41 €	6,78 €	
16	C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,57 €		6,78 €	
17	C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,57 €			
18	C.C.A.S. de la Roquette-sur-Var	7,44 €			
19	C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,57 €		6,91 €	
20	C.C.A.S. de Sospel	7,57 €			
21	C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,57 €			
22	C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,57 €			
23	C.C.A.S. de Vallauris	7,57 €		6,78 €	
24	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	6,66 €		6,66 €	
25	C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,57 €			
26	Communauté de communes des Terres de Siagne	5,49 €			
27	SIVOM de Roquebillière	8,00 €			
28	Foyer-logement Iles de Lérins			6,78 €	
29	Foyer-Logement Villa Jacob Nice			6,78 €	
30	GIP Cannes Bel Âge			6,91 €	
31	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	7,57 €			
32	Centre hospitalier de Puget-Théniers	7,57 €			
33	Centre hospitalier de Tende	7,57 €			
34	B.H.P.A.D" L'Olivier "à l'Escarène	7,57 €			
35	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,25 €			
36	SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de-la-Roche	7,57 €	8,46 €		

ADAPTATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE ET D' ACTIONS SOCIALES (RDAAS)

LIVRE 2 – L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

TITRE II – PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS COMMUNES AUX PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Section 2 – Les prestations à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées

ARTICLE 2. 74 : ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Définition :

Le paragraphe **Cas particulier** est complété comme suit :

A titre exceptionnel, les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, en situation de grande fragilité, pourront, sur avis du médecin compétent du Conseil général, être maintenues dans une structure d'accueil non habilitée à l'aide sociale, même si elles y résident depuis moins de trois ans.

(Le reste sans changement).

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES ÂGÉES

Article 2. 76 : APA A DOMICILE

5^{ème} paragraphe : Instruction du dossier

Le plan d'aide (CASF L 232-3, L 232-6 et R 232-7)

Le 2^{ème} alinéa est complété comme suit :

Il fait l'objet d'une proposition chiffrée et recommande les modalités d'intervention les mieux appropriées au maintien à domicile de la personne âgée :

- la rémunération d'un tiers aidant ou des services rendus en accueil familial agréé ;
- le portage de repas à domicile ;
- une allocation forfaitaire de télé assistance simple ou avancée (détectant des paramètres d'alerte liés à la personne ou à son environnement) ;
- une allocation de géolocalisation
- des aides techniques (barre d'appuis, siège de bain...) ;
- un accueil de jour ;
- un hébergement temporaire (dans la limite de 60 jours par an) ;
- un forfait transport en faveur des prestataires d'aide à domicile du Haut-Pays (Breil-sur-Roya, Guillaume, Lantosque, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint-Auban, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vesubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sospel, Tende, Villars-sur-Var, Coursegoules) (Délibération du 19 mars 2009).

6^{ème} paragraphe : Décision d'attribution

Le 1^{er} alinéa est complété comme suit :

Cette décision a une validité maximale de 3 ans. Elle est révisable à tout moment durant cette période et est renouvelable, à l'issue de celle-ci, sur demande du bénéficiaire.

(Le reste sans changement).

N° 25

**PLAN LOGEMENT SENIORS : ADAPTATION
DU LOGEMENT AUX DÉFIS DU VIEILLISSEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux départements la définition et la mise en oeuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2013 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2014, la politique départementale d'aide aux personnes âgées et donnant délégation à la commission permanente pour assurer la mise en oeuvre du plan d'actions et d'innovations technologiques en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le Département souhaite encourager et accompagner les initiatives liées à l'adaptation du logement de la personne âgée afin de prévenir la dépendance, favoriser le maintien à domicile et limiter les risques domestiques ;

Vu le rapport de son président précisant le cadre du dispositif spécifique pour l'adaptation du logement des personnes âgées ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver, dans le cadre du plan d'actions et d'innovations technologiques en faveur des personnes âgées, la mise en oeuvre d'un plan d'aide aux personnes âgées pour l'adaptation de leur logement, selon les modalités décrites dans la fiche jointe en annexe ;

2°) de réserver une enveloppe de 500 000 € pour la mise en oeuvre de ce plan sur le programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;

3°) de prendre acte que la SEML Habitat 06 assurera gratuitement ce rôle de prestataire pour le Département ; une convention précisera la partie technique liée à l'instruction des dossiers ;

4°) de prendre acte que Mme ESTROSI-SASSONE, MM. BALARELLO, BLANCHI, CALZA et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

DISPOSITIF D'AIDE AUX SENIORS
POUR L'ADAPATATION DE LEUR LOGEMENT

- Annexe -

Enjeux et objet du dispositif

Par ce dispositif, le Département souhaite encourager et accompagner les initiatives liées à l'adaptation du logement de la personne âgée, afin de prévenir la dépendance, favoriser le maintien à domicile et limiter les risques domestiques.

8 français sur 10 affirment souhaiter leur maintien à domicile en cas de perte d'autonomie. Or, les personnes de plus de 65 ans qui habitent des logements peu adaptés voire inadaptés à l'avancée en âge s'exposent à des facteurs de fragilité comme le risque de chutes pouvant annoncer les premiers signes de perte d'autonomie et conduire à une entrée prématurée en établissement (62 % des 450 000 chutes enregistrées chaque année surviennent à domicile).

Un logement adapté aux difficultés quotidiennes liées au vieillissement, doit prendre en compte des critères d'ergonomie, de facilité et de sécurité d'usage (accessibilité, élargissement des portes, suppression des marches et obstacles, adaptation des aménagements et équipements des pièces d'eau, revêtements antidérapants, mains courantes, barres d'appui,)

Public cible

Le public concerné par ce dispositif départemental est constitué des allocataires de l'APA à domicile pour les GIR 1 à 4, pour leur résidence principale, dans le parc de logement privé.

Sont exclues de ce dispositif les personnes hébergées par des accueillants familiaux à titre onéreux, celles résidant dans des établissements pour personnes âgées fonctionnant avec un prix de journée et celles résidant dans le parc du logement social conventionné.

Chaque logement ne pourra faire l'objet d'une aide qu'une fois tous les trois ans.

Conditions de ressources, intensité de l'aide, et plafonds d'interventions

Le montant maximum de travaux subventionnables est de 4 000 € TTC.
Les plafonds d'aides attribuées seront compris entre 500 et 2 500 €.

Le montant de l'aide allouée par le fonds sera modulé en fonction des ressources des bénéficiaires, prises en compte dans le cadre de l'APA ou du PAP :

Barème de revenus – Personne seule

Revenus/mois en € du bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond de subvention
< 1 200 €	62,5 %	2 500 €
de 1 200 € à 1 500 €	37,5 %	1 500 €
de 1 501 € à 1 860 €	25 %	1 000 €
> 1 861 €	12,5 %	500 €

Barème de revenus – Couple

Revenus/mois en € du bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond de subvention
< 1 800 €	62,5 %	2 500 €
de 1 801 € à 2 100 €	50 %	2000 €
de 2 101 € à 2 600 €	37,5 %	1 500 €
de 2 601 € à 2 790 €	25 %	1 000 €
> 2 791 €	12,5 %	500 €

Travaux exclus

- ✓ Tous les travaux qui contribuent à la valorisation du patrimoine. Il s'agit essentiellement des travaux de couverture et de revêtement mural extérieur. Les équipements ou travaux de chauffage ou de climatisation ne sont pas financés.
- ✓ Les travaux demandés dans des locaux annexes dont l'usage habituel n'est pas prévu pour l'habitation.
- ✓ Les travaux dans les pièces non occupées du logement.
- ✓ Les travaux résultant de l'entretien normal de l'immeuble, les travaux de remise en état consécutifs à un changement de résident, le chauffage, l'électricité, l'isolation phonique et thermique, la mise en conformité (EDF, GDF, Eau), les travaux de revêtement extérieur.

Mise en œuvre du dispositif et mode d'instruction des dossiers

La première étape est l'évaluation gérontologique réalisée dans le cadre d'une demande d'allocation ; les allocataires existants auront déjà eu ce premier contact.

Un accompagnement des demandeurs sera organisé pour la constitution des dossiers et la détermination des adaptations du logement.

Le Département pourra faire appel à un prestataire qui sera l'interface entre les parties prenantes.

Les travaux devront en effet se concevoir dans un échange entre la personne-usager, ses aidants et les professionnels du bâtiment.

Après constitution du dossier finalisé et examen par la commission permanente, en cas d'attribution de la subvention, le suivi des travaux et la transmission des justificatifs correspondants, pour la mise en paiement, pourront également être réalisés par le prestataire.

N° 26

**AIDE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE - ACTIONS DE
PRÉVENTION - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux Départements la compétence du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FDAJ) à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente approuvant la convention cadre au profit de l'accueil de jeunes majeurs au sein des foyers de jeunes travailleurs, ayant pour objet un accompagnement adapté à ces jeunes en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique d'aide à l'enfance et à la famille pour 2014 ;

Vu ladite délibération approuvant le principe d'une évolution de la prévention spécialisée vers un dispositif articulant des interventions de médiation scolaire et de prévention spécialisée ;

Vu les conventions signées en 2012 avec chacune des associations prestataires de la prévention spécialisée et de la médiation scolaire ;

Vu le rapport de son président proposant la reconduction pour l'année 2014 des actions de prévention en direction de la jeunesse menées dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) et des foyers de jeunes travailleurs (FJT), de la prévention spécialisée et de la médiation scolaire ainsi que des actions de prévention, d'accompagnement et de soutien à la parentalité ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de prévention en direction de la jeunesse

Dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

- de fixer le montant des participations départementales pour l'année 2014 à 236 155 €, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions suivantes pour l'année 2014 dont les projets sont joints en annexe :
 - les conventions correspondantes, dans le cadre des actions collectives du FDAJ, à intervenir avec l'association ACTEIL, la mission locale du Pays de Grasse, la fondation du patronage Saint Pierre Actes, l'ALC, l'Union professionnelle artisanale des Alpes-Maritimes (UPA06) ;
 - la convention relative à la gestion financière d'un fonds local d'aide aux jeunes par les missions locales des Alpes-Maritimes, fixant le montant de l'aide départementale à 310 000 €, à intervenir avec les cinq missions locales du Département soit « Objectifs jeunes Nice Côte-d'Azur », « Antipolis », « Pays de Lérins », « Est 06 », « Pays de Grasse » ;

Dans le cadre de la politique d'aide aux jeunes en difficulté :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département la nouvelle convention cadre au profit de l'accueil de jeunes majeurs au sein des foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour l'année 2014, dont le projet type et le tableau des variables sont joints en annexe, ayant pour objet un accompagnement adapté de ces jeunes en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement, à intervenir avec chacune des associations gestionnaires de FJT suivantes :
 - API Provence,
 - Montjoye,
 - Logis des jeunes de Provence,
 - Espace culture et citoyenneté ;

étant précisé que cette convention annule et remplace celle approuvée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 ;

- de fixer pour l'année 2014 le tarif forfaitaire journalier à 47 € par jour et par jeune majeur pour l'accompagnement socio-éducatif adapté ;

2°) Au titre de la prévention spécialisée et de la médiation scolaire

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 aux conventions relatives aux actions de prévention spécialisée signées en 2012, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les cinq associations prestataires de prévention spécialisée :
 - association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA06),
 - association Montjoye,
 - association pour le développement social (ADS),

- association La Semeuse,
- association Solidarité, prévention, insertion (SPI) ;

3°) Au titre des actions de prévention, d'accompagnement social et de soutien à la parentalité

- d'accorder pour l'année 2014 les participations départementales aux organismes concourant aux actions de prévention et d'accompagnement social, mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets et le projet type sont joints en annexe, à intervenir avec les organismes concernés ;
- d'accorder, pour l'année 2014, les subventions de fonctionnement aux établissements d'accueil de jeunes enfants, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 1 636 559 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions annuelles correspondantes, à intervenir avec lesdits établissements, dont le projet type est joint en annexe ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935 des programmes « Prévention » et « Accompagnement social » du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte :

- des votes contre de Mme GOURDON, MM. ALBIN, CONCAS, MOTTARD, TUJAGUE, VICTOR et VINCIGUERRA ;
- de la non participation au vote de Mmes ESTROSI-SASSONE, GIOANNI, GIUDICELLI et MM. AZINHEIRINHA, BENCHIMOL, CIOTTI, COLOMAS, GUMIEL, ROUX, VEROLA et VIAUD.

- Annexe 1 -

**FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX JEUNES
PARTICIPATIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES**

AIDES FINANCIERES DIRECTES

2014	Aides financières	Tickets services	Total
Aides individuelles	206 000 €	104 000 €	310 000 €
Frais de gestion	30 000		30 000 €

ACTIONS COLLECTIVES

Type d'action	Organisme	Territoire d'action	Subvention 2014	Objectifs
HEBERGEMENT	CLLAJ Api Provence	CASA	15 000 €	Orientation, accueil et information de jeunes âgés de 16 à 30 ans
	ACTEIL	NCA et CCCA	28 000 €	10 logements en sous location
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	Pôle social - Mission locale du Pays de Grasse	CAPAP et haut pays grassois	42 033 €	accompagnement global (santé, prévention de la récidive, accès au droit).
	Fondation Patronage Saint Pierre ACTES - ACTES JEUNES	NCA et CCCA	87 372 €	Accompagnement renforcé de jeunes
	Association ALC	CASA	34 000 €	Développer l'autonomie de jeunes âgés de 16 à 25 ans
	UPA 06	Département	29 750 €	Action d'accompagnement vers l'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus
TOTAL			236 155 €	

**Tableau récapitulatif des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) annexé à la convention cadre
au profit de l'accueil des jeunes majeurs**

Associations	Nom et localisation des foyers	Nombre de logements	Capacité en places	Capacité maximale dans le cadre du conventionnement
Espace Culture et Citoyenneté	MJC Garbejaïre à Valbonne	80	89	8
Logis des Jeunes de Provence (LJP)	Mimont à Cannes	180	220	22
API Provence	Maison d'Antipolis à Antibes	42	54	5
	Clos Notre Dame à Grasse et Mouans-Sartoux	35	45	4
	Nations à Nice	43	47	4
Montjoye	Espace Soleil à Nice	178	205	20
TOTAUX		558	660	63

- Annexe 2**MONTANT DES PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES 2014 –
PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL****Prévention**

ORGANISMES	ACTIONS	PARTICIPATION 2014
Centre hospitalier Universitaire de Nice	Actions de santé publique relatives au diagnostic anténatal des anomalies chromosomiques et à la prévention des maladies génétiques	15 571 €
Commune de Nice Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence	Modalités de mise en œuvre de l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs	coût forfaitaire à 20€ par séance d'une heure et par installation dans les piscines municipales de Nice et Grasse
Communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Carros, Cannes, Le Cannet, Grasse, Nice (3 RAM), St Laurent du Var, Vallauris, Valbonne et Villeneuve-Loubet, CCAS de Menton et Mougins, Structures intercommunales : SIVOM Val de Banquière, Communauté de communes du pays des Paillons, communauté de communes des Terres de Siagne	Participation au fonctionnement des 18 relais communaux et intercommunaux d'assistants maternels	97 164 € soit 5 398 € par RAM (10 % de la prestation de service RAM versée par la CAF)
Association ALFAMIF	Insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées, voire exclues, françaises ou immigrées, isolées ou en famille, par le logement, la formation et l'accompagnement social	54 000€
Association Équipe Saint Vincent	Structure d'hébergement temporaire et de réinsertion pour de jeunes femmes avec enfants ou seules en situation d'exclusion	31 500 €

Accompagnement social

ORGANISMES	ACTIONS	PARTICIPATION 2014
Union départementale des associations familiales des Alpes maritimes (UDAF)	Espace de rencontre et actions de médiation familiale ordonnées par les juges aux affaires familiales	37 500 €
Association MONTJOYE	Espace de rencontre et médiation familiale dans le cadre des visites ordonnées par les juges aux affaires familiales	37 500 €
Fondation Patronage Saint Pierre/ ACTES	Action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'Arrêt de Nice	41 500 €
	Missions d'administrateurs ad hoc	306 000 €
Association hospitalière Sainte Marie	Prise en charge au sein de la structure intersectorielle pour adolescents difficiles(SIPAD) des adolescents aux parcours difficile	81 000 €
Association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS)	« Équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle » (Dispositif financé dans le cadre du Fonds national de financement de la protection de l'enfance)	25 000 €
Association ADEPAPE	Actions d'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance Financement conformément à l'article L 224-11 du CASF	70 000 €
Association La Semeuse	Actions conduites au sein du centre culturel de la Providence	27 000 €

PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE 2014
AU FONCTIONNEMENT DES RAM

Tableau récapitulatif des 18 relais assistants maternels annexé à la convention cadre

GESTIONNAIRES : communes-ccas- sivom- communautés de communes	NOMS	MONTANT SUBVENTION 2014
Antibes	Relais assistants maternel (RAM)	5 398 €
Cagnes sur mer	RAM	5 398 €
Cannes	RAM	5 398 €
Le Cannet	RAM	5 398 €
Carros	RAM	5 398 €
Grasse	RAM	5 398 €
Nice Malausséna	Relais accueil petite enfance (RPE)	5 398 €
Nice Smolett	RPE	5 398 €
Nice Paez	RPE	5 398 €
Saint Laurent du Var	RPE	5 398 €
Valbonne	RAM	5 398 €
Vallauris	RAM	5 398 €
Villeneuve-Loubet	RAM	5 398 €
Menton (CCAS)	RAM	5 398 €
Mougins (CCAS)	RAM	5 398 €
Saint André de la Roche (SIVOM)	RAM Sivom Val de Banquière	5 398 €
Blausasc (Communauté de communes du Pays des Paillons)	RPE	5 398 €
Saint-Cézaire (communauté de communes des Terres de Siagne)	RAM	5 398 €
Totaux	18	97 164 €

COMMUNES	Gestion communale	gestion associative	nom de la structure	sommes par structure	somme par gestionnaire
BEAULIEU	Beaulieu sur Mer		Les petits malins	24 866 €	24 866 €
BIOT	BIOT		L'orange bleue	50 415 €	
BIOT	BIOT		les Diabiotins MA	24 238 €	86 287 €
BIOT	BIOT		les Diabiotins SAF	11 634 €	
BREIL/ROYA	BREIL/ROYA		La maison des bambins	17 609 €	17 609 €
CANNES	CANNES	« Les bambins »	Les bambins	17 986 €	17 986 €
CAP D'AIL	CAP D'AIL		Dr Lyons	38 605 €	38 605 €
CASTAGNIERS	SIVOM Val de Banquière		La barboteuse	22 804 €	
COLOMARS	SIVOM Val de Banquière		Les p'tits bouts	24 787 €	
ST ANDRE	SIVOM Val de Banquière		La grenouillère	34 701 €	140 121 €
ST MARTIN du VAR	SIVOM Val de Banquière		L'oustalet	26 769 €	
LEVENS	SIVOM Val de Banquière		MA Levens	31 060 €	
CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF		Les rudylous	34 087 €	34 087 €
CLANS	CLANS		La maïjoun dei pichoun	19 654 €	19 654 €
EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE		les petits pas	34 394 €	34 394 €
GATTIERES		« Les canaillous »	Les canaillous	32 340 €	32 340 €
GRASSE		Les bengalis	Jardin d'enfants Les bengalis	40 185 €	40 185 €
GRASSE		Mont ventoux	Jardin d'enfant mont ventoux	21 568 €	21 568 €
ISOLA	ISOLA		Micro-crèche	8 805 €	14 675 €
ISOLA	ISOLA		Multi-accueil	5 870 €	
LA COLLE /LOUP		"Les gros câlins"	Les gros câlins	17 109 €	17 109 €
LA GAUDE		espace mômes	espaces mômes	54 522 €	93 316 €
LA GAUDE			espaces créatifs	38 794 €	
LA ROQUETTE /SIAGNE	ROQUETTE SUR SIAGNE		Les grillous SAF	18 557 €	26 059 €
LA ROQUETTE /SIAGNE	LA ROQUETTE /SIAGNE		Les grillous HG	7 502 €	
LE BROC	LE BROC		Le jardin des étoiles	23 372 €	23 372 €
LE CANNET		« La chrysalide »	La chrysalide	21 223 €	21 223 €
LE ROURET		Vitamines	Vitamines	22 584 €	22 584 €
NICE		Le soleil	Jardin le soleil	24 181 €	24 181 €
NICE		Marie Clotilde	Marie-clotilde	38 606 €	38 606 €
NICE		L'atelier dans la ville	L'atelier dans la ville	18 671 €	18 671 €
NICE		Alc les pitchounets	Les pitchounets	15 736 €	15 736 €
NICE		Œuvre des crèches	St Lambert	60 277 €	
NICE		Œuvre des crèches	St Pierre +Lou cigaloun	80 369 €	326 500 €
NICE		Œuvre des crèches	Rose Fance + Rose Sud	80 369 €	
NICE		Œuvre des crèches	BB SOLEIL	45 208 €	
NICE		Œuvre des crèches	Sainte Croix	60 277 €	
OPIO	OPIO		Maurice Chappe	23 574 €	23 574 €
PEGOMAS	PEGOMAS		La coquille SAF	19 255 €	42 067 €
PEGOMAS	PEGOMAS		La coquille MA	22 812 €	
PUGET THENIERS		ARIFE	La Souris Verte	21 715 €	21 715 €
ROQUEBILIERE		Les bambins de la vesubie	Les bambins de la Vésubie	20 004 €	20 004 €
ROQUEFORT les PINS	ROQUEFORT LES PINS		Boule de gomme	53 565 €	53 565 €
ST PAUL/LA COLLE	Syndicat d'intérêts communs		Le Mas des P'tits loup	60 277 €	60 277 €
TENDE	TENDE		Les petites merveilles	16 705 €	16 705 €
THEOULE SUR MER	THEOULE SUR MER		« AURELIA »	20 268 €	20 268 €
TOURRETTES SUR LOUP		« La farandole »	La farandole	40 009 €	40 009 €
VALBERG	Syndicat intercommunal		Les petits poucets	66 626 €	66 626 €

VALBONNE		« La halte verte »	La halte verte	10 002 €	10 002 €
COMMUNES	Gestion communale	gestion associative	nom de la structure	sommes par structure	somme par gestionnaire
VALBONNE		« Les petits canaillous »	Les petits canaillous	19 478 €	19 478 €
VENCE		« Lou pitchoun »	Lou pitchoun	39 694 €	39 694 €
VILLEFRANCHE/MER	CCAS	rappel 2011	Lou cigaloun	52 841 €	52 841 €
				1 636 559 €	1 636 559 €

N° 27

**ASSOCIATIONS À CARACTÈRE SOCIAL -
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu les délibérations prises le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale adoptant les politiques départementales en faveur de la santé, de l'enfance et de la famille ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant les demandes formulées par des associations et organismes à caractère social, sollicitant des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2014, afin de leur permettre de conduire dans les Alpes-Maritimes diverses actions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer, au titre de l'année 2014, aux associations et organismes à caractère social, mentionnés dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement d'un montant total de 445 950 € ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale, à intervenir avec :

- le secours populaire français des Alpes-Maritimes ;
- l'association Entraide et partage ;
- le comité départemental de la Ligue contre le cancer ;
- le centre national de référence santé (CNR-santé) ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934, programme « Plan Alzheimer » et 935, programmes « Prévention », « Accompagnement social », « Missions déléguées santé » du budget départemental.

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association France Alzheimer 06	aider les malades d'Alzheimer et leurs familles	15 000,00
Association pour le développement des soins palliatifs dans les Alpes-Maritimes	développement des soins palliatifs et du bénévolat d'accompagnement dans les Alpes-Maritimes	5 000,00
A 14 PLAN ALZHEIMER		20 000,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association visuel langue des signes française	promouvoir la langue de signes et l'enseigner aux entendants et aux sourds	2 000,00
Association des donneurs de voix - bibliothèque sonore de Cannes	animation et gestion d'œuvres sociales destinées aux personnes atteintes de troubles visuels	1 500,00
Regroupement intercommunal des assistantes maternelles non permanentes	regrouper les assistantes maternelles non permanentes pour informer et promouvoir la profession	1 000,00
Association les Sources d'Eveil	accompagnement des assistantes maternelles dans l'exercice de leur profession, organisation de la formation continue	600,00
Association le club des canailloux	créer une animation auprès des enfants accueillis par les assistantes maternelles	250,00
Association le club des bébés	éveil collectif des enfants gardés par les assistantes maternelles	500,00
Association d'action éducative de la liberté surveillée de Nice	venir en aide à des mineurs et des jeunes majeurs défavorisés sous protection judiciaire	1 800,00
Association enfance et familles d'adoption des Alpes-Maritimes	défense de l'enfant sans famille et respect des droits de l'enfant	3 000,00
Association Médiation 06	médiation familiale pour prévenir et régler, à l'amiable, les conflits familiaux	4 500,00
Association P.A.S.S.A.G.E. Mirabelle	gestion du lieu d'accueil pour les enfants en bas âge Mirabelle	3 000,00
Centre Harjès	fonctionnement du relais parents-enfants de la maison d'arrêt de Grasse	4 500,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association française des centres de consultation conjugale des Alpes-Maritimes	aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, spécialement dans leur relation de couple et de famille, service de médiation familiale	1 500,00
123 soleil	aide au fonctionnement d'une ludothèque sur Mouans Sartoux	1 000,00
Association médiation mosaïque	favoriser, développer et promouvoir la création d'espaces de médiation	900,00
Commune de Nice	centre d'accueil de jour pour femmes victimes de violence	5 000,00
Association des parents d'enfants déficients visuels des Alpes-Maritimes	faciliter l'intégration scolaire des déficients visuels, expérimentation du projet "portanum" permettant aux élèves de voir le tableau depuis sa place	13 000,00
Association pour l'enseignement aux enfants malades	assurer à titre gratuit l'enseignement aux enfants malades ou hospitalisés	3 000,00
Association parents enfants dyslexiques	aider les enfants dyslexiques à s'épanouir dans le milieu scolaire et social	5 000,00
Association Adrien	apporter des cadeaux aux enfants hospitalisés, égayer les conditions d'hospitalisation	1 000,00
Association SOS Nolwenn contre la différence	optimiser l'insertion, en milieu scolaire, des enfants atteints du syndrome de Joubert	2 500,00
Association mes petits pois	mise en place d'un atelier de massage pour bébé à l'Ecole des parents	4000,00
Association Trisomie 21 Alpes-Maritimes	concourir au développement et à l'insertion des jeunes atteints de trisomie 21	6 000,00
Geste oreille yeux amour	information et soutien aux sourds, formation à la langue des signes française	3 000,00
Association pour l'intégration des enfants différents	permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés de s'intégrer socialement	10 000,00
Association française pour l'analyse du comportement	favoriser le développement de la prise en charge des personnes atteinte de troubles du développement - autisme	4 500,00
A 31 PREVENTION		83 050,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Secours catholique	apporter tout secours, toute aide morale ou matérielle aux personnes en difficulté	5 000,00
Association les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité d'Antibes	promouvoir par des activités adaptées une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et handicapés, accompagnement des personnes en fin de vie	700,00
Association les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité de Nice	promouvoir, par des activités et des travaux dirigés, une meilleure réadaptation à la vie sociale les malades et les personnes âgées en maison de retraite	2 500,00
Association aide bénévole aux retraités isolés	intervenir dans l'urgence auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, les couper de leur isolement et répondre à leurs besoins vitaux immédiats	4 500,00
Association ALMAZUR	signalement des maltraitances aux personnes âgées, service d'écoute téléphonique	5 000,00
Association générations mouvement fédération des clubs d'ânés ruraux	grouper les clubs d'ânés ruraux, coordination, information, soutien logistique des différents clubs du département + aide aux transports des adhérents "les ainés ruraux dans le cadre des séniors en vacances" + aide à la journée départementale	500,00
Association des paralysés de France délégation départementale des AM	aide au fonctionnement de l'association	5 000,00
Association Valentin HAUY	favoriser l'insertion sociale et culturelle des déficients visuels par le travail et les loisirs	20 000,00
Union nationale des amis et familles de malades mentaux	regrouper les familles de malades mentaux dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts	8 000,00
Association des donneurs de voix - bibliothèque sonore de Nice	mettre à disposition des déficients visuels des enregistrements de livres	1 500,00
Association Handi-loisirs	insertion sociale des personnes handicapées par le sport et les loisirs	2 000,00
Association MIR	gestion d'une épicerie sociale sur le quartier de l'Ariane	20 000,00
S.O.S. amitié Nice Côte d'Azur	écoute téléphonique des personnes en difficulté 24h/24. Prévention du suicide.	1 500,00
Secours populaire français des Alpes-Maritimes	soutenir matériellement, juridiquement personnes défavorisées, organisation de la journée "les oubliés des vacances"	25 000,00
Association entraide et partage	aider les personnes défavorisées et animer le 3ème âge dans son quartier	64 000,00
S.O.S. suicide Phenix	prévention du suicide, accompagnement des candidats au suicide et de leur famille, action spécifique auprès des personnes âgées	1 200,00
CCAS de Grasse	11ème édition de "Cap Santé Grasse"	2 000,00
Croix rouge française	opération "Philippines"	15 000,00
association Cheminsdessens	développement d'activités auprès de publics valides handicapés et personnes fragilisées	3 000,00
A 33 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL		186 400,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association des secouristes de la Côte d'Azur	enseignement et pratique du secourisme	900,00
Association mouvement "Vie libre" comité départemental	lutte contre l'alcoolisme et ses causes, prévention par l'information	1 500,00
Association réseau alcoologie des Alpes-Maritimes ouvert	offre de soins et d'aide aux personnes alcooliques	2 500,00
Association JALMALV jusqu'à la mort accompagner la vie	accompagner les personnes en fin de vie à domicile et en milieu hospitalier	1 800,00
Groupement des parkinsoniens des Alpes-Maritimes	aider les malades et leur famille à mieux vivre la maladie	1 800,00
Union des amicales et associations pour le don du sang bénévole du département des Alpes-Maritimes	campagne de sensibilisation sur la nécessité du don du sang dans le département des Alpes-Maritimes	7 000,00
Association Résiste 06	soutien et solidarité aux femmes atteintes de cancers	5 500,00
Association solidarité et aide aux malades de l'alcool	accueillir, écouter soutenir les victimes de la maladie de l'alcool, accompagner pendant la période de soins	1 500,00
Ligue contre le cancer comité des Alpes-Maritimes	prévenir, mieux vivre et vaincre le cancer, fonctionnement de l'espace sophrologie	30 000,00
Association défi de femmes	espace d'accueil et de bien être pour les femmes atteintes d'un cancer féminin	5 000,00
Association accompagnement psycho-oncologique patients atteints d'un cancer	accompagner les patients et leurs proches dès l'annonce de la maladie, tout au long du traitement et post traitement	3 500,00
Association SAMI	actions en matière d'informations médicales, grâce au pôle médical	2 000,00
Association apprendre, transmettre et partager	promouvoir l'étude et la pratique musicale vocale au sein d'établissements de soins	1 500,00
Association SOS Cancer du sein	aide et soutien aux malades	1 000,00
Centre régional d'information et de prévention du SIDA	information, prévention sur le SIDA, l'hépatite C, la toxicomanie	13 000,00
Association A.I.D.E.S.	prévention, information contre le S.I.D.A., soutien aux personnes atteintes par le virus	15 000,00
Association action santé alternative	soutien, encadrement, suivi des personnes atteintes du VIH, information, prévention sur le SIDA	3 000,00
Centre lesbien gay bi et trans Côte d'Azur	accueillir le public en questionnement sur la sexualité, prévention contre les IST, le SIDA	10 000,00
Centre national de référence santé (CNR-Santé)	Etre un co-acteur, auprès du Département, en matière de silver économie	50 000,00
A 41 MISSIONS DELEGUES SANTE		156 500,00

N° 28

COLLÈGES - MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale décidant la prise en charge des dépenses de transports scolaires et périscolaires des collégiens directement par le Département, dans le cadre de l'éducation physique et sportive (EPS) et des sorties scolaires obligatoires ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente adoptant les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés aux personnels exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement du département ;

Vu les délibérations prises les 25 mars et 2 décembre 2010, 22 septembre 2011, 20 septembre 2012, 14 février et 7 novembre 2013 par la commission permanente approuvant l'attribution des logements de fonction, par voie de concession pour nécessité absolue de service, aux personnels des collèges publics répartis par fonction ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la politique éducation du Département pour l'année 2014, approuvant la reconduction des mesures visant à soutenir les actions éducatives des établissements, associations et organismes du secteur éducatif et validant la répartition des subventions initiales d'équilibre des collèges publics pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant diverses mesures dans le cadre de la politique éducative départementale liées au fonctionnement des collèges et aux actions éducatives ainsi que la signature des conventions y afférent ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics

- d'octroyer un montant total de subventions de 111 200,30 €, réparti selon le tableau joint en annexe, aux collèges ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;

2°) *Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics*

- d'allouer un montant total de subventions de 7 124,01 € réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;

3°) *Concernant les transports scolaires et périscolaires des élèves*

- d'allouer un montant total de subventions de 397 122,34 € correspondant à des ajustements des subventions provisionnelles versées aux collèges pour le transport scolaire et périscolaire, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

4°) *Concernant l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges aux personnels exerçant les emplois désignés*

- d'approuver les emplois dont les titulaires seront logés par nécessité absolue de service pour les collèges mentionnés dans le tableau joint en annexe, qui fait également état de la situation et du type des locaux concédés, étant précisé, s'agissant des conditions financières appliquées, que les personnels bénéficient de la gratuité des logements nus et de la prise en charge des prestations accessoires jusqu'à un plafond fixé chaque année en commission permanente ;

5°) *Concernant les subventions pour les projets exceptionnels des collèges pour l'année scolaire 2013-2014*

- d'allouer des subventions d'un montant global de 1 860 € aux collèges publics mentionnés dans le tableau ci-dessous pour leurs projets exceptionnels 2013-2014 :

Commune	Collège	Intitulé du projet	Montant
Grasse	Carnot	Visite du Camp des Milles	500,00 €
Saint-Vallier-de-Thiery	Simon Wiesenthal	20e anniversaire de la Semaine de la Presse - "Valise des Mots "	800,00 €
Valbonne	Collège International	Spectacle commémorant le centenaire de la Première Guerre mondiale	560,00 €
			1 860,00 €

6°) *Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges*

Au titre des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée :

- de donner un avis favorable aux propositions des principaux des collèges qui apparaissent dans le tableau ci-dessous et de transmettre cet avis au Directeur académique :

Collège	Personnalité qualifiée unique	Qualité
Roustan à Antibes	Mme	Secrétaire du collège à la retraite
Carnot à Grasse	Mme	Principale adjointe à la retraite
Alphonse Daudet à Nice	Mme	Mère au foyer et ancienne présidente de l'association des parents d'élèves

Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées :

➤ d'approuver :

- la reconduction de Mme Directrice d'école à la retraite, en qualité de deuxième personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Jules Verne à Cagnes-sur-Mer, pour un nouveau mandat de trois ans à compter du 17 février 2014 ;
- la reconduction de Mme, Gendarme à Saint-Sauveur-sur-Tinée, en qualité de deuxième personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour un nouveau mandat de trois ans à compter du 1^{er} mars 2014 ;

7°) Concernant l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation

- d'octroyer les subventions dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 263 600 €, en faveur d'associations et organismes du secteur éducatif afin de soutenir des actions pédagogiques ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets et le projet type sont joints en annexe, fixant les modalités d'attribution des aides départementales pour une durée d'un an, à intervenir avec :
 - les associations et organismes du secteur éducatif mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
 - l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), le Consulat Général d'Italie et la direction académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;
 - l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour le compte du laboratoire d'océanographie de Villefranche-sur-Mer ;

8°) de prendre acte que Me BECK ne prend pas part au vote.

PARTICIPATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Collège	Objet	Montant alloué
Antibes	La Fontonne	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	1 102,68 €
	L.P Jacques Dolle	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro (dont des élèves du Lycée Jacques Dolle à Antibes)	11 514,24 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	293,64 €
Biot	L'Eganaude	Subvention de fonctionnement exceptionnelle	12 131,00 €
Cagnes-sur-Mer	André Malraux	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	251,65 €
	L.P Auguste Escoffier	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 037,48 €
Cannes	L.P Alfred Hutinel	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 757,12 €
Cannes-la-Bocca	Gérard Philippe	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	4 203,94 €
Grasse	L.P Francis de Croisset	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 757,12 €
	Saint-Hilaire	Subvention exceptionnelle de viabilisation suite à une fuite d'eau.	4 700,00 €
Menton	L.P Paul Valery	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 757,12 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	15 952,02 €
Nice	Jean Giono	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	8 500,00 €
	Valéri	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	2 000,00 €
	Victor Duruy	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	948,00 €
	L.P Vauban	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 517,24 €
	L.P Magnan	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 757,12 €
	L.P Les Palmiers	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	5 757,12 €
Vallauris	Pablo Picasso	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	964,12 €
Valbonne	Niki de Saint-Phalle	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	2 306,25 €
Valbonne	Collège International de Valbonne	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	3 874,00 €
Valdeblore	L.P de la Montagne	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3 ^{ème} Prépa-Pro	3 118,44 €
TOTAL			111 200,30 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Commune	Collège	Objet de la demande	Montant alloué
Beausoleil	Bellevue	Réparation du four.	1 547,57 €
Grasse	Cantepedrix	Réparation Sauteuse	2 165,31 €
Nice	L'Archet	Réparation Lave-Vaisselle	1 758,38 €
	Vernier	Réparation du lave vaisselle.	1 652,75 €
TOTAL			7 124,01 €

TRANSPORTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

COMMUNE	COLLEGE	Transports vers les installations sportives	Autres transports scolaires et périscolaires			SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subv. (en €) régularisation 2ème semestre 2013	Forfait Transports Périscolaires 2014 (en €)	Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
Antibes	Fersen	5 217,50	1 214,04			6 431,54
	La Fontonne		1 130,00	220,00	Maison des Associations Antibes (220,00)	1 350,00
	Mont Saint Jean		1 409,00			1 409,00
	ND La Tramontane	14 500,00	1 065,00			15 565,00
	Pierre Bertone	7 080,72	2 250,00	780,00	C'est pas Classique (350,00), EEDD (430,00)	10 110,72
	Roustan	373,64	2 000,00			2 373,64
	Sidney Bechet		2 000,00			2 000,00
	St Philippe Néri	10 359,74	1 673,77			12 033,51
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau		2 044,29	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 394,29
Beausoleil	Bellevue		1 891,70	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 241,70
Biot	L'Eganaude	1 612,60	2 018,79			3 631,39
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive		3 000,00	500,00	C'est pas Classique (500,00)	3 500,00
Cagnes-sur-Mer	André Malraux	1 332,20	2 250,00			3 582,20
	Jules Verne	4 707,50	2 250,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	7 307,50
	Les Bréguières		1 950,23			1 950,23
Cannes	André Capron		1 500,00			1 500,00
	Gérard Philipe		2 377,89	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 727,89
	Les Mûriers		1 106,41	350,00	C'est pas Classique (350,00)	1 456,41
	Les Vallergues		2 250,00	468,00	AIA Cuers (468,00)	2 718,00
	Ste Marie	6 847,36	1 968,26	1 614,93	Sorties SVT 5ème (1614,93)	10 430,55
	Stanislas	6 255,13	2 500,00			8 755,13
Carros	Paul Langevin		2 360,36	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 710,36
Contes	Roger Carlès		2 250,00			2 250,00
Grasse	Cantepedrix	855,23	2 500,00			3 355,23
	Carnot		1 753,73			1 753,73
	Les Jasmins		2 082,95			2 082,95
	Fénelon	18 053,76	1 680,00			19 733,76

TRANSPORTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

COMMUNE	COLLEGE	Transports vers les installations sportives	Autres transports scolaires et périscolaires			SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subv. (en €) régularisation 2ème semestre 2013	Forfait Transports Périscolaires 2014 (en €)	Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
	St Hilaire	1 301,52	2 242,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	3 893,52
L'Escarène	François Rabelais		1 926,70	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 276,70
La Colle-sur-Loup	Yves Klein		1 820,00			1 820,00
La Trinité	La Bourgade		1 130,53	1 185,26	Journée Nature (526,70), EEDD (313,56 +	2 315,79
Le Cannet	Emile Roux		2 109,93			2 109,93
	Pierre Bonnard		2 102,77	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 452,77
Le Rouret	Le Pré des Roures		2 250,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 600,00
Mandelieu-la-Napoule	Albert Camus		1 354,79	350,00	C'est pas Classique (350,00)	1 704,79
	Les Mimosas	5 855,28	2 500,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	8 705,28
Menton	André Maurois	2 417,57	1 779,96			4 197,53
	Guillaume Vento	8 686,99	1 680,35			10 367,34
	ND du sacré cœur	5 729,85	2 000,00			7 729,85
Mouans-Sartoux	La Chênaie		777,00	510,39	EEDD (510,39)	1 287,39
Mougins	Les Campelières			350,00	C'est pas Classique (350,00)	350,00
	Alliance	2 830,00	1 500,00			4 330,00
	Alphonse Daudet	12 854,00	1 165,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	14 369,00
	Antoine Risso	64,00	375,20			439,20
	Blanche de Castille	2 498,00	1 681,02	301,87	Sortie DP3 (301,87)	4 480,89
	Don Bosco		313,51			313,51
	Frédéric Mistral		2 500,00			2 500,00
	Henri Matisse	10 052,40	500,00			10 552,40
	Jean Giono		2 250,00	1 679,99	Sorties SVT 5ème (1679,99)	3 929,99
	Jean-Henri Fabre		2 500,00			2 500,00
	Jean Rostand		1 982,51			1 982,51
	Jules Romains		1 060,00			1 060,00
	L'Archet		2 221,28	350,00		C'est pas Classique (350,00)

TRANSPORTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

COMMUNE	COLLEGE	Transports vers les installations sportives	Autres transports scolaires et périscolaires			SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subv. (en €) régularisation 2ème semestre 2013	Forfait Transports Périscolaires 2014 (en €)	Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
Nice	Louis Nucéra		2 250,00			2 250,00
	Maurice Jaubert		1 950,00			1 950,00
	Nazareth		1 565,00			1 565,00
	Or Torah	4 179,00	2 000,00			6 179,00
	Parc Impérial		2 360,00			2 360,00
	Port Lympia	5 579,50	2 500,00			8 079,50
	Raoul Dufy		2 500,00			2 500,00
	Roland Garros		2 500,00	865,00	Musée des Arts Asiatiques (225,00), AIA Cuers (640,00)	3 365,00
	Sasserno	18 306,00	2 000,00			20 306,00
	St Bartélémy		1 750,00	1 725,00	Sorties SVT 5ème (1725,00)	3 475,00
	St Joseph	4 030,30	2 000,00			6 030,30
	Ste Thérèse	10 850,00	2 000,00	1 330,00	Sorties SVT 5ème (980,00), C'est pas Classique	14 180,00
	Ségurane		372,02			372,02
	Stanislas	11 373,31	2 000,00	1 430,99	Sorties SVT 5ème (1430,99)	14 804,30
	Valéri		980,00	345,00	EEDD (345,00)	1 325,00
Vernier		1 375,41			1 375,41	
Victor Duruy		93,50			93,50	
Peymeinade	Paul Arène		2 250,00	1 637,75	Sorties SVT 5ème (1 185,56), DP3 (232,19) et Hist de l'art	3 887,75
Puget-Thénières	Auguste Blanqui		3 000,00	500,00	C'est pas Classique (500,00)	3 500,00
Roquebillière	Jean Salines	1 500,00	2 065,00	500,00	C'est pas Classique (500,00)	4 065,00
Roquebrune-Cap-Martin	St Joseph Carnolès		2 000,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	2 350,00
Roquefort-les-Pins	César		2 000,00			2 000,00
Sospel	Jean Médecin		3 000,00	500,00	C'est pas Classique (500,00)	3 500,00
St Etienne de Tinée	Jean Franco		1 638,75	500,00	C'est pas Classique (500,00)	2 138,75
St Jeannet	Les Baous		2 111,83			2 111,83
St Laurent-du-Var	Joseph Pagnol	4 652,00	2 500,00			7 152,00
	St Exupéry	6 980,40	2 242,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	9 572,40
St Martin-du-Var	Ludovic Bréa		2 250,00			2 250,00
St Sauveur sur Tinée	St-Blaise		2 446,81	500,00	C'est pas Classique (500,00)	2 946,81

TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

COMMUNE	COLLEGE	Transports vers les installations sportives	Autres transports scolaires et périscolaires			SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subv. (en €) régularisation 2ème semestre 2013	Forfait Transports Périscolaires 2014 (en €)	Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
St Vallier de Thiey	Simon Wiesenthal		3 000,00			3 000,00
Tende	Jean-Baptiste Rusca		3 000,00			3 000,00
Tourrette-Levens	René Cassin	4 573,22	2 105,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	7 028,22
Valbonne	Collège international		983,30			983,30
	Niki de Saint Phalle	1 320,32	1 404,52			2 724,84
Vallauris	Pablo Picasso		1 577,00	350,00	C'est pas Classique (350,00)	1 927,00
Vence	Ecole Freinet		507,89			507,89
	La Sine		2 500,00			2 500,00
Villeneuve-Loubet	Romée de Villeneuve	1 895,02	1 327,10	350,00	C'est pas Classique (350,00)	3 572,12
		204724,06	168 304,10	24094,18		397122,34
						228 818,24
Total transports vers les installations sportives :						204 724,06 €
Total autres transports scolaires et périscolaires :						24 094,18 €
Total Forfait Transports Périscolaires :						168 304,10 €
TOTAL TRANSPORTS COLLEGES						397 122,34 €

REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Nom du collègue	Proposition du Conseil d'Administration	Fonctions bénéficiaires	Numéro logement	Situation	Type	Superficie
L'eau vive	12-nov-13	Principal	9A1	R+2	F4	119 m ²
L'eau vive	12-nov-13	Gestionnaire	9A2	R+2	F3	110 m ²
L'eau vive	12-nov-13	CPE	9A3	R+2	F3	105 m ²
L'eau vive	12-nov-13	Maintenance	9A4	R+2	F3	78 m ²
L'eau vive	12-nov-13	Personnel santé	9A5	RDC	F3	68 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Principal	65A1	Internat combles	F4	109 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Gestionnaire	65A2	Internat combles	F3	88 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	CPE	65A3	Extérieur R+2	F4	70 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Chef cuisine	65A4	Extérieur R+2	F4	71 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Second de cuisine	65A5	Extérieur R+3	F1 Studio	36 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Éducateur ERS	65A6	Extérieur R+3	F2	56 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Maintenance	65A7	ALPAZUR R+3	F3	80 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Personnel santé	65A8	ALPAZUR R+3	F3	73 m ²
J-B Rusca	01-oct-13	Coordinateur ERS	65A9	ALPAZUR R+3	F3	60 m ²
La Bourgade	23-juin-09	Principal	67A1	Duplex SUD	F5	93 m ²
La Bourgade	23-juin-09	Principal Adjt	67A2	Duplex SUD	F4	82 m ²
La Bourgade	23-juin-09	Gestionnaire	67A3	Duplex SUD	F4	81 m ²
La Bourgade	23-juin-09	Agent d'accueil	67A4	Loge NORD	F3	67 m ²
La Bourgade	23-juin-09	Maintenance	67A5	Duplex SUD	F3	69 m ²
La Bourgade	09-nov-09	Gardien gymnase	67A6	Gymnase R+1	F4	92 m ²

Subventions CP 10 février 2014

Nom	Objet de la subvention	Commune	Montant
Actif Côte d'Azur	Rénovation de micro ordinateurs d'occasion destinés aux familles modestes de collégiens des Alpes-Maritimes.	Antibes	35 000
ADERRE (Association pour le développement du Réseau Rural d'Education du haut pays grassois)	Développement du réseau d'écoles du haut pays grassois. Offre aux élèves un parcours artistique et culturel local.	Séranon	5 000
AFDET (Association Française pour le Développement et l'Enseignement Technique). Section Alpes-Maritimes	Développement de l'orientation et de la formation. Partenariat entre les milieux économiques et les institutions de formation en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes.	Nice	3 000
ANFAN (Association Nature et Formation dans les Alpes-Maritimes)	Permettre aux enfants des écoles urbaines du département des Alpes-Maritimes un contact avec le monde rural, la nature et l'environnement dans le Haut pays nicois. Accueil à la ferme.	Roquebillière	6 300
APPESE (association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en europe)	1-Accueil des collégiens exclus temporairement et parentalité Menton Beausoleil	Nice	20 000
	2-Accueil des collégiens exclus temporairement du collège Port Lympia		
	3-Jardin pédagogique APPESE		
	4-Tutorat scolaire et parentalité Menton.		
APREEAM (association de promotion des relations education_entreprises dans les AM)	Actions favorisant les échanges entre le milieu scolaire et le monde économique du département	Saint-Laurent-du-Var	4 500
Ars Legendi	Atelier Voix haute de lecture et de pédagogie du français	Nice	20 000
CMEF (Centre méditerranéen d'études françaises)	Financement de projets scolaires culturels transfrontaliers.	Cap d'Ail	8 000
COALCIT	Cours de langue italienne auprès des établissements scolaires.	Nice	35 000
CPIE : Iles de Lérins et Pays d'Azur Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement	Villa Thuret. Réalisation d'un programme d'éducation à l'environnement pour les collèges des Alpes-Maritimes.	Cannes	6 000
CRDP	Recentrage des actions du CRDP sur les ressources pédagogiques numériques.	Nice	20 000
Ecole des Hôpitaux Lenval - L'Archet II	Scolarité en hôpital	Nice	8 500
IDISS (Institut de développement des intérêts scolaires et sportifs) - Don Bosco	Actions visant à préparer des sportifs de haut niveau dans les collèges.	Nice	16 000
Inspection Académique	FAPE : Festival d'arts plastiques pour enfants sur tout le département (Collège support : Paul Langevin Carros)	Nice	2 000
Motiv'Ados 06	Soutenir les élèves pour éviter les situations de décrochage scolaire	Grasse	19 000
Observatoire océanographique de Villefranche	Projet "Mon océan et moi" : développement de nouvelles fiches thématiques inspirées des modèles déjà mis en place, de ressources pédagogiques et informatives, de modules de quizz et jeu "on line" qui auraient une double fonction, et traduction des fiches thématiques en anglais	Villefranche-sur-Mer	10 000
PEP 06: association départementale des pupilles de l'enseignement public	Poursuivre le service d'aide, d'accompagnement et de médiation de Bon Voyage.	Nice	30 000
Planétarium Valéri	Organisation de manifestations ainsi que le renouvellement et l'entretien du matériel scientifique	Nice	3 000
Prévention Routière	Manifestations dans les établissements scolaires sur les risques de la route.	Nice	4 300
SUDASTRO	Interventions avec des supports pédagogiques très abordables et simples d'accès.	Nice	3 000
UPE 06	Organisation de la journée de clôture "semaine école entreprise"	Saint-Laurent-du-Var	5 000
		TOTAL	263 600

SUBVENTIONS EDUCATIVES - CONVENTIONS - LISTE DES VARIABLES

N° 29

**COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER - GYMNASSE ET ANTENNE
MÉDICO-SOCIALE DU COLLÈGE JEAN COCTEAU – DÉCLARATION
DE PROJET RELATIVE À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, L.300-6, R.123-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par la commission permanente autorisant le président du Conseil général à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer afin de réaliser un gymnase, deux salles de technologie, une antenne médico-sociale et un parking réservé au collège et utilisateurs du gymnase, au collège Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2013 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis le 14 novembre 2013 son rapport et ses conclusions avec un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Considérant que les deux recommandations formulées ne remettent pas en cause le principe d'aménagement retenu ;

Considérant en effet que :

- le projet prend en compte les besoins propres des riverains en matière de stationnement, notamment lors de rencontres sportives extra scolaires au cours desquelles le stationnement et la circulation sur la voie publique seront règlementés par l'autorité de police compétente ;
- le concepteur du projet apportera un soin particulier au traitement des murs pour parfaire l'intégration du bâtiment dans le site ;

Vu la délibération prise le 9 décembre 2013 par la commune de Beaulieu-sur-Mer, donnant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2013 par la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Considérant qu'actuellement les collégiens du collège Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer sont contraints de se rendre dans deux gymnases pour la pratique du sport :

- le gymnase municipal de Beaulieu-sur-Mer (type B) situé en dehors du périmètre du collège, les obligeant à traverser l'avenue Édith Cavell, insuffisant par ses caractéristiques pour toutes les activités pédagogiques du collège, et ne présentant pas les disponibilités nécessaires pour accueillir toutes les activités sportives du collège,

- le gymnase municipal de Villefranche-sur-Mer (type B) situé sur la commune voisine, qui nécessite un coût supplémentaire (le transport) et surtout une perte de temps pour la pratique sportive, soit 45 minutes minimum perdues dans les transports aller-retour ;

Considérant qu'une antenne médico-sociale est adjointe au projet de gymnase, le secteur de Beaulieu-sur-Mer ne disposant pas de lieux pour accueillir des permanences sociales et de PMI ;

Vu le rapport de son président proposant de déclarer l'intérêt général du projet de réalisation d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Jean Cocteau sur la commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de déclarer d'intérêt général le projet de réalisation du gymnase et de l'antenne médico-sociale au collège Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer, étant précisé que les conclusions et recommandations du commissaire enquêteur sont jointes en annexe ;

2°) de prendre acte que la déclaration de projet :

- fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :
 - par les soins du Département, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Beaulieu-sur-Mer et au siège du Conseil général ;
 - au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes ;
- pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois ;
- sera notifiée à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la commune de Beaulieu-sur-Mer.

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Beaulieu-sur-mer

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols relative à la construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Jean Cocteau par le conseil général.

30 Septembre au 31 Octobre 2013

CONCLUSIONS MOTIVEES

Dossier n°E13000065/06

Mise en compatibilité du POS de Beaulieu-sur-Mer relative à la construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Jean Cocteau

Page 27

Je soussignée
Commissaire enquêteur, désignée par Madame la
Présidente du Tribunal Administratif de Nice, au terme de l'étude du dossier de
« Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan
d'Occupation des Sols relative à la construction d'un gymnase et d'une antenne
médico-sociale au collège Jean Cocteau par le Conseil général »,

compte-tenu d'une part des renseignements recueillis et d'autre part des
observations exprimées par les différents intervenants et des Personnes
Publiques Associées,

Relève :

- que cette enquête publique s'est déroulée d'une manière satisfaisante
et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en particulier en
ce qui concerne l'affichage, son maintien et la publicité dans la presse,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions,
- que chacun a pu, tout au long de l'enquête, prendre connaissance du
dossier, s'informer et faire connaitre librement ses avis et observations,
- que les dossiers mis à l'enquête contenaient l'ensemble des pièces
exigées par les textes en vigueur,
- que la procédure de déclaration de projet a été bien choisie afin de
pouvoir réaliser cet équipement au plus vite et dans le respect des textes
en vigueur,
- que le cadre de procédure de la déclaration de projet pour la mise en
compatibilité du POS a bien fait l'objet d'un examen conjoint des
Personnes Publiques Associées qui s'est tenue avant l'ouverture de
l'enquête, et dont le compte rendu était intégré au dossier d'enquête
publique,

Considérant, sur le fond :

~~qu'aucune observation ne remet en cause l'intérêt général du projet de gymnase, ni celui de l'antenne médico-sociale,~~

-que la présence dans l'enceinte même d'un collège d'un gymnase est un élément important de la motivation des élèves et des professeurs et de leur implication dans les activités sportives et de sécurité,

-que l'existence d'associations sportives dans une commune est un élément essentiel du lien social et que leur développement doit être favorisé, et que l'existence d'un lieu tel que ce gymnase leur est propice,

-que les activités des antennes médico-sociales, au service de toute la population mais surtout des plus défavorisés, sont essentielles pour la bonne santé physique et mentale de la population, et que leur développement ne peut que favoriser celle-ci,

-que le parking sur le toit permet de rationaliser l'espace sans trop d'inconvénient visuel car les véhicules seront cachés par les pergolas,

-que seule l'architecture proposée a reçu une critique,

-que l'architecture proposée est compacte, conforme aux directives de rationalisation de l'espace en milieu urbain, et qu'elle permettra donc de limiter l'emprise au sol tout en adoptant une hauteur qui reste acceptable car proche de celle de l'immeuble le plus proche dans cet environnement urbanisé,

-que les modifications demandées au règlement correspondent au projet, sans excès, et que le volume global pourra s'intégrer dans cet espace à la fois urbanisé (immeuble R+5, collège) et bien arboré avec de nombreux espaces publics (espace jeunes Casimir Massiera, futur conservatoire, gymnase municipal en plus du collège) dans lequel il trouvera sa place fonctionnelle aussi,

-que l'implantation en contrebas du jardin est bien choisie puisqu'elle permet de ne pas diminuer la surface de la cour de récréation du collège,

-que donc les inconvénients relatifs du projet lui-même, c'est-à-dire sa hauteur et son architecture très moderne ainsi que le déplacement des

~~oliviers actuellement en place sont à négliger par rapport à la plus-value qu'apportera au collège et aux associations sportives, comme aux populations en attente d'écoute et de soins la réalisation de cette construction,~~

je suis en mesure de donner un

avis favorable

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer avec les recommandations suivantes :

- penser à la circulation et au stationnement lors des futures rencontres sportives, en prenant en considération les riverains,***
- imaginer un projet artistique sur le mur à l'Est qui valoriserait le bâtiment.***

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 14 Novembre 2013

Λ

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Beaulieu-sur-mer

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du
Plan d'Occupation des Sols relative à la construction d'un
gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Jean
Cocteau par le conseil général.**

30 Septembre au 31 Octobre 2013

CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Dossier n°E13000065/06

Mise en compatibilité du POS de Beaulieu-sur-Mer relative à la construction d'un gymnase et
d'une antenne médico-sociale au collège Jean Cocteau

Page 1

Je soussignée _____, Commissaire enquêteur, désignée par Madame la
Présidente du Tribunal Administratif de Nice, au terme de l'étude du dossier de
« Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan
d'Occupation des Sols relative à la construction d'un gymnase et d'une antenne
médico-sociale au collège Jean Cocteau par le Conseil général »,

compte-tenu d'une part des renseignements recueillis et d'autre part des
observations exprimées par les différents intervenants et des Personnes
Publiques Associées,

considérant que la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols est à
évaluer indépendamment,

Relève :

- que cette enquête publique s'est déroulée d'une manière satisfaisante
et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en particulier en
ce qui concerne l'affichage, son maintien et la publicité dans la presse,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions,
- que chacun a pu, tout au long de l'enquête, prendre connaissance du
dossier, s'informer et faire connaître librement ses avis et observations,
- que les dossiers mis à l'enquête contenaient l'ensemble des pièces
exigées par les textes en vigueur,

Considérant, sur le fond :

- que la modification demandée concerne uniquement la zone UCf, issue
de la révision simplifiée n°1 (15 juin 2005) pour la création d'un gymnase,
- que les articles concernés sont bien explicités en pages 74 et 75 du
rapport de présentation,
- qu'en ce qui concerne l'article 1, « occupation du sol admises », l'article
6, « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et

~~l'article 13, « espaces verts », les justifications données ne posent aucun problème, sans conséquence pour le voisinage,~~

-que la modification de l'article 7, « implantation par rapport aux limites séparatives » me paraît acceptable parce que la propriété en limite est un terrain à fonction technique (EDF), donc une zone non habitée,

-que la modification de l'article 10 « hauteurs maximales des constructions », même si elle est mise en cause par l'observation déposée au registre, est acceptable, des immeubles de cette taille étant proches, en particulier le Gabian, que la dénivelée est importante sur ce terrain et que la zone est « neutre » au regard des modalités d'application de la loi littoral dans la DTA des Alpes-Maritimes,

-que la modification de l'article 11, « aspect extérieur » laisse la possibilité à toute architecture, mais que c'est acceptable dans ce milieu urbanisé et pour un bâtiment public,

-et en cohérence avec mes conclusions motivées sur la déclaration de projet,

je suis en mesure de donner un

avis favorable

à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 14 Novembre 2013


Le commissaire enquêteur

N° 30

RÉHABILITATION DU COLLÈGE CANTEPERDRIX À GRASSE - MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE N° 2001-492 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L.3213-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché de maîtrise d'oeuvre n° 2001-492 relatif à la réhabilitation du collège Canteperdrix à Grasse conclu le 19 septembre 2001 avec un groupement composé du cabinet d'architecture Aline Hannouz, Fabrice Janneau et du bureau d'étude technique Sudequip Ingenierie ;

Vu l'avenant du 4 juin 2002 arrêtant le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre au montant de 384.734,97 € HT ;

Considérant que par un mémoire déposé le 3 septembre 2010, le maître d'oeuvre a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics (CCIRAL) en sollicitant le versement d'une rémunération supplémentaire de 195.132,03 €, en raison d'un montant des travaux supérieur au montant prévisionnel et de l'allongement des délais ;

Vu la décision du CCIRAL du 2 décembre 2011 considérant que le litige de cette saisine pourrait être réglé de façon amiable, avec le versement par le Département au cabinet d'architecture Hannouz-Janneau de la somme de 90.000 € HT ;

Considérant qu'après négociations, le maître d'oeuvre acceptait, par courrier du 15 novembre 2013, de régler cette transaction au montant de 40.000 € HT ;

Vu le rapport de son président proposant la signature du protocole transactionnel au marché de maîtrise d'oeuvre n° 2001-492 relatif à la réhabilitation du collège Canteperdrix à Grasse à intervenir avec le cabinet d'architecture Aline Hannouz, Fabrice Janneau, afin de déterminer les conditions d'indemnisation du groupement pour le litige relatif à ce marché ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

En conclusion, je vous propose :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n° 2001-492 ayant pour objet l'indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant de 40 000 € HT et se décomposant comme suit conformément à la répartition du marché :
 - 17 970,16 € HT pour l'agence d'architecture Hannouz et Janneau,
 - 22 029,84 € HT pour le bureau d'étude Grontmij Sudequip ;
- 2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le cabinet d'architecture Aline Hannouz, Fabrice Janneau, mandataire représentant le groupement de maîtrise d'œuvre afin de régler et d'éteindre le litige relatif à ce marché ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 930 du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que M. CIAIS ne prend pas part au vote.

N° 31

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5217-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 112-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R*141-14 et R*131-11 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 portant modification du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur au 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 juin 2001 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération prise le 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale relative au transfert de compétences à la Métropole Nice Côte d'Azur, donnant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions y afférent et autoriser leur signature ;

Vu la délibération prise le 9 février 2012 par la commission permanente autorisant la signature des conventions relatives aux prestations fournies par le service du parc routier du Département à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de ladite Métropole ;

Considérant que la gestion du trafic, l'exploitation de la route, l'entretien et la maintenance des équipements de la route s'organisent selon une logique d'itinéraire, évitant ainsi un changement de gestionnaire en dehors des carrefours ;

Considérant que l'application stricte du périmètre de la Métropole sur le réseau départemental conduit à enclaver des sections de routes successivement départementales et métropolitaines ;

Considérant la nécessité, dans le cadre d'une bonne organisation des services publics, de maintenir l'unicité de gestion de ces itinéraires, la Métropole et le Département conviennent de confier la gestion de ces sections à la Métropole ou au Département, propriétaire foncier majoritaire de l'itinéraire ;

Considérant que le service du parc routier du Département assure la maintenance du matériel roulant utilisé pour l'entretien des routes départementales ;

Considérant la nécessité, dans le cadre d'une bonne organisation des services publics, de maintenir l'unicité de fonctionnement du service du parc routier, la Métropole et le Département conviennent de conserver ce service spécialisé et d'en confier la gestion unique au Département ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale approuvant le guide d'application des règles de répartition des charges relatives au financement des travaux d'aménagement des routes départementales dans les traversées d'agglomération et donnant délégation à la commission permanente pour autoriser la signature des conventions y afférent ;

Vu la délibération prise le 27 septembre 2010 par le Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) autorisant la signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de mise à disposition et de transfert de domanialité pour la réalisation du pôle d'échanges d'Antibes ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente autorisant la signature de la convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de domanialité du domaine public routier départemental à la CASA, dans le cadre de la réalisation du pôle d'échanges multimodal à Antibes ;

Considérant qu'à l'issue de la création du pôle d'échanges, certains aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental et les emprises correspondantes feront l'objet d'un transfert de gestion et d'entretien à la commune d'Antibes ou resteront propriété de la CASA ;

Vu le plan « Tourisme à Vélo » dans le cadre duquel le Département organise depuis 2011 la mise en place sur le territoire départemental, de boucles et itinéraires cyclables touristiques ayant vocation à promouvoir le « tourisme vert », et requérant une signalétique cyclable spécifique ainsi qu'une campagne de communication visant à les promouvoir ;

Vu le contrat de délégation de service public en date du 1er janvier 2011 par lequel la commune de la Colle-sur-Loup a confié à Veolia eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable, et prévoyant notamment le déploiement de solutions de télérelevé sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2013 par le conseil municipal de Caussols sollicitant le transfert dans la voirie communale de l'ancien tracé de la RD 12a depuis l'intersection RD 112 entre les parcelles cadastrées D 112 et C 427 et qui débouche sur la RD 12 entre les parcelles C 231 et C 246 ;

Considérant que cet ancien tracé de la RD 12a est d'intérêt communal et non plus départemental ;

Considérant la nécessité, afin de sécuriser les modes doux, d'un aménagement de l'entrée de la Siesta, sur la RD 6098, qui en raison de l'intérêt commun de cette opération pour le Département et la commune d'Antibes, sera réalisé dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage Département-commune ;

Considérant l'intérêt commun à la commune de Mouans-Sartoux et au Département du projet d'aménagement de sécurisation de la RD 404 du PR 0+910 au PR 1+390 sur ladite commune visant le ralentissement des véhicules ainsi que la sécurité piétonne par la création de trottoirs et de traversées, cette opération sera réalisée dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage Département-commune ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour la mise en place de la commission préalable à la révision du règlement départemental de voirie ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la signature des avenants aux conventions relatives :

- à l'entretien et à la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- aux prestations de service fournies par le service du parc routier du Département à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

- la signature des conventions relatives :

- au transfert de domanialité, de remise des ouvrages et installations, de gestion et d'exploitation du pôle d'échanges intermodal au niveau de la gare ferroviaire à Antibes ;
- à la mise en place et au transfert de propriété, de gestion et d'entretien de la signalétique cyclable du Grand Tour des Préalpes d'Azur, à la commune de Grasse ;
- à la protection du domaine public routier départemental dans le cadre de la reconstruction d'un soutènement en bordure de la RD 92 au PR 4+360 à Mandelieu La Napoule ;
- à l'installation de répéteurs de la société M2O sur les supports d'éclairage public du département, sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup ;
- au transfert dans le domaine public routier communal de Caussols d'une partie de l'ancien tracé de la RD 12a ;

- la signature des conventions constitutives de groupements de commandes de passation de marché public commun et unique pour :
 - l'aménagement au droit d'accès de la Siesta sur la RD 6098, du PR 26+600 au PR 26+650, sur la commune d'Antibes,
 - l'aménagement de sécurisation de la RD 404, du PR 0+910 au PR 1+390, sur la commune de Mouans-Sartoux ;
- d'arrêter la composition d'une commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la modification du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - l'avenant n°1 à la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, définissant les modalités de gestion des routes dont la localisation géographique impose pour des motifs d'optimisation du service une prise en charge par un autre service que celui de la collectivité compétente, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 23 mai 2012 relative aux prestations fournies par le service du parc routier du Département à la Métropole Nice Côte d'Azur, définissant les modalités de fourniture des prestations de service et des consommables par ledit service pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, dont les projets sont joints en annexe ;

2°) Concernant le pôle d'échanges intermodal au niveau de la gare ferroviaire sur la commune d'Antibes

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention relative au transfert de domanialité, de remise des ouvrages et installations, de gestion et d'exploitation du pôle d'échanges, à intervenir avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et la commune d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant la signalétique cyclable sur la commune de Grasse

- d'approuver la mise en place et le transfert de propriété, de gestion et d'entretien à ladite commune de la signalétique cyclable du Grand Tour des Préalpes d'Azur, soit 9 panneaux directionnels ;
- de prendre acte que :

- la pose des panneaux est à la charge du Département pour un montant global de 2 000 € ;
 - l'entretien et la maintenance des 9 panneaux sont à la charge de la commune, y compris leur remplacement éventuel ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention correspondante dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Grasse ;

4°) Concernant la protection du domaine public routier départemental

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec M., dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités de reconstruction, gestion et entretien, à ses frais exclusifs, d'un mur de soutènement qu'il a détruit en réalisant sans autorisation des travaux d'élargissement au droit de sa propriété et en contrebas de la RD 92 au PR 4+360 à Mandelieu-La Napoule ;

5°) Concernant la mise à disposition par le Département de supports d'éclairage public sur la commune de La-Colle-sur-Loup

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société M2O, d'une durée de 10 ans à compter de sa notification, relative à l'installation de répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public des routes départementales, sur le territoire de la commune de La-Colle-sur-Loup ;
- de prendre acte que l'opérateur devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 1 € par répéteur ;

6°) Concernant le transfert de domanialité à la commune de Caussols

- d'approuver le transfert dans le domaine public routier communal de Caussols, de l'ancien tracé de la RD 12a depuis l'intersection RD 112 entre les parcelles cadastrées D 112 et C 427 et qui débouche sur la RD 12 entre les parcelles C 231 et C 246, selon le plan joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, tous les documents y afférent ;

7°) Concernant la constitution d'un groupement de commandes avec la commune d'Antibes

- d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public commun et unique à intervenir avec la commune d'Antibes, dont un projet est joint en annexe, ayant pour objet :

- l'aménagement de la RD 6098 au droit d'accès de la Siesta du PR 26+600 au PR 26+650,
- le transfert de propriété et/ou de l'entretien et de la gestion des ouvrages réalisés entre la commune d'Antibes et le Département ;

➤ de prendre acte que :

- le Département est désigné en qualité de coordonnateur,
- le financement de l'opération s'établit selon une estimation du coût des prestations à hauteur de 108 618 € HT, soit 130 341,60 € TTC,
- la part financière du Département est arrêtée à 21 723,60 € HT, soit 26 068,32 € TTC, représentant 20 % du montant HT des travaux ;

➤ de désigner pour siéger à la commission ad hoc dudit groupement :

- Mme GIUDICELLI en qualité de titulaire,
- M. MANFREDI en qualité de suppléant ;

8°) Concernant la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Mouans-Sartoux

➤ d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont un projet est joint en annexe, relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public commun et unique pour l'aménagement de sécurisation de la RD 404 du PR 0+910 au PR 1+390, à intervenir avec ladite commune ;

➤ de prendre acte que :

- le Département est désigné en tant que coordonnateur ;
- le financement de l'opération s'établit selon une estimation du coût des prestations à hauteur de 237 975 € HT soit 285 570 € TTC ;

➤ de désigner pour siéger à la commission ad hoc dudit groupement :

- Mme GIUDICELLI en qualité de titulaire,
- M. MANFREDI en qualité de suppléant ;

9°) de créer, dans le cadre de la révision du règlement départemental de voirie, une commission consultative dont la composition est arrêtée comme suit :

- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes représenté par le directeur des routes et des infrastructures de transport, préside la commission ;
- GRDF : le directeur territorial Alpes-Maritimes, ou son représentant ;

- ERDF : le directeur territorial Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- France Télécom : le directeur territorial Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- Bouygues Télécom : le directeur territorial Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- Complétel : le directeur territorial Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- la fédération régionale des travaux publics : le directeur ou son représentant ;
- le syndicat professionnel des terrassiers de France : le directeur ou son représentant ;
- la fédération bâtiment et travaux publics des Alpes-Maritimes : le directeur ou son représentant ;
- la fédération syntec-ingénierie : le directeur ou son représentant ;
- Véolia : le directeur ou son représentant ;

étant précisé que cette liste ne fait pas obstacle à l'invitation d'autres participants de manière informative ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 32

**COMMUNE DE VALBONNE - ZAC DES CLAUSONNES -
RÉAMÉNAGEMENT DES RD 35, RD 103 ET RD 635**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par le conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'aménagement du secteur des Clausonnes a été identifié en tant qu'enjeu de développement économique majeur dans le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), dans le schéma directeur de développement et d'urbanisme commercial approuvé par le conseil communautaire de la CASA le 26 février 2007, ainsi qu'au plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne ;

Vu les délibérations prises les 9 décembre 2011 et 28 septembre 2012 par le conseil municipal de la commune de Valbonne approuvant le dossier de création de la ZAC des Clausonnes et confiant la concession d'aménagement pour sa réalisation à la société publique locale Sophia (SPL Sophia);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 déclarant l'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention non financière relative aux travaux de réaménagement des RD 35, RD 103 et RD 635 sur la commune de Valbonne dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Clausonnes ;

Considérant que le Département transfère la maîtrise d'ouvrage temporaire à la CASA pour la conception et la réalisation du projet de bus-tram sur la RD 635 et à la société publique locale Sophia pour le réaménagement des RD 103 et RD 35 au sein du périmètre de la ZAC des Clausonnes ;

Considérant que ladite convention précise également les charges des parties en matière d'entretien et de gestion des infrastructures routières, des aménagements paysagers et équipements, réalisés dans le cadre de l'opération de la ZAC sur le domaine public départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer au nom du Département, la convention relative au réaménagement des routes départementales n°35, 103 et 635 dans la ZAC des Clausonnes, ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, à intervenir avec la commune de Valbonne, la société publique locale Sophia et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, dont un projet est joint en annexe ;

2°) de prendre acte qu'une convention foncière et une convention financière seront examinées ultérieurement pour en fixer les modalités pratiques.

N° 33

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le règlement national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 6 juin 2003 par l'assemblée départementale décidant, dans le prolongement de la réforme relative au contingent de réservations obtenu en contrepartie des garanties accordées par le Département aux bailleurs sociaux, de poursuivre et renforcer sa politique en matière de logement social en étendant son contingent de réservations aux programmes de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation, menés par les organismes constructeurs ;

Vu la convention tripartite signée le 1er août 2003 avec l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), relative à la mise en place d'un dispositif favorisant la remise de logements vacants sur le marché de l'immobilier locatif dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale approuvant le plan départemental d'actions en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les délibérations prises les 27 janvier 2006 et 16 décembre 2011, validant la participation du Département au projet de renouvellement urbain du quartier de l'Ariane à Nice, prenant acte de sa mise en oeuvre en deux phases distinctes, et autorisant la participation financière départementale à la phase II du projet, ;

Vu la convention y afférent, signée le 13 février 2012, prévoyant notamment l'instauration d'une mission de relogement pour les locataires concernés par les opérations de démolition ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle réglementation départementale au titre des aides aux organismes constructeurs ;

Vu les délibérations prises les 25 mars 2010 et 29 avril 2013 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de rénovation urbaine du quartier des Moulins à Nice intervenue le 9 avril 2010 ainsi que de son avenant n° 1 signé le 20 septembre 2013 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre des programmes nationaux de rénovation urbaine :
 - * l'octroi de subventions aux organismes constructeurs de logements sociaux au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) des Moulins à Nice ;
 - * la signature de la convention de partenariat pour le relogement des locataires de l'immeuble "Paillon 4" au titre du PNRU Ariane phase II à Nice ;
- dans le cadre des subventions aux bailleurs sociaux et du dispositif de lutte contre la vacance de logements :
 - * l'annulation de subventions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre des programmes de rénovation urbaine :

- d'attribuer un montant total de subventions de 5 294 049 € à l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat, pour les opérations figurant dans le tableau joint en annexe, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine des Moulins à Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention de partenariat pour le relogement des locataires de l'immeuble « Paillon 4 », dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine de l'Ariane – phase II à Nice, à intervenir avec l'ensemble des partenaires du Programme national de rénovation urbaine ;

2°) au titre des subventions aux organismes constructeurs :

- d'annuler la subvention détaillée dans le tableau joint en annexe, d'un montant de 221 884 € attribuée par délibération de la commission permanente du 9 juin 2011 à l'organisme Poste Habitat Provence, et de demander le remboursement de l'acompte déjà versé représentant un montant de 88 754 €, les engagements pris par ce bailleur n'ayant pu être tenus ;

3°) au titre de la lutte contre la vacance de logements :

- d'annuler les subventions non soldées dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, représentant un montant total de 143 971 € ;
- d'annuler les subventions soldées pour partie, détaillées dans le tableau joint en annexe, d'un montant global de 222 861 € et de demander en conséquence le remboursement des paiements déjà effectués à ce titre, représentant un montant de 124 645 € ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte que Mmes ESTROSI-SASSONE et GIUDICELLI, MM. BALARELLO, BLANCHI, CALZA, COLOMAS, KANDEL, TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN
Bénéficiaire de la subvention départementale

N° Dossier	Bénéficiaires	Opérations	Nombre de logements	Coût des travaux	Subventions
PRU des Moulins					
2010_19551	Côte d'Azur Habitat	Démolition partielle du bâtiment 33 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	50	1 591 382,00 €	620 158 €
2010_19559	Côte d'Azur Habitat	Démolition du bâtiment 7 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	16	357 426,00 €	139 288 €
2010_19562	Côte d'Azur Habitat	Démolition partielle du bâtiment 8 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	8	214 666,00 €	83 655 €
2010_19564	Côte d'Azur Habitat	Démolition partielle du bâtiment 9 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	22	568 997,00 €	221 737 €
2010_19565	Côte d'Azur Habitat	Démolition du bâtiment 10 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	26	892 722,00 €	347 892 €
2010_19567	Côte d'Azur Habitat	Démolition du bâtiment 30 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	256	5 236 819,00 €	2 040 776 €
2010_19569	Côte d'Azur Habitat	Démolition du bâtiment 33 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	79	1 816 634,00 €	707 938 €

N° Dossier	Bénéficiaires	Opérations	Nombre de logements	Coût des travaux	Subventions
PRU des Moulins					
2010_19570	Côte d'Azur Habitat	Démolition du bâtiment 34 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	78	2 518 690,00 €	981 527 €
2010_19572	Côte d'Azur Habitat	Démolition partielle du bâtiment 35 - Les Moulins - Nice Saint-Augustin	12	387 679,00 €	151 078 €
TOTAL			547	13 585 015,00 €	5 294 049 €

Bailleurs sociaux : annulation d'une subvention votée et soldée pour partie

Commission permanente	Bénéficiaire	Opération	Nombre de logement	Subvention votée	Subvention versée	Motif	N° de dossier	Nombre de dossier
09/06/2011	POSTE HABITAT PROVENCE	41, rue Gounod à Nice	35	221 884,00 €	88 754,00 €	Non respect des engagements : aucune réservation de logement pour le Département au titre du contingent.	2010_16361	1
	Total			221 884,00 €	88 754,00 €			1

OPAH vacance - annulations des subventions sans versement

Commission permanente	Bénéficiaire	Subvention votée	Motif	N° dossier	Nombre de dossier
15/04/2011	AP	1 069,00 €	Aucune demande de versement de la subvention transmise à l'ANAH dans les délais (subvention annulée par l'ANAH)	2010_20770	1
02/12/2010	AL	9 914,00 €	Aucune demande de versement de la subvention transmise à l'ANAH dans les délais (subvention annulée par l'ANAH)	2010_16697	1
		8 045,00 €			
05/02/2010	LCM	7 240,00 €	Abandon du projet après dépôt du dossier (subvention annulée par MNCA)	2010_01423	1
15/04/2011	LM	11 111,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2010_22302	1
		6 774,00 €			
25/03/2010	ME	8 386,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2010_02948	1
09/06/2011	MJP	5 345,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2011_07948	1
06/04/2012	MJ	17 160,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2012-04320	1
15/04/2011	SCINOE PARTNER	9 474,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2010_20352	1
		6 240,00 €			
02/12/2010	RC	8 340,00 €	Forclusion de la demande de subvention (subvention annulée par l'ANAH)	2010_14981	1

OPAH vacance - Annulations des subventions sans versement

Commission permanente	Bénéficiaire	Subvention votée	Motif	N° dossier	Nombre de dossier
11/09/2009	RA	7 940,00 €	Non respect des engagements (vente du logement)	2010_18965	1
15/04/2011	RJL	7 791,00 €	Abandon du projet après dépôt du dossier (subvention annulée par MNCA)	2010_20344	1
11/09/2009	SCI Grasse Vauban (DNC)	4 983,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2009_19705	1
15/04/2011	SCI ROSTOPCHINE	1 276,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2011_02608	1
		1 050,00 €		2011_02616	1
		2 277,00 €		2011_02620	1
		1 258,00 €		2011_02622	1
		2 221,00 €		2011_02624	1
		7 813,00 €		2009_17837	1
11/09/2009	SCI Villa 1759 (RG)	7 813,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2009_17837	1
11/09/2009	SR	8 264,00 €	Aucune nouvelle donnée après dépôt du dossier auprès de l'opérateur	2009_18964	1
Total		143 971,00 €			22

OPAH vacance - annulations des subventions avec versement

Commission permanente	Bénéficiaire	Subvention votée	Subvention versée	Motif	N° de dossier	Nombre de dossier
08/01/2009	AM et AL	12 290,00 €	5 161,00 €	Non transmission des justificatifs de fin de travaux à l'opérateur	2008_32473	1
		7 666,00 €	3 219,00 €		2008_32474	1
		8 727,00 €	3 664,00 €		2008_32475	1
26/02/2009	BG	4 322,00 €	2 161,00 €	Aucune demande de versement transmise dans les délais fixés	2009_01185	1
		4 707,00 €	2 353,00 €		2009_01186	1
31/01/2008	Fort Vauban	10 726,00 €	5 362,00 €	Aucune demande de versement transmise dans les délais fixés	2008_01669	1
		8 471,00 €	4 236,00 €		2008_01670	1
		13 629,00 €	6 815,00 €		2008_01671	1
21/12/2007	GC	26 169,00 €	7 588,00 €	Caducité de la décision de subventionnement et rejet par l'ANAH de l'appel formulé par le bénéficiaire	2007_29985	1
		19 550,00 €	5 669,00 €		2007_29988	1
22/10/2007	NJ	27 954,00 €	20 685,00 €	Aucune demande de versement transmise dans les délais fixés	2007_24600	1
		36 594,00 €	27 079,00 €		2007_24601	1
		30 396,00 €	22 492,00 €		2007_24602	1
22/10/2007	VA et RC	4 498,00 €	3 148,00 €	Aucune demande de versement transmise dans les délais fixés	2007_24635	1
		7 162,00 €	5 013,00 €		2007_24636	1
	Total	222 861,00 €	124 645,00 €			15

N° 34

**TOURISME - ÉCONOMIE : SUBVENTIONS - CONCOURS 'EUROPEAN
NAVIGATION SATELLITE COMPETITION' 2013 - PROJETS
'LES ALPES-MARITIMES' À VÉLO' - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE : SUBVENTION À L'UNSA**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 11 septembre 2009, 22 septembre 2011 et 6 avril 2012 par la commission permanente, accordant des subventions de 117 971 € à l'Université de Nice Sophia Antipolis et de 223 761 € au CHU de Nice pour leurs travaux dans le cadre de la mise en œuvre du Centre d'innovation et d'usages en santé (pôle de compétitivité solutions communicantes sécurisées) ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente validant, dans le cadre du projet "Centre d'innovation et d'usages en santé" la réaffectation d'une partie des crédits pour l'équipement des locaux mis à disposition par le CCAS de Nice au sein de l'EHPAD Valrose dédiés à la mise en œuvre de la plate-forme Habitat du projet ;

Considérant que suite à un retard pris dans la réalisation des travaux, l'Université et le CHU sollicitent une prolongation de la validité de la convention y afférent ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par la commission permanente allouant, dans le cadre de l'aide départementale à l'hôtellerie de plein air en zone rurale, une subvention de 60.000 € à Mme pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du camping L'amitié à Touët-sur-Var ;

Considérant que suite aux intempéries et à une mauvaise saison 2012/2013, la bénéficiaire sollicite la prolongation de la validité de la convention y afférent ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département au concours 2013 de l'"European Navigation Satellite Competition", et donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur l'attribution de ce prix ;

Vu ladite délibération approuvant également, dans le cadre du plan tourisme à vélo, le lancement et les termes de l'appel à projets 2013 concernant la création de boucles et itinéraires touristiques à vélo présentés par les territoires et l'amélioration des équipements d'accueil des cyclotouristes ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente validant des boucles touristiques cyclables sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Les Alpes-Maritimes à vélo 2013" ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente approuvant la modification des réglementations départementales en matière de subventions d'investissement aux professionnels du tourisme en zone rurale ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'attribution de subventions dans le cadre des aides aux structures touristiques en zone rurale ;
- la prolongation de la durée de validité d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'aide départementale à l'hôtellerie de plein air en zone rurale ;
- la validation de boucles touristiques cyclables sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets 'Alpes-Maritimes à vélo 2013' ;
- la prolongation de la durée de validité des subventions d'investissement octroyées à l'Université de Nice Sophia Antipolis et au CHU de Nice dans le cadre du Centre d'innovation et d'usages en santé ;
- l'attribution de subventions de fonctionnement, pour l'année 2014, aux associations et structures à vocation touristique et économique ;
- l'attribution du prix départemental à la société lauréate pour la région Nice Sophia-Antipolis du concours 'European Navigation Satellite Competition ' 2013 ;
- l'attribution d'une subvention à l'Université de Nice Sophia Antipolis au titre des bourses de mobilité à l'international sur critères d'excellence ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme « Tourisme » :

Concernant les subventions d'investissement

- d'attribuer, dans le cadre des aides aux structures touristiques en zone rurale, les subventions dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 86 173 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, définissant les modalités d'octroi des aides départementales, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés dans le tableau précité ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention d'application du 1^{er} mai 2012, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Mme, ayant pour objet de prolonger de 12 mois, soit jusqu'au 19 juin 2016, la durée de validité de la subvention de 60 000 € accordée par délibération de la commission permanente du 6 avril 2012 pour la réalisation de travaux de rénovation et de modernisation du camping de l'amitié à Touët-sur-Var ;

Concernant les subventions de fonctionnement

- d'allouer au titre de l'année 2014, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions pour un montant total de 2 909 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes définissant les modalités de versement des aides départementales pour la réalisation d'actions durant l'année 2014, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA),
 - l'association des Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes,
 - l'Association départementale des logis hôtels des Alpes-Maritimes,
 - l'Association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB),
 - l'Association de promotion touristique du canton de Levens (ATCL),
 - l'association La Grande Traversée des Alpes (GTA),
 - l'Office de tourisme intercommunal Provence Val d'Azur,
 - le Comité départemental de cyclotourisme (CODEP 06),
 - la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Concernant l'appel à projets « Alpes-Maritimes à vélo 2013 »

- d'approuver la sélection des deux itinéraires touristiques cyclables portés par les communes de Peille et d'Ascros, dont le détail est joint en annexe, qui feront l'objet d'une promotion en 2014 et, à terme, d'une signalétique routière d'ensemble « Alpes-Maritimes à vélo » ;

2°) Au titre du programme « Soutien aux entreprises industrielles et commerciales » :

Concernant le projet de mise en œuvre du « Centre d'innovation et d'usages en santé » (pôle de compétitivité solutions communicantes sécurisées)

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département les avenants suivants dont les projets sont joints en annexe, ayant pour objet de prolonger la durée de validité dudit projet de 10 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2014 :
 - l'avenant n° 3 à la convention d'application du 17 novembre 2011, à intervenir avec l'Université de Nice Sophia Antipolis,
 - l'avenant n° 4 à la convention d'application du 4 décembre 2009, à intervenir avec le Centre hospitalier universitaire de Nice ;

Concernant les subventions de fonctionnement

- d'allouer, au titre de l'année 2014, aux associations et structures à vocation économique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions pour un montant total de 1 415 000 €,

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes définissant les modalités de versement des aides départementales pour la réalisation d'actions durant l'année 2014, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - l'association Incubateur PACA-Est,
 - Télécom Paris Tech, école de l'institut Mines-Télécom,
 - l'association Team Côte d'Azur,
 - l'association Télécom Valley,
 - la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes,
 - les quatre plateformes Initiative France : l'Association pour le développement économique de la Riviera française (ADERF), Initiative Nice Côte d'Azur (INCA), Initiative Terres d'Azur (ITA) et Initiative Agglomération Sophia Antipolis (IASA) ;

Concernant le concours « European Navigation Satellite Competition » 2013

- d'attribuer à la société INSTANT System, lauréate 2013 pour la région Nice Sophia-Antipolis, un prix de 5 000 € pour son projet de logiciel de gestion de transport routier public en temps réel ;

3°) Au titre du programme « Enseignement supérieur et recherche »

Concernant les bourses de mobilité à l'international sur critères d'excellence

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 25 000 € à l'Université de Nice-Sophia Antipolis pour le financement de bourses de mobilité à l'international sur critères d'excellence au titre de l'année universitaire 2013-2014, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, étant précisé que 300 € de dépassement seront pris en charge par l'université ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programmes « Tourisme » et « Soutien aux entreprises industrielles et commerciales », et du chapitre 932, programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire », et sur le programme « Tourisme » du budget départemental ;

5°) de prendre acte :

- de la non participation au vote de Mme GIOANNI et MM. ASSO, BENCHIMOL, BLANCHI, CALZA, CIAIS, CIOTTI, CONCAS, FRERE, GINESY, GUMIEL, LORENZI, MANFREDI, MASCARELLI, ROUX et VIAUD ;

- des abstentions de MM. ALBIN, TUJAGUE et VICTOR.

Annexe : Subventions d'investissement aux structures touristiques en zone rurale

Annexe : Subventions de fonctionnement aux associations et structures à vocation touristique

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON	fonctionnement pour l'année 2014 (ANERN)	2014_00749	4 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ASSOCIATION LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES	fonctionnement pour l'année 2014 (GTA)	2014_00674	21 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	fonctionnement pour l'année 2014 (ADTRB)	2014_00580	20 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE DEPARTEMENTAL CYCLOTOURISME	organisation du Grand Tour Alpi Maritime Mercantour 2014 (CODEP06)	2014_00730	14 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA CÔTE D'AZUR	fonctionnement au titre de l'année 2014 (CRT)	2014_00243	2 650 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement au titre de l'année 2014 (Stations Vertes)	2014_00582	1 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	GITES DE FRANCE ET DE TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2014 (Gîtes de France)	2014_00714	50 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	LOGIS HOTELS DES ALPES MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2014 (Logis Hôtels des AM)	2014_00671	14 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PROVENCE VAL D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2014 (OTI Provence Val d'Azur)	2014_00583	20 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ASSOCIATION DE PROMOTION TOURISTIQUE DU CANTON DE LEVENS	fonctionnement pour l'année 2014 (ATCL)	2014_01477	60 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR	déploiement et du suivi des Bistrots de pays sur la zone rurale pour l'année 2014 (CCI NCA)	2014_01489	15 000 €
			mettre en oeuvre des actions spécifiques auprès des hébergeurs-restaurateurs sur la zone rurale pour l'année 2014 (CCI NCA)	2014_01490	40 000 €
Total					2 909 000 €

Appel à projets Alpes-Maritimes à vélo 2013
Liste complémentaire des propositions de boucles retenues pour l'édition 2014

Boucle n°	Collectivité porteuse du projet	Type de boucle	Itinéraire	Communes traversées	Estimation kilométrique
1	Commune de Peille	Cyclo sportive	Circuit au départ de Peille, La Turbie, Gorbio, Menton, Castellar, Ste-Agnès, retour Peille	Peille, La Turbie, Gorbio, Menton, Castellar, Ste-Agnès	67
2	Commune d'Ascros	Cyclotouristique	Circuit au départ du Pont Charles Albert vers Gilette, Bonson, Tourette-du-Château, Toudon, Ascros, La Penne, Sigale, Roquestéron, Pierrefeu, Gilette, retour Pont Charles Albert	Gilette, Bonson, Revest-les-Roches, Tourette-du-Château, Toudon, Ascros, La Penne, Sigale, Roquestéron, Pierrefeu	88

Annexe : Subventions de fonctionnement aux associations et structures à vocation économique

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation économique	Antibes multicantons	INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement pour l'année 2014 (IASA)	2014_00600	47 000 €
Structures d'animation économique	Grasse multicantons	INITIATIVE TERRES D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2014 (ITA)	2014_00602	61 000 €
Structures d'animation économique	Nice multicantons	INITIATIVE NICE CÔTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2014 (INCA)	2014_00641	85 000 €
Structures d'animation économique	Menton multicantons	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA RIVIERA FRANCAISE	fonctionnement pour l'année 2014 (ADERF)	2014_01491	47 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	INCUBATEUR PACA EST	fonctionnement pour l'année 2014 (Incubateur PACA Est)	2014_01072	60 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	INSTITUT MINES TELECOM TELECOM PARIS TECH	fonctionnement pour l'année 2014 (incubateur Telecom ParisTech)	2014_00558	60 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES A-M	fonctionnement pour l'année 2014 (Chambre de métiers et de l'artisanat)	2014_01250	120 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION EUROBIOMED	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle Eurobiomed)	2014_00611	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION PÔLE PEGASE	fonctionnement pour l'année 2014 (Pôle Pégase)	2014_00676	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	ASSOCIATION CAPENERGIES	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle Capénergies)	2014_00603	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TOULON VAR TECHNOLOGIES	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle Mer Méditerranée)	2014_00605	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PÔLE EUROMEDITERRANEEN SUR LES RISQUES	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle Risques)	2014_00606	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PÔLE SOLUTIONS COMMUNICATIONS SECURISEES	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle SCS)	2014_00604	10 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PARFUMS AROMES SENTEURS SAVEURS	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle PASS)	2014_00750	15 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PÔLE D'OPTIQUE ET DE PHOTONIQUE POP SUD	fonctionnement pour l'année 2014 (pôle POP SUD)	2014_01479	5 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TEAM CÔTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2014 (Team Côte d'Azur)	2014_00556	850 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TELECOM VALLEY	fonctionnement pour l'année 2014 (Telecom Valley)	2014_00595	30 000 €
TOTAL					1 415 000 €

N° 35

LOCATIONS IMMOBILIÈRES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par le conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses locations immobilières liées à des programmes départementaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de donner un avis favorable aux opérations détaillées dans le tableau joint en annexe ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les actes correspondants ainsi que tous documents afférents, et notamment les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :

En ce qui concerne les mises à disposition gratuites :

- la convention tripartite au profit de la société Véolia Propreté Méditerranée-SEAS et de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, autorisant le passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, sur le site du Laboratoire vétérinaire départemental, 105 chemin des Chappes à Biot ;
- la convention tripartite au profit de la commune de Roquebillière, de locaux supplémentaires d'une superficie de 1 350 m² environ, situés dans le collège Jean Salines, 8 promenade Jean Laurentis à Roquebillière, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- la convention au profit du Syndicat intercommunal de Valberg, de locaux d'une superficie de 215 m² environ situés dans le bâtiment Les Gîtes du Mercantour à Guillaumes, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

En ce qui concerne les recettes :

- la convention de mise à disposition d'une propriété bâtie de 4 504,22 m² et non bâtie sur parcelles AT n° 3, 4, 172 et 173 de 91 006 m², située 39-41 boulevard de Garavan à Menton, au profit de l'Institut médico-éducatif Bariquand-Alphand, pour une durée de 20 ans renouvelable, moyennant un loyer annuel de 313 231,20 € ;

- le bail précaire d'un logement situé dans l'immeuble départemental de l'équipement à Carros au profit de Mme MD, pour une durée d'1 mois et demi, à compter du 16 février 2014 jusqu'au 31 mars 2014, moyennant un loyer mensuel de 633,01 € ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 752 du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mme GIUDICELLI et MM. AZINHEIRINHA, BECK, LORENZI et VEROLA ne prennent pas part au vote.

MISES A DISPOSITION GRATUITES				
Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières et imputations budgétaires	Modalités	
Convention tripartite de passage au profit de la Société Véolia propreté Méditerranée-SEAS et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	Laboratoire Vétérinaire départemental 105, Route des Chappes Biot		Convention pour une durée indéterminée, selon le projet ci-joint, à compter de sa date de signature.	
Convention relative à la mise à disposition d'un local de 1 350 m ² environ au profit de la commune de Roquebillière	Collège Jean Salines 8 Promenade Jean Laurentis Roquebillière		Convention pour une durée de cinq ans, renouvelable, selon le projet ci-joint, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.	
Convention relative à la mise à disposition de locaux de 215 m ² au profit du Syndicat intercommunal de Valberg.	« Les gîtes du Mercantour » Guillaumes		Convention pour une durée de cinq ans, renouvelable, selon le projet ci-joint, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.	

RECETTES			
Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières et imputations budgétaires	Modalités
Convention relative à la mise à disposition d'une propriété bâtie et non bâtie au profit de l'Institut médico-éducatif Bariquand-Alphand.	39-41 boulevard de Garavan Menton	313 231,20 € TTC 930.202.752	Convention, pour une durée de vingt ans renouvelable par tacite reconduction selon le projet ci-joint, à compter de sa date de signature.
Bail précaire d'un logement au profit de Madame MD.	Immeuble départemental de l'Equipement Carros	633,01 € 930.202.752	Bail précaire, pour une durée de 1 mois et demi selon le projet ci-joint, à compter du 16 février 2014.

N° 36

**PORTS DÉPARTEMENTAUX – CONVENTIONS
ET BARÈMES DE REDEVANCES 2014**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu la convention du 26 mars 2009 portant transfert de gestion au Département des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la convention de mutualisation des mesures de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé, conclue le 15 octobre 2010 avec la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente décidant qu'à compter de 2013 les redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses des restaurateurs et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice évolueront au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention relative à la participation financière du Département aux travaux de réhabilitation de bâtiments des anciennes forges dans le cadre de la concession du port départemental de Villefranche-Darse ;

- la convention relative à la mise à jour de la convention de mutualisation des missions de sûreté avec le concessionnaire du port départemental de Villefranche-Santé afin d'intégrer les équipements de vidéoprotection ;

- les barèmes 2014 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé,

- la création de nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Considérant l'intérêt patrimonial et économique des travaux de réhabilitation des bâtiments B et C des anciennes forges du port départemental de Villefranche-Darse, réalisés par le concessionnaire, la CCINCA ;

Vu les avis favorables émis par les conseils portuaires des ports susvisés les 28 novembre, les 6, 9 et 11 décembre 2013 ainsi que le 16 janvier 2014 sur les propositions de modification tarifaires ;

Considérant qu'il appartient au Département, en sa qualité d'autorité concédante et/ou propriétaire, de se prononcer sur les modifications des tarifs et des conditions d'usage des outillages publics des ports départementaux ;

Considérant que suite au transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice de l'Etat au Département, il appartient à ce dernier de fixer les tarifs relatifs à l'occupation de ce domaine public maritime ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions suivantes à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention définissant les modalités de versement de la participation financière du Département à hauteur de 230.000 €, soit 10 % du montant total des travaux estimés à 2.300.000 € HT, relatifs à la réhabilitation des bâtiments B et C des anciennes forges du port départemental de Villefranche-Darse ;
 - la convention établissant les dispositions destinées à mettre en œuvre la mutualisation des compétences des mesures de sûreté de l'installation portuaire du port départemental de Villefranche-Santé ;
- 2°) d'approuver les barèmes 2014 des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application, des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Nice, Menton et Villefranche-Santé, dont les détails sont joints en annexe ;
- 3°) d'approuver la création des nouveaux tarifs, dont le détail figure en annexe, relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice, étant précisé que ces tarifs évolueront au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Ports » du budget départemental de l'exercice en cours.

PORT DE CANNES TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 28P

Date de présentation en conseil portuaire : 11 décembre 2013

Contact :  e-mail : portdecannes@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DÉFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	9
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	9
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	10
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	12
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	17
IV - 4	SINISTRES.....	17
IV - 5	RECLAMATIONS.....	17

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de CANNES. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de CANNES.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande de prestation de la part du port, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Ports Maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – code des transports

Le code des ports maritimes (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité portuaire à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les codes du Travail et de la Route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) ou d'une occupation d'un poste Quai d'Honneur trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée du présent contrat et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Les pêcheurs en activité membres de la prudhomie de Cannes disposant d'un ou plusieurs postes « taxi de mer » se voient appliquer la gratuité pour le premier poste uniquement.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;

- Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de CANNES",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre

initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES – HORAIRES

III - 6.1 Service Plaisance

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 22

email : portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert comme suit :

	nov	déc	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct
lundi au vendredi	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00						
samedi	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 19H00	8H00 20H00	8H00 20H30	8H00 20H30	8H00 19H00	8H00 18H00
dimanche	X	X	X	X	X ₍₊₎ dimanches avant et après MIPIM)	8H00 12H30 - 13H30 17H00						

III - 6.2 Service Commerce

Lieu : quai des Iles (sud du parking Laubeuf)

Tel : 04 92 98 70 70

e-mail : portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert, en saison :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre - 7j/7 de 08h30 à 18h00 ;
- Fermeture à 16h30 les week-ends et jours fériés.

Hors saison :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars - lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 ;
- Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés.

III - 6.3 Service Parcs de stationnement

Lieu : parking Pantiéro (Poste de contrôle aux barrières de sortie du 1er sous-sol)

Tel : 04 92 98 70 30

e-mail : equiptech@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert 7j/7 et 24h/24

III - 6.4 Service Domanial

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 10

e-mail : portdecannes-manifestations@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Permanence téléphonique durant les manifestations.

III - 6.5 Service Carénage

Lieu : Quai Laubeuf, sur l'aire de carénage

Tel : 04 92 98 70 36

e-mail : portdecannes-carenage@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Horaires étendus en saison de mars à juillet

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le créancier devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 CROISIÈRE
 - V - 1.1 Tarifs des escales
 - V - 1.2 Usage des installations
- V - 2 COTIERS
 - V - 2.1 Usage des installations
 - V - 2.2 Demandes ponctuelles
 - V - 2.3 Pénalités
- V - 3 NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE
 - V - 3.1 Stationnement hors opérations commerciales
 - V - 3.2 Stationnement journalier
- V - 4 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS
 - V - 4.1 Escales militaires
 - V - 4.2 Expositions, congrès et divers
 - V - 4.3 Occupation autre
 - V - 4.4 Plateforme technique de l'avant-port
 - V - 4.5 Chargement et déchargement feux artifice
 - V - 4.6 Poste RO/RO et autres
- V - 5 SURETE
 - V - 5.1 Redevance sûreté
 - V - 5.2 Badges ISPS
- V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - V - 6.1 Réseau d'eau potable
 - V - 6.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - V - 6.3 Réseau téléphonique
 - V - 6.4 Mise à disposition de personnel
 - V - 6.5 Déchets
 - V - 6.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
 - V - 6.7 Intervention sur pollution
 - V - 6.8 Livraison de carburants
 - V - 6.9 Services non prévus au barème
 - V - 6.10 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 CROISIÈRE

V - 1.1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Cannes.

1 Passagers embarqués ou débarqués et par compagnie

De la 1ère à la 3ème escale	4,71 € HT / pax
De la 4ème à la 5ème escale	4,37 € HT / pax
De la 6ème à la 10ème escale	3,87 € HT / pax
De la 11ème à la 15ème escale	3,70 € HT / pax
De la 16ème à la 25ème escale	3,53 € HT / pax
Au-delà de la 25ème escale	3,38 € HT / pax

2 Passagers en transit et par compagnie

De la 1ère à la 3ème escale	3,87 € HT / pax
De la 4ème à la 5ème escale	3,70 € HT / pax
De la 6ème à la 10ème escale	3,62 € HT / pax
De la 11ème à la 15ème escale	3,53 € HT / pax
De la 16ème à la 25ème escale	3,38 € HT / pax
Au-delà de la 25ème escale	3,21 € HT / pax

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 HT/24 heures
- Tarif basse saison (du 1^{er} novembre au 31 mars) : -30 % de remise applicable sur le tarif dégressif au nombre d'escales.
- Escales à Cannes > 24 h : application du minimum de perception par jour supplémentaire majoré de 15 %
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit (1^{er} à 3^e escale) suivant le cas.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 200 € HT/nuit en sus des redevances.

V - 1.2 Usage des installations

1 Installations commerciales annexes

Les contrats de sous-traités que le concessionnaire passera pour l'établissement et l'exploitation des diverses installations commerciales du port de Cannes fixeront les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

2 Banque d'accueil

Une banque d'accueil est mise à disposition pour les prestataires de services (hors compagnies consignataires de navires)

Banque d'accueil	461,30 € HT/m ² /an
------------------	--------------------------------

3 Location d'installations

Ponton croisière	1 650,00 € HT / jour
Escalier de coupée	200,00 € HT / jour

V - 2 COTIERS

Sur les appontements du quai des Iles, pour les opérations d'embarquement autorisées, le stationnement des navires est autorisé 15 minutes avant l'opération et pendant toute la durée de cette dernière, suivant les horaires préalablement déposés et agréés. Pour les opérations de débarquement, le navire doit quitter le poste sitôt l'opération terminée.

V - 2.1 Usage des installations

1 Redevance d'usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager embarqué ou débarqué au départ des navires, pour un transport de ou vers les Iles de Lérins.

Redevance d'usage des installations	1,18 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

2 Billetteries quai des iles

Usage de billetterie de transport maritime	204,39 € TTC / m ² /an
--	-----------------------------------

Minimum de perception : 215,00 € TTC

Autre usage, forfait semaine par local	537,60 € TTC
Autre usage, forfait mois par local	1 882,10 € TTC
Autre, par jour supplémentaire et par m ²	7,53 € TTC

Minimum de perception par local : 512,00 € TTC

V - 2.2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières (catamaran..., le minimum de perception est de 100,00 € HT par opération.

V - 2.3 Pénalités

Les titulaires d'une convention s'engagent à communiquer par écrit au service opérations et commerce du port le récapitulatif mensuel du nombre de passagers transportés par destination, au plus tard le 5 de chaque mois suivant le mois écoulé.

En cas de non-respect du délai de déclaration, il est appliqué :

- une pénalité de 50 € par jour de retard,
- avec un minimum de perception de 200 €.

V - 3 NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

Le port de Cannes dispose de 13 postes de moins de 10 mètres de long pour le stationnement hors opérations commerciales des embarcations de sport nautique tractés et des taxis de mer, regroupés quai Saint-Pierre sur un linéaire de quai de 32 mètres. Ces postes ne peuvent pas servir à des opérations commerciales d'embarquement ou débarquement de passagers.

Le tarif applicable à ces embarcations est le forfait annuel de stationnement hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude.

V - 3.1 Stationnement hors opérations commerciales

Catégorie	Longueur (m)	Largeur < ou = (m)	Forfait annuel € HT
A	moins de 5	2,0	281,50
B C	5 à 5,99	2,3	393,70
D E	6 à 6,99	2,6	563,32
F G	7 à 7,99	2,8	805,17
H I	8 à 8,99	3,1	1 148,27
J K	9 à 9,99	3,4	1 641,04
L M	10 à 10,99	3,7	2 343,68
N O	11 à 11,99	4,0	2 845,83
P	12 à 12,99	4,3	3 347,86
Q	13 à 13,99	4,6	4 018,32
R	14 à 15,99	4,9	4 688,78
S	16 à 17,99	5,2	5 426,22
T1	18 à 20,99	5,6	6 163,54
T2	21 à 23,99	6,0	6 948,36
U	24 à 28,99	7,0	7 731,78
V	29 à 33,99	8,0	9 932,46
W	34 à 38,99	9,0	12 264,74
X	39 à 43,99	10,0	15 221,06
Y	44 à 48,99	11,0	18 731,52
Z	49 à 53,99	12,0	22 342,37
Z01	> =à 54 m	/	25 713,17

Navires ou engins amarrés en couple	Abattement 50 %
Tendering croisière	Abattement 10 %
Transport marchandises et véhicules (barge)	Abattement 10 %

L'abattement ne pourra pas s'appliquer aux navires faisant l'objet d'une priorité d'amarrage pour le transport de passagers vers les Iles de Lérins.

Occupation non autorisée poste ou appontement escales	forfait journalier en sus (cf. ci-dessous)
---	--

V - 3.2 Stationnement journalier

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Il s'entend hors fourniture d'eau et d'électricité.

1 Occupation autorisée d'un poste

Catégorie	Redevance € HT / jour
moins de 15 m	42,45
de 15 à 19,99 m	84,89
de 20 à 24,99 m	169,59
de 25 à 49,99 m	339,06
de 50 à 74,99 m	494,31
de 75 à 99,99 m	659,08
de 100 à 124,99 m	823,85
de 125 à 149,99 m	933,74
plus de 150 m	1043,51

Engins utilisés pour escales militaires	75 % de réduction
Engins utilisés chargement pyrotechnique	50 % de réduction

2 Occupation d'un poste non autorisée

Application des redevances d'occupation d'un poste autorisée majorés de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS

V - 4.1 Escales militaires

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entrepôts avec autorisation).

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

Mise à disposition	4,51 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 4.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	6,94 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

V - 4.3 Occupation autre

La redevance s'applique pour toute occupation autre que celles prévue au paragraphe ci-dessus ou non autorisée, ainsi que pour les occupations ayant l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire.

Mise à disposition	9,01 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 4.4 Plateforme technique de l'avant-port

L'occupation du terre-plein de la plateforme technique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage déposée auprès du service Commerce du port.

Lorsque plusieurs sociétés utilisent le terre-plein pendant la même période, elles doivent s'acquitter chacune du forfait journalier.

En cas d'occupation du terre-plein dépassant la période autorisée, il est fait application du tarif « escales militaires » ci-dessus.

Redevance forfaitaire	127,97 € TTC / jour
-----------------------	---------------------

V - 4.5 **Chargement et déchargement feux artifice**

Occupation de surfaces pour le chargement déchargement des feux d'artifices.

Mise à disposition surface	183,60 € TTC / opération
----------------------------	--------------------------

V - 4.6 **Poste RO/RO et autres**

Mise à disposition d'installations spéciales – Trafic roulier

Motocycle	2,60 € TTC/véh./passage
Véhicule léger moins de 3,5 tonnes	5,00 € TTC/véh./passage
Poids lourd supérieur ou égal à 3,5 tonnes	8,70 € TTC/véh./passage
Transport marchandises non véhiculées – vrac	30,00 € TTC / ½ heure

Toute tranche de 30 mn commencée est due.

V - 5 **SURETE**

V - 5.1 **Redevance sûreté**

Mise à disposition de personnel Sûreté ISPS

Hors heures supplémentaires	30,00 € TTC / agent / heure
-----------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

Nuits, week-ends et jours fériés	45,00 € TTC / agent / heure
----------------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

V - 5.2 **Badges ISPS**

Le badge IPS est individuel, incessible et fait apparaître la photo de son détenteur. Il est délivré par le service Opérations et Commerce du port après validation par les services de l'Etat.

Activités à caractère maritime	Gratuit
Autres activités	25,00 € TTC / badge

V - 6 **FLUIDES ET SERVICES DIVERS**

V - 6.1 **Réseau d'eau potable**

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m3
---	-----------------

V - 6.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

V - 6.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

V - 6.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

V - 6.5 Déchets

1 Réception, enlèvement et traitement

Mise à disposition conteneur 600 litres	40 € HT
Mise à disposition autres conteneurs et camions	Tarification à la demande (1)

(1) en fonction de la prestation demandée et de la nature des déchets.

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

V - 6.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes.

V - 6.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

V - 6.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

V - 6.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

V - 6.10 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VI - 1.1 Généralités Plaisance
- VI - 1.2 Passage
- VI - 1.3 Contrat annuel - Abonnement

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VI - 2.1 Réseau d'eau potable
- VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VI - 2.3 Réseau téléphonique
- VI - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VI - 2.5 Déchets
- VI - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VI - 2.7 Intervention sur pollution
- VI - 2.8 Livraison de carburants
- VI - 2.9 Services non prévus au barème
- VI - 2.10 Services accessoires
- VI - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur - QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-dessous.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage ;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- éclairage des installations portuaires ;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire, le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 10 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour c	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
0,748	0,598	0,374	0,299

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

12 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis et une information large et générale de ces modifications.

13 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage**1 Généralités Passage****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant, par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), ce qui définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents, présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
c							
A	4,99	2,00	10,0	6,80	5,44	3,40	2,72
BC	5,99	2,30	13,8	9,38	7,50	4,69	3,75
DE	6,99	2,60	18,2	14,91	11,92	7,45	5,96
FG	7,99	2,80	22,4	18,35	14,68	9,17	7,34
HI	8,99	3,10	27,9	22,85	18,28	11,42	9,14
JK	9,99	3,40	34,0	27,85	22,28	13,92	11,14
LM	10,99	3,70	40,7	33,33	26,67	16,67	13,33
NO	11,99	4,00	48,0	39,31	31,45	19,66	15,72
P	12,99	4,30	55,9	45,78	36,62	22,89	18,31
Q	13,99	4,60	64,4	43,78	35,02	21,89	17,51
R	15,99	4,90	78,4	53,29	42,63	26,65	21,32
S	17,99	5,20	93,6	63,62	50,90	31,81	25,45

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié des jours de sortie obligatoires dans sa catégorie.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne pourra être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Il est accordé à deux sociétaires de chaque club ou association nautique agréé par le port de Cannes. Le nombre total de places bénéficiant de cette remise sera limité à 10 pour l'ensemble du port de Cannes.

2.2 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises tels que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- Le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.3 Stationnement charter :

Un stationnement charter est accordé aux sociétés commerciales assurant la location avec ou sans skipper ou le charter de voiliers ou de navires à moteur, avec ou sans permis.

Les sociétés commerciales doivent exprimer leur candidature au port, et satisfaire préalablement aux conditions suivantes :

- Inscrites au registre du commerce,
- Affiliées à un syndicat professionnel de location ou charter de navires à voile ou à moteur,
- Justifiant d'une expérience d'au moins un an dans la profession,
- Effectuant la promotion commerciale de leur offre incluant la promotion du port,
- Disposant d'une flotte permanente, basée au port, d'au moins 6 unités d'une longueur inférieure à 18,00 m.

Lorsque le port dispose de places disponibles, il propose aux sociétés candidates une convention d'occupation temporaire (AOT) sur le plan d'eau incluant des conditions tarifaires particulières, sur la base des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.4 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.5 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale de courte durée » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.6 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.7 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.8 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison ; en l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Contrat annuel - Abonnement

1 Généralités sur les contrats annuels

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat annuel.

Le contrat annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat, et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires.

Il existe deux types de contrat d'abonnement, qui coexistent actuellement :

Le forfait annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement » nouveau). Le forfait annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le contrat annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale, et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le contrat annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du contrat d'abonné et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du contrat annuel

Le renouvellement du contrat annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un contrat d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement. Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du contrat annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du contrat annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du contrat annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du contrat d'abonnement et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au contrat annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	48 h	15 jours	15 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, événement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.
Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées (respectant les conditions de préavis) multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fait mensuellement à réception de la facture et ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an	Coefficient d'abattement
c					
A	4,99	2,00	10,0	990	30%
BC	5,99	2,30	13,8	1 460	25%
DE	6,99	2,60	18,2	2 630	15%
FG	7,99	2,80	22,4	3 230	15%
HI	8,99	3,10	27,9	4 500	5%
JK	9,99	3,40	34,0	5 480	5%
LM	10,99	3,70	40,7	6 560	5%
NO	11,99	4,00	48,0	7 740	5%
P	12,99	4,30	55,9	9 010	5%
Q	13,99	4,60	64,4	8 620	5%
R	15,99	4,90	78,4	10 490	5%
S	17,99	5,20	93,6	12 520	5%

3 Le forfait annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port. Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du forfait d'abonné et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessus bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

Dans la mesure des disponibilités, les navires de catégorie A à FG incluses seront relogés en priorité dans le port.

3.4 Renouvellement du forfait annuel

Le renouvellement du forfait annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le forfait annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un forfait d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au forfait annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du forfait annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du forfait annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du forfait annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du forfait annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du forfait annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du contrat annuel ne sera accordé qu'aux propriétaires des navires qui s'engagent à sortir par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- Aucun jour de sortie pour les navires de catégorie de A à FG.
- Dix jours pour les navires de catégories HI à LM incluses, ces dix jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Quatorze jours pour les navires de catégorie NO & P, ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Trente jours pour les navires de catégorie Q et au-delà, ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs.

Seuls seront pris en compte les jours de sortie déclarés 24 heures à l'avance au Bureau du port, pendant les heures ouvrables.

Les navires qui n'effectueront pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiquées ci-dessus :

- se verront facturer les jours de sortie non réalisés sur la base du tarif journalier (Saison ou Hors Saison selon le cas)
- perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Le tarif du forfait annuel est défini pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du forfait annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
c				
A	4,99	2,00	10,0	650
BC	5,99	2,30	13,8	1 070
DE	6,99	2,60	18,2	1 540
FG	7,99	2,80	22,4	2 050
HI	8,99	3,10	27,9	2 640
JK	9,99	3,40	34,0	3 160
LM	10,99	3,70	40,7	3 570
NO	11,99	4,00	48,0	4 020
P	12,99	4,30	55,9	4 700
Q	13,99	4,60	64,4	5 330
R	15,99	4,90	78,4	6 530
S	17,99	5,20	93,6	7 420
T1	20,99	5,60	117,6	8 610
T2	23,99	6,00	144,0	9 720

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m3
---	-----------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VI - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VI - 2.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

VI - 2.5 Déchets

1 Réception, enlèvement et traitement

Mise à disposition conteneur 600 litres	40 € HT
Mise à disposition autres conteneurs et camions	Tarifcation à la demande (1)

(1) en fonction de la prestation demandée et de la nature des déchets.

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VI - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VI - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VI - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VI - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VI - 2.10 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton)	2,50 € TTC
Sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VI - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage
- VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Réseau téléphonique
- VII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VII - 2.5 Déchets
- VII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VII - 2.7 Intervention sur pollution
- VII - 2.8 Livraison de carburants
- VII - 2.9 Services non prévus au barème
- VII - 2.10 Services accessoires
- VII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 18 mètres et plus hots tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 18 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc. ;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- éclairage des installations portuaires ;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire,
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour c	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
0,762	0,381	0,305

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire ou son représentant, agent ou capitaine, sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur) le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents, présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison selon le cas), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	81	41	32
T2	23,99	6,00	144,0	100	50	40
U	28,99	7,00	203,0	141	71	56
V	33,99	8,00	272,0	188	94	75
W	38,99	9,00	351,0	243	122	97
X	43,99	10,00	440,0	305	153	122
Y	48,99	11,00	539,0	374	187	150
Z	53,99	12,00	648,0	449	225	180
Z01	58,99	13,00	767,0	532	266	213
Z02	64,99	14,00	910,0	631	316	252

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que le navire soit conservé en parfait état.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 2 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.2 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « Quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert Edouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « Quai d'Honneur » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur rencontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH 2012 € TTC/jour	Tarif QH 2012 € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	100	110
NO	11,99	4,00	48,0	120	130
P	12,99	4,30	55,9	140	150
Q	13,99	4,60	64,4	160	170
R	15,99	4,90	78,4	200	210
S	17,99	5,20	93,6	240	250
T1	20,99	5,60	117,6	300	310
T2	23,99	6,00	144,0	360	380
U	28,99	7,00	203,0	510	540
V	33,99	8,00	272,0	690	730
W	38,99	9,00	351,0	880	940
X	43,99	10,00	440,0	1110	1170
Y	48,99	11,00	539,0	1360	1440
Z	53,99	12,00	648,0	1630	1730
Z01	58,99	13,00	767,0	1930	2050
Z02	64,99	14,00	910,0	2290	2430
Z03	71,99	15,00	1080,0	2720	2880
Z04	78,99	16,00	1264,0	3190	3370
Z05	85,99	17,00	1462,0	3690	3900
Z06	92,99	18,00	1674,0	4220	4460
Z07	99,99	19,00	1900,0	4790	5070
Z08	106,99	20,00	2140,0	5390	5710
Z09	113,99	21,00	2394,0	6030	6390
Z10	120,99	22,00	2662,0	6710	7100
Z11	127,99	23,00	2944,0	7420	7850
Z12	134,99	24,00	3240,0	8170	8640

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VII - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

VII - 2.5 Déchets**1 Réception, enlèvement et traitement**

Mise à disposition conteneur 600 litres	40 € HT
Mise à disposition autres conteneurs et camions	Tarification à la demande (1)

(1) en fonction de la prestation demandée et de la nature des déchets.

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VII - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VII - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

VII - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VII - 2.10 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton)	2,50 € TTC
Sèche-linge (1 jeton)	2,50 € TTC

VII - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VIII - 1.1 Généralités SuperYachting
- VIII - 1.2 Passage
- VIII - 1.3 Tarif « Quai d'Honneur »

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VIII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VIII - 2.3 Réseau téléphonique
- VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VIII - 2.5 Déchets
- VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VIII - 2.7 Intervention sur pollution
- VIII - 2.8 Livraison de carburants
- VIII - 2.9 Services non prévus au barème
- VIII - 2.10 Services accessoires
- VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités. Cette limite de 65 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc. ;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage ;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- éclairage des installations portuaires ;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- frais de surveillance nocturne ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire,
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage**1 Généralités passage****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur) le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période.

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
c						
Z03	71,99	15,00	1080,0	902	451	361
Z04	78,99	16,00	1264,0	1 055	528	422
Z05	85,99	17,00	1462,0	1 221	611	488
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 398	699	559
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 586	793	634
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 787	894	715
Z09	113,99	21,00	2394,0	1 999	1 000	800
Z10	120,99	22,00	2662,0	2 223	1 112	889
Z11	127,99	23,00	2944,0	2 458	1 229	983
Z12	134,99	24,00	3240,0	2 705	1 353	1 082

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 1.3 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « Quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert Edouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com, dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « Quai d'Honneur » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur rencontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH 2012 € TTC/jour	Tarif QH 2012 € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	100	110
NO	11,99	4,00	48,0	120	130
P	12,99	4,30	55,9	140	150
Q	13,99	4,60	64,4	160	170
R	15,99	4,90	78,4	200	210
S	17,99	5,20	93,6	240	250
T1	20,99	5,60	117,6	300	310
T2	23,99	6,00	144,0	360	380
U	28,99	7,00	203,0	510	540
V	33,99	8,00	272,0	690	730
W	38,99	9,00	351,0	880	940
X	43,99	10,00	440,0	1110	1170
Y	48,99	11,00	539,0	1360	1440
Z	53,99	12,00	648,0	1630	1730
Z01	58,99	13,00	767,0	1930	2050
Z02	64,99	14,00	910,0	2290	2430
Z03	71,99	15,00	1080,0	2720	2880
Z04	78,99	16,00	1264,0	3190	3370
Z05	85,99	17,00	1462,0	3690	3900
Z06	92,99	18,00	1674,0	4220	4460
Z07	99,99	19,00	1900,0	4790	5070
Z08	106,99	20,00	2140,0	5390	5710
Z09	113,99	21,00	2394,0	6030	6390
Z10	120,99	22,00	2662,0	6710	7100
Z11	127,99	23,00	2944,0	7420	7850
Z12	134,99	24,00	3240,0	8170	8640

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

VIII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

VIII - 2.5 Déchets

1 Réception, enlèvement et traitement

Mise à disposition conteneur 600 litres	40 € HT
Mise à disposition autres conteneurs et camions	Tarifcation à la demande (1)

(1) en fonction de la prestation demandée et de la nature des déchets.

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VIII - 2.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VIII - 2.8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VIII - 2.9 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VIII - 2.10 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton)	2,50 € TTC
Sèche-linge (1 jeton)	2,50 € TTC

VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

CARENAGE

IX CARENAGE & MANUTENTION

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- IX - 1.3 Informations préalables
- IX - 1.4 Dimensions
- IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- IX - 1.6 Opérations de manutention
- IX - 1.7 Manutentions sans calage
- IX - 1.8 Manutentions avec calage
- IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- IX - 2.1 Aire de carénage
- IX - 2.2 Descriptif des outillages

IX - 3 TARIFS

- IX - 3.1 Manutention grue et portique
- IX - 3.2 Autres opérations de manutention
- IX - 3.3 Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale :
- IX - 3.4 Tarif Annulation tardive
- IX - 3.5 Stationnement sur carénage – location matériel de calage
- IX - 3.6 Stationnement à flot
- IX - 3.7 Conditions diverses

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de CANNES met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GÉNÉRALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

Un acompte de 30 % pour les particuliers et 10 % pour les professionnels doit être versé pour réservation définitive.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non déchargée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Aire de carénage

Le port de Cannes dispose d'une aire de carénage d'une superficie de 7 388 m² (voie de roulement incluse) pour les manutentions et les stationnements à terre des navires.

- L'aire peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimensions maximales sont : 28 m de long, 6,5 m de large, 100 tonnes, tirant d'eau de 2,5 m.
- L'aire de carénage est gérée directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation sont décrites dans le règlement de police de l'aire de carénage.
- Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile et d'un portique élévateur dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

Tous les outillages sont exploités directement par le concessionnaire.

IX - 2.2 Descriptif des outillages

1 Darse

Les navires en attente de halage avec le portique sont accueillis dans la « darse ». Elle mesure 25 m de long, 6.66 m de large et est équipée de protections latérales.

2 Portique

De marque CIMOLAI, type MBH038 et d'une capacité de 100 tonnes, cet outillage est l'équipement principal de l'aire de carénage de Cannes. Il nécessite la darse décrite ci-dessus.

3 Grue de mâtage

Une grue de marque « ARCO VEBA » type « V810M35 », hauteur 23 m, portée 1000 kg à 8 m ou 810 kg à 9,7 m, et destinée aux opérations de mâtage & démâtage, est montée sur le portique.

4 Grue mobile

Une grue de marque GROVE type 530 E-2 a une charge maximale de 30 tonnes. Flèche télescopique de 8,8 m à 29 m, hauteur maximale de tête de flèche 31,2 m.

Sa portée sur stabilisateurs atteint : 30 t à 8,8 m, 21 t à 15 m, 6 t à 29 m.

5 Nacelle

De marque MANITOU modèle 150 AETJ-L. Sa hauteur de travail est de 15,40 m.

6 Chariot élévateur

De marque TOYOTA type 027FDF25. Sa capacité est de 2,5 t à 50 cm et de 1,650 t à 1 m.

7 Matériel de calage

Le matériel de halage et calage (bers mobiles et cales) est fourni et géré par le concessionnaire en fonction de la spécificité des navires :

- Cales de protection en PVC pour halage
- Bers 80C et 80L
- Bers de nez

- Bers 100C et 100L, charge 6 tonnes
- Bers 130C et 130L, charge 8 tonnes
- Tabourets 7, 11 et 30 tonnes
- Trépieds 30 tonnes
- Cales en bois 60cm, 80cm, 100cm et 120cm

IX - 3 TARIFS

IX - 3.1 Manutention grue et portique

Longueur hors tout (mètres)	Manutention SANS calage € TTC	Manutention AVEC calage (1) € TTC
0 à 5,99	61	152
6 à 6,99	67	165
7 à 7,99	82	193
8 à 8,99	134	234
9 à 9,99	159	275
10 à 10,99	184	314
11 à 11,99	229	355
12 à 12,99	253	397
13 à 13,99	276	436
14 à 14,99	304	496
15 à 15,99	347	573
16 à 16,99	378	624
17 à 17,99	409	717
18 à 18,99	449	789
19 à 19,99	486	976
20 à 20,99	541	1 192
21 à 21,99	579	1 398
22 à 22,99	634	1 605
23 à 23,99	691	1 862
24 à 24,99	750	2 004
25 à 25,99	803	2 172
26 à 26,99	860	2 341
27 à 27,99	916	2 510
28 à 28,99	972	2 678

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention sont majorés de 25 %.

(1) Pour le nettoyage haute pression, le tarif « Manutention AVEC calage » est appliqué.

IX - 3.2 **Autres opérations de manutention**

1 **Autres opérations effectuées à la grue mobile ou/et au portique élévateur pour prestations aux navires**

Par opération y compris les immobilisations des engins	130,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

2 **Autres opérations effectuées au chariot élévateur**

Le tarif inclut la location du chariot et du cariste.

Par opération y compris les immobilisations des engins	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

3 **Autres opérations effectuées à la nacelle**

Le tarif inclut la location de la nacelle et de l'opérateur.

Par opération y compris les immobilisations des engins	82,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

4 **Prestations en heures supplémentaires en semaine**

Prestations effectuées en heures supplémentaires en semaine (hors jours ouvrés et jours fériés)	Majoration de 50 %
Prestations d'urgence non planifiées par le Service Carénage	250 € TTC /opération

IX - 3.3 **Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale :**

Une réduction de 10 % est accordée sur les opérations de manutention aux professionnels agissant pour un tiers qui répondent aux critères suivants :

- être inscrit au Registre des Métiers ou du Commerce (KBIS)
- assurer la totalité de la transaction (prise RV et règlement préalable)
- avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité au moins un mois après la date prévue de fin de chantier

IX - 3.4 **Tarif Annulation tardive**

Dans le cas d'une annulation dans les 24 h précédant la date de début de réservation (12 h/midi), le tarif Manutention (mise à terre, calage, remise à l'eau) est facturé au demandeur.

IX - 3.5 Stationnement sur carénage – location matériel de calage

Longueur hors tout (mètres)	Séjour sur carénage € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
0 à 5,99	8,00	3,00
6 à 6,99	9,00	3,00
7 à 7,99	12,00	3,00
8 à 8,99	16,00	5,00
9 à 9,99	20,00	5,00
10 à 10,99	25,00	5,00
11 à 11,99	29,00	8,00
12 à 12,99	33,00	8,00
13 à 13,99	40,00	8,00
14 à 14,99	47,00	10,00
15 à 15,99	54,00	10,00
16 à 16,99	60,00	10,00
17 à 17,99	67,00	10,00
18 à 18,99	74,00	10,00
19 à 19,99	81,00	12,00
20 à 20,99	88,00	12,00
21 à 21,99	95,00	12,00
22 à 22,99	101,00	12,00
23 à 23,99	109,00	15,00
24 à 24,99	116,00	15,00
25 à 25,99	127,00	18,00
26 à 26,99	139,00	22,00
27 à 27,99	150,00	25,00
28 à 28,99	161,00	28,00

La redevance est triplée pour les journées au-delà de la période préalablement autorisée par le bureau du carénage.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier (pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage ou de réparation de leurs navires, les usagers bénéficient, pour la durée du séjour autorisé, et sous réserve d'un séjour de 7 jours minimum, d'une réduction de 40 % (sur la partie séjour uniquement) sous condition de la justification préalable des travaux projetés ou effectués, et de la validation préalable du Service carénage.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés, d'octobre à janvier, à utiliser gratuitement les aires de carénages pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Cannes.

IX - 3.6 Stationnement à flot

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
c							
A	4,99	2,00	10,0	6,80	5,44	3,40	2,72
BC	5,99	2,30	13,8	9,38	7,50	4,69	3,75
DE	6,99	2,60	18,2	14,91	11,92	7,45	5,96
FG	7,99	2,80	22,4	18,35	14,68	9,17	7,34
HI	8,99	3,10	27,9	22,85	18,28	11,42	9,14
JK	9,99	3,40	34,0	27,85	22,28	13,92	11,14
LM	10,99	3,70	40,7	33,33	26,67	16,67	13,33
NO	11,99	4,00	48,0	39,31	31,45	19,66	15,72
P	12,99	4,30	55,9	45,78	36,62	22,89	18,31
Q	13,99	4,60	64,4	43,78	35,02	21,89	17,51
R	15,99	4,90	78,4	53,29	42,63	26,65	21,32
S	17,99	5,20	93,6	63,62	50,90	31,81	25,45

IX - 3.7 Conditions diverses

1 Stationnement des mâts

< à 15 jours	1,30 € TTC / m / jour
> 15 jours	2,60 € TTC / m / jour
Au-delà 30 jours	5,20 € TTC / m / jour

2 Services divers & fluides

Les navires postés sur des emplacements de 14,50 mètres et plus disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé 220V (16A et 32A); deux prises d'eau 15 x 21.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée (380 V) est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur...

Les navires postés sur des emplacements de moins de 14,50 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Les tarifs de stationnement du barème de redevance incluent l'usage du réseau d'eau et du réseau électrique limité à l'utilisation du forfait 380 V pour un lavage, et de 5 KW/jour de consommation électrique 220 V. Tout dépassement est soumis aux dispositions du tarif « réseau électrique – bornes pour travaux ».

Les prises et raccords afin de se brancher aux bornes de fluides sont à la charge de l'utilisateur et non mis à disposition par l'aire de carénage de Cannes.
Les consommations eau et électricité des postes de stationnement à flot sont incluses dans le tarif « stationnement à flot », limitées à 10A et 2KW.

3 Nettoyage de l'emplacement après travaux

Forfait nettoyage emplacement	15,00 € TTC / opération
-------------------------------	-------------------------

DOMANIAL

X - 1 MISE A DISPOSITION

ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO

- X - 1.1 Location surfaces nues
- X - 1.2 Réduction sur prix de location
- X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 1.4 Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)
- X - 1.5 Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero
- X - 1.6 Nettoyage de l'esplanade Pantiero

X - 2 LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS

- X - 2.1 Mise à disposition d'espaces pour marchandises
- X - 2.2 Expositions, congrès et divers
- X - 2.3 Occupation autre
- X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME

- X - 3.1 Location salles LERINS et MEDITERRANEE
- X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 3.3 Nettoyage des installations
- X - 3.4 Prestations diverses

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- X - 4.1 Réseau d'eau potable
- X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- X - 4.3 Réseau téléphonique
- X - 4.4 Mise à disposition de personnel
- X - 4.5 Déchets
- X - 4.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- X - 4.7 Intervention sur pollution
- X - 4.8 Livraison de carburants
- X - 4.9 Services non prévus au barème
- X - 4.10 Services accessoires
- X - 4.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures, toute journée commencée étant due.

La redevance à la surface est appliquée à la surface réelle arrondie à l'unité supérieure si la surface exacte s'exprime par un nombre fractionnaire.

Les espaces ne sont réputés libérés qu'après le nettoyage complet des surfaces louées.

Toute journée de retard à libérer les lieux est facturée en sus, au tarif appliqué suivant la nature de la manifestation. Toute journée commencée est due.

Les états des lieux entrée et sortie sont réalisés sous contrôle d'huissier et répercutés sur la facture finale adressée au client.

X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO

X - 1.1 Location surfaces nues

La redevance d'occupation des surfaces de l'esplanade et de la terrasse Pantiero comprend les zones occupées et les voies de circulation. Elle est facturée à la surface en m² par jour d'occupation, en fonction du type d'utilisation.

Foire, brocante	11,51 € TTC / m ² /jour
Concert	6,93 € TTC / m ² /jour
Salon, congrès, événementiel, expositions	2,54 € TTC / m ² /jour
Foire de Noël	0,94 € TTC / m ² /jour
Animation payante	2,00 € TTC / m ² /jour

Minimum de perception : 1 000 € TTC/jour.

Pour toute occupation autre que celles désignée ci-dessus, le tarif est fixé suivant le type d'utilisation le plus proche.

X - 1.2 Réduction sur prix de location

Le tarif € TTC / m² / jour fait l'objet de réductions en fonction de la durée totale d'occupation et de la surface occupée.

Surface occupée	Occupation < ou = à 2 jours	Occupation 3 à 6 jours	Occupation 7 à 15 jours	Occupation > 15 jours
1 à 500 m ²	0%	15%	20%	25%
501 à 1 250 m ²	20%	30%	35%	40%
1 251 à 2 500 m ²	30%	40%	43%	47%
2 501 à 4 000 m ²	35%	45%	47%	50%
4001 à 4 500 m ²	40%	50%	52%	55%

X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

X - 1.4 **Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)**

Forfait longue durée (6 mois minimum)	0,49 € TTC / m ² /jour
Forfait journalier (par jour d'occupation supplémentaire)	1,87 € TTC / m ² /jour

X - 1.5 **Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero**

Mise à disposition (hors gardiennage et entretien)	60,31 € TTC /jour
--	-------------------

X - 1.6 **Nettoyage de l'esplanade Pantiero**

Sur devis préalable accepté par le client, le nettoyage est répercuté sur la facture finale.

X - 2 **LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

X - 2.1 **Mise à disposition d'espaces pour marchandises**

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Mise à disposition	4,50 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

X - 2.2 **Expositions, congrès et divers**

Mise à disposition d'espaces pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	6,93 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

X - 2.3 **Occupation autre**

Pour toute occupation autre que celles prévue au paragraphe ci-dessus ou non autorisée, ainsi que pour les occupations ayant l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire.

Mise à disposition	9,00 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

Mise à disposition	219,35 € TTC / m ² /an
--------------------	-----------------------------------

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME

X - 3.1 Location salles LERINS et MEDITERRANEE

En manifestation :

Mise à disposition	3,77 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

En montage et démontage :

Mise à disposition	3,37 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Une réduction de 50 % peut être appliquée pour les associations à vocation culturelle, artistique ou sociale, régies par la loi de 1901. Cette condition est appréciée par l'exploitant.

1 Réduction sur prix de location

Le tarif €/m²/jour est établi en fonction de la durée totale d'occupation.

De 3 à 9 jours	10%
De 10 à 30 jours	20%
Au-delà de 30 jours	40%

X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

un abattement de 10 % est consenti.

Un abattement complémentaire peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti par convention spécifique pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile.

X - 3.3 Nettoyage des installations

Durant la période totale de la manifestation, le nettoyage de l'ensemble des installations, ainsi que la fourniture des consommables, est assuré par l'entreprise sous-traitante du port.

Le coût total est répercuté sur la facture finale des prestations supplémentaires adressée au client.

X - 3.4 Prestations diverses

Mise à disposition chariot élévateur	61,00 € TTC / ½ heure
Mise en service matériel diffusion audio et vidéo	155,00 € TTC / forfait

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 4.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,80 € TTC / m3
---	-----------------

X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	0,255 € TTC / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	65 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour

Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

X - 4.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	150 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

X - 4.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	120 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure

Majoration hors heures ouvrables	50%
----------------------------------	-----

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Heures supplémentaires

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

X - 4.5 Déchets

1 Réception, enlèvement et traitement

Mise à disposition conteneur 600 litres	40 € HT
Mise à disposition autres conteneurs et camions	Tarifcation à la demande (1)

(1) en fonction de la prestation demandée et de la nature des déchets.

2 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

3 Destruction des déchets

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

X - 4.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale

Récupération et traitement	Tarif prestataire
Pompage des eaux - forfait intervention	36,78 € HT / prestation

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

X - 4.7 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

X - 4.8 **Livraison de carburants**

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

X - 4.9 **Services non prévus au barème**

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

X - 4.10 **Services accessoires**

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton)	2,50 € TTC
Sèche-linge (1 jeton)	2,50 € TTC

X - 4.11 **Panneaux publicitaires**

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

PARKINGS

- XI - 1 PARCS EXTERIEURS
 - XI - 1.1 Conditions générales
 - XI - 1.2 Tarifs
- XI - 2 PARC PANTIERO
 - XI - 2.1 Conditions générales
 - XI - 2.2 Tarifs

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS EXTERIEURS

XI - 1.1 Conditions générales

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur les quais, les terre-pleins :

- les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes redevances,
- les professionnels du nautisme (dans la limite des places disponibles).

Les cartes permanentes des parcs automobiles de surface sont délivrées par le concessionnaire, à raison d'une par navire sur présentation de la carte grise du ou des véhicules autorisés.

Les équipages des bateaux de plaisance, (dans la limite des places disponibles et des périodes autorisées), peuvent bénéficier de deux cartes par navire.

Obligation est faite d'avoir au moins une carte « hivernage » pour les navires demandant d'avoir une à plusieurs cartes dites « équipage » ou seule une carte « équipage » est délivrée par bateau.

Une remise de 50 % du tarif en vigueur des parcs extérieurs est appliquée aux professionnels du nautisme et des activités de transport maritime sur la base des tarifs pleins des cartes permanentes.

Les cartes journée sont distribuées à discrétion par le concessionnaire, à concurrence d'une par 24 heures et par véhicule, pour une utilisation obligatoirement liée au trafic portuaire.

XI - 1.2 Tarifs

Annuel (abonnés)	721 € TTC / an
Hivernage ou professionnel	398 € TTC / période
Trimestriel	238 € TTC / trimestre
Mensuel	94 € TTC / mois
15 jours	77 € TTC / 15 jours
Hebdomadaire	63 € TTC / 7 jours
Carte équipage (hivernage)	202 € TTC / période
Carte journée par 24 heures	20 € TTC / jour

XI - 2 PARC PANTIERO

XI - 2.1 Conditions générales

L'accès au parc est autorisé à tous les publics au tarif en vigueur affiché à l'entrée du parc.

Le prix de l'occupation est décompté par période de soixante minutes, avec un minimum de perception égal à une heure, toute heure commencée étant due.

Seuls les plaisanciers abonnés à l'année au port de Cannes bénéficient du tarif préférentiel, dans la limite d'une carte d'abonnement ou d'une carte à décompte par bateau, quelle que soit la taille du bateau ou le nombre de copropriétaires.

Les forfaits 24 heures et hebdomadaires ne sont pas soumis à la souscription d'un contrat. Ils sont validés directement par les agents du bureau du parking.

Les abonnements (mois, trimestre, semestre, année), ainsi que les cartes à décomptes, sont soumis à la souscription d'un contrat qui est validé par la direction du parking. La durée maximum de stationnement autorisé est de 7 jours consécutifs. Au-delà de cette période autorisée, une demande écrite de prolongation de stationnement doit être adressée à la direction du parking au minimum une semaine avant. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande en fonction de l'activité du parking.

Dans le cas d'un stationnement de longue durée non autorisé, il est fait application du forfait 24 heures par jour constaté.

Durant les mois de mai, juillet et août, ainsi qu'en période de manifestations (montage, exploitation, démontage), la vente de tous les abonnements est interrompue (à l'exception des clients plaisanciers du port).

La vente de forfaits est interrompue en période de manifestations (montage, exploitation, démontage).

Aucune réservation d'abonnement ne peut être effectuée et aucune liste d'attente n'est tenue.

XI - 2.2 Tarifs

1 Tarif horaire

1ère heure	2,70 € TTC / heure
2ème heure	2,70 € TTC / heure
3ème heure	2,60 € TTC / heure
4ème heure	1,80 € TTC / heure
5ème heure	1,80 € TTC / heure
6ème heure	1,70 € TTC / heure
7ème heure	1,20 € TTC / heure
8ème heure	1,20 € TTC / heure
Heure suivante	1,20 € TTC / heure

2 Forfaits

Forfait 24 heures	30 € TTC / 24 heures
Forfait hebdomadaire	85 € TTC / 7 jours
Forfait 10 jours (valable juillet & août)	95 € TTC / 10 jours
Forfait 15 jours (valable juillet & août)	116 € TTC / 15 jours

Les forfaits sont délivrés à l'arrivée au parking.

3 Abonnements

Abonnement annuel	1 003 € TTC / an
Abonnement semestriel	518 € TTC / semestre
Abonnement trimestriel	306 € TTC / trimestre
Abonnement mensuel	143 € TTC / mois

Les abonnements sont délivrés à l'arrivée au parking, sous réserve de places disponibles.

4 Tarifs Plaisanciers

Annuel (abonnés)	853 € TTC / an
Semestriel	439 € TTC / semestre
Trimestriel	260 € TTC / trimestre
Mensuel	105 € TTC / mois
Hebdomadaire	70 € TTC / 7 jours
Carte à décompte (valable 1 an) par tranche de 100 heures	150 € TTC / heure

Tarifs réservés aux plaisanciers abonnés à l'année (1 carte maximum par navire).

5 Tarifs manifestations

Congressistes et exposants	30 € TTC / jour
Techniciens (montage et démontage)	14 € TTC / jour
Forfait exposants Foire de Noël	200 € TTC / période

En cas de perte du ticket ou de la carte, un minimum de perception de 24 heures ou la durée réelle du stationnement s'il est supérieur à 24 heures, est exigé.

Un duplicata de la carte (permanente ou forfaitaire) au tarif de 10,00 € TTC peut être délivré.

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents

PORT DE GOLFE-JUAN

TARIFS & CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 31 P

Date de présentation en conseil portuaire : 28/11/2013

Contact : 

e-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE	6
I - 1	Définitions.....	6
I - 2	Redevances.....	6
I - 3	Taxes portuaires	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES	7
II - 1	Lois & Codes et leur jurisprudence.....	7
II - 2	Arrêtés et règlements locaux	8
II - 3	Contrat particulier	8
II - 4	conditions générales de vente.....	8
II - 5	Le présent document.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	9
III - 1	Demande de prestation	9
III - 2	Autorisation préalable	10
III - 3	Responsabilités et assurances	10
III - 4	Gratuités	12
III - 5	Facturation et paiement des redevances	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES	16
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	Arbitrage – saisie conservatoire	16
IV - 2	Navires abandonnés	16
IV - 3	Saisie d'un navire au port par un tiers.....	16
IV - 4	Sinistres.....	16
IV - 5	Réclamations	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de GOLFE-JUAN. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies, pour chaque type d'activité, des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de GOLFE-JUAN.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande de prestation de la part du port, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Ports Maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – code des transports

Le code des ports maritimes¹ (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité portuaire à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les codes du Travail et de la Route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;

¹ En cours de transposition dans le Code des Transports (juin 2013)

- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels);
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux² correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

² Préfets maritime ou de département ou de région

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.

- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;

- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée du présent contrat et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Chaque pêcheur en activité membre de la prudhomie de Golfe-Juan bénéficie d'un emplacement et de la gratuité pour un bateau dit "taxi de mer" dont il est propriétaire dans la limite de 10/12 mètres. Chaque pêcheur peut éventuellement bénéficier d'autres places qui seront contractualisées en tarif commerce au prorata de leur présence dans le port dans la limite du plan de mouillage et des postes disponibles sur le ponton H. Le nombre de places maximum attribuées aux taxis de mer bénéficiant de gratuités ou pas ne pourra excéder le nombre des pêcheurs appartenant à la prudhomie. Le premier bateau taxi de mer d'un pêcheur sera prioritaire pour l'attribution des places.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances**1 Mode de règlement**

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de GOLFE-JUAN",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

- 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Horaires d'ouverture de l'Accueil du Vieux Port de Golfe-Juan

Le Bureau du Port est situé Quai Saint Pierre.

Tel : 04 93 63 96 25 e-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

Les bureaux sont ouverts :

du 1 mai au 14 juin, du lundi au dimanche et jours fériés de 8h à 19h ;

du 15 juin au 14 septembre, du lundi au dimanche et [jours fériés de 8h à 20h](#) ;

du 15 septembre au 31 octobre, du lundi au samedi de 8h à 19h ;

du 1er novembre au 30 avril du lundi au samedi de 8h à 18h ainsi que les jours fériés, sauf Noël et Jour de l'An.

IV SAISIES – SINISTRES – RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le créancier devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.
Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 Services côtiers
- V - 2 Postes d'amarrage
 - V - 2.1 Forfait annuel
 - V - 2.2 Forfait journalier
- V - 3 Croisière
 - V - 3.1 Passagers en entrée / sortie
 - V - 3.2 Passagers en transit
 - V - 3.3 Dispositions complémentaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de GOLFE-JUAN.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 SERVICES COTIERS

Les navires côtiers ont l'obligation, en complément de la DN D2 de réaliser une déclaration, départ par départ sous forme d'un document défini par le service d'exploitation du port.

Il comprendra, notamment, les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers (dont enfants),
- nombre de membres d'équipage.

Les documents dûment complétés devront être transmis le jour même du départ.

En cas de non - déclaration ou de déclaration erronée ou tardive du nombre de passagers embarqués, une perception forfaitaire, par départ de navire, sera perçue par le concessionnaire. La redevance est perçue par passager, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2)

Par passager et par escale

Redevances d'usage des installations et de balayage	1,35 € HT
Redevance forfaitaire par départ de navire	222 € HT

V - 2 POSTES D'AMARRAGE

Poste d'amarrage pour les navires de commerce et engins de servitude, hors opération commerciale.

Ces redevances s'entendent hors fourniture d'eau et d'électricité.

V - 2.1 Forfait annuel

Forfait annuel pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Golfe-Juan pour port d'attache :

Catégorie	Longueur (mètres)	Largeur <= à :	€ TTC
A	Moins de 5	2,00	642
BC	5 à 5,99	2,30	887
DE	6 à 6,99	2,60	1169
FG	7 à 7,99	2,80	1439
HI	8 à 8,99	3,10	1792
JK	9 à 9,99	3,40	2184
LM	10 à 10,99	3,70	2615
NO	11 à 11,99	4,00	2621
PQ	12 à 13,99	4,60	3300
RS	14 à 17,99	5,20	4118
T	18 à 23,99	6,00	5265
U	24 à 28,99	7,00	6414

V - 2.2 Forfait journalier

Forfait journalier pour les navires de commerce et engins de servitude n'ayant pas Golfe Juan pour port d'attache :

Par poste et par période autorisée de 12h à 12h

Tarif Plaisance « Passage »
de la catégorie du navire.

V - 3 CROISIERE

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y a d'escales bénéficiant des installations du port de Golfe-Juan.

La redevance est perçue par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2).

V - 3.1 Passagers en entrée / sortie

Par passager débarqué ou embarqué en entrée/sortie et par compagnie

De la 1ère à la 3ème escale	4,71 € HT
De la 4ème à la 5ème escale	4,37 € HT
De la 6ème à la 10ème escale	3,87 € HT
De la 11ème à la 15ème escale	3,70 € HT
De la 16ème à la 25ème escale	3,53 € HT
Au-delà de la 25ème escale	3,38 € HT

Minimum de perception : 100 passagers/jour

Ce minimum est augmenté de 15% en cas d'escale supérieure à 24 heures.

V - 3.2 Passagers en transit

Par passager en transit et par compagnie

De la 1ère à la 3ème escale	3,87 € HT
De la 4ème à la 5ème escale	3,70 € HT
De la 6ème à la 10ème escale	3,62 € HT
De la 11ème à la 15ème escale	3,53 € HT
De la 16ème à la 25ème escale	3,38 € HT
Au-delà de la 25ème escale	3,21 € HT

Minimum de perception : 100 passagers/jour

Ce minimum est augmenté de 15% en cas d'escale supérieure à 24 heures

V - 3.3 Dispositions complémentaires

- TARIF BASSE SAISON : du 1er novembre au 31 mars : remise de 40%
- Toute annulation d'escale (1ère à 3ème escale) avec un préavis inférieur à 30 jours, hors "cause météo", entraînera des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit suivant le cas.
- Redevance Sûreté - Escale de nuit ou se prolongeant de 23h à 6h : supplément forfaitaire de 116,15 euros par nuit.
- Première escale gratuite pour tout nouveau navire.
- Dernière escale gratuite pour toute compagnie de croisière programmant plus de 15 escales annuelles dans un ou plusieurs ports de la CCINCA deux années consécutives : à faire valoir sur l'année N+1.
- Une escale gratuite pour le navire gagnant du « Green Award » de l'année en cours à faire valoir sur l'année N + 1 dans un de nos ports.
- 30 % de remise sur la deuxième escale pour tout navire en escale dans deux de nos ports la même semaine.
- 30 % pour toute compagnie avec plus de 15 escales annuelles (non cumulable avec le tarif dégressif).

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VI - 1.1 Généralités Plaisance
- VI - 1.2 Passage
- VI - 1.3 Contrat annuel - Abonnement

VI - 2 Fluides

- VI - 2.1 Réseau d'eau potable
- VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VI - 2.3 Tarif des prises électriques
- VI - 2.4 Déchets
- VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires
- VI - 2.6 Assistance portuaire
- VI - 2.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de GOLFE-JUAN.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur - QH 2012" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-dessous.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée ; (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
0,657	0,526	0,329	0,263

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

12 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

13 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), ce qui définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

Catégorie	DIMENSIONS			SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +]	BASE HORS SAISON	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,20	4,96	3,10	2,48
B	5,49	2,15	11,8	7,33	5,87	3,67	2,93
C	5,99	2,30	13,8	8,56	6,85	4,28	3,42
DE	6,99	2,60	18,2	11,29	9,03	5,64	4,51
FG	7,99	2,80	22,4	13,89	11,11	6,94	5,56
HI	8,99	3,10	27,9	17,30	13,84	8,65	6,92
JK	9,99	3,40	34,0	21,08	16,87	10,54	8,43
LM	10,99	3,70	40,7	25,24	20,19	12,62	10,09
NO	11,99	4,00	48,0	29,76	23,81	14,88	11,91
P	12,99	4,30	55,9	34,66	27,73	17,33	13,86
Q	13,99	4,60	64,4	39,93	31,95	19,97	15,97
R	15,99	4,90	78,4	48,61	38,89	24,31	19,45
S	17,99	5,20	93,6	58,04	46,43	29,02	23,22

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

a) Membres de moins de 4 ans d'ancienneté dans le Club

Un abattement de 6% est appliqué à ces membres, y compris aux « abonnés Club ».

De plus, il est accordé, sur proposition du président de club et en fonction de leur participation à l'animation du club, une réduction supplémentaire de 40% dans les limites de trois sociétaires pour l'Association des pêcheurs plaisanciers et cinq sociétaires pour le Club nautique.

b) Membres de plus de 4 ans d'ancienneté dans le Club

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 5 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente.
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 46% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de ces avantages tarifaires, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Toutefois, afin de favoriser la disponibilité des places du port en période estivale du 1er juin au 30 septembre, l'ensemble des membres des clubs et associations bénéficiant du tarif « Animation Club » pourront bénéficier d'un avoir correspondant aux sorties supérieures à sept jours consécutifs durant cette période, plafonné à 28 jours. Cette réduction ne sera accordée que sur communication au concessionnaire du planning des sorties au plus tard le 1er juin de chaque année.

2.2 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale de courte durée » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison ; en l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Contrat annuel - Abonnement

1 Généralités sur les contrats annuels

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat annuel.

Le contrat annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat, et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires.

Il existe deux types de contrat d'abonnement, qui coexistent actuellement :

Le forfait annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement « nouveau »). Le forfait annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le contrat annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale, et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le contrat annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du contrat d'abonné et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du contrat annuel

Le renouvellement du contrat annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un contrat d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).

- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du contrat annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du contrat annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du contrat annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors

immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du contrat d'abonnement et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au contrat annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*) Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	48 h	15 jours	15 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

Le bonus/malus ou encore coefficient de réduction/majoration s'applique à toutes les catégories de navire, à voile ou à moteur, habitables ou non habitables, et quelle que soit leur taille, sauf ceux dont le navire est inférieur à 7,99 mètres et/ou non habitable dès lors qu'ils ne sortent pas du port au moins quatre fois pendant au moins deux nuitées d'affilée entre les mois de mai et septembre.

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées (respectant les conditions de préavis) multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fait mensuellement à réception de la facture et ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an	Coefficient d'abattement
A	4,99	2,00	10,0	900	30%
B	5,49	2,15	11,8	1 140	25%
C	5,99	2,30	13,8	1 330	25%
DE	6,99	2,60	18,2	1 990	15%
FG	7,99	2,80	22,4	2 450	15%
HI	8,99	3,10	27,9	3 410	5%
JK	9,99	3,40	34,0	4 150	5%
LM	10,99	3,70	40,7	4 970	5%
NO	11,99	4,00	48,0	5 860	5%
P	12,99	4,30	55,9	6 820	5%
Q	13,99	4,60	64,4	7 860	5%
R	15,99	4,90	78,4	9 570	5%
S	17,99	5,20	93,6	11 420	5%

3 Le forfait annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port. Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du forfait d'abonné et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du forfait annuel

Le renouvellement du forfait annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,

- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le forfait annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un forfait d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au forfait annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du forfait annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du forfait pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du forfait annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du forfait annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du forfait annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du forfait annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le renouvellement du forfait annuel est soumis à obligations de sorties :
 Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 8 mètres : 8 sorties journée (sortie et retour le même jour),
 Pour les autres navires : Huit nuitées (décomptées de 12h à 12h).
 Une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, chacune devant être signalée au plus tard le jour même au Bureau du port. Une mise à sec est comptabilisée dans les sorties obligatoires.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Le tarif du forfait annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du forfait annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	470
B	5,49	2,15	11,8	660
C	5,99	2,30	13,8	910
DE	6,99	2,60	18,2	1 230
FG	7,99	2,80	22,4	1 720
HI	8,99	3,10	27,9	2 140
JK	9,99	3,40	34,0	2 610
LM	10,99	3,70	40,7	3 110
NO	11,99	4,00	48,0	3 260
P	12,99	4,30	55,9	3 840
Q	13,99	4,60	64,4	4 060
R	15,99	4,90	78,4	4 700
S	17,99	5,20	93,6	5 060
T	23,99	6,00	144,0	6 190

VI - 2 FLUIDES

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,83 € TTC / m3
-------------------------	-----------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	0,26 € TTC / kWh
-------------------------	------------------

VI - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	32 € TTC
LEGRAND 63 A	122 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	120 € TTC
MARECHAL 63/90 A	122 € TTC
MARECHAL 125/150 A	310 € TTC

VI - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 3 mètres	51 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	62 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,50 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	78 € TTC/jour

VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VI - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.

Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	53,90 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

VI - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

VII - 1.2 Passage

VII - 2 Fluides et services divers

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VII - 2.3 Tarif des prises électriques

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 18 mètres et plus, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
BASE SAISON	BASE HORS SAISON	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +]
€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
0,657	0,329	0,263

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire ou son représentant, agent ou capitaine, sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison selon le cas), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	73	37	29
T2	23,99	6,00	144,0	89	45	36
U	28,99	7,00	203,0	126	63	50
V	33,99	8,00	272,0	169	85	68
W	38,99	9,00	351,0	218	109	87

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de yachting au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible

importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur

2,83 € TTC / m3

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	0,26 € TTC / kWh
-------------------------	------------------

VII - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	32 € TTC
LEGRAND 63 A	122 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	120 € TTC
MARECHAL 63/90 A	122 € TTC
MARECHAL 125/150 A	310 € TTC

VII - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 3 mètres	51 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	62 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,50 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	78 € TTC/jour

VII - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VII - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.
Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	53,90 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

VII - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 Conditions générales – Carénage - Manutention

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 Outillages disponibles et modes de gestion

- I - 1.1 Aire de carénage Est
- VIII - 2.1 Zones carénage Ouest
- VIII - 2.2 Cale de mise à l'eau

VIII - 3 Tarifs

- VIII - 3.1 Halage ou mise à l'eau
- VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de GOLFE-JUAN.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de GOLFE-JUAN met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégataire.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

I - 1.1 Aire de carénage Est

La zone de travail située à l'est, dispose d'une surface totale de 598 m² pour le stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ayant une capacité de 16 tonnes à 8 mètres.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Chantier Naval du Golfe.

VIII - 2.1 Zones carénage Ouest

La zone de travail située à l'ouest du port a une capacité d'accueil de 391 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue fixe ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 15 tonnes maximum à 5m.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Jef Marine.

Une zone contiguë à la précédente située à l'ouest du port, d'une superficie de 472 m², réservée au stockage et aux travaux de longue durée, est gérée directement par le concessionnaire.

VIII - 2.2 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Halage / mise à l'eau

1 Halage ou mise à l'eau sans stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire ne stationnant pas sur l'aire de carénage.

2 Halage et mise à l'eau avec stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire stationnant sur l'aire de carénage. Le montant du calage du navire n'est pas compris dans ce tarif.

Catégorie	Longueur < à (m)	Halage ou mise à l'eau	Halage et mise à l'eau
ABC	6	46	77
DE	7	60	107
FG	8	77	137
HI	9	98	167
JK	10	117	201
LM	11	140	235
NO	12	167	271
P	13	191	306
Q	14	221	346
R	16	284	433
S	18	352	523

3 Opération de manutention et de transport supplémentaires :

Par opération, y compris les immobilisations sur sangle ou la mise en place sur remorque :

La demi - heure	46,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception par opération	46,00 € TTC

VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

Par jour et par navire d'une longueur hors-tout strictement inférieure à :

Catégorie	Longueur < à (m)	Tarif € TTC
ABC	6	3,50
DE	7	4,50
FG	8	5,60
HI	9	6,90
JK	10	8,50
LM	11	10,10
NO	12	11,90
P	13	13,80
Q	14	15,90
R	16	19,40
S	18	23,20

Pendant les mois d'octobre à mars, et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers pourront bénéficier, sur demande, d'une autorisation de stationnement de longue durée de la part du concessionnaire.

Conditions diverses

Les navires n'effectuant pas d'opération de carénage, les matériaux et engins de toutes sortes peuvent être acceptés en stationnement sur les aires de carénage, après validation du concessionnaire, et seront facturés au tarif « quais parcs et terre-pleins » correspondant aux marchandises, matériaux et engins.

DOMANIAL

- | | |
|--------|-------------------------------|
| IX - 1 | Quais, Parcs et Terre-pleins |
| IX - 2 | Véhicules abandonnés |
| IX - 3 | Location de salles de réunion |
| IX - 4 | Location de locaux |

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de GOLFE-JUAN.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Les marchandises, matériaux et engins de toutes sortes, entreposés sur les quais, parcs et terre-pleins, seront soumis à la redevance de :

Entreposage	2,33 € TTC/m ² /jour
-------------	---------------------------------

Les expositions ou démonstrations de matériel autorisées sur les quais et terre-pleins, paieront une redevance de :

Expositions ou démonstrations de matériel	2,52 € TTC/m ² /jour
---	---------------------------------

Toute occupation autre que celles prévues aux paragraphes ci-dessus, ou ayant fait l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire, sera soumise au paiement d'une redevance de :

Occupation autre ou contrat de longue durée	6,76 € TTC/m ² /jour
Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,50 € TTC/m ² /jour

IX - 2 VEHICULES ABANDONNES

Déplacement des véhicules abandonnés sur les voies, quais et terre-pleins de la concession, par véhicule et par intervention

Simple déplacement	53 € TTC
Déplacement, transport et mise en parc	106 € TTC
Déplacement et transport en garage ou en fourrière	211 € TTC

IX - 3 LOCATION DE SALLES DE REUNION

Ces tarifs comprennent les équipements suivants : vidéo projecteur, sono, télévision.

Par demi-journée :

Petite salle	114 € TTC / ½ journée
Grande salle	171 € TTC / ½ journée

Par journée :

Petite salle	171 € TTC / journée
Grande salle	319 € TTC / journée

IX - 4 LOCATION DE LOCAUX

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Locaux à usage de bureaux (non équipés)	133,56 € TTC/m ² /an
Locaux technique aménagés	108,79 € TTC/m ² /an
Locaux à usage de garage	77,55 € TTC/m ² /an

PARKINGS

X - 1 Accès véhicules

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

X - 1 ACCES VEHICULES

Les tarifs s'entendent de date à date pour les stationnements au mois et à l'année.

Le titulaire d'une place de port peut acquérir un seul titre d'accès payant au parking du port (titre annuel, titre saison ou titre mensuel).

Ce titre d'accès permet au titulaire de la place de port de pénétrer dans l'enceinte portuaire afin de visiter son navire ou d'effectuer une sortie à la mer ; ce stationnement ne peut excéder 7 jours consécutifs sauf autorisation écrite.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le titulaire se verra supprimer son titre d'accès sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement. L'autorité portuaire est habilitée à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par les services compétents en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de non-paiement des redevances de stationnement du bateau, le titre d'accès sera désactivé sans mise en demeure préalable et sans remboursement des sommes versées.

Au mois	20 € TTC
Saison hiver (Octobre-Avril) ou saison été (Mai-Septembre)	40 € TTC
A l'année	75 € TTC
Perte et remplacement du titre d'accès	40 € TTC

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents

PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE

TARIFS & CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 31 P

Date de présentation en conseil portuaire : 9 décembre 2013

Contact : 

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	Définitions.....	6
I - 2	Redevances	6
I - 3	Taxes portuaires.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	Lois & Codes et leur jurisprudence	7
II - 2	Arrêtés et règlements locaux.....	8
II - 3	Contrat particulier.....	8
II - 4	conditions générales de vente	8
II - 5	Le présent document	8
III	CONDITIONS GENERALES	9
III - 1	Demande de prestation	9
III - 2	Autorisation préalable.....	10
III - 3	Responsabilités et assurances.....	10
III - 4	Gratuités.....	12
III - 5	Facturation et paiement des redevances	13
III - 6	Accès aux services - Horaires	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS	15
IV - 1	Arbitrage – saisie conservatoire.....	15
IV - 2	Navires abandonnés.....	16
IV - 3	Saisie d'un navire au port par un tiers	16
IV - 4	Sinistres	16
IV - 5	Réclamations.....	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de VILLEFRANCHE-DARSE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies, pour chaque type d'activité, des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes. La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de VILLEFRANCHE-DARSE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande de prestation de la part du port, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Ports Maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – code des transports

Le code des ports maritimes¹ (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'utilisateurs (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité portuaire à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

¹ En cours de transposition dans le Code des Transports (juin 2013)

II - 1.4 Autres codes

Les codes du Travail et de la Route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux² correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur

² Préfets maritime ou de département ou de région

simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 **Couverture et clauses**

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 **Justificatif d'assurance**

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée du présent contrat et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 **GRATUITES**

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 **Stationnement à flot**

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite

du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'appontement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de VILLEFRANCHE-DARSE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou

consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Horaires d'ouverture du service Administratif & Plaisance

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 01 78 05

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture :

Dates	Horaires	Jours d'ouverture	Jours de fermeture
Du 01/05 au 15/06	7h30 – 19h Fermé 12h30 à 13h30	6,5 j / 7j	Dimanche apm
Du 15/06 au 01/07	7h30 – 19h Fermé 12h30 à 13h30	7j / 7j	Aucun
Du 01/07 au 31/08	7h – 20h continu	7j / 7j	Aucun
Du 01/09 au 01/10	7h30 – 19h Fermé 12h30 à 13h30	7j / 7j	Aucun
Du 01/10 au 01/05	8h – 18h Fermé 12h30 à 13h30	6,5j / 7j	Dimanche apm

III - 6.2 Horaires d'ouverture du service technique / carénage

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 76 36 81

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture :

Ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h30.

Fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le créancier devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES de COMMERCE ET ENGINs DE SERVITUDE

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Villefranche-Darse comme port d'attache.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	540
BC	5,99	2,30	13,8	780
DE	6,99	2,60	18,2	1 180
FG	7,99	2,80	22,4	1 600
HI	8,99	3,10	27,9	2 070
JK	9,99	3,40	34,0	2 570
LM	10,99	3,70	40,7	3 140
NO	11,99	4,00	48,0	3 460
P	12,99	4,30	55,9	3 780
Q	13,99	4,60	64,4	4 410
R	15,99	4,90	78,4	5 070
S	17,99	5,20	93,6	6 150
T1	20,99	5,60	117,6	6 780
T2	23,99	6,00	144,0	7 350

PLAISANCE

- VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VI - 1.1 Généralités Plaisance
 - VI - 1.2 Passage
 - VI - 1.3 Contrat annuel - Abonnement
- VI - 2 Fluides et services divers
 - VI - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VI - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur - QH 2012" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-dessous.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée ; (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
v			
0,735	0,588	0,368	0,294

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

12 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

13 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), ce qui définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	BASE SAISON	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +]	BASE HORS SAISON	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,35	5,88	3,68	2,94
BC	5,99	2,30	13,8	10,15	8,12	5,07	4,06
DE	6,99	2,60	18,2	13,38	10,70	6,69	5,35
FG	7,99	2,80	22,4	16,47	13,18	8,23	6,59
HI	8,99	3,10	27,9	20,51	16,41	10,26	8,21
JK	9,99	3,40	34,0	25,00	20,00	12,50	10,00
LM	10,99	3,70	40,7	29,92	23,94	14,96	11,97
NO	11,99	4,00	48,0	35,29	28,23	17,65	14,12
P	12,99	4,30	55,9	41,10	32,88	20,55	16,44
Q	13,99	4,60	64,4	47,35	37,88	23,67	18,94
R	15,99	4,90	78,4	57,64	46,11	28,82	23,06
S	17,99	5,20	93,6	68,82	55,05	34,41	27,53

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habités de + de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Pour les navires habités de - de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 14 journées sur l'année.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif « Animation Club » ne pourra excéder 79 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer, le Club de la Voile et 1 pour le Club Sports nautiques Villefranchois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Le tarif est payable en une seule fois à l'émission de la facture.

2.2 Patrimoine – Pointus – Tradition

a) Patrimoine - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement des « pointus en bois », et en les regroupant.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 10 journées sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

b) Patrimoine - Tradition

Le navire de tradition est un navire en bois construit avant le 31 décembre 1975.

Pour bénéficier du tarif « Tradition » une demande d'un poste d'amarrage doit être déposée au bureau du port.

En fin d'année, l'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution bipartite. L'attribution du tarif « Tradition » est accordée en fonction de la qualité du dossier, de la catégorie du navire et des postes disponibles proposés par le concessionnaire.

A l'issue de l'analyse du dossier, le bénéficiaire du tarif « Tradition » reçoit un courrier d'attribution de poste émanant de l'Autorité portuaire et valant autorisation de stationnement dans le port de Villefranche-Darse.

L'application du tarif « tradition » ne peut être acquis définitivement, il est renouvelable annuellement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Le navire doit sortir 14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avril à octobre).

Le tarif appliqué est le tarif « Contrat annuel ».

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale de courte durée » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.5 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.6 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison ; en l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 **Contrat annuel - Abonnement**

1 **Généralités sur les contrats annuels**

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat annuel.

Le contrat annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat, et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires.

Il existe deux types de contrat d'abonnement, qui coexistent actuellement :

Le forfait annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement « nouveau »). Le forfait annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le contrat annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale, et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 **Le contrat annuel**

2.1 **Conditions applicables**

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 **Défaut de paiement**

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou

Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du contrat d'abonné et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du contrat annuel

Le renouvellement du contrat annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un contrat d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).

- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du contrat annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du contrat annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du contrat annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du contrat d'abonnement et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au contrat annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	48 h	15 jours	15 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer. Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port. Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fait mensuellement à réception de la facture et ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an	Coefficient d'abattement
A	4,99	2,00	10,0	1 070	30%
BC	5,99	2,30	13,8	1 580	25%
DE	6,99	2,60	18,2	2 360	15%
FG	7,99	2,80	22,4	2 900	15%
HI	8,99	3,10	27,9	4 040	5%
JK	9,99	3,40	34,0	4 920	5%
LM	10,99	3,70	40,7	5 890	5%
NO	11,99	4,00	48,0	6 950	5%
P	12,99	4,30	55,9	8 090	5%
Q	13,99	4,60	64,4	9 320	5%
R	15,99	4,90	78,4	11 350	5%
S	17,99	5,20	93,6	13 550	5%

3 Le forfait annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port. Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du forfait d'abonné et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du forfait annuel

Le renouvellement du forfait annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le forfait annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un forfait d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au forfait annuel est établi.

- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du forfait annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du forfait annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du forfait annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du forfait annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du forfait annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du contrat annuel est soumis à obligations de sortie ; une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 8 mètres, au moins huit journées dans l'année, la sortie étant considérée comme effective même si la sortie et le retour au port ont lieu le même jour ;
- pour les autres navires, au moins dix nuitées dans l'année par tranche de 24 heures, de midi à midi.

Chaque sortie en journée ou nuitée doit être signalée au plus tard le jour de la sortie, au Bureau du port ; à défaut elle n'est pas prise en compte.

Les navires qui n'effectueront pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiquées ci-dessus perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

Les séjours à terre dans le port de la Darse sont pris en compte comme jours de sortie seulement dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année précédente.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Le tarif du forfait annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du forfait annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	540
BC	5,99	2,30	13,8	780
DE	6,99	2,60	18,2	1 180
FG	7,99	2,80	22,4	1 600
HI	8,99	3,10	27,9	2 070
JK	9,99	3,40	34,0	2 570
LM	10,99	3,70	40,7	3 140
NO	11,99	4,00	48,0	3 460
P	12,99	4,30	55,9	3 780
Q	13,99	4,60	64,4	4 410
R	15,99	4,90	78,4	5 070
S	17,99	5,20	93,6	6 150

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	0,26 € TTC / kWh
-------------------------	------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,00 € TTC
---	-------------

VI - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	63,07 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	50,00 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,00 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	65 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,40 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander à la capitainerie

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,23 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant	12,49 € TTC / m ³
---------------------------------------	------------------------------

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

VII - 2 Fluides et services divers

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 18 mètres et plus, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d’un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l’entrée du navire ou à l’occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d’office la perte immédiate du poste et l’expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l’inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c’est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
0,735	0,368	0,294

6 Poste attribué

L’autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l’attribution d’un poste ne correspond pas à une garantie d’usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d’électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu’ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d’une installation conforme, il est impératif d’utiliser exclusivement les équipements d’hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d’un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire ou son représentant, agent ou capitaine, sera réputé avoir fait une demande d’autorisation de stationnement à compter de l’instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu’une telle disposition puisse laisser présumer qu’une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités PassageGrille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.1 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison selon le cas), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	86	43	34
T2	23,99	6,00	144,0	106	53	42
U	28,99	7,00	203,0	149	75	60
V	33,99	8,00	272,0	200	100	80
W	38,99	9,00	351,0	258	129	103
X	43,99	10,00	440,0	324	162	130

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m3
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur.

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	0,26 € TTC / kWh
-------------------------	------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,00 € TTC
---	-------------

VII - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	63,07 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	50,00 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%
Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,00 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	65 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,40 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander à la capitainerie

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,23 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant	12,49 € TTC / m ³
---------------------------------------	------------------------------

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 Conditions générales – Carénage - Manutention

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 Outillages disponibles et modes de gestion

- VIII - 2.1 Forme de radoub
- VIII - 2.2 Slipways
- VIII - 2.3 Aire de carénage Sud
- VIII - 2.4 Zone carénage Nord
- VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau
- VIII - 2.6 Potence

VIII - 3 Tarifs

- VIII - 3.1 Préavis
- VIII - 3.2 Usage des engins de manutention
- VIII - 3.3 Usage des slipways
- VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub
- VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:
- VIII - 3.6 Navires en réparation
- VIII - 3.7 Tarifs divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de VILLEFRANCHE-DARSE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi des opérations de calage et d'attinage dans la forme de radoub du port de Villefranche-Darse.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégataire.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 Forme de radoub

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

VIII - 2.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société Claude Plaisance Service). Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- la mise en place sur le berceau,
- la manœuvre proprement dite du berceau,
- l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

VIII - 2.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse).

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t

L'ensemble de cet outillage est géré directement par le concessionnaire.

VIII - 2.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile de marque AUSTIN western, type 415 n 119 ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société PLAISANCE SERVICE)

VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 2.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence précisés au premier alinéa de l'article 15 du Cahier des Charges dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

VIII - 3.2 Usage des engins de manutention

1 Grues mobiles

1.1 Mise à terre ou/et mise à l'eau des navires d'un poids < 10 tonnes

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum :

Catégorie	Longueur max mètres	Carénage Nord	Carénage Sud	
		Grue Austin Western	Grue mobile	
		Manutention sans calage	Manutention sans calage	Manutention avec calage
A B C	5,99	44,78 €	46,09 €	78,35 €
D E	6 à 6,99	56,01 €	57,66 €	89,92 €
F G	7 à 7,99	73,42 €	75,57 €	107,82 €
H I	8 à 8,99	88,20 €	90,79 €	123,04 €
J K	9 à 9,99	111,17 €	114,43 €	168,19 €
L M	10 à 10,99	151,10 €	155,55 €	220,06 €
N O	11 à 11,99	187,15 €	192,66 €	257,17 €
P	12 à 12,99	235,76 €	242,70 €	317,96 €
Q	13 à 13,99	274,67 €	282,75 €	358,01 €
R et plus	14 et plus	313,84 €	323,06 €	419,83 €

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

1.2 Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	64,80 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

Majoration de 50 % pour les heures de nuit et jours fériés.

1.3 Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le concessionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le concessionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, **majoré de 20%**.

1.4 Location de chariot élévateur de 2.5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	101,42 € TTC / heure
Location à la ½ heure	50,71 € TTC / ½ heure

VIII - 3.3 Usage des slipways

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- - la mise en place sur le berceau,
- - la manœuvre proprement dite du berceau,
- - l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

1 Halage et mise à l'eau des navires

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	101,62 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	125,96 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	148,47 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	170,47 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	197,91 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	221,39 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	252,16 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	285,19 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	318,66 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	359,38 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	395,47 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	440,03 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	484,30 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	48,84 € TTC

2 Stationnement sur les slipways – tarif public

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	4,17 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	4,17 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	5,65 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	7,45 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	9,22 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	11,53 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	13,94 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	16,79 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	19,75 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	22,94 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	26,40 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	29,33 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	32,27 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	5,60 € TTC

3 Stationnement sur les slipways – tarif Professionnels

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	3,29 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	3,29 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	4,44 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	5,87 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	7,25 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	9,05 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	10,98 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	13,17 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	15,52 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	18,05 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	20,75 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	23,05 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	25,35 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	4,50 € TTC

VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub

1 Généralités

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le concessionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

2 Présence de plusieurs navires dans la forme

Le concessionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le concessionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

3 Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme

Le concessionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 16 bis du Cahier des Charges, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des clients.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	522,42 € TTC
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,51 € TTC/mètre

Les manœuvres effectuées en dehors des horaires normaux (7h30 - 18h00) font l'objet d'une majoration de 50%.

Occupation (par jour et à la longueur)	5,25 € TTC/mètre/jour
--	-----------------------

Minimum de perception : 8 jours

VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:

1 Stationnement sur les aires de carénage

a) Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

b) Séjour de longue durée

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un contrat ou forfait annuel dans le port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du 1er au 30ème jour inclus pour les prolongations de séjour sous réserve qu'elles aient été autorisées par le concessionnaire.

c) Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

d) Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

e) Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

CATEGORIE	Longueur	Largeur	du 1 ^{er} au 30ème jour inclus € TTC/jour	au delà du 30ème jour € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	- de 5 m	2,00	3,95	7,91	1,50
B C	5 à 5,99	2,30	5,71	10,86	1,50
D E	6 à 6,99	2,60	7,14	13,82	1,50
F G	7 à 7,99	2,80	8,50	16,35	1,50
H I	8 à 8,99	3,10	9,65	18,98	1,50
J K	9 à 9,99	3,40	10,86	21,73	3,00
L M	10 à 10,99	3,70	12,02	24,63	3,00
N O	11 à 11,99	4,00	16,03	31,93	5,00
P	12 à 12,99	4,30	19,70	39,39	5,00
Q	13 à 13,99	4,60	23,71	47,30	5,00
R	14 à 15,99	4,90	27,60	54,65	7,00
S	16 à 17,99	5,20	31,54	62,22	7,00
T1	18 à 20,99	5,60	35,67	69,52	8,50
T2	21 à 23,99	6,00	37,38	73,38	8,50
U	24 à 28,99	7,00	39,18	77,25	10,50

VIII - 3.6 Navires en réparation

1 Définition et engagements

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit :

- en faire la demande par écrit ;
- confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le concessionnaire ;
- fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord au Bureau du port. Le professionnel en charge doit indiquer au concessionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

2 Stationnement à flot

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif. Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	€ TTC/jour
A	- de 5m	2,00m	2,48
B C	5 à 5.99	2,30	3,29
D E	6 à 6.99	2,60	4,44
F G	7 à 7.99	2,80	5,43
H I	8 à 8.99	3,10	6,81
J K	9 à 9.99	3,40	8,23
L M	10 à 10,99	3,70	9,88
N O	11 à 11,99	4,00	11,63
P	12 à 12,99	4,30	13,55
Q	13 à 13,99	4,60	15,59
R	14 à 15,99	4,90	19,04
S	16 à 17,99	5,20	22,55
T1	18 à 20,99	5,60	34,90
T2	21 à 23,99	6,00	41,98
U	24 à 28,99	7,00	49,15
V	29 à 33,99	8,00	65,95
W	34 à 38,99	9,00	85,16
X	39 à 43,99	10,00	104,36

VIII - 3.7 Tarifs divers

1 Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2 € TTC / ½ heure
--	-------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année.

2 Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise a disposition du nettoyeur haute pression	10 € TTC/heure
--	----------------

3 Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	20 € TTC
------------------------------	----------

DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE - PLEINS :

- IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques
- IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux
- IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers
- IX - 1.4 Stationnement sous hangar
- IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle
- IX - 1.6
- IX - 1.7 Stationnement après déplacement d'office
- IX - 1.8 Terre-plein non aménagé à usage commercial
- IX - 1.9 Occupation non autorisée

IX - 2 LOCAUX

- IX - 2.1 Caserne DUBOIS
- IX - 2.2 Bâtiment A
- IX - 2.3 Bâtiment B
- IX - 2.4 Bâtiment C
- IX - 2.5 Maison cantonnière
- IX - 2.6 Local Jetée

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due.

IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques

Les navires et remorques entreposés dans les parcs, ou sur les terre-pleins acquittent une redevance journalière, en fonction de la surface occupée, sur la base hors-tout de l'ensemble navire + remorque.

CATEGORIE	Longueur max (mètres)	Largeur max (mètres)	Stationnement € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	Moins 5 m	2	1,54 €	1,50 €
B C	5,00 à 5,99	2,3	2,09 €	1,50 €
D E	6,00 à 6,99	2.60	2,74 €	1,50 €
F G	7,00 à 7,99	2,8	3,40 €	1,50 €
H I	8,00 à 8,99	3,1	4,28 €	1,50 €
J K	9,00 à 9,99	3.40	5,16 €	3,00 €
L M	10,00 à 10,99	3,7	6,15 €	3,00 €
N O	11,00 à 11,99	4	7,30 €	5,00 €
P	12,00 à 12,99	4,3	8,45 €	5,00 €
Q	13,00 à 13,99	4,6	9,77 €	5,00 €
R	14,00 à 15,99	4,9	11,85 €	7,00 €
S	16,00 à 17,99	5,2	14,10 €	7,00 €
T	18,00 à 23,99	6	21,84 €	8,50 €
U	24,00 à 28,99	7	30,73 €	10,50 €

Minimum de perception : 10,50 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins, les planchettes.

IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m² d'occupation.

Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, grément...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	1,39 € TTC / m ² / jour
--	------------------------------------

IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,22 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,39 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,61 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	26,47 € TTC

IX - 1.4 Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,37 € TTC / m ² / mois
---------------------------	-------------------------------------

IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle

IX - 1.6

Manifestation exceptionnelle	2,45 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.7 Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	3,95 € TTC m ² / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,35 € TTC m ² / jour

Les frais d'enlèvement par engin approprié seront facturés au propriétaire avec majoration de 20 %.

IX - 1.8 Terre-plein non aménagé à usage commercial

Terre-plein non aménagé à usage commercial	38,33 € TTC m ² par an
Entrepôts divers autorisés (conteneurs)	0,24 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.9 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,89 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	50 m ²

IX - 2 LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

IX - 2.1 Caserne DUBOIS

Locaux sous voûtes	16,08 € TTC m ² par an
Locaux en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	23,14 € TTC m ² par an

IX - 2.2 Bâtiment A

Ateliers équipés	140,60 € TTC m ² par an
Atelier non équipés	58,19 € TTC m ² par an
Mezzanine	112,47 € TTC m ² par an
Local Armement bassin	0,66 € TTC m ² par jour

IX - 2.3 Bâtiment B

Ateliers équipés	140,60 € TTC m ² par an
Atelier non équipés	58,19 € TTC m ² par an
Mezzanine	112,47 € TTC m ² par an
Tertiaire (réhabilité)	171,01 € TTC m ² par jour

IX - 2.4 Bâtiment C

Entreposage couvert	23,55 € TTC m ² par an
Entreposage découvert	16,23 € TTC m ² par an
Tertiaire (réhabilité)	171,01 € TTC m ² par an
Ateliers	140,60 € TTC m ² par an

IX - 2.5 Maison cantonnière

Maison cantonnière	77,60 € TTC m ² par an
--------------------	-----------------------------------

IX - 2.6 Local Jetée

Locaux jetée	21,09 € TTC m ² par an
--------------	-----------------------------------

PARKINGS

- X - 1 Régime général
- X - 2 Tarifs spécifiques

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

X - 1 REGIME GENERAL

Voitures particulières, taxis, voitures de louage par heure	1,01 € TTC / heure
Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ½ journée	2,76 € TTC / ½ journée

Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,53 € TTC / heure
Poids lourds y.c. transport en commun par ½ journée	13,64 € TTC / ½ journée

X - 2 TARIFS SPECIFIQUES

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le port et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	42,09 € TTC / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	13,82 € TTC / mois
Remplacement d'un badge perdu	42,09 € TTC

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents

PORT DE NICE TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 29 P

Date de présentation en conseil portuaire : 20.12 2013

Contact : [REDACTED] e-mail

port-nice@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE	5
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES	6
III	CONDITIONS GENERALES	7
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS	13
V	COMMERCE & PÊCHE	16
VI	PLAISANCE	26
VII	YACHTING	46
VIII	SUPERYACHTING.....	56
IX	CARENAGE & MANUTENTION	66
X	DOMANIAL.....	74
XI	PARKINGS.....	82

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE	
I - 1	Définitions	5
I - 2	Redevances.....	5
I - 3	Taxes portuaires.....	5
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES	
II - 1	Lois & Codes et leur jurisprudence	6
II - 2	Arrêtés et règlements locaux.....	6
II - 3	Contrat particulier.....	7
II - 4	conditions générales de vente	7
II - 5	Le présent document.....	7
III	CONDITIONS GENERALES	
III - 1	Demande de prestation	7
III - 2	Autorisation préalable	8
III - 3	Responsabilités et assurances	9
III - 4	Gratuités	10
III - 5	Facturation et paiement des redevances	11
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	13
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS	
IV - 1	Arbitrage – saisie conservatoire	13
IV - 2	Navires abandonnés	13
IV - 3	Saisie d'un navire au port par un tiers	13
IV - 4	Sinistres	14
IV - 5	Réclamations.....	14

REGLES COMMUNES

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de NICE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies, pour chaque type d'activité, des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de NICE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil général des Alpes Maritimes (CG06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande de prestation de la part du port, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'usager ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Ports Maritimes (CPM) rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le CPM Art R*211-1.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire. La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des ports maritimes – code des transports

Le code des ports maritimes¹ (CPM) prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du CPM les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité portuaire à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les codes du Travail et de la Route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;

- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels);
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux² correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (QH2012, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (bouteille de chlore, bouteille de gaz, feu d'artifice, ...) doit être signalé préalablement auprès du port. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.

- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée du présent contrat et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;

- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de NICE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 3 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 3 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la

date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Service Administratif-Commerce-Domanial

L'ensemble de ces services se situe quai Amiral Infernet 06300 Nice.

Tel 08 20 42 55 55 e-mail port-nice@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

III - 6.2 Service Plaisance-Carénage-Parc de stationnement

L'ensemble de ces services se situe quai du commerce 06300 Nice

Tel 08 20 42 55 55 e-mail nice-plaisance@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au samedi, de 7h00 à 18h00 toute l'année.

En mars, avril mai, juin, septembre et octobre –ouverture 7j/7 - de 7h00 à 20h00

En juillet et août, ouverture 7j/7 de 7h00 à 21h00

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le créancier devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires

(eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CG06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Général
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil Général des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
20, quai Lunel
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V	COMMERCE & PÊCHE	16
V - 1	INSTALLATIONS PORTUAIRES MISES A DISPOSITION.....	16
V - 1.1	Navires à passagers.....	16
V - 1.2	Navires de fret	18
V - 1.3	Navires hors opération commerciale.....	18
V - 1.4	Navires de pêche.....	20
V - 2	FLUIDES ET SERVICES DIVERS	20
V - 2.1	Conditions communes aux fluides et services divers.....	20
V - 2.2	Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires.....	20
V - 2.3	Nettoyage des quais et enlèvement des ordures	21
V - 2.4	Appareils et matériels de manutention.....	22
V - 2.5	Mise à disposition de personnel	23
V - 2.6	Demande de gardiennage – sécurité – sûreté	23

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de **COMMERCE & PÊCHE** dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 INSTALLATIONS PORTUAIRES MISES A DISPOSITION

V - 1.1 Navires à passagers

La redevance est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Il est fixé un minimum de perception par tranche horaire de 24h.

Cette redevance correspond :

- pour le port de Nice à la mise à disposition des installations portuaires,
- pour le port de Villefranche-Santé à la mise à disposition de la gare maritime.

En cas de non déclaration du nombre de passagers embarqués ou débarqués ou en transit une perception forfaitaire de 100 euros hors taxes par escale de navire sera levée par le concessionnaire.

Les contrats de sous-traités que la CCINCA passera pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations commerciales dont elle équipera les Gares Maritimes fixeront les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

1 Lignes régulières espaces Schengen (Corse , Sardaigne, ...)

1.1 Tarif passager

Tarif Saison Corse du 1er avril au 31 octobre

Tarif par passager - car ferries ou navires rapides	2,44 € HT / pax
---	-----------------

Tarif basse saison Corse du 1er novembre au 31 mars

Tarif par passager - car ferries ou navires rapides	1,52 € HT / pax
---	-----------------

1.2 Trafic roulier – Corse

La redevance de mise à disposition des installations portuaires affectées au trafic roulier est perçue par :

Tarif Saison Corse du 1er avril au 31 octobre

Véhicules accompagnant	3,35 € HT / véh.
Motocycles	2,01 € HT / véh.
Véhicules fret de tourisme	3,86 € HT / véh.
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	11,69 € HT / véh.

Tarif basse saison Corse du 1er novembre au 31 mars

Véhicules accompagnant	2,13 € HT / véh.
------------------------	------------------

1.3 Excursionniste – aller-retour dans la journée pour la Corse

Par excursionniste aller-retour	2,01 € HT / pax
---------------------------------	-----------------

2 Croisière Nice-Ville et Villefranche-Santé

2.1 Par passager embarqué ou débarqué et par compagnie par tranche de 24h

De la 1ère à la 3ème escale	4,71 € HT / pax
De la 4ème à la 5ème escale	4,37 € HT / pax
De la 6ème à la 10ème escale	3,87 € HT / pax
De la 11ème à la 15ème escale	3,70 € HT / pax
De la 16ème à la 25ème escale	3,53 € HT / pax
Au-delà de la 25ème escale	3,38 € HT / pax

Minimum de perception par tranche de 24 heures : 1 000€ HT

2.2 Par passager en transit et par compagnie par tranche de 24h

De la 1ère à la 3ème escale	3,87 € HT / pax
De la 4ème à la 5ème escale	3,70 € HT / pax
De la 6ème à la 10ème escale	3,62 € HT / pax
De la 11ème à la 15ème escale	3,53 € HT / pax
De la 16ème à la 25ème escale	3,38 € HT / pax
Au-delà de la 25ème escale	3,21 € HT / pax

Minimum de perception par tranche de 24 heures : 1 000€ HT

2.3 Dispositions complémentaires

- Tarif basse saison Croisières : - du 1er novembre au 31 mars - 30 % de remise applicable sur le tarif dégressif au nombre d'escale
- La Redevance de Sûreté est incluse dans la tarification au passager, pour les escales de nuit ou se prolongeant la nuit de 23h à 6h : application du tarif « gardiennage, surveillance, sûreté » en sus des redevances
- Mise à disposition de la gare maritime Villefranche-Santé pour escale non commerciale : facturation du minimum de perception Entrée/Sortie par jour (1ère à 3ème escale)
- Annulation d'escale inférieure à trente jours, hors « cause météo », entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit (1ère à 3ème escale) suivant le cas.
- Le minimum de perception est fixé à 2 800.00 € les jours où il n'y a qu'une seule escale de croisière dans la rade de Villefranche.

2.4 Mise à disposition appareil rayons X - Par opération

Forfait 2 heures	418,34 € HT / 2h.
Forfait 4 heures	457,22 € HT / 4h.

2.5 Location ponton « ponton AZUR III »

Location et mise en place, par escale et par jour

Location du ponton et mise en place	1 683,00 € HT
Location ponton extérieur et mise en place : tarif prestataire majoré de 15 %	

2.6 Trafic roulier – Croisières

La redevance de mise à disposition des installations portuaires affectées au trafic roulier est perçue :

Véhicules accompagnant	3,35 € HT / véh.
Motocycles	2,01 € HT / véh.
Véhicules fret de tourisme	3,86 € HT / véh.
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	11,69 € HT / véh.

3 Côtiers – aller-retour dans la journée

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement. Ce document leur est remis par le service d'exploitation du port. Elle comprendra les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

Côtier – par passager	1,15 € HT / pax
-----------------------	-----------------

Minimum de perception Entrée/Sortie, par escale : 20 pax

4 Autres lignes – hors espace Schengen

par passager embarqué ou débarqué	6,16 € HT / pax
-----------------------------------	-----------------

Minimum de perception Entrée/Sortie, par escale : 100 pax

V - 1.2 Navires de fret

Usage des installations portuaires affectées aux marchandises n'utilisant pas les appareils et matériels de manutention. Ces tarifs s'appliquent de façon progressive tranche par tranche.

de 0 à 2 000 tonnes	0,14 € HT / tonne
de 2 001 à 5 000 tonnes	0,04 € HT / tonne
au-delà de 5 000 tonnes	0,03 € HT / tonne

V - 1.3 Navires hors opération commerciale

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

1 Bénéficiaire d'un poste permanent dûment autorisé par la Capitainerie

Pour bénéficier d'un poste à l'année, les armateurs doivent en faire la demande par écrit à la Capitainerie, avant le 15 janvier de l'année en cours. Cette demande est examinée en commission d'attribution des postes avant le 15 février.

Les navires côtiers disposant d'un poste permanent autorisé par le Commandant du port de Nice, après décision de la commission d'attribution et bénéficiant de ce forfait annuel, sont assujettis à la redevance d'usage des installations portuaires mises à la disposition des passagers et à la redevance de balayage.

Les pêcheurs professionnels, ayant Nice pour port d'attache sont exonérés de cette redevance sous réserve que le titulaire soit inscrit sur le rôle d'équipage plus de 260 jours par année civile.

Il doit en apporter la preuve par écrit au moyen d'une attestation de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

Ce forfait annuel valable du 1er janvier au 31 décembre payable d'avance est consenti pour un bateau bien déterminé. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre bateau. Il ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Longueur en mètres	Largeur<= à (mètres)	Forfait annuel€ HT
0 à 13,99	4,6	3 316
14 à 17,99	5,2	4 528
18 à 23,99	6	9 664
24 à 28,99	7	12 788
29 à 33,99	8	16 621
34 à 38,99	9	20 521
39 à 43,99	10	25 459
44 à 48,99	11	31 336
49 à 53,99	12	42 235
plus de 54	-	50 682

2 Bénéficiaire d'une autorisation temporaire

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Pour les navires effectuant dans le port, des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises et de passagers, après le délai de 12 heures suivant la fin de la manutention ou du débarquement ou de l'embarquement, il est facturé le stationnement du navire au mètre linéaire.

L'occupation non autorisée du plan d'eau entraîne le doublement du tarif selon la nature des opérations.

Unité de moins de 29,99 m	2,79 € HT / mètre / jour
Unité de 30 m et plus	4,66 € HT / mètre / jour

Minimum de perception : 20 mètres

La redevance est perçue par mètre linéaire, en fonction de la longueur du navire et par jour.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire, chaque fraction de mètre étant comptée pour un mètre. La durée du séjour est calculée sur la base des jours calendaires, de midi à midi, toute fraction de jour étant comptée pour une journée.

Réduction de 75% du 1er novembre au 31 mars de la redevance de base pour les navires non exonérés de la taxe de stationnement des navires n'effectuant pas d'opération commerciale, (stationnement dûment autorisé par le directeur des ports).

V - 1.4 Navires de pêche

La redevance est due par les navires de pêche n'ayant pas le port de Nice comme port d'attache. Ces derniers bénéficient d'une franchise de douze heures pour les opérations de débarquement de poisson.

Au-delà du délai de douze heures suivant la fin des opérations de débarquement, il est facturé un stationnement suivant le chapitre – « Redevances pour les navires hors opération commerciale ».

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Les jours sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

Cette redevance est à la charge de l'armateur.

Redevances d'usage des installations portuaires pour les navires armés à la pêche professionnelle :

Longueur en mètres	Largeur inférieure ou égale à (en mètres)	Tarif journalier € HT
< 18	5	18,49
18 à 23,99	6	22,19
24 à 28,99	7	24,04
29 à 33,99	8	25,89
34 à 38,99	9	27,72
39 à 49,99	10	46,22
50 et plus		55,47

V - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

V - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³. Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,72 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,43 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	10,83 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kW	0,20 € HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kW	0,17 € HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	0,16 € HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	22,97 € HT / intervention

V - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Balayage des quais

La redevance est due pour tous les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires armés à la pêche professionnelle, les bateaux de plaisance et les engins de servitude du port, ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour l'Etat, l'autorité concédante ou le Concessionnaire dans le port.

Elle est perçue à l'embarquement, au débarquement en transit ou au transbordement pour le nettoyage normal du quai.

Corse et Croisière	0,16 € HT / pax
Passagers liaisons côtières	0,16 € HT / pax
Véhicules de tourisme, fret ou accompagnés	0,21 € HT / véh.
Véhicules de transport de marchandises et remorques vides ou chargées (marchandises transportées comprises)	2,04 € HT / véh.
Autres marchandises Tranche 1 : 0 à 2000 tonnes	0,21 € HT / tonne
Autres marchandises Tranche 2 : 2 001 à 5 000 tonnes	0,07 € HT / tonne
Autres marchandises Tranche 3 : au-delà de 5 000 tonnes	0,04 € HT / tonne

2 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,14 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

3 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,58 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

V - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,44 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	152,66 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	273,87 € HT / ½ journée
A l'heure	80,42 € HT / heure
A la ½ heure	45,95 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	108,42 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

V - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	36,98 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,49 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	36,98 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	55,94 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	55,94 € HT / agent / heure
Prime de rappel	77,92 € HT / agent / intervention

V - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,01 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	37,56 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	37,56 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

PLAISANCE

VI	PLAISANCE	26
VI - 1	STATIONNEMENT A FLOT	26
VI - 1.1	Généralités Plaisance	26
VI - 2	Passage	28
VI - 2.2	Contrat annuel - Abonnement	31
VI - 1	FLUIDES ET SERVICES DIVERS	39
VI - 1.1	Conditions communes aux fluides et services divers	39
VI - 1.2	Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires	39
VI - 1.3	Nettoyage des quais et enlèvement des ordures	40
VI - 1.4	Appareils et matériels de manutention	40
VI - 1.5	Mise à disposition de personnel	41
VI - 1.6	Demande de gardiennage – sécurité – sûreté	42
VI - 1.7	Autres services divers	42

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur - QH 2012" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-dessous.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée ; (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
BASE SAISON €TTC/jour n	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
0,732	0,586	0,366	0,293

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

12 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

13 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 2 PASSAGE

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), ce qui définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défactuées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 30 septembre]		HORS SAISON [1er octobre - 30 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL SAISON [30 jours et +] €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
n							
A	4,99	2,00	10,0	7,32	5,86	3,66	2,93
BC	5,99	2,30	13,8	10,10	8,08	5,05	4,04
DE	6,99	2,60	18,2	13,32	10,66	6,66	5,33
FG	7,99	2,80	22,4	16,40	13,12	8,20	6,56
HI	8,99	3,10	27,9	20,42	16,34	10,21	8,17
JK	9,99	3,40	34,0	24,89	19,91	12,44	9,95
LM	10,99	3,70	40,7	29,79	23,83	14,90	11,92
NO	11,99	4,00	48,0	35,13	28,11	17,57	14,05
P	12,99	4,30	55,9	40,92	32,73	20,46	16,37
Q	13,99	4,60	64,4	47,14	37,71	23,57	18,86
R	15,99	4,90	78,4	57,39	45,91	28,69	22,95
S	17,99	5,20	93,6	68,51	54,81	34,26	27,40

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités suivant les ports, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Au port de Nice, les conditions pour bénéficier annuellement du tarif préférentiel accordé aux pointus sur la panne « M » sont :

- Le navire doit être en bois,
- Le navire doit être conservé en parfait état,
- Le navire doit sortir huit journées ou huit nuitées pour les navires de catégorie A à FG incluse ou navires non habitables, ces huit jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes.
- Tout nouveau propriétaire d'un pointu en bois stationné sur 2 files au ponton M sera au tarif Passage pendant les 2 premières années de présence. Il bénéficiera du tarif « Pointus » qui consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison et Hors Saison.

Il obtiendra le statut abonné après validation de la commission de titularisation dès lors que le bateau est depuis plus de 2 années civiles au tarif Passage dans le port.

Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans le port, ne saurait constituer un droit acquis sur une place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Tradition – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

2.2 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale de courte durée » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison ; en l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 2.2 **Contrat annuel - Abonnement**

1 Généralités sur les contrats annuels

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat annuel.

Le contrat annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat, et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires.

Il existe deux types de contrat d'abonnement, qui coexistent actuellement :

Le forfait annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement « nouveau »). Le forfait annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le contrat annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans le document « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » (version V1 du 14 septembre 2012 notifiée par arrêté départemental n° 12/86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012) et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale, et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le contrat annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du contrat d'abonné et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du contrat annuel

Le renouvellement du contrat annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un contrat d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- a) L'absence de sortie du port deux années de suite
Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.
- b) La fausse déclaration du plaisancier
La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.
Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.
- c) La cession majoritaire du navire
L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.
 - (i) *Remboursement du contrat annuel*
Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du contrat annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du contrat annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.
 - (ii) *Situation du nouveau propriétaire*
En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.
- d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage
La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.
En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.
Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du contrat d'abonnement et la sortie du port.
- e) Activité commerciale
Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.
La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au contrat annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 8 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 48 h (nuitées)	48 h	15 jours	15 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.
Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base Saison.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.
Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées (respectant les conditions de préavis) multiplié par le tarif journalier de base Saison.

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fait mensuellement à réception de la facture et ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an	Coefficient d'abattement
n					
A	4,99	2,00	10,0	1 060	30%
BC	5,99	2,30	13,8	1 570	25%
DE	6,99	2,60	18,2	2 350	15%
FG	7,99	2,80	22,4	2 890	15%
HI	8,99	3,10	27,9	4 020	5%
JK	9,99	3,40	34,0	4 900	5%
LM	10,99	3,70	40,7	5 860	5%
NO	11,99	4,00	48,0	6 920	5%
P	12,99	4,30	55,9	8 050	5%
Q	13,99	4,60	64,4	9 280	5%
R	15,99	4,90	78,4	11 300	5%
S	17,99	5,20	93,6	13 490	5%

3 Le forfait annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la Plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats annuels » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base Saison ou Hors Saison selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port. Si la situation n'est pas réglée dans le délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du forfait d'abonné et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du forfait annuel

Le renouvellement du forfait annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire, et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations accessoires du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le forfait annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un forfait d'abonnement, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » citée plus haut.

A titre d'information générale :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au forfait annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du forfait annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R*214-4 du code des ports maritimes).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- a) La fausse déclaration du plaisancier
La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (Acte de francisation, Contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.
Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.
- b) La cession majoritaire du navire
L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.
La présente clause est également valable, au titre du forfait annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.
- (i) *Remboursement du forfait annuel*
Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du forfait annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.
- (ii) *Situation du nouveau propriétaire*
En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.
- c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage
La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.
En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulier et proscrit.
Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du forfait annuel et la sortie du port.
- d) Activité commerciale
Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

(a) Obligation de sortie

Le bénéfice du forfait annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes :

Le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente au moins :

- *huit journées ou huit nuitées pour les navires de catégorie A à G incluse (moins de 7,99 m) ou navires non habitables ; ces huit journées ou nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte devra être égale au moins à vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *huit nuitées pour les navires de catégorie H à K incluse (8 m à 9,99 m) ; ces huit nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte devra être égale au moins à vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *quatorze nuitées pour les navires de catégorie L à P (10 m à 12,99 m) ; ces quatorze nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte devra être égale au moins à vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;*
- *trente nuitées pour les navires de catégorie Q et au-delà (13 m et plus), ces trente nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs de 12 heures à 12 heures.*

Tout propriétaire de navire qui ne satisfait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus perd le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

Les plaisanciers devront informer par écrit le service Plaisance de leur absence et de la date prévisionnelle de retour ; seules les absences déclarées seront prises en compte.

3.11 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

Le tarif du forfait annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R*214-4 du code des ports maritimes : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.12 Facturation

Les conditions de facturation du forfait annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	760
BC	5,99	2,30	13,8	1 200
DE	6,99	2,60	18,2	1 660
FG	7,99	2,80	22,4	1 990
HI	8,99	3,10	27,9	2 540
JK	9,99	3,40	34,0	3 000
LM	10,99	3,70	40,7	3 670
NO	11,99	4,00	48,0	4 190
P	12,99	4,30	55,9	4 860
Q	13,99	4,60	64,4	5 420

VI - 1 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 1.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VI - 1.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,72 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,43 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	10,83 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kW	0,20 € HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kW	0,17 € HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	0,16 € HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	22,97 € HT / intervention

VI - 1.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,14 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	30,65 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,58 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

VI - 1.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,44 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	152,66 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	273,87 € HT / ½ journée
A l'heure	80,42 € HT / heure
A la ½ heure	45,95 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	108,42 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VI - 1.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	36,98 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,49 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	36,98 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	55,94 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	55,94 € HT / agent / heure
Prime de rappel	77,92 € HT / agent / intervention

VI - 1.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,01 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	37,56 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	37,56 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VI - 1.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire	68,00 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	135,99 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Location barge ou zodiac sans chauffeur	78,83 € TTC / heure
Majoration hors horaire	68,00 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	135,99 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'utilisateur désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison. Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	36,78 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	4,56 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,04 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	91,10 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	145,77 € TTC
+ 250 ampères et +	260,10 € TTC

YACHTING

VII YACHTING	46
VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT	46
VII - 1.1 Généralités Yachting	46
VII - 2 Passage	48
VII - 2.2 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage	50
VII - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS	50
VII - 3.1 Conditions communes aux fluides et services divers	50
VII - 3.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires	50
VII - 3.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures	51
VII - 3.4 Appareils et matériels de manutention	52
VII - 3.5 Mise à disposition de personnel	53
VII - 3.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté	53
VII - 3.7 Autres services divers	53

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT). L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 18 mètres et plus, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Mise à disposition du réseau électrique au compteur - chapitre « fluides et services divers » ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement, ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
BASE SAISON	BASE HORS SAISON	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +]
€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
n		
0,732	0,366	0,293

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus. Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Présence non autorisée au port

Lorsque la présence d'un navire aura été constatée à un moment donné dans le domaine portuaire, son propriétaire ou son représentant, agent ou capitaine, sera réputé avoir fait une demande d'autorisation de stationnement à compter de l'instant où la présence du

navire aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.

9 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

10 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 2 PASSAGE

1 Généralités Passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé « Saison » et « Hors Saison ».

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril.

CCI Nice Côte d'Azur – Port de NICE

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison selon le cas), quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défactuées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	69	35	28
T2	23,99	6,00	144,0	85	43	34
U	28,99	7,00	203,0	120	60	48
V	33,99	8,00	272,0	160	80	64
W	38,99	9,00	351,0	207	104	83
X	43,99	10,00	440,0	260	130	104
Y	48,99	11,00	539,0	318	159	127
Z	53,99	12,00	648,0	382	191	153
Z01	58,99	13,00	767,0	453	227	181
Z02	64,99	14,00	910,0	537	269	215

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

VII - 2.2 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS**VII - 3.1 Conditions communes aux fluides et services divers**

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VII - 3.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires**1 Utilisation du réseau d'eau potable**

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur

2,72 € HT / m³

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,43 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	10,83 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kW	0,20 € HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kW	0,17 € HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	0,16 € HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	22,97 € HT / intervention

VII - 3.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,14 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	30,65 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,58 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

VII - 3.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,44 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	152,66 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	273,87 € HT / ½ journée
A l'heure	80,42 € HT / heure
A la ½ heure	45,95 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	108,42 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VII - 3.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	36,98 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,49 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	36,98 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	55,94 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	55,94 € HT / agent / heure
Prime de rappel	77,92 € HT / agent / intervention

VII - 3.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,01 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	37,56 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	37,56 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VII - 3.7 Autres services divers**1 Services accessoires****1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires**

Intervention durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire	68,00 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits	135,99 € TTC / heure / agent
de 22h00 à 6h00	
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Location barge ou zodiac sans chauffeur	78,83 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	68,00 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	135,99 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'utilisateur désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	36,78 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques**3.1 Location de prises électriques**

Location prises électriques	4,56 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,04 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	91,10 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	145,77 € TTC
+ 250 ampères et +	260,10 € TTC

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING	56
VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT	56
VIII - 1.1 Généralités SuperYachting	56
VIII - 1.2 Passage	57
VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS	59
VIII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers	59
VIII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires	60
VIII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures	60
VIII - 2.4 Appareils et matériels de manutention	61
VIII - 2.5 Mise à disposition de personnel	62
VIII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté	62
VIII - 2.7 Autres services divers	62

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au Port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Mise à disposition du réseau électrique au compteur - chapitre « fluides et services divers » ;
- frais de surveillance nocturne ;
- la quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage

1 Généralités passage

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « hors saison » défini comme la moitié du tarif « saison »
- une grille tarifaire comprenant par catégorie de poste (longueur x largeur), le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif saison ou hors saison), donnant ainsi les tarifs de base appelé saison et hors saison.

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), en basse saison, ce qui définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »
Les dates des périodes en et hors saison sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre
- Hors saison : du 15 octobre au 14 avril

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base saison ou hors saison, quel que soit le tarif appliqué pour la période précédente.

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défalquées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 14 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -14 avril]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE SAISON €TTC/jour	BASE HORS SAISON €TTC/jour	PREFERENTIEL HORS SAISON [30 jours et +] €TTC/jour
Z03	71,99	15,00	1080,0	655	328	262
Z04	78,99	16,00	1264,0	767	384	307
Z05	85,99	17,00	1462,0	887	444	355
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 016	508	406
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 153	577	461
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 298	649	519
Z09	113,99	21,00	2394,0	1 453	727	581
Z10	120,99	22,00	2662,0	1 615	808	646
Z11	127,99	23,00	2944,0	1 786	893	714
Z12	134,99	24,00	3240,0	1 966	983	786
Z13	142,99	25,00	3575,0	2 169	1 085	868
Z14	150,99	26,00	3926,0	2 382	1 191	953
Z15	158,99	27,00	4293,0	2 605	1 303	1 042
Z16	166,99	28,00	4676,0	2 837	1 419	1 135
Z17	174,99	29,00	5075,0	3 079	1 540	1 232

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, saison et hors saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VIII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,72 € HT / m ³
Minimum de perception 7m ³	

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,43 € HT / m / an
Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	10,83 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel »

Navires à quai

Navires et engins flottants- de 0 à 1 000 kW	0,20 € HT / kWh
Navires et engins flottants- de 1 001 à 2 500 kW	0,17 € HT / kWh
Navires et engins flottants - Au-delà	0,16 € HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	22,97 € HT / intervention

VIII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,14 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Forfait d'intervention Plaisance Yachting	30,65 € HT / intervention
Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,58 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

VIII - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,44 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	152,66 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé: manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	273,87 € HT / ½ journée
A l'heure	80,42 € HT / heure
A la ½ heure	45,95 € HT / ½ heure

4 Location passerelle de 5 mètres

Location passerelle de 5 mètres	108,42 € HT / jour
---------------------------------	--------------------

Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables

VIII - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	36,98 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,49 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	36,98 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	55,94 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	55,94 € HT / agent / heure
Prime de rappel	77,92 € HT / agent / intervention

VIII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,01 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	37,56 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	37,56 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VIII - 2.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire	68,00 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	

Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	135,99 € TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	

1.2 Location barge ou zodiac

Location barge ou zodiac avec chauffeur durant les heures ouvrables	189,20 € TTC / heure
Location barge ou zodiac sans chauffeur	78,83 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 22h00	68,00 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	135,99 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	36,78 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	4,56 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,04 € TTC/opération

3.2 Caution par prise électrique

- 63 ampères	91,10 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	145,77 € TTC
+ 250 ampères et +	260,10 € TTC

CARÉNAGE

IX	CARENAGE & MANUTENTION	66
IX - 1	Conditions générales – Carénage - Manutention _____	66
IX - 1.1	Règlement de sécurité des aires de carénage _____	66
IX - 1.2	Définition des modes de gestion – intervention de professionnels _____	66
IX - 1.3	Informations préalables _____	66
IX - 1.4	Dimensions _____	67
IX - 1.5	Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations _____	67
IX - 1.6	Opérations de manutention _____	67
IX - 1.7	Manutentions sans calage _____	68
IX - 1.8	Manutentions avec calage _____	68
IX - 1.9	Stationnement sur aire de carénage _____	69
IX - 2	Outillages disponibles et modes de gestion _____	69
IX - 2.1	Équipements outillage public _____	69
IX - 2.2	La zone de carénage _____	69
IX - 2.3	La cale de halage _____	70
IX - 2.4	La cale de mise à l'eau _____	70
IX - 3	Tarifs _____	70

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de NICE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi du sanglage et du calage sur l'aire de carénage du port de Nice.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre de faire directement ou de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

L'utilisateur est tenu de payer le forfait 8 jours, la mise à terre et le forfait nettoyage avant la réservation définitive.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant la manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires, jusqu'au crochet ou palonnier,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la « manutention SANS calage ».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période (première échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Équipements outillage public

Le port de Nice dispose des outils de manutention mobile suivants :

- Une grue mobile NELLEN 8 tonnes max
- Deux chariots élévateur FENWICK 4,5 et 2,5 tonnes
- Deux chariots élévateur STILL 6 et 4,5 tonnes

IX - 2.2 La zone de carénage

La zone de carénage située sur le môle Lunel dispose d'une surface totale de 2 800m² pour le stationnement à terre des navires :

- 20 postes disponibles de 7 à 15m,
- Une grue fixe ROTBERG 20 tonnes max,

- Un ber hydraulique mobile ALTO SERVICE, 20 tonnes max

Un forfait de 8 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.

Cet espace est géré par le concessionnaire, qui effectue les opérations de levage (travail au crochet ou au palonnier). Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites dans le règlement de l'aire de carénage.

Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par l'un des professionnels agréés à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice.

Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par un professionnel agréé à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice par habilitation annuelle délivrée par l'autorité concédante.

L'ensemble des opérations de levage, sanglage et calage, qu'elles soient réalisées par la CCINCA ou le professionnel, sont à commander au Service Plaisance-Carénage dont les coordonnées figurent dans le chapitre III.6 des Conditions générales.

IX - 2.3 La cale de halage

La cale de halage située sur le quai d'Entrecasteaux dispose d'une surface de 260m² pour le stationnement à terre des petites unités (moins de 7m) ainsi que des pointus de tradition.

Cet espace est géré par le concessionnaire.

Le club de la Mouette y dispose d'un chariot pour les manutentions de mise à terre et mise à l'eau, géré par ses membres.

Un forfait de 16 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.

IX - 2.4 La cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible gratuitement à tous 24h/24 (les remorques ne peuvent rester stationnées sur le port)

IX - 3 TARIFS

1 Location des grues fixes et mobiles

- a) Location de grues pour manutention de bateaux de plaisance sur l'aire de carénage (grue limitée à 18 tonnes) par bateau

Catégorie	Longueur en mètres	Largeur < = à (mètres)	Redevances € TTC
A	0 à 4,99	2	47,79
B C	5 à 5,99	2,3	51,46
D E	6 à 6,99	2,6	61,29
F G	7 à 7,99	2,8	74,74
H I	8 à 8,99	3,1	85,77
J K	9 à 9,99	3,4	104,13
LM	10 à 10,99	3,70	116,39
NO	11 à 11,99	4	122,51
P Q	12 à 13,99	4,3	144,54
R	14 et plus	5,2	186,22

Base de perception : 1 heure

- b) Location de grue pour manutention de moteur de navires de plaisance, mâtage et démâtage

A l'opération d'une demi-heure maximum	97,96 € TTC / opération
Minimum de perception : 1 opération	
A la durée. - Minimum de perception : 1 heure	195,92 € TTC / heure

2 Location de grues et nacelles extérieures

Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	328,64 € TTC / ½ journée
A l'heure	96,50 € TTC / heure
A la ½ heure	55,14 € TTC / ½ heure

4 Stationnement sur aire de carénage ou cale de halage

Catégories	Pendant la période de franchise(1) (2) Forfait € TTC	A partir du 9ème jour € TTC / jour
A B C	13,36	4,80
D E F G H I	25,48	9,61
J K L M N O P Q	51,00	19,22
R	75,26	38,43

(1) Franchise 8 jours - à l'exception des navires stationnés sur la cale de halage : franchise 16 jours

(2) Les sommes forfaitaires pendant les huit premiers jours correspondent à la fourniture d'eau et d'électricité.

L'occupation non autorisée de l'aire de carénage et de la cale de halage entraîne le triplement du tarif dans la catégorie concernée.

Participation aux frais d'enlèvement des déchets polluants : 11.00 Euros par navire.

5 Autres stationnements autorisés

Stationnement à terre des bateaux sur remorques ou sur ber en plein air et en dehors de l'aire de carénage, dûment autorisé par le Commandant du port

Catégorie/mois	€ TTC
A, B, C	78,11
D, E	151,25
F, G, H, I	290,93

6 Mise à disposition de fluides

Toute embarcation présente sur les aires de carénage devra payer un forfait exigible dès l'arrivée du bateau, pour l'utilisation des réseaux d'eau, d'électricité, qu'il y ait ou non utilisation des réseaux.

Ce forfait sera calculé en fonction de la catégorie du navire et valable pendant toute la durée de la franchise indiquée ci-dessus pour l'occupation de l'aire de carénage.

Les pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de pêche du port, sont exonérés du paiement d'office du forfait. Ce n'est que sur leur demande et afin de bénéficier de l'utilisation des réseaux qu'il leur sera appliqué.

Tout utilisateur du réseau d'eau ne disposant pas d'un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau se verra refuser l'utilisation des installations en étant tenu toutefois de payer ledit forfait.

L'eau et l'électricité seront distribuées au fur et à mesure des demandes et en fonction des disponibilités.

DOMANIAL

X	DOMANIAL.....	74
X - 1	OCCUPATION DES BATIMENTS	74
X - 1.1	Entrepôts Inernet non aménagés adossés à la jetée	74
X - 1.2	Entrepôts Inernet aménagés	74
X - 1.3	Locaux aménagés.....	74
X - 1.4	Locaux à usage de bureaux	74
X - 1.5	Gare de fret – locaux à usage de bureaux	74
X - 1.6	Préfabriqués à l'année.....	74
X - 1.7	Location dans le cadre d'une manifestation.....	74
X - 2	Occupation des terre-pleins et terrains nus :	75
X - 2.1	Occupations autorisées.....	75
X - 2.2	Occupation non autorisée.....	76
X - 3	Surveillance locaux.....	76
X - 4	FLUIDES ET SERVICES DIVERS.....	76
X - 4.1	Conditions communes aux fluides et services divers.....	76
X - 4.2	Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires	76
X - 4.3	Nettoyage des quais et enlèvement des ordures.....	77
X - 4.4	Appareils et matériels de manutention	77
X - 4.5	Mise à disposition de personnel	78
X - 4.6	Demande de gardiennage – sécurité – sûreté	79
X - 4.7	Prestations pour feux d'artifice.....	79
X - 4.8	Autres services divers	79

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de NICE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

X - 1 OCCUPATION DES BATIMENTS

La redevance est à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire. Elle est due pour toute occupation des bâtiments.

La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute occupation même non autorisée est facturée. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².

X - 1.1 Entrepôts Infernet non aménagés adossés à la jetée

Entrepôts Infernet non aménagés adossés à la jetée:	32,58 € HT/m ² /an
---	-------------------------------

X - 1.2 Entrepôts Infernet aménagés

Location à l'année	36,14 € HT/m ² /an
Location au mois	12,94 € HT/m ² /mois
Location à la semaine	3,10 € HT/m ² /semaine
Location à la journée	0,52 € HT/m ² /jour

Minimum de perception : 64m²

X - 1.3 Locaux aménagés

Usage de bureaux atelier, d'ateliers et de garages	72,89 € HT/m ² /an
--	-------------------------------

Minimum de perception : 30 m²

X - 1.4 Locaux à usage de bureaux

Locaux à usage de bureaux	146,01 € HT/m ² /an
---------------------------	--------------------------------

Minimum de perception : 15 m²

X - 1.5 Gare de fret – locaux à usage de bureaux

Gare de Fret - locaux à usage de bureaux	161,44 € HT/m ² /an
--	--------------------------------

Minimum de perception : 15 m²

X - 1.6 Préfabriqués à l'année

Préfabriqués à l'année	316,48 € HT/m ² /an
------------------------	--------------------------------

Abattement de 30% pour les professionnels liés à une activité commerciale réalisant des déclarations en douane (DN)

X - 1.7 Location dans le cadre d'une manifestation

1 Gares maritimes : Villefranche Santé, Terminal 1, Terminal 2

Gare maritime la journée	614,98 € HT/jour
Gare maritime durée > à 1 jour et < à 7 jours	306,86 € HT/jour
Gare maritime durée >= à 7 jours (minimum de perception : 7 jours)	204,15 € HT/jour

2 Structures préfabriquées 16m²

Structures d'accueil préfabriquées 16m ²	253,60 € HT/jour
---	------------------

3 Salles de réunion : 1er étage GM Villefranche Santé, Terminal 2

Location la ½ journée	202,88 € HT/ ½ journée
Location la journée	304,32 € HT/journée

X - 2 OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

Pour les terrains nus : la base de perception est le m²/an. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².

Le décompte s'effectue sur la base de l'occupation maximale du terre-plein.

Pour les terre-pleins : la base de perception est le m²/jour. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m², toute fraction de jour est décomptée pour 1 jour.

La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Des forfaits au mois ou à l'année peuvent être consentis pour les marchandises en attente d'embarquement.

Toute occupation même non autorisée est facturée.

X - 2.1 Occupations autorisées

1 Marchandises

du 1 ^e au 3e jour	0,04 € HT/m ² /jour
du 4 ^e au 10e jour	0,11 € HT/m ² /jour
du 11e au 15e jour	0,21 € HT/m ² /jour
du 16e au 30e jour	0,43 € HT/m ² /jour
au-delà du 30e jour	1,70 € HT/m ² /jour

Minimum de perception 100 m²

2 Manifestation exceptionnelle

Films, prises de vues et similaire.

Manifestation exceptionnelle	0,68 € HT/m ² /jour
------------------------------	--------------------------------

Minimum de perception 150 m²

3 Entreposages divers

Entreposages divers (conteneurs)	0,35 € HT/m ² /jour
----------------------------------	--------------------------------

Minimum de perception 150 m²

4 Terrains nus à l'année – zone Lympia

Terrains nus à l'année pour implantation fixe	88,60 € HT/m ² /an
---	-------------------------------

Minimum de perception 15 m²

5 Terrains nus à l'année – zone Tour Rouge

Terrains nus à l'année pour implantation fixe	11,55 € HT/m ² /an
---	-------------------------------

Minimum de perception 1000 m²

6 Terrains nus à l'année – usage de stockage

Terrains nus à l'année à usage de stockage	5,77 € HT/m ² /an
--	------------------------------

Minimum de perception 1000 m²

X - 2.2 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,88 € HT/m ² /jour
----------------------------	--------------------------------

Minimum de perception 50 m²

X - 3 SURVEILLANCE LOCAUX

La redevance est à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire.

Surveillance de locaux	2,28 € HT/m ² /an
------------------------	------------------------------

Minimum de perception 10m²

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 4.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

X - 4.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³. Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	2,72 € HT / m ³
-------------------------	----------------------------

Minimum de perception 7m³

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible de 0 à 100 mètres	14,43 € HT / m / an
---	---------------------

Réseaux portuaires courant faible au-delà de 100 mètres	10,83 € HT / m / an
---	---------------------

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel »

Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	0,20 € HT / kWh
---	-----------------

Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention
---	---------------------------

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

Terre-pleins et bâtiments

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Abonnement	6,36 € HT / ligne / mois
Raccordement	Devis opérateur majoré de 15%
Mise à disposition des paires téléphoniques (locataires) de 0 à 100 mètres	18,04 € HT / mètre / an
Mise à disposition des paires téléphoniques (locataires) au-delà de 100 mètres	14,15 € HT / mètre / an

X - 4.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	37,14 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m ³)	1,58 € HT / m ³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	16,58 € HT / intervention

X - 4.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes - Travail au crochet

Marchandises	2,44 € HT / tonne
Minimum de perception : 90 tonnes / heure	
Colis isolé	152,66 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

Marchandises : embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération.

Colis isolé : manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...).

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%
---	---------------------------------

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	273,87 € HT / ½ journée
A l'heure	80,42 € HT / heure
A la ¼ heure	45,95 € HT / ¼ heure

X - 4.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

La première demi-heure	36,98 € HT / agent
Au-delà de la ½ heure	18,49 € HT / agent / ½ heure

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	36,98 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	36,98 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	55,94 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	55,94 € HT / agent / heure

Prime de rappel	77,92 € HT / agent / intervention
-----------------	-----------------------------------

X - 4.6 **Demande de gardiennage – sécurité – sûreté**

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	25,01 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	37,56 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	37,56 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

X - 4.7 **Prestations pour feux d'artifice**

Location terre-plein	0,68 € HT / m ²
Minimum de perception : 350m ²	
Barriérage	55,47 € HT / heure
Location extincteur	20,40 € HT / pièce
Gardien - de 6h00 à 22h00	25,01 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Gardien - de 22h00 à 6h00	37,56 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Gardien - dimanche et jours fériés	37,56 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Nettoyage zone	55,47 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	
Stationnement navires < 30 mètres	2,79 € HT / mètre / jour
Minimum de perception 20 mètres	
Stationnement navires >= 30 mètres	4,66 € HT / mètre / jour
Stationnement véhicules utilitaires et/ou camions	20,40 € HT / véh. / jour
Stationnement véhicules de tourisme	7,14 € HT / véh. / jour
Benne 25 m3	Tarif prestataire majoré de 15%

X - 4.8 **Autres services divers**

1 **Services accessoires**

1.1 **Location de prises électriques**

Location prises électriques	4,56 € TTC / jour
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	20,04 € TTC/opération

1.2 **Cauton par prise électrique**

- 63 ampères	91,10 € TTC
+ 63 ampères à 125 ampères	145,77 € TTC
+ 250 ampères et +	260,10 € TTC

PARKINGS

XI	PARKINGS	82
XI - 1	Parcs de stationnement	82
XI - 1.1	Règles d'usage	82
XI - 1.2	Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance	83

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de NICE. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS DE STATIONNEMENT

La base de perception est l'heure, toute heure commencée est due.

Les autres tarifs sont considérés comme tarifs préférentiels et sont payables d'avance.

La perception du tarif correspond au paiement d'une redevance de stationnement ; le Concessionnaire n'est ni gardien, ni dépositaire des véhicules. En conséquence, il ne peut être tenu pour responsable de tous dommages pouvant atteindre les véhicules pour une cause quelconque, notamment l'incendie et le vol.

L'attribution des cartes de stationnement pour les plaisanciers du port de Nice s'effectue sur présentation de l'acte de francisation du bateau pour le propriétaire majoritaire du navire, et sous réserve du paiement des sommes dues par ailleurs.

Après l'utilisation du crédit d'heures attribué au tarif préférentiel, les redevances sont perçues au tarif normal en vigueur.

Tout non-respect de l'une des règles d'usage édictées ci-dessous entraînera la résiliation immédiate du droit au stationnement de l'utilisateur (abonnés, clients horaire, entreprises).

XI - 1.1 Règles d'usage

1 Code de la Route

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'ensemble du port.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Les stationnements « sauvages » sont interdits (double file, emplacement non matérialisé, passage piétons,...)
- Les emplacements de bus sont exclusivement réservés aux bus.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservés aux personnes détentrices de la carte adaptée.

2 Manifestations et travaux

Lors de manifestations, travaux, ou besoins d'exploitation, les zones de stationnement peuvent être modifiées voire interdites au stationnement.

Les modifications effectuées sans préavis font l'objet de consignes d'utilisation ponctuelles que tout utilisateur se doit de respecter. Les interdictions ponctuelles de stationnement, imposées sans préavis, devront être respectées.

3 Titres d'accès

Les titres d'accès doivent être visibles et aisément contrôlables par le contrôleur d'accès.

Les macarons annuels doivent impérativement être collés sur le pare-brise.

Les supports d'abonnement mensuel ou trimestriel doivent être en permanence accrochés au rétroviseur.

Des contrôles inopinés sont réalisés tout au long de l'année.

4 Abonnements

Tous les abonnements doivent être renouvelés entre le 1^{er} et le 5 du mois.

Le bénéficiaire de l'abonnement doit apporter le support au préposé qui collera lui-même l'étiquette de validité. Tout abonnement n'ayant pas été renouvelé dans un délai de 60 jours est résilié automatiquement.

Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande. L'ancien macaron ou support ainsi que la carte grise du véhicule doivent être présentés au préposé.

XI - 1.2 Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

1 Régime général : Parc Port et Infernet

CATEGORIES	Redevance à l'heure	Forfait 7 jours	Jours supplémentaires	Abonnés mensuels	Abonnés trimestriels	Abonnés annuels
véhicules de tourisme.	2,20	70,00	7,00	100,00	250,00	1000,00
<i>Aucune franchise ne sera accordée sauf livraison et contremarque de la CCINCA ou de la Capitainerie</i>						
véhicules 2 roues > 50 cm ³	1,10					
véhicules avec remorque.	3,00	90,00	9,00			
<i>En fonction des disponibilités et à l'exception du Parc Infernet, non accessible à ces véhicules</i>						
véhicules utilitaires	7,00	180,00	20,00			1250,00
<i>En fonction des disponibilités et à l'exception du Parc Infernet, non accessible à ces véhicules. Aucune franchise ne sera accordée sauf livraison et contremarque de la CCINCA ou de la Capitainerie.</i>						
camions ou autocars	7,00		20,00			

Règles particulières :

Forfait 7 jours :

Forfait par jour sur présentation d'un billet de transport (Corse, croisière, côtier) ou contrat de location de navire.

Abonnés annuels :

Réduction pour les entreprises implantées en bordure du port (quai des docks):

-20% de 5 à 10 macarons

-30% au-delà de 11 macarons

2 Tarifs spéciaux en € TTC (à l'exception du parc Infernet)

Plaisanciers abonnés	400 € TTC / 350 heures
Professionnels de la Plaisance et de Pêche	400 € TTC / 700 heures

Plaisanciers abonnés :

Redevance annuelle pour 350 heures par an ; une seule autorisation de stationnement par bateau, délivrée à l'associé majoritaire du bateau.

Professionnels de la plaisance et de la pêche :

Redevance annuelle équivalente à 700 heures par an.

- **Plaisance** : Accordé sur présentation du K bis et si l'activité principale est directement liée au nautisme professionnel.
- **Pêcheurs** : sauf pêcheurs inscrits à la Prud'homie de Pêche de Nice

3 Escapade en mer en € TTC

La journée : 12 heures	7 € TTC
Mini-croisières <72 heures	20 € TTC

4 Stationnement gênant et/ou non autorisé : Réquisition de la Capitainerie pour une mise en fourrière.

Véhicules de tourisme	60 € TTC / véhicule / jour
Véhicules utilitaires et autocars	130 € TTC / véhicule / jour

5 Perte de ticket en € TTC

Forfait	25 € TTC / jour
---------	-----------------

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports et du Code des ports maritimes
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents



Ville de Menton

Port Départemental de Menton

Barème de redevances d'usage de l'outillage public et Conditions d'application

Année 2014

REDEVANCES

CAT	LONGUEUR	LARGEUR	Passage Hors Saison	Passage Saison	Ancien Contrat	Contrat d'abonnement annuel (Tarif au mois)
A	moins de 5	Moins de 2,00	3,25 €	5,70 €	300,30 €	31,60 €
B	5,01 à 5,49	2,15	4,05 €	6,95 €	387,00 €	40,60 €
C	5,50 à 5,99	2,30	5,20 €	9,30 €	485,10 €	54,45 €
D	6,00 à 6,49	2,45	5,60 €	10,40 €	550,75 €	59,40 €
E	6,50 à 6,99	2,60	6,10 €	10,90 €	744,20 €	77,20 €
F	7,00 à 7,49	2,70	7,60 €	13,20 €	898,55 €	97,30 €
G	7,50 à 7,99	2,80	8,00 €	14,60 €	986,75 €	103,50 €
H	8,00 à 8,49	2,95	9,10 €	16,20 €	1 083,15 €	113,00 €
I	8,50 à 8,99	3,10	10,75 €	19,20 €	1 156,90 €	120,70 €
J	9,00 à 9,49	3,25	11,90 €	21,00 €	1 251,25 €	131,45 €
K	9,50 à 9,99	3,40	13,05 €	21,85 €	1 684,60 €	176,45 €
L	10,00 à 10,49	3,55	15,40 €	27,20 €	2 126,70 €	222,80 €
M	10,50 à 10,99	3,70	17,05 €	30,30 €	2 358,25 €	258,90 €
N	11,00 à 11,49	3,85	19,20 €	33,51 €	2 823,50 €	295,20 €
O	11,50 à 11,99	4,00	20,60 €	36,70 €	3 285,45 €	343,80 €
P	12,00 à 12,99	4,30	22,90 €	40,60 €	3 285,45 €	343,80 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	26,00 €	45,80 €	3 411,70 €	356,50 €
R	14,00 à 15,99	4,90	31,40 €	55,40 €	3 952,75 €	433,50 €
S	16,00 à 17,99	5,20	35,90 €	66,15 €	4 607,35 €	505,70 €
T	18,00 à 19,99	6,00	40,01 €	73,90 €	4 974,50 €	587,30 €
T1	20,00 à 23,99	6,00	44,00 €	80,50 €	5 472,00 €	646,10 €
U	24,00 à 25,99	6,50	50,20 €	88,20 €	6 019,65 €	710,20 €
V	26,00 à 27,99	7,00	63,30 €	105,85 €	7 333,85 €	852,10 €
W	28,00 à 29,99	8,00	76,10 €	126,80 €	8 667,90 €	1 023,30 €
X	SUP à 30,00	SUP à 8,00	95,50 €	156,90 €	10 834,30 €	1 279,65 €

REDEVANCES D'USAGE DE L'AIRE DE CARENAGEOccupation sur l'aire de carénage

CATEGORIE	Longueur	REDEVANCE TTC
A	< 5,00 mètres	2,40 €
B	5,01 à 5,49	3,05 €
C	5,50 à 5,99	4,00 €
D	6,00 à 6,49	4,50
E	6,50 à 6,99	4,60
F	7,00 à 7,49	5,80
G	7,50 à 7,99	6,20
H	8,00 à 8,49	7,00
I	8,50 à 8,99	8,30
J	9,00 à 9,49	9,15

Une franchise de 15 jours est appliquée pour les navires ayant un contrat d'abonnement au port de Menton.

L'occupation non autorisée sur l'aire de carénage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée et sans abattement.

Les pêcheurs professionnels seront autorisés à utiliser gratuitement les aires de carénage pour la durée de leurs travaux après accord du concessionnaire.

Agrès, matériel et engins divers

Par mètre carré et par jour : 1,15€

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE AUX NAVIRES EFFECTUANT DES ESCALES COMMERCIALES.

LONGUEUR	ESCALE
Inférieur à 18 mètres	16 €
Supérieur à 18 mètres	20 €

Cette redevance est applicable aux seuls navires de commerces assurant une liaison côtière.

En cas de stationnement supérieur à UNE HEURE, la redevance est doublée.

Les navires de commerces effectuant des liaisons côtières avec plusieurs escales au port public de Menton, dans la même journée, resteront soumis au forfait journalier même si la durée totale des escales reste inférieure à une heure.

BLOC SANITAIRE

Achat clé	20,00 €	
Caution clé	20,00 €	Non soumise à T.V.A
Recharge de 1 unité	0,30 €	
Entrée Sanitaire	1 unité	
Utilisation douche	4 unités	

L'accès du bloc sanitaire du quai Napoléon III, est réglementé par un système de gestion automatique.

L'ouverture se fait à l'aide d'une clé magnétique.

Lors des règlements des redevances de stationnement, les clés des abonnés seront créditées de 25 unités.

Pour les usagers de passage.

Une caution de 20 € pour chaque clé magnétique avec un crédit équivalent à 4 douches par journée payée de stationnement.

Pour toute douche supplémentaire, il sera appliqué le tarif en vigueur.

La caution sera remboursée à la restitution de la clé et de la quittance.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME PORTUAIRE

La redevance est calculée au m² et par jour pour toute occupation du domaine maritime portuaire terre-pleins, quais, plan d'eau (pontons, barges, remorque etc.)

Tarif saison du 01/06 au 30/09	0,20 € par m ² et par jour
Tarif hors saison du 01/10 au 31/05	0,10 € par m ² et par jour

REDEVANCE D'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

L'utilisation des réseaux électriques est calculée sur la consommation à l'aide de compteurs pour tous les usagers. Le règlement est effectué par l'utilisateur.

Redevance d'utilisation : 0.35 Euro le KW

TAXE PASSAGERS NAVIRE DE CROISIERE

Tarif par passagers : 2 € par 24 heures

REDEVANCES DIVERSES

Assistance portuaire embarcation	Forfait horaire : 150€
Tarif horaire Agent	25 €
Tournage de film (T.V.A 19,6%)	Forfait journalier de 2 000 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A 19,6)	Forfait journalier de 150 € T.T.C

REDEVANCE « ANCIEN GREEMENT, POINTU ».

Chaque année, dans le cadre de la protection du patrimoine maritime, les associations feront parvenir au bureau du port, la liste des membres ayant participé à des manifestations durant l'année écoulée, et pouvant bénéficier de ce tarif.

Le tarif est accordé aux propriétaires désignés par leur association et justifiant deux participations à des rassemblements nautiques. Le tarif est payable en une seule fois, d'avance, en début d'année. Il est fixé à 60 % des tarifs journaliers saison et hors saison (soit un abattement 40%) pour une période d'occupation d'une année entière.

Toute occupation inférieure à une année entière fera perdre ou ne donnera pas droit au tarif.

En cas de vente « d'un pointu », le nouvel acquéreur pourra bénéficier du même tarif, sur proposition de l'association, à condition que ce pointu soit conservé en parfait état.

REDEVANCE « CLUB, ASSOCIATION ».

Le tarif appliqué aux associations et clubs est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE « PROFESSIONNEL ».

Le tarif appliqué aux professionnels du nautisme est fixé à 60 % sur la base du tarif journalier.

Ces tarifs sont applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

REDEVANCE « CATAMARAN ».

Le tarif appliqué aux associations et clubs est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES NAVIRES EFFECTUANT UNE ESCALE :

Application du tarif de passage par journée suivant la période et la catégorie du bateau.

- 1) HS: Hors Saison du 1 Octobre au 31 Mai
- 2) S: Saison du 1 Juin au 30 septembre

Remarque: Les redevances Hors Saison et Saison sont journalières.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE POUR L'ACCOSTAGE

Accostage pour débarquement ou embarquement de personne (touch and go)	Gratuit
---	---------

ABATTEMENT POUR LES NAVIRES DES ABONNES

Croisière de plus de quinze jours

Un abattement sur l'abonnement de 8,33% (équivalent à un mois) est consenti pour l'année suivante pour tout navire ayant effectué un total de 15 nuitées hors de son poste d'amarrage durant la période du 01 juillet au 31 Août.

Croisière de plus 6 mois à moins de 1 an.

Un abattement est consenti de 40% pour les mois d'absence. Le titulaire du contrat devra faire la déclaration de sa croisière au moins 1 mois avant le départ. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Croisière de plus de 1 an et moins de 24 mois

Suspension du contrat et des redevances.

Le titulaire du contrat d'amarrage doit déposer un mois avant son départ la déclaration d'absence qui ne peut être supérieure à 24 mois. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Au retour, le titulaire du contrat sera réintégré à un poste de la catégorie de son navire au contrat tarif mensuel en vigueur.

CONDITIONS D'APPLICATION :

GÉNÉRALITÉS:

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- La fourniture d'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères pour la consommation courante du bord.
- Les consommations d'électricité sont décomptées à l'aide de compteurs et réglées par les usagers.
- La fourniture d'eau douce pour la consommation du bord
- La communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers par affichage.
- Le service courrier.
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- L'éclairage des installations portuaires
- La connexion internet par WIFI

La redevance de stationnement ne couvre pas:

- Le remplacement des chaînes filles détériorées
- Le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire

Sont exonérés de la redevance de stationnement:

- les navires affectés à un service public ou de sauvetage.
- les navires armés à la pêche et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel dans la limite du nombre de places prévu par le cahier des charges. Les propriétaires de ces navires devront assurer la fourniture, la mise en place et l'entretien de leur mouillage.

Les jours de stationnement sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est déterminée en fonction de la longueur hors tout et la largeur hors tout. A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents du navire ou en cas de contestation, une mesure du navire sera effectuée par les agents d'exploitation du port.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur, seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

Les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les bateaux de catégorie A.

L'occupation non autorisée d'un poste d'amarrage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée.

Tarif de passage:

L'utilisateur qui désire bénéficier d'un tarif préférentiel devra régler d'avance la période demandée et autorisée. Le tarif à la semaine est calculé sur la base du tarif journalier multiplié par six et le tarif au mois est obtenu en multipliant ledit tarif par 24.

En cas de prolongation du séjour, le tarif au mois ou à la semaine pourra être maintenu après autorisation des agents de l'exploitation.

Tarif contrat abonnement :

Le règlement des redevances pour les abonnés doit être effectué avant le 31 Octobre.

En cas de non paiement de la redevance des contrats d'abonnement, le titulaire perdra la jouissance de l'abonnement et le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Paiement des redevances

1. Les règlements peuvent s'effectuer:
 1. Par chèques bancaires ou postaux libellés au nom de « Redevance port public »
 2. Par cartes bancaires
 3. Par versements en espèces en euros auprès du bureau du port de Menton



**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

BARÈME 2014

**REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE
PUBLIC ET CONDITIONS D'APPLICATION**



**PORT DÉPARTEMENTAL DE
VILLEFRANCHE-SAINTE**

Redevances de stationnement pour les navires de plaisance

ANNEE 2014

Tarifs en euros / T.V.A. 20% Catamaran tarifs *1,5

CATEGORIES	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 1/10 au 31/3		HORS SAISON du 1/10 au 31/3		SAISON du 1/04 au 30/9		SAISON du 1/04 au 30/9		FORFAIT H.T.2014	FORFAIT H.T.2014	FORFAIT T.T.C.2014
			par jour H.T. 2014	par jour T.T.C. 2014	par jour H.T.2014	par jour T.T.C.2014	par jour H.T.2014	par jour T.T.C.2014					
A	Moins de 5,00	2,00	1,68	2,02	3,36	4,03	131,11	157,33					
B	5,00 à 5,49	2,15	1,95	2,34	3,90	4,68	160,06	192,07					
C	5,50 à 5,99	2,30	2,20	2,64	4,40	5,28	179,78	215,74					
D	6,00 à 6,49	2,45	2,47	2,96	4,94	5,93	216,76	260,11					
E	6,50 à 6,99	2,60	3,11	3,73	6,22	7,46	269,48	323,38					
F	7,00 à 7,49	2,70	3,25	3,90	6,50	7,80	310,88	373,06					
G	7,50 à 7,99	2,80	3,64	4,37	7,28	8,74	380,86	457,03					
H	8,00 à 8,49	2,95	4,03	4,84	8,06	9,67	447,48	536,98					
I	8,50 à 8,99	3,10	4,67	5,60	9,34	11,21	512,13	614,56					
J	9,00 à 9,49	3,25	5,07	6,08	10,14	12,17	602,01	722,41					
K	9,50 à 9,99	3,40	5,59	6,71	11,18	13,42	670,25	804,30					
L	10,00 à 10,49	3,55	6,30	7,56	12,60	15,12	781,63	937,96					
M	10,50 à 10,99	3,70	6,75	8,10	13,50	16,20	896,39	1 075,67					
N	11,00 à 11,49	3,85	7,41	8,89	14,82	17,78	1 026,86	1 232,23					
O	11,50 à 11,99	4,00	8,45	10,14	16,90	20,28	1 162,66	1 395,19					
P	12,00 à 12,99	4,30	9,61	11,53	19,22	23,06	1 317,21	1 580,65					
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,38	12,46	20,76	24,91	1 428,59	1 714,31					
R	14,00 à 15,99	4,90	11,79	14,15	23,58	28,30	1 678,35	2 014,02					
S	16,00 à 17,99	5,20	12,09	14,51	24,18	29,02	1 965,77	2 358,92					
T	18,00 à 23,99	6,00	21,56	25,87	43,12	51,74							
U	sup à 24,00	8,00	54,29	65,15	108,58	130,30							

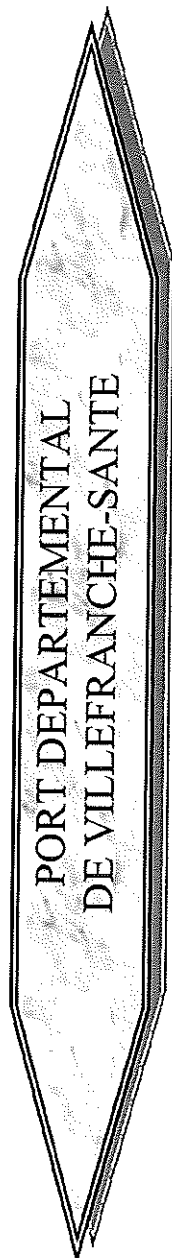


**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SAINTE**

**Redevances de stationnement pour les navires de commerce ou de location
ANNEE 2014
Tarifs H.T. en euros**

CATEGORIE	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 31/03 au mois	SAISON du 01/04/ au 30/09 au mois	FORFAIT
A	Moins de 5,00	2,00	11,62	23,24	209,16
B	5,00 à 5,49	2,15	13,03	26,06	234,54
C	5,50 à 5,99	2,30	15,01	30,02	270,18
D	6,00 à 6,49	2,45	17,01	34,02	306,18
E	6,50 à 6,99	2,60	20,88	41,76	375,84
F	7,00 à 7,49	2,70	22,41	44,82	403,38
G	7,50 à 7,99	2,80	24,76	49,52	445,68
H	8,00 à 8,49	2,95	27,57	55,14	496,26
I	8,50 à 8,99	3,10	31,09	62,18	559,62
J	9,00 à 9,49	3,25	34,61	69,22	622,98
K	9,50 à 9,99	3,40	37,55	75,10	675,90
L	10,00 à 10,49	3,55	43,18	86,36	777,24
M	10,50 à 10,99	3,70	45,87	91,74	825,66
N	11,00 à 11,49	3,85	50,68	101,36	912,24
O	11,50 à 11,99	4,00	57,25	114,50	1 030,50
P	12,00 à 12,99	4,30	65,35	130,70	1 176,30
Q	13,00 à 13,99	4,60	70,39	140,78	1 267,02
R	14,00 à 15,99	4,90	82,13	164,26	1 478,30
S	16,00 à 17,99	5,20	96,44	192,88	1 735,92
T	18,00 à 23,99	6,00	138,34	276,68	2 490,12
U	Sup à 24	8,00	180,34	360,68	3 246,12

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.



**Redevances de stationnement pour les navires n'ayant pas un poste d'amarrage permanent
ANNEE 2014**

Tarifs H.T. et T.T.C en euros

Navires effectuant des escales commerciales (T.V.A. 20%)	33,29 € H.T. par accostage	39,95 € T.T.C
Tarif appontement	Touch and go: gratuit	Catégories inférieures à 13m ("A" jusqu'à "P" incluse) : durée 1h00 à 12h00 consécutives au maximum : forfait 20,46€. TTC Catégories supérieures à 13m ("Q" et au-delà) : durée 1h00 à 12h00 consécutives au maximum : forfait 30,98€. TTC

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

**PORT DEPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SANTE**

**TARIFS DIVERS
ANNEE 2014**

Réseau d'eau potable (T.V.A. 7 %)	3,39 € le m ³ H.T. Perception minimale 10,16 € H.T	3,63 € T.T.C 10,87 € T.T.C
Douche (T.V.A. 20 %)	0,82 € H.T.	0,98 € T.T.C.
Tournage de film (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 255,86 €	307,03 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 127,93 €	153,52 € T.T.C
Terrasses couvertes	102 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Terrasses non couvertes	51 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Location local	110 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Assistance / Remorquage: (T.V.A. 20%)	Forfait horaire 170,56 € H.T.	204,67 € T.T.C
Pompage eau de mer (T.V.A. 20%)	Forfait 51,17 € H.T. 1/2 journée majoré de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00	61,40 € T.T.C 1/2 journée
Tarif agent (T.V.A. 20%)	21,49 € H.T. /heure	25,79 € T.T.C. / heure
Tarif bornes (raccordement au réseau électrique) T.V.A 20%	Forfait par opération de branchement : 16 ampères 12,24 € H.T. 32 ampères 20,40 € H.T.	16 ampères 14,69 € T.T.C. 32 ampères 24,48 € T.T.C.

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SAINTE

TARIF PROGRESSIF OCCUPATION CALE DE HALAGE

TARIF/SEMAINE	TARIF H.T. en euros	TARIF T.T.C. en euros
1ère semaine	10 €	11,96 €
2ème semaine	15 €	17,94 €
3ème semaine	20 €	23,92 €
4ème semaine	25 €	29,90 €
5ème semaine	30 €	35,88 €
6ème semaine	35 €	41,86 €
7ème semaine	40 €	47,84 €
8ème semaine	45 €	53,82 €
9ème semaine	50 €	59,80 €
10ème semaine	55 €	65,78 €
.....

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 10 € H.T. (11,96 € T.T.C.)

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTÉ CONDITIONS D'APPLICATION

I CONDITIONS D'AMARRAGE

Tout navire souhaitant s'amarrer au port de Villefranche-Santé doit préalablement demander l'autorisation à la capitainerie qui lui désignera un poste d'amarrage.

Le port départemental de Villefranche-Santé est un port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. La bonne tenue au mouillage du navire reste sous l'entière responsabilité du propriétaire, à ses risques et périls.

Le propriétaire du navire s'engage à prendre toutes dispositions à l'annonce de mauvais temps, en cas de houle ou de ressac, pour renforcer son amarrage ou quitter le port abri de Villefranche-Santé.

Le propriétaire du navire s'engage également à fournir annuellement ou sur demande de la capitainerie :

- l'attestation d'assurance du navire,
- l'acte de francisation du navire,
- une décharge de responsabilité.

Il est précisé que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable des avaries causées directement au navire ou indirectement à un tiers par le navire à la suite du mauvais temps, de la houle ou du ressac.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire entraînera d'office la perte immédiate du poste, et l'expulsion du port.

L'occupation non-autorisée du plan d'eau entraînera le doublement du tarif appliqué, pour les occupations de toute nature, commerce, plaisance...

II REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1) Pour les navires de plaisance

Les redevances perçues pour le stationnement des navires de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout.

Les navires sont répartis en catégories conformément à la circulaire n° 76-110 du 13 août 1976.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle (cf article de la circulaire susvisée).

Les redevances sont dues à l'avance et non à terme échu.

Toute journée commencée est due. La journée commence à midi et se termine le lendemain midi.

Tarif à la semaine = tarif journalier x 7

Tarif au mois = tarif journalier x 30

Pour bénéficier des tarifs à la semaine ou au mois, l'usager doit impérativement régler sa redevance à l'avance, soit le jour de la prise de mouillage pour le tarif à la semaine, soit avant le 10 du mois pour le tarif au mois.

La non observation de ces dispositions entraînera l'application du tarif de base pour le nombre de jours de stationnement.

Dans le cadre des mesures destinées à protéger le patrimoine maritime, les propriétaires de pointus traditionnels en bois, qui s'engagent à maintenir en parfait état d'entretien leur navire, bénéficient d'une réduction de 40 % par rapport au tarif de base, en attendant d'obtenir le forfait annuel.

2) Pour les navires de commerce ou de location

Ces tarifs sont applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port, bénéficiant d'un poste d'amarrage hors opérations commerciales et aux navires de location, stationnant dans le port et appartenant à une société dûment enregistrée au registre du commerce pour cette activité.

III FORFAIT

Conditions hivernales

En raison des risques météorologiques, tempêtes et coups de mer, et pour des raisons impératives de sécurité, les navires bénéficiant du forfait sont tenus de libérer leurs emplacements et de quitter le port du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante.

Perte du forfait

En cas d'échange ou de cession totale du navire, à titre gratuit ou onéreux, le bénéficiaire perd immédiatement l'autorisation de séjour à l'année pour ledit navire et le bénéfice du forfait. Le navire cédé ou échangé est considéré comme navire de passage.

En cas d'échange ou de cession partielle du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conserve le bénéfice de l'autorisation de séjour à l'année et du forfait à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire.

Intransmissibilité du forfait annuel

Le bénéfice du forfait est consenti pour un navire bien déterminé et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, ni sur un autre propriétaire.

IV NAVIRES DE COMMERCE OU ENGIN DE SERVITUDE

La redevance est applicable aux navires de commerce assurant des liaisons côtières.

Lorsque le navire de commerce effectue plusieurs escales sur une même journée, la redevance s'applique à chaque escale.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R 212-5 du code des ports maritimes, les navires de commerce ayant comme port d'attache les ports de Villefranche-Darse ou Villefranche-Santé et disposant d'un poste longue durée avec le bénéfice du forfait, sont exonérés des redevances pour les lignes régulières.

Les navires de commerce assurant la desserte des passagers ou des marchandises des navires de croisière en rade de Villefranche sur mer, sont exonérés de cette redevance.

V ASSURANCES

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire, couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement et d'enlèvement du navire.

VI RECLAMATIONS

Un registre des réclamations et suggestions est à la disposition des usagers à la capitainerie.

**BAREME VOIES PERIPHERIQUES DU PORT DE NICE
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MARITIME**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS 2013	TARIFS 2014	DELIBERATIONS	OBSERVATIONS
TERRASSES DE BARS, CAFES, RESTAURANTS (trimestre/m²)				
Terrasses 1er et 4ème trimestres	20,90 €	en attente actualisation indice INSEE	Délibération n° 40 du 16/04/2009 Délibération n° 40 du 14/02/2013	Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Terrasses 2ème et 3ème trimestres	35,22 €			
Extensions terrasses à l'occasion de la Fête du port de Nice		tarification incluse dans les tarifs trimestriels		
EVENTAIRES (trimestre/m²)	53,81 €	en attente actualisation indice INSEE	Délibération n°39 du 09/06/2011 Délibération n° 40 du 14/02/2013	Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
MANIFESTATIONS ET VIDE-GRENIERS (forfait journalier)				
Manifestations et vide-greniers organisés par des associations régies par la loi de 1901 et reconnues d'utilité publique		5,00 €		Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Manifestations et vide-greniers organisés par des associations régies par la loi de 1901 non reconnues d'utilité publique		500,00 €		
Manifestations et vide-greniers organisés par des organismes à but lucratif		1 000,00 €		
DIVERS				
Coffres relais et boîtes aux lettres (tarif forfaitaire annuel)		100,00 €		Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
TRAVAUX				
Echafaudages et ponts (m² / jour)		0,20 €		
Palissades provisoires nues (m²/ jour)		0,20 €		Evolution au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE pour l'année antérieure
Palissades provisoires avec publicité (m²/ jour)		0,85 €		
Dépôt de matériel : baraques de chantier, WC chimiques, bacs à sable (m² / jour)		0,20 €		

N° 37

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N°1

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 24 octobre 2002 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation, en zone rurale, des fêtes traditionnelles par les communes et les associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 29 juin 2009, 18 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 juin 2011 et 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu les délibérations prises les 28 juin 2010, 23 juin 2011, 28 juin et 13 décembre 2012, 27 juin 2013 par l'assemblée départementale donnant un avis de principe favorable aux opérations dont le coût de réalisation est supérieur à 210 000 € ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le contrat départemental pour la période 2013-2018 en matière de gestion de l'eau ainsi que la convention de mandat fixant notamment les conditions techniques, administratives et financières des prestations relatives à l'attribution et au versement par le Département des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la programmation 2013A élaborée par le comité de pilotage institué dans le cadre du contrat départemental pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable des communes rurales et la restauration des milieux aquatiques, ainsi que le principe de l'attribution des subventions départementales et des avances des aides de l'Agence de l'eau, et donnant délégation à la commission permanente pour engager les subventions départementales et l'avance des aides de l'Agence de l'eau, relatives au projet dont le coût est supérieur à 210.000 € ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant dans le cadre des aides aux collectivités :

- l'octroi de subventions en faveur de communes et de groupements de communes qui sollicitent l'aide du Département pour mener à bien leurs projets ;
- la réévaluation et le transfert de subventions précédemment octroyées ;
- la dérogation au règlement départemental pour le paiement d'une subvention ;
- la modification d'un programme de travaux concernant la commune de Touët-sur-Var ;
- la prorogation de conventions de partenariat avec l'Agence de l'eau ;

- l'engagement des subventions départementales et de l'avance des aides de l'Agence de l'eau concernant les opérations de moins de 210 000 € HT, ou plus de 210 000 € pour lesquelles les marchés ont été signés, qui ont été retenues au programme de l'Agence de l'eau 2013 approuvé par l'assemblée départementale du 31 janvier 2014 ;
- l'attribution de subventions pour la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale ;
- le renouvellement de l'adhésion à l'association "Conférence des Alpes franco-italiennes";
- la répartition, entre les cantons ruraux, de l'enveloppe de 6 690 000 € consacrée à la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'octroyer les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au profit des bénéficiaires indiqués et d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- la Métropole Nice Côte d'Azur, ayant pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département pour l'aménagement du parc urbain situé sur l'axe du Paillon à Nice, dénommé « Promenade du Paillon », étant précisé que la durée de validité de la subvention est fixée à quatre ans à compter de la signature de ladite convention ;
- la commune de Mandelieu-La Napoule, afin de fixer les conditions de la participation financière départementale pour la construction du théâtre de la mer, dénommé théâtre Robinson, étant précisé que la durée de validité de la subvention est fixée à quatre ans à compter de la signature de ladite convention, et celle de la convention à dix ans à compter sa notification ;

2°) de réévaluer la subvention attribuée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 au SIVOM de la Tinée, pour la transformation de la grange d'Anna en trois gîtes communaux avec un atelier municipal et un local d'ordures ménagères à Rimplas en portant le montant de l'aide à 252 618 € au lieu de 189 463 € ;

3°) d'accéder à la requête de la communauté de communes Cians-Var désormais intégrée à la Communauté de communes Alpes d'Azur, bénéficiaire d'une subvention de 29700€ attribuée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013, en autorisant la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date du dépôt de la demande de subvention relative aux travaux entrepris en urgence suite à la destruction par une avalanche de la conduite principale d'alimentation en eau potable du village de Sauze ;

4°) dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2012, d'accéder à la requête de la commune de Touët-sur-Var, en prenant acte de la modification du programme de travaux estimé désormais à 61 159 € HT du fait de travaux supplémentaires d'aménagement d'une place au haut du village pour l'implantation d'une table d'orientation, étant précisé que le montant de l'aide départementale de 35 715 € allouée par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2012, sera porté à 36 529 € ;

5°) de transférer au profit du SIVOM de Coursegoules la dotation cantonale d'aménagement 2013 de 51 960 €, accordée par délibération de la commission permanente du 7 novembre 2013 à la commune de Bezaudun-les-Alpes pour son projet de réfection de la rue Basse et des chemins de Vescagne, Ferrage, Cerisette, Feubies Est, Villeplaine, la Chapelle et du Pous qui représente 80 % du coût des travaux estimé à 64 950 € HT, étant précisé que ce transfert de maître d'ouvrage est sans incidence financière ;

6°) concernant les programmes de l'Agence de l'eau :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les avenants suivants, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dont les projets sont joints en annexe, en vue de proroger le délai de validité des conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2014 :
 - deux avenants n° 1 aux conventions financières n° 2009-1094 du 27 août 2009 et n° 2010-0109 du 1^{er} février 2010,
 - trois avenants n° 2 aux conventions financières n° 2008-0068 du 8 janvier 2008, n° 2009-1093 du 27 août 2009 et n° 2010-0108 du 1^{er} février 2010,
 - l'avenant n° 3 à la convention financière n° 2010-0107 du 1^{er} février 2010 ;

7°) concernant le programme de l'Agence de l'eau 2013A :

- d'engager la première partie de l'avance de l'aide de l'Agence de l'eau ainsi que les subventions complémentaires du Département pour les opérations dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe, pour un montant de 688 706 €, soit 26 750 € au titre du fonctionnement et 661 956 € au titre de l'investissement, ce qui représente 443 409 € d'avances de l'aide de l'Agence de l'eau – les versements afférents feront l'objet de remboursement par l'Agence – et 245 297 € de subventions départementales ;
- de prendre acte :
 - que l'engagement des subventions relatives aux opérations de plus de 210 000 € HT pour lesquelles les marchés de travaux n'ont pas encore été signés ou communiqués aux services interviendra ultérieurement ;
 - du renouvellement du réseau d'assainissement et de construction d'un poste de refoulement au quartier Baus Roux à la Roquette-sur-Var, présenté par la Métropole Nice Côte d'Azur, d'un montant de 664 122 € HT, dont les marchés ont été signés ;

8°) d'octroyer un montant total de subventions 28 920 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, afin d'assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en milieu rural ;

9°) concernant l'association « Conférence des Alpes franco-italiennes » (CAFI) :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Département à la CAFI, organisme de coopération internationale,
- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle s'élevant à 8 500 € ;

10°) concernant la dotation cantonale d'aménagement 2014 :

- d'affecter pour l'année 2014 une enveloppe de crédits représentant une somme de 6 690 000 € ;
- d'approuver la répartition de cette dotation cantonale telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;
- de fixer au 30 juin 2014 la date limite de réception des propositions de répartition des conseillers généraux et au 31 août 2014 celle de réception des dossiers transmis par les communes ;
- de prendre acte qu'à défaut de respect de ces délais et d'engagement des subventions avant le 31 décembre 2014, les dotations seront automatiquement annulées sans possibilité de report sur 2015 ;

11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Contrat de plan départemental » et des chapitres 936, programme « Autres actions de solidarité territoriale », 930 et 939 du budget départemental ;

12°) de prendre acte que MM. BALARELLO, CIAIS, CIOTTI, MANFREDI, MARY, THAON et VELAY ne prennent pas part au vote.

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
HORS CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL										
Antibes-Biot	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	réparations sur la route d'Antibes (entre la passerelle et le Pont Muratore), le chemin de la Passerelle et la route de Valbonne (Virage de la mort) au titre des intempéries des 5 et 6 novembre 2011	110 158	0	0	110 158	50,00	55 079	2012_01547
Antibes-Biot	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	travaux de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement 2ème partie	151 794	0	106 969	44 825	10,00	4 483	2008_23477
Antibes-Biot	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	calibrage du vallon des Combes	1 420 905	169 905	562 950	1 251 000	10,00	125 100	2013_09669
Antibes-Biot	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	création d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif des Combes	823 623	0	130 676	100 000	Forfait	100 000	2011_09328
Antibes-Biot	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	calibrage du vallon des Horts	1 492 646	433 490	476 620	1 059 156	10,00	105 916	2013_09687
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 15, 20, 21 et 27	18 000	0	0	18 000	Forfait	18 000	2013_15034
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 20, 21 et 22 de la forêt communale	13 686	0	0	13 686	Forfait	13 686	2011_16136
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	détection de mitraille après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 4 et n° 5	8 322	0	0	8 322	Forfait	8 322	2011_12856
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	détection de mitraille après l'exploitation des parcelles n° 16 et n° 17 en forêt communale	6 246	0	0	6 246	Forfait	6 246	2010_25206
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 20, 21 et 22 de la forêt communale	34 215	0	0	34 215	20,00	6 843	2011_16151
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 15, 20, 21 et 27	30 000	0	0	30 000	20,00	6 000	2013_15040
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	exploitation de bois façonné sur les parcelles n° 16 et n° 17 en forêt communale	13 117	0	0	13 117	20,00	2 623	2010_24871
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	transport de bois sur route à tonnage limité après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 4 et n° 5	11 373	0	0	11 373	Forfait	11 373	2011_12857
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	mobilisation de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 4 et n° 5	8 045	0	0	8 045	Forfait	8 045	2011_12854
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	détection de mitraille après l'exploitation des parcelles n° 51, 52, et 53	43 206	0	0	43 206	Forfait	43 206	2012_12193
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	détection de mitraille après l'exploitation de la parcelle n° 63	6 426	0	0	6 426	Forfait	6 426	2013_06575
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	restauration d'une chasse reliquaire située à l'intérieur de l'église paroissiale Saint-Sauveur	1 293	0	517	776	50,00	388	2013_09933
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	coupe de bois déperissant dans les parcelles n° 2, 30, 31 et 32 (2ème tranche)	18 450	0	0	18 450	Forfait	18 450	2013_12812

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	détection de mitraille après l' exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n° 2, 30, 31 et 32 (2ème tranche)	8 238	0	0	8 238	Forfait	8 238	2013_12789
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	travaux de mise en sécurité de l'immeuble Guidi suite aux désordres géologiques du village	383 137	0	134 098	249 039	50,00	124 520	2013_08276
Breil-sur-Roya	SDEG	COMMUNE DE FONTAN	travaux d'éclairage public à réaliser au Hameau de Berghe inférieur - route départementale 42 - sur la commune de Fontan	1 375	0	0	1 375	60,00	825	2012_03200
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	travaux de sécurisation sur le chemin du Béal au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	60 344	0	0	60 344	49,71	30 000	2013_11732
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	réparation des dégâts (sentier du Littoral, parkings du Stade, du groupe scolaire et des Bugadières, Stade, station de relevage) suite aux intempéries de novembre 2011	66 425	0	0	66 425	50,00	33 213	2012_01550
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	réalisation d'une crèche municipale, avenue des Rives	1 021 569	0	374 034	647 535	10,00	64 754	2009_29571
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	acquisition de 10 gilets pare-balles et d'une moto pour la police municipale	13 360	0	0	13 360	10,00	1 336	2012_11048
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	mise en place d'un plan FISAC à Cagnes-sur-Mer (signalétique Cros de Cagnes/Vespins/Val Fleuri)- investissement - phase II	84 050	0	0	84 050	10,00	8 405	2011_12948
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	troisième tranche de restauration de la maison et des jardins du Domaine Renoir (jardin)	315 438	0	129 343	315 438	20,00	63 088	2012_11494
Canton non précisé (Cagnes-sur-Mer)	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	deuxième tranche de travaux de restauration de la maison et des jardins du domaine Renoir (bâtiment de la ferme)	426 443	0	186 830	426 443	20,00	85 289	2012_12055
Canton non précisé (Cannes)	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	réparations des dégâts survenus suite au coup de mer du 23 janvier 2013	127 337	49 893	0	77 444	20,00	15 489	2013_10540
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	requalification des îlots Nègre Vercueil Médiathèque au titre du programme de rénovation urbaine de Grasse (PRU) opération 13 - phase 1 : acquisition foncière de l'îlot Vercueil Médiathèque	1 599 659	0	290 199	1 599 659	30,00	479 898	2010_14683
Canton non précisé (Grasse)	SDEG	COMMUNE DE GRASSE	travaux de mise en souterrain de la ligne BT avenue Chiris à Grasse	69 557	0	0	69 557	10,00	6 956	2012_16570

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Canton non précisé (Grasse)	SDEG	COMMUNE DE GRASSE	travaux de mise en souterrain de la ligne BTA de la traverse Sainte Marthe à Grasse	13 657	0	0	13 657	10,00	1 366	2012_16569
Canton non précisé (Nice)	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	étude préalable à la restauration du fort du Mont Alban	83 612	0	0	100 000	10,00	10 000	2012_16058
Canton non précisé (Nice)	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	travaux de confortement d'une paroi rocheuse instable, 19 allée Maeterlinck (première tranche)	433 150	0	216 575	433 150	10,00	43 315	2012_11434
Canton non précisé (Nice)	METROPOLE NICE COTE D AZUR	COMMUNE DE NICE	création d'un parc urbain situé sur l'axe du paillon dénommé Promenade du Paillon (coulée verte) étude et travaux d'aménagement paysager	27 264 490	0	0	27 264 490	9,90	2 700 000	2011_16392
Canton non précisé (Nice)	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	création d'un parc urbain situé sur l'axe du Paillon dénommé Promenade du Paillon (coulée verte) - études et travaux de voirie.	7 166 164	0	0	7 166 164	11,16	800 000	2011_16344
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	acquisition de l'ancienne boulangerie sise place Alexandre Mari, en vue de la création d'une maison du tourisme et de deux logements	129 800	0	38 940	90 860	30,00	27 258	2011_07536
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	réfection des enrobés et caniveaux sur les routes du Jouncais, du Plan de Linéa (route des Saussettes) et du Col St Roch, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	37 555	0	0	37 555	62,57	23 500	2013_11602
Contes	SILCEN	COMMUNE DE CANTARON	aménagement des forages d'exploration réalisés à Cantaron en vue de leur exploitation	7 720	0	0	7 720	50,00	3 860	2011_14812
Coursegoules	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	création d'un gîte d'étape chemin Saint-Roch	64 800	0	32 400	32 400	30,00	9 720	2012_10710
Coursegoules	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	réfection du mur de soutènement en pierre au chemin de la Caou, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	59 917	0	0	59 917	70,00	41 942	2013_12296
Coursegoules	COMMUNE DE CONSEGOULES	COMMUNE DE CONSEGOULES	réfection de chemins, rues, carrefours, escaliers, murs de soutènement, et signalisation horizontale au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	92 317	0	0	92 317	80,00	73 854	2013_12297
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	remise en état de la piste qui dessert le captage de la source du village et création de caniveaux de canalisation des eaux pluviales suite aux intempéries des 4 et 5 novembre 2011	24 000	0	12 571	24 000	27,62	6 629	2011_20161
Coursegoules	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	aménagement des garages communaux	16 722	0	10 031	6 691	30,00	2 007	2011_09353
Coursegoules	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	acquisition de la propriété BARNOIN en vue de la création d'hébergements touristiques dans le cadre d'une boucle cyclable	400 000	0	0	400 000	40,00	160 000	2013_12163
Coursegoules	COURSEGOULES	SIVOM DE COURSEGOULES	construction de deux logements quartier Les Traverses à Coursegoules	493 909	0	0	493 909	30,37	150 000	2012_16641
Coursegoules	SIVOM DE COURSEGOULES	COMMUNE DE BOUYON	travaux de grosses réparations à la mairie de Bouyon	141 225	0	28 245	112 980	60,00	67 788	2011_10831

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Coursegoules	SIVOM DE COURSEGOULES	COMMUNE DE BOUYON	travaux sur le bâtiment communal place de la mairie (Maison) à Bouyon, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	52 427	0	0	52 427	80,00	41 942	2013_12295
Coursegoules	SIVOM DE COURSEGOULES	COMMUNE DE COURSEGOULES	réhabilitation du gîte n° 6 à Coursegoules	113 506	0	34 051	76 700	60,00	46 020	2012_09263
Grasse-Sud	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	Aides de fonctionnement pour la gestion de l'urgence des intempéries des 5 et 6 novembre 2011 qui ont touché la commune de Pégomas (location d'engins de déblaiement, opérations de pompage)	13 533	0	0	13 533	50,00	6 767	2012_01880
Grasse-Sud	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	travaux urgents d'enlèvement des embâcles et de rétablissement de la circulation dans la commune suite aux intempéries des 5 et 6 novembre 2011	61 829	0	0	61 829	50,00	30 914	2012_09549
Guillaumes	COMMUNE D'ENTRAUNES	COMMUNE D'ENTRAUNES	réparation des dégâts sur les rives du Var et du Bourdoux suite aux intempéries de novembre 2011	204 274	212 800	133 247	204 274	14,77	30 172	2012_01549
Guillaumes	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES	réparation des dégâts sur les cours d'eau (pont et berges du Riou d'Enaux, pont sur le Bourdoux, canal d'arrosage, Enaux, et aqueduc de Bantes) suite aux intempéries de novembre 2011	42 000	0	19 199	42 000	34,29	14 401	2013_06184
Guillaumes	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	création de 2 gîtes communaux à Beuil, quartier Les Launes	263 930	0	52 786	108 000	50,00	54 000	2012_11750
Guillaumes	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	entretien des voies communales et reféction du revêtement des routes du Cirié, de la P.E.P et place Jean Robbion à Beuil au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	73 620	0	0	73 620	80,00	58 896	2013_10346
Guillaumes	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	construction d'un bâtiment communal Le Settène 4 comprenant 3 gîtes touristiques	778 172	0	156 153	177 000	45,00	79 650	2012_11059
Guillaumes	CTE DE COMMUNE ALPES D'AZUR	COMMUNE DE BEUIL	création d'un terrain multisports à Beuil	66 000	0	33 000	33 000	50,00	16 500	2012_04889
Guillaumes	MAIRIE D'ENTRAUNES	MAIRIE D'ENTRAUNES	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2013-2014	92 690	0	0	92 690	Forfait	92 690	2014_02232
Guillaumes	SI DE VALBERG	SI DE VALBERG	travaux de mise conformité de la médiathèque de Valberg	105 000	0	15 750	89 250	50,00	44 625	2011_19619
Guillaumes	SI DE VALBERG	SI DE VALBERG	amélioration de l'alimentation en eau potable du hameau des Amignons à Péone	212 141	760	48 792	162 589	50,00	81 294	2012_11307
Guillaumes	SI DE VALBERG	SI DE VALBERG	amélioration de l'alimentation en eau potable du hameau des Amignons à Péone -A.E.-	212 141	0	0	212 141	23,00	48 792	2012_16013
Guillaumes	SI DE VALBERG	SI DE VALBERG	création d'un bâtiment pour la restauration scolaire à l'école Désirée Clary de Valberg	565 778		183 615	150 000	Forfait	150 000	2013_02534
Lantosque	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition d'un bâtiment cadastré section E, parcelle numéro 274	258 000	0	0	258 000	30,00	77 400	2013_15260
Lantosque	SIVOM DE LANTOSQUE UTELLE	COMMUNE D'UTELLE	renovation de l'église du Figaret à Utelte	195 047	0	87 771	107 276	63,64	68 267	2011_06261

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	réparations des dégâts sur divers chemins consécutifs aux intempéries de novembre 2010	135 800	0	85 029	135 800	40,00	54 320	2011_14263
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	travaux d'entretien de la forêt communale pour l'année 2011	2 632	0	0	2 632	40,00	1 053	2011_10515
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	réalisation d'un quatrième court de tennis au parc des sports - la roche d'Ardy-	98 892	0	19 778	15 000	Forfait	15 000	2013_02378
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	travaux sur divers chemins, parkings et réseaux au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	174 285	0	0	174 285	25,19	43 903	2013_10699
Le Bar-sur-Loup	SI DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS	SI DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS	renforcement du réseau d'eau potable, dans le cadre du PPRIF, sous la RD 2210 à Tourrettes sur Loup	334 174	32 778	0	301 396	25,00	75 349	2009_02629
L'Escarène	SDEG	COMMUNE DE BLAUSASC	travaux d'éclairage public à réaliser à la Pointe de Blausasc, RN 204, route de Nice à Turin à Blausasc	174 832	0	0	174 832	30,00	52 450	2011_12226
L'Escarène	SDEG	COMMUNE DE L'ESCARÈNE	travaux d'éclairage public à réaliser à la voie d'accès du groupe scolaire de la commune de L'Escarène	22 033	0	0	22 033	50,00	11 017	2012_16532
L'Escarène	SILCEN	SILCEN	renforcement de la conduite principale d'eau potable au quartier de la Pointe à Blausasc	143 264	0	32 951	110 313	20,00	22 063	2012_15248
L'Escarène	SILCEN	SILCEN	renforcement de la conduite principale d'eau potable au quartier de la Pointe à Blausasc -A.E-	143 264	0	0	143 264	23,00	32 951	2012_17687
Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	travaux de sécurité de l'école du Pont Charles Albert à Baus Roux (création d'une porte d'issue de secours + réfection de la cour)	11 682	0	2 336	9 346	30,00	2 804	2012_11622
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	création de jardins familiaux	126 466	0	30 330	96 136	30,00	28 841	2011_09633
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation du vieux village (installation de bornes électriques d'accès)	87 956	0	30 062	57 894	30,00	17 368	2010_18768
Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation d'un ancien local sportif pour l'accueil des jeunes de 6 à 11 ans	21 856	0	0	21 856	30,00	6 557	2013_10974
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	confortement de mur de soutènement route François Dalmas dans la traversée du village de Duranus, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	11 866	0	0	11 866	19,62	2 328	2013_15699
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	confortement de mur de soutènement au chemin du Trier et mise en place de dispositifs de retenue au chemin de la Prairie à Aspremont, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	47 838	0	0	47 838	47,24	22 601	2013_15700
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement et construction d'un poste de refoulement impasse des Jardiniers à Colomars	203 876	0	0	203 876	10,00	20 388	2013_03467

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable rue de l'Eglise et chemin de la Madone à Colomars	177 022	39 012	0	138 010	10,00	13 801	2013_03985
Levens	SILCEN	COMMUNE DE CASTAGNIERS	renforcement de la vidéo-protection par installation de 5 caméras au village et au quartier des Moulins, à Castagniers	11 315	0	3 973	7 342	50,00	3 671	2012_11324
Levens	SILCEN	COMMUNE DE DURANUS	réfection des façades et changement des volets de la mairie de Duranus	131 091	0	26 218	104 873	60,00	62 924	2012_12182
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	construction du théâtre de plein air Robinson sis avenue de la Mer	1 913 398	0	0	1 913 398	10,00	191 340	2013_10131
Menton-Ouest	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	élargissement du chemin départemental 50 à la sortie de la Place de la République, côté ouest	78 000	0	4 630	73 370	30,00	22 011	2012_12575
Menton-Ouest	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	construction d'une salle polyvalente	779 383	0	392 248	387 135	30,00	116 140	2011_12524
Menton-Ouest	COMMUNE DE SAINTE AGNES	COMMUNE DE SAINTE AGNES	construction d'une école communale (cinq classes, une cantine) 2ème phase	1 528 550	0	505 000	1 023 550	50,00	511 775	2012_14987
Menton-Ouest	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	acquisition du Château des Lascaris en vue de la création d'un espace culturel	250 000	0	112 970	137 030	30,00	41 109	2013_11929
Mougins	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	construction d'un réservoir d'eau potable de 1500m3 et rénovation du réservoir existant	1 398 280	0	0	1 398 280	10,00	139 828	2010_06714
Mougins	SI DE LUTTE INONDATIONS FRAYERE ROQUEBILLIERE	SI DE LUTTE INONDATIONS FRAYERE ROQUEBILLIERE	restauration des berges du vallon du Coudouron à Mougins	189 076	0	0	189 076	10,00	18 908	2013_15770
Nice 13e Canton	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°28 en vue de l'extension du pôle école-crèche intercommunale	330 000	0	66 000	264 000	10,00	26 400	2012_18660
Puget-Théniers	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	acquisition d'un four électrique pour le commerce multiservices de la Place	3 950	0	0	3 950	40,00	1 580	2012_11813
Puget-Théniers	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	réhabilitation de la fontaine lavoir de la place à Ascros	10 444	0	5 089	5 355	60,00	3 213	2010_24363
Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	travaux de réhabilitation et d'extension du camping municipal de Puget-Théniers	1 227 587	0	353 255	874 332	50,00	437 166	2011_13073
Puget-Théniers	COMMUNE DE RIGAUD	COMMUNE DE RIGAUD	extension du réseau d'eau potable au plateau de Dina (1ère tranche / 4) à Rigaud, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	100 000	0	0	100 000	80,00	80 000	2012_12002
Puget-Théniers	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	2ème tranche d'équipement du bâtiment Arc en Ciel, dit bâtiment 75 lits	105 622	0	0	105 622	20,00	21 124	2013_08375
Puget-Théniers	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	2ème tranche des travaux de rénovation intérieure du bâtiment Arc en Ciel, dit bâtiment 75 lits	32 830	0	0	32 830	30,00	9 849	2013_08370

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Puget-Théniers	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	déneigement de la route d'accès menant à la station de pompage du moulin de Rourebel, effectué au cours de l'hiver 2012-2013	3 221	0	0	3 221	70,00	2 255	2013_16397
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	coupe de bois déperissant lors de l'exploitation de la parcelle n° 18	3 000	0	0	3 000	Forfait	3 000	2013_12586
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	détection de bois mitraillés après l'exploitation de la parcelle n° 30A	9 720	0	0	9 720	Forfait	9 720	2013_10574
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 18	12 000	0	0	12 000	20,00	2 400	2013_12537
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	débardage de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 18	8 000	0	0	8 000	Forfait	8 000	2013_12627
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	travaux sylvicoles pour l'année 2013	14 552	0	0	10 186	40,00	4 074	2013_11329
Roquebillaire	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	acquisition d'un chapiteau	40 000	0	8 000	32 000	30,00	9 600	2014_04199
Roquebillaire	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 19	6 885	0	0	6 885	20,00	1 377	2012_11514
Roquebillaire	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	création de la maison de santé rurale de Roquebillaire	1 419 600	0	822 208	597 392	33,48	200 000	2012_01595
Roquebillaire	HOPITAUX DE LA VESUBIE	HOPITAUX DE LA VESUBIE	remplacement des systèmes de sécurité incendie et d'appel malade du centre Jean Chanton à Roquebillaire et du système de sécurité incendie de l'hôpital Saint-Antoine à Saint-Martin Vésubie	563 856	0	0	674 372	30,00	202 312	2013_01779
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	travaux d'éclairage public à réaliser au quartier du Pont de Gordolon à Roquebillaire	57 528	0	0	57 528	10,00	5 753	2010_20464
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	travaux d'éclairage public à réaliser à la Descente des écoles et au parking des écoles à Belvédère	54 348	0	0	54 348	10,00	5 435	2011_12227
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réhabilitation du réseau d'assainissement dans la ruelle des Clausets à la Bollène Vésubie	18 000	0	0	18 000	10,00	1 800	2011_20205
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	installation d'un dispositif de traitement de l'arsenic présent dans l'eau potable au hameau de Berthemont à Roquebillaire	270 540	0	75 611	194 929	10,00	19 493	2011_14842
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement au quartier des Vignols à Belvédère	200 000	4 480	0	195 520	10,00	19 552	2011_06067
Roquebillaire	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	expertise du glissement de terrain de grande ampleur concernant les communes de Roquebillaire et de Belvédère	100 000	0	0	100 000	30,00	30 000	2013_15170

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Roquestéron	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	COMMUNE DE REVEST LES ROCHES	seconde tranche de travaux de réhabilitation de l'église Saint-Laurent	207 172	0	31 026	176 146	40,00	70 458	2012_03976
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	aménagement du jardin d'enfants communal	15 000	0	4 000	11 000	40,00	4 400	2013_12515
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	restauration de deux tableaux intitulés L'Institution et les Mystères du Rosaire et La Dévotion du Sacré Coeur situés dans l'église Saint-Michel	26 940	0	12 123	14 817	50,00	7 409	2011_16109
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	acquisition des parcelles cadastrées section C n° 344 et 386 appartenant à Mme en vue de l'extension du parking du Carteyron	55 550	0	0	55 550	40,00	22 220	2012_07724
Roquestéron	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	remplacement des huisseries dans cinq logements communaux place Séraphin Laugier et rue du Pontis	26 660	0	13 330	13 330	40,00	5 332	2012_11816
Roquestéron	COMMUNE DE CUEBRIS	COMMUNE DE CUEBRIS	restauration du four communal à Cuebris	28 510	0	10 000	18 510	60,00	11 106	2012_15189
Roquestéron	COMMUNE DE PIERREFEU	COMMUNE DE PIERREFEU	création d'un parking devant la mairie, réfection de la toiture du Pierrefeuin, travaux au parking sous le cimetière, pose de garde-corps rue du Château (dotation cantonale d'aménagement 2013)	83 291	0	0	83 291	48,02	40 000	2013_11139
Roquestéron	COMMUNE DE SIGALE	COMMUNE DE SIGALE	réfection de la toiture de l'immeuble de l'agence postale communale, de la médiathèque et étanchéité de la terrasse	60 000	0	0	60 000	60,00	36 000	2012_12358
Roquestéron	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE DE TOUDON	travaux de réparation du bâtiment communal La Capeline au hameau de Vescous sur la commune de Toudon	28 990	0	0	28 990	60,00	17 394	2012_15478
Saint-Auban	COMMUNE DE CAILLE	COMMUNE DE CAILLE	goudronnage du chemin du Gourjon et pavage du parvis de la mairie avec création d'un accès pour les personnes à mobilité réduite, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	79 160	0	0	79 160	70,00	55 412	2013_11791
Saint-Auban	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	réhabilitation des bureaux de l'ancienne perception en appartement communal	16 787	0	5 036	11 753	40,00	4 701	2012_11054
Saint-Auban	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	construction d'une station d'épuration de 700 équivalent-habitants à Valderoure	672 962	0	148 680	524 282	50,00	262 141	2011_16166
Saint-Auban	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	construction d'une station d'épuration de 700 équivalent-habitants à Valderoure -A.E.-	495 600	0	0	495 600	30,00	148 680	2012_11186
Saint-Auban	SDEG	COMMUNE DE CAILLE	travaux de mise en souterrain des réseaux au Village de Caille	315 637	0	0	315 637	50,00	157 819	2011_02941
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	réalisation d'équipements sportifs (beach soccer et beach volley au village)	114 242	3 000	79 220	31 273	28,86	9 025	2012_02234
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux de réfection de la toiture de la chapelle du cimetière du village et du mur d'enceinte	15 830	0	0	15 830	30,00	4 749	2012_11113

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	acquisition d'une parcelle cadastrée section C n°487, au lieu-dit Blacia Macon en vue de la création d'une piste contre les incendies	15 000	0	0	15 000	30,00	4 500	2011_14758
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 4	7 150	0	0	7 150	20,00	1 430	2011_08682
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 6	6 000	0	0	6 000	20,00	1 200	2012_09675
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux d'entretien en forêt communale pour l'année 2011	9 800	0	0	9 800	40,00	3 920	2011_14633
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux d'entretien en forêt communale pour l'année 2013	5 466	0	0	5 466	40,00	2 186	2013_11243
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	étude, état sanitaire, diagnostic et intervention d'urgence sur la peinture murale du chevet du choeur de la chapelle Sainte Marguerite	2 880	0	1 440	1 440	50,00	720	2012_19028
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	coupe de bois déperissants lors de l'exploitation de la parcelle n° 23 dans le secteur de Blainon	3 000	0	0	3 000	Forfait	3 000	2011_08601
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe (parcelle n° 23) dans le secteur de Blainon	25 000	0	0	25 000	20,00	5 000	2011_08598
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	débardage de bois par câble après l'exploitation d'une coupe (parcelle n° 23) dans le secteur de Blainon	20 000	0	0	20 000	Forfait	20 000	2010_26490
Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer-Est	SDEG	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension, avenue Marc Moschetti à Saint-Laurent du Var	201 505	0	0	201 505	10,00	20 151	2013_13485
Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer-Est	SDEG	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension, plateau du Soleil à Saint-Laurent du Var	155 362	0	0	155 362	10,00	15 536	2013_13463
Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer-Est	SDEG	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension à réaliser avenue des Orangers à Saint-Laurent du Var	81 940	0	0	81 940	10,00	8 194	2011_15116
Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer-Est	SDEG	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension de l'avenue Léonard Arnaud à Saint-Laurent-du-Var	62 709	0	0	62 709	10,00	6 271	2011_15899
Saint-Laurent-du-Var-Cagnes-sur-Mer-Est	SDEG	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension à réaliser à l'allée des Cigales sur la commune de Saint-Laurent du Var	43 908	0	0	43 908	10,00	4 391	2012_03903
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	travaux d'entretien de la forêt communale pour 2013	20 258	0	8 103	12 155	40,00	4 862	2013_09013
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	rénovation de la cabane pastorale de la Montagnole, au titre du FEADER	47 812	0	26 894	47 812	18,75	8 965	2013_10554

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Saint-Sauveur-sur-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	mise en place d'un dispositif de traitement de l'arsenic présent dans l'eau de la commune de Saint-Sauveur sur Tinée -A.E-	169 960	0	0	169 960	30,00	50 988	2011_10833
Saint-Sauveur-sur-Tinée	SDEG	COMMUNE D ILONSE	travaux de mise en souterrain des réseaux à réaliser au quartier Irougne (2ème tranche) à Ilonse	59 348	15 021	0	44 327	60,00	26 596	2011_09638
Saint-Sauveur-sur-Tinée	SIVOM DE LA TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	construction de deux gîtes à Saint-Sauveur-sur-Tinée	359 445	0	142 390	108 000	50,00	54 000	2011_11687
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	dénomination des rues et chemins du village	5 825	0	1 500	4 077	40,00	1 631	2011_10993
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	réfection de la toiture de l'église communale et de la chapelle Saint Sébastien	110 282	0	77 169	33 112	10,00	3 311	2013_12526
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	extension du réseau d'eaux pluviales boulevard Général de Gaulle	174 625	0	0	174 625	10,00	17 462	2012_12384
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2012-2013	8 004	0	0	8 004	70,00	5 603	2013_15709
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	remise en état des voies de la commune suite aux intempéries de novembre 2011	193 716	0	79 094	193 716	39,17	75 879	2012_02344
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	aménagement d'une salle multifonctions dans le cadre de la création d'un pôle culturel	2 369 542	48213	148 949	2 172 380	30,00	651 714	2011_10206
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIERY	aménagement d'une médiathèque dans le cadre de la création d'un pôle culturel	2 097 758	48 213	997 943	1 051 602	30,00	315 481	2011_09974
Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	création d'un réseau d'eaux pluviales (1ère tranche) du chemin du Flaquier nord jusqu'au vallon du Fuyet, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	99 660	0	0	99 660	44,21	44 056	2013_12076
Saint-Vallier-de-Thiery	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	mise en conformité du canal de comptage en sortie de la station d'épuration de Peymeinade	7 600	0	2 283	5 317	30,00	1 595	2013_09874
Sospel	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	travaux sylvicoles pour l'année 2012	9 877	0	3 951	5 926	40,00	2 370	2012_11499
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	revêtement de chaussée des chemins du Parais et du Vier, point-à-temps sur diverses voies, signalisation horizontale au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	107 920	0	0	107 920	61,93	66 834	2013_08986
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	réfection du réseau d'eaux usées chemin du Vier	36 441	0	0	36 441	30,00	10 932	2013_12200
Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	réfection des réseaux d'eau et d'assainissement avenue des Martyrs de la Résistance	19 750	0	0	19 750	30,00	5 925	2012_12104
Tende	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches sur la RD 91 pour la saison 2011-2012	103 891	20 544	0	83 347	Forfait	83 347	2013_15698

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Tende	SIVOM DE LA ROYA	COMMUNE DE TENDE	construction d'une aire de dépotage et d'une fosse de stockage des matières de vidange à la station d'épuration de Tende	110 650	0	33 195	77 455	50,00	38 727	2013_08867
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	création d'un système de vidéo-protection par installation de 27 caméras avec déport des images vers la gendarmerie de Vence, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013 (1ère part)	449 328	1 459	193 913	253 956	14,23	36 126	2014_02972
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	remplacement des portes, fenêtres et volets de l'école La Ferrage, au titre de la dotation cantonale 2013	82 731	0	10 000	72 731	69,02	50 200	2013_09636
Villars-sur-Var	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	réalisation d'un local pour espaces verts et de jardinières, réhabilitation du terrain de sport en jeu de boules et des WC publics, au titre de la dotation d'aménagement 2013	112 885	0	0	112 885	80,00	90 306	2013_12050
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	acquisition de trois parcelles sises avenue du Général de Gaulle, pour l'aménagement de parkings et la création de logements	176 500	0	0	176 500	30,00	52 950	2013_17916
Villars-sur-Var	CTE DE COMMUNES DES ALPES D AZUR	COMMUNE DE THIERY	création d'un terrain multisports, quartier dit du Puy, secteur de La Colle - La Madone à Thiery	46 500	0	14 300	32 200	60,00	19 320	2013_13296
Villefranche-sur-	COMMUNE D EZE	COMMUNE D EZE	aménagement d'un local pour le personnel municipal du jardin exotique au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	80 019	1 000	0	79 019	52,93	41 826	2013_12213

CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL

Canton	Demandeur	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N° Dossier
Contes	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	construction d'une salle polyvalente d'intérêt communautaire à Berre-les-Alpes	2 138 668	0	120 000	2 018 668	64,54	1 302 904	2005_02979
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	création de la piste cyclable la Littorale, section avenue Henry Clews, au titre du plan déplacement	87 085	0	0	87 085	30,00	26 126	2012_16667

PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2013 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -									
N° de dossier	maitres d'ouvrage	libellé des opérations	montant ht des travaux	assiette retenue par l'Agence de l'Eau	subventions S.U.R (Agence de l'Eau)	dépense subventionnable (dept)	taux	subventions départementales	
2013-15987 2013-16319	Métropole NCA	réhabilitation d'un tronçon de réseau d'eau potable montée Tartamella à la Bollène-Vésubie	8 355 €	7 000 €	2 100 €	5 855 €	10%	585 €	
2013-15945 2013-16320	Métropole NCA	réhabilitation du réseau d'eau potable boulevard Malhira à Auron	150 015 €	133 770 €	40 131 €	136 145 €	10%	13 614 €	
2013-04708 2013-16321	la Brigue	réfection du réseau d'eau potable de la rue Aimable Gastaud	48 301 €	35 364 €	10 609 €	16 692 €	30%	5 008 €	
2013-10575 2013-16323	communauté de communes Alpes d'Azur	remplacement de la conduite d'adduction d'eau potable entre les sources Clot de Garna et les reservoirs à Tourette du Château 2ème tranche	49 300 €	49 300 €	14 790 €	34 510 €	60%	20 706 €	
		total	255 971 €	225 434 €	67 630 €	193 202 €		39 913 €	

PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2013 - ASSAINISSEMENT -									
N° de dossier	maîtres d'ouvrage	libellé des opérations	montant ht des travaux	assiette retenue par l'Agence de l'Eau	subventions S.U.R (Agence de l'Eau)	dépense subventionnable (dept)	taux	subventions départementales	
2013-10949 2013-16357	Gorbio	restructuration d'un tronçon de collecteur d'assainissement en limite de commune de Menton	60 000 €	60 000 €	18 000 €	24 000 €	30%	7 200 €	
2013-15660 2013-16361	Roquestéron	installation d'un broyeur à la station d'épuration communale	26 390 €	26 390 €	7 917 €	18 473 €	40%	7 389 €	
2012-15926 2013-16363	Sospel	réfection du collecteur principal d'assainissement en aval du pont de la Concorde 1ère tranche	198 371 €	180 221 €	54 066 €	127 805 €	30%	38 341 €	
2013-16297 2013-16364	la Brigue	réfection du réseau d'assainissement de la rue Aimable Gastaud	34 164 €	33 864 €	10 159 €	13 505 €	30%	4 051 €	
2013-04008 2013-16365	Métropole NCA	renouvellement du réseau d'assainissement et construction d'un poste de refoulement au quartier Baus Roux à la Roquette sur Var	664 122 €	131 250 €	39 375 €	608 122 €	10%	60 812 €	
		total	983 047 €	431 725 €	129 517 €	791 905 €		117 793 €	
		total programme S.U.R	1 239 018 €	657 159 €	197 147 €	985 107 €		157 706 €	

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU / DEPARTEMENT 2013 - ASSAINISSEMENT -

N° de dossier	maîtres d'ouvrage	libellé des opérations	montant ht des travaux	subventions de l'Agence de l'Eau	dépense subventionnable (Dept.)	taux	subventions départementales
2013-11634 2013-16327	Gorbio	étude - diagnostic du réseau d'assainissement	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30%	4 500 €
		total	30 000 €	15 000 €	15 000 €		4 500 €

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU / DEPARTEMENT 2013 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -								
N° de dossier	maitres d'ouvrage	libellé des opérations	montant ht des travaux	Subventions de l'Agence de l'Eau	dépense subventionnable (dept.)	Taux	subventions départementales	
2013-16293	Saint-Léger	protection du forage du Goujon - procédure réglementaire -	9 950 €	7 250 €	0 €		0 €	
2013-16287 2013-16288	Saint-Léger	acquisition des terrains pour le périmètre de protection des forages du Goujon	7 800 €	3 900 €	3 900 €	40%	1 560 €	
2013-16289 2013-16290	Saint-Léger	matérialisation des périmètres de protection des forages du Goujon	20 350 €	10 175 €	10 175 €	40%	4 070 €	
2013-10835 2013-16304	Daluis	matérialisation des périmètres de protection des sources du Liouc et de la Clape	99 100 €	49 550 €	49 550 €	40%	19 820 €	
2013-09731 2013-16303	Daluis	installation d'une unité de désinfection de l'eau au hameau du Liouc	43 730 €	13 119 €	30 611 €	40%	12 244 €	
2012-15888 2013-16305	Sospel	installation d'unités de traitement de l'eau des sources de la Mule, du Merlançon et du forage de Scandelans	39 156 €	11 746 €	27 410 €	30%	8 223 €	
2013-16306 2013-16307	Métropole NCA	réalisation de forages d'exploration dans le cadre de la recherche de ressources en eau souterraine à Lantosque	41 480 €	12 444 €	41 480 €	10%	4 148 €	
2013-15243	Métropole NCA	modification de l'équipement du point de mesure à la sortie des sources du Riou et du Sourcet à Vence	30 000 €	24 000 €	0 €		0 €	
2013-16003 2013-16308	Métropole NCA	installation d'un dessableur et d'un dispositif de traitement de l'eau sur le réseau de Belvédère	64 500 €	19 350 €	64 500 €	10%	6 450 €	
2013-15940 2013-16309	Métropole NCA	installation d'un dispositif de traitement de l'eau sur le réservoir Fuont Saint-Martin à Saint -Martin Vésubie	26 500 €	7 950 €	26 500 €	10%	2 650 €	
2013-15960 2013-16312	Métropole NCA	installation d'un dispositif de traitement de l'eau sur le réservoir de la Colle à la Bollène-Vésubie	28 500 €	8 550 €	28 500 €	10%	2 850 €	
2013-15957 2013-16313	Métropole NCA	installation d'un dispositif de traitement de l'eau sur le réseau de Bousleyas à Saint-Dalmas le Selvaige	40 500 €	12 150 €	40 500 €	10%	4 050 €	
2013-16314 2013-15949	Métropole NCA	installation d'un dispositif de traitement de l'arsenic au hameau de Chastellarès à Saint-Etienne de Tinée	10 000 €	3 000 €	10 000 €	10%	1 000 €	

2013-16007 2013-16315	Métropole NCA	installation d'un dispositif de désinfection de l'eau et de traitement de l'arsenic sur le réservoir de l'Engiboï à Belvédère	128 763 €	38 628 €	128 763 €	10%	12 876 €
2013-15926 2013-16316	Métropole NCA	installation d'un dispositif de traitement de l'eau sur le réservoir du Bassin Blanc à Saint-Martin Vésubie	31 500 €	9 450 €	31 500 €	10%	3 150 €
		total	621 829 €	231 262 €	493 389 €		83 091 €
total programme			651 829 €	246 262 €	508 389 €		87 591 €

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention départementale
Le Bar-sur-Loup	Commune de Bar-sur-Loup	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2013	7 183	7 183	plafond	3 000 €
L'Escarène	Commune de l'Escarène	sécurité de la fête patronale du 27 juillet 2013	2 533	2 533	70%	1 773 €
L'Escarène	Commune de Lucéram	sécurité de la fête traditionnelle du circuit des crèches du 4 décembre 2013 au 9 janvier 2014	3 069	3 069	70%	2 148 €
Levens	Comité des fêtes de Colomars	sécurité de la fête traditionnelle de la nativité du 6 au 8 septembre 2013	3 974	3 974	70%	2 782 €
Levens	Comité des fêtes de Saint-Martin-du-Var	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2014	5 942	5 942	plafond	3 000 €
Nice 13	Comité permanent des fêtes de l'Abadie	sécurité des fêtes patronales pour l'année 2013	3 795	3 795	70%	2 657 €
Roquebillière	Comité des traditions de Roquebillière	sécurité de la fête traditionnelle des 23 et 24 août 2013	1 948	1 948	70%	1 364 €
Saint-Etienne-de-Tinée	Comité des fêtes d'Isola	sécurité de la fête patronale du 15 août 2013	1 283	1 283	70%	898 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Comité des fêtes de la Roche-Valdeblore	sécurité des fêtes traditionnelles de la Roche les 14 et 27-28 juillet 2013	2 605	2 605	70%	1 824 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Commune de Valdeblore	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2013 : la folie des lacs les 19 et 20 juillet et la fête de la châtaigne le 19 octobre	1 208	1 208	70%	846 €
Sospel	Commune de Moulinet	sécurité des festivités des 13 juillet, 16 et 17 août 2013	3 754	3 754	70%	2 628 €
Sospel	Commune de Sospel	sécurité des fêtes traditionnelles pour les mois de juillet et août 2013	6 456	6 456	plafond	3 000 €
Tende	Commune de La Brigue	sécurité des bals pour l'année 2013	5 355	5 355	plafond	3 000 €
				TOTAL		28 920 €

DOTATION CANTONALE 2014	
CANTONS	DOTATION 2014
ANTIBES-BIOT	44 192 €
LE-BAR-SUR-LOUP	460 895 €
BREIL-SUR-ROYA	130 473 €
CAGNES-OUEST	125 796 €
CANNES-MANDELIEU	42 198 €
CARROS	137 834 €
CONTES	333 142 €
COURSEGOULES	419 422 €
L'ESCARENE	298 358 €
GRASSE-SUD	83 652 €
GUILLAUMES	446 182 €
LANTOSQUE	96 361 €
LEVENS	399 360 €
MENTON-EST	41 971 €
MENTON-OUEST	91 222 €
MOUGINS	83 670 €
NICE 13EME	83 671 €
PUGET-THENIERS	441 494 €
ROQUEBILLIERE	137 834 €
ROQUESTERON	424 107 €
SAINT-AUBAN	680 284 €
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	130 473 €
SAINT-MARTIN-VESUBIE	88 928 €
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	355 213 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	308 393 €
SOSPEL	91 684 €
TENDE	91 684 €
VENCE	86 326 €
VILLARS-SUR-VAR	451 529 €
VILLEFRANCHE-SUR-MER	83 652 €
Total	6 690 000 €

N° 38

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES
D'AZUR - MODIFICATION DES STATUTS ET DU MONTANT
DE LA COTISATION DU DÉPARTEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 21 juillet 2011 par le Comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur approuvant le projet de charte du PNR des Préalpes d'Azur ainsi que le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du PNR des Préalpes d'Azur ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale approuvant la charte du PNR des Préalpes d'Azur comprenant le rapport de charte, ses annexes et le plan du parc, ainsi que le projet de statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'Azur ;

Considérant que, lors de sa réunion du 10 décembre 2013, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a adopté le périmètre des sept intercommunalités au 1er janvier 2014, conduisant certains établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fusionner ;

Considérant que le nombre d'EPCI membres du syndicat mixte du PNR des Préalpes d'Azur passe ainsi de huit à quatre ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2013 par le comité syndical dudit syndicat mixte approuvant la modification de l'article 10 des statuts relatif à la "composition du comité syndical" portant sur la représentation des EPCI ;

Vu l'article 7 des statuts du syndicat mixte du PNR des Préalpes d'Azur précisant que "le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical" et que "La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte se sont prononcés favorablement" ;

Vu la rapport de son président proposant :

- la modification de l'article 10 des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur dans ses dispositions relatives à la représentation et au vote de ses membres ;
- une révision de la clé de répartition des cotisations syndicales pour tenir compte de la place renforcée des EPCI, et la diminution en corollaire de la cotisation annuelle du Département ;

Après en avoir délibéré ;

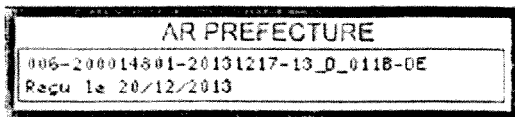
Décide :

1°) d'approuver les modifications suivantes des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur :

- la modification, telle que rédigée dans le projet joint en annexe, proposée par le syndicat mixte, de l'article 10 relatif à la composition du comité syndical prévoyant que chaque EPCI sera désormais représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et disposera de deux voix ;
- la reconduction en 2014 de la contribution départementale versée en 2013 ;
- la diminution de la part départementale dans la contribution totale des membres de 35 à 25 %, et la substitution par la contribution des établissements publics de coopération intercommunale ;

2°) d'autoriser le président du Conseil général à solliciter auprès du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, au nom du Département, ces deux limitations de la contribution départementale,

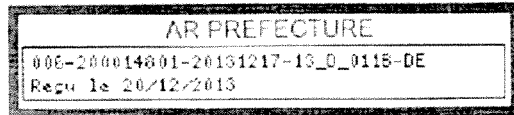
3°) de prendre acte que MM. GUEGUEN, MASCARELLI et VIAUD ne prennent pas part au vote.



Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

STATUTS

Version du 17/12/2013



TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et sous réserve d'approbation par décret du classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion du PNR des Préalpes d'Azur sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour être adhérentes au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "Syndicat Mixte".

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

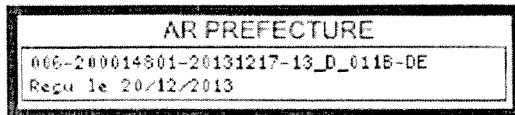
Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement)

Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ». (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.



Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévu par l'article 7.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 1, avenue François Goby, Saint Vallier de Thieu (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, des conseils scientifique et de développement, des commissions et autres pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit dans les communes adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date du décret de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits.

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

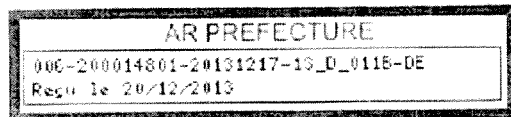
La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer. L'adhésion est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

Les EPCI, créés après le classement et situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision prise à la

3 / 10

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR



majorité absolue du comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer. Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait.

ARTICLE 7 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

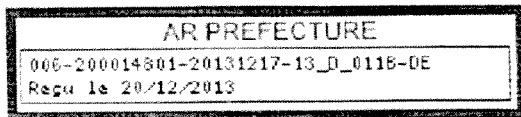
ARTICLE 8 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, par demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerne, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il devra être adopté dans les 6 mois qui suivent la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.



TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales suivants :

- le collège de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est représenté par 4 délégués désignés par la Région et disposant chacun de 8 voix,
- le collège du Département des Alpes-Maritimes est représenté par 3 délégués désignés par le Département et disposant chacun de 7 voix,
- le collège des EPCI adhérents disposant chacun de deux voix, désignent chacun d'eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- le collège des communes adhérentes, disposant chacune d'une voix, désignent chacune d'elles un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du comité syndical

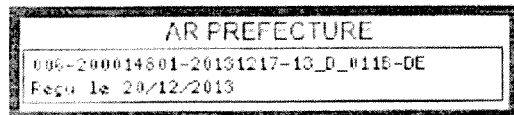
Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et EPCI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

**ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il donne un avis sur la nomination du directeur proposé par le Président.

ARTICLE 13 : Élection des membres du bureau

Les membres du Bureau sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région PACA ;
- 2 représentants désignés par le Département des Alpes-Maritimes ;
- 2 représentants des EPCI, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 4 représentants des communes de moins de 500 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 2 représentants des communes de 500 à 5000 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 1 représentant des communes de plus de 5000 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du bureau. Le bureau élit en son sein 4 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

ARTICLE 14 : Attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

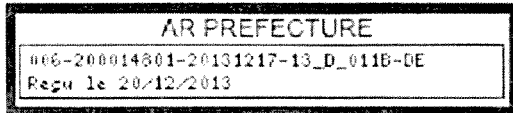
Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat.

Il fixe la composition du Conseil Scientifique.



ARTICLE 15 : Election du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du Syndicat Mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 16 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au bureau seront fixés par délibération du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(e), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du comité syndical.

Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 17 : Rôle du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

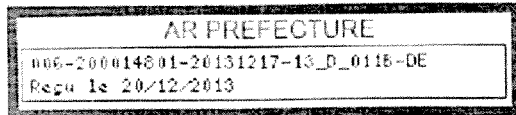
Le directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature ciblées.

ARTICLE 18 : Instances et membres consultatifs

Instances consultatives :

Le Conseil de développement, constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;
- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens



du Parc naturel régional ;

- animé par le souci de « l'intérêt général du territoire ». Il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
- inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte

Le Conseil Scientifique se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

Des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Madame, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président le Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président le Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou son représentant.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.



TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 19 : Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes
- les éventuelles contributions directes
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Préalpes d'Azur »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat Mixte est adressée chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 20 : Contributions statutaires

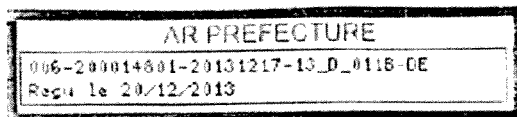
La contribution statutaire des membres est obligatoire et répartie comme suit :

- 50 % financé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- 35 % financé par le Département des Alpes-Maritimes
- 10 % financé par les EPCI membres du Syndicat Mixte

La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- 5 % financé par les communes membres du Syndicat Mixte

La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante : une base forfaitaire de 100 euros est appliquée à chaque commune. Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du



dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le total des contributions statutaires des membres ne devra pas dépasser les plafonds suivants :

- De 2012 à 2015 : 700 000€
- De 2016 à 2018 : 900 000€

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.

N° 39

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales, du réseau routier départemental et du patrimoine bâti ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ou relevant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti, les faits étant avérés ;

Considérant que les dommages matériels subis par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 149,26 € concernant les dommages matériels causés le 3 juin 2013 au véhicule de Monsieur FC, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°13 à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

- 1.800,00 € concernant les dommages matériels causés le 25 août 2011 à la propriété de Monsieur CC, sise, du fait de la chute d'un arbre implanté dans le parc naturel départemental du Vinaigrier ;

- 3.446,16 € concernant les dommages matériels causés le 18 avril 2013 au réseau E.R.D.F. suite à l'abattage d'un arbre entrepris par les services départementaux à Lantosque ;

- 192,58 € concernant les dommages matériels causés le 22 juillet 2013 au véhicule de Monsieur SD, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°35 à Mougins ;

- 195,00 € concernant les dommages matériels causés le 19 juin 2013 au véhicule de Monsieur FO, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°2566 A à Sospel ;

- 1 212,96 € concernant les dommages matériels causés le 3 juillet 2013 au véhicule de Monsieur JMP, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°6204 à Breil-sur-Roya ;
- 1 027,20 € concernant les dommages matériels causés le 10 novembre 2013 à la propriété de Monsieur JMG, du fait de la chute d'un arbre appartenant au Département, implanté sur l'accotement de la route départementale n° 6185 à Mougins ;
- 642,00 € concernant les dommages matériels causés le 29 juillet 2013 au domicile de Monsieur PR., à la suite d'infiltrations d'infiltrations provenant de l'appartement situé au dessus, propriété départementale ;
- 249,00 € concernant les dommages matériels causés le 24 janvier 2013 à la tablette de marque Toshiba appartenant au fils de Madame SL, assistante familiale, par une mineure une mineure confiée au Département et placée au domicile de cette dernière ;
- 199,00 € concernant les dommages matériels causés le 26 février 2013 au mobilier de Madame SC, assistante familiale, par une mineure confiée au Département et placée au domicile de cette dernière ;

Considérant que dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité ou l'ouvrage départemental concerné et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois, concernant Monsieur C, que l'estimation des dommages ne tenait pas compte de l'ancienneté et de la vétusté du bien endommagé, l'indemnisation proposée par le Département et acceptée par Monsieur CC a été fixée à la somme de 900,00 €, après application d'un coefficient de vétusté de 50% ;

Considérant également, concernant Madame SC, qu'il y avait lieu d'appliquer un coefficient de vétusté de 20 % à la valeur du mobilier endommagé, le Département a proposé à Madame C, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation à la somme de 159,20 € ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du conseil général, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 8.173,36 € :

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 149,26 € au cabinet PAÏS, agent général de la compagnie AXA, assureur de Monsieur FC, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré,

- 900,00 € à la MAIF, assureur de Monsieur CC, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré,
- 3.446,16 € à E.R.D.F.,
- 192,58 € à la compagnie AXA, assureur de Monsieur SD, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré,
- 195,00 € à Monsieur FO,
- 1.212,96 € à Monsieur JMP,
- 1.027,20 € à la compagnie GMF, assureur de Monsieur JMG, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré,
- 642,00 € au cabinet Sophie BASTOS, agent général ALLIANZ, assureur de Monsieur PR, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale Départementale

- 249,00 € à Madame SL,
- 159,20 € à Madame SC ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental.

N° 40

RÉFORME DE BIENS MEUBLES ET CESSIION DE VÉHICULES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de réformer divers mobiliers, matériels et véhicules ainsi que des matériels informatiques départementaux hors d'usage ou obsolètes destinés à la destruction ou très usagés pouvant être cédés, et de les sortir de l'inventaire départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil général, au nom du Département, à :

- procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens départementaux désignés sur les tableaux joints en annexe 1, 2 et 3 ;
- faire détruire, selon les règles en vigueur, notamment en ce qui concerne leur recyclage, les matériels et mobiliers totalement hors d'usage figurant en annexe 1, et les matériels informatiques désignés en annexe 2 ;
- confier les 25 véhicules désignés en annexe 3, à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente, conformément à la réglementation ;
- confier à une entreprise de destruction et de recyclage automobile les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur, à l'issue des séances de vente aux enchères ;

2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental de l'exercice en cours.

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe 1

Code article	Sous-famille	Produit	Numéro de série	Date d'achat	N° d'immo	Valeur à neuf
1539863	ANGLE	DE LIAISON		29/11/1994	00000NI	109,31 €
3028611	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980251	02/11/1998	0041946	553,40 €
3028612	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980262	02/11/1998	0041947	553,40 €
3028613	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980269	02/11/1998	0041948	553,40 €
3028614	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980289	02/11/1998	0041949	553,40 €
3028615	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980259	02/11/1998	0041950	553,40 €
3028616	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980325	02/11/1998	0041951	553,40 €
3028617	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980277	02/11/1998	0041952	553,40 €
3028618	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980321	02/11/1998	0041953	553,40 €
3028619	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980305	02/11/1998	0041954	553,40 €
3028620	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980304	02/11/1998	0041955	553,40 €
3028621	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980271	02/11/1998	0041956	553,40 €
3028622	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980336	02/11/1998	0041957	553,40 €
3028623	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980285	02/11/1998	0041958	553,40 €
3028624	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980330	02/11/1998	0041959	553,40 €
3028625	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980334	02/11/1998	0041960	553,40 €
3028626	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980298	02/11/1998	0041961	553,40 €
3028610	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980309	02/11/1998	0041945	553,40 €
3028593	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980329	02/11/1998	0041928	553,40 €
3028594	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980244	02/11/1998	0041929	553,40 €
3028595	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980319	02/11/1998	0041930	553,40 €
3028596	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980248	02/11/1998	0041931	553,40 €
3028597	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980338	02/11/1998	0041932	553,40 €
3028598	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980315	02/11/1998	0041933	553,40 €
3028599	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980253	02/11/1998	0041934	553,40 €
3028600	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980307	02/11/1998	0041935	553,40 €
3028601	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980301	02/11/1998	0041936	553,40 €
3028602	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980293	02/11/1998	0041937	553,40 €
3028603	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980332	02/11/1998	0041938	553,40 €
3028604	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980295	02/11/1998	0041939	553,40 €
3028605	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980308	02/11/1998	0041940	553,40 €
3028606	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980323	02/11/1998	0041941	553,40 €
3028607	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980297	02/11/1998	0041942	553,40 €
3028608	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980322	02/11/1998	0041943	553,40 €

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe I

3028609	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980302	02/11/1998	004144	553,40 €
3028627	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980318	02/11/1998	004162	553,40 €
3028645	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980257	02/11/1998	004180	553,40 €
3028646	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980252	02/11/1998	004181	553,40 €
3028647	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980287	02/11/1998	004182	553,40 €
3028648	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980278	02/11/1998	004183	553,40 €
3028649	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980312	02/11/1998	004184	553,40 €
3028650	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980250	02/11/1998	004185	553,40 €
3028651	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980303	02/11/1998	004186	553,40 €
3028652	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980268	02/11/1998	004187	553,40 €
3028653	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980275	02/11/1998	004188	553,40 €
3028654	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980246	02/11/1998	004189	553,40 €
3028655	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980310	02/11/1998	004190	553,40 €
3028656	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980255	02/11/1998	004191	553,40 €
3028657	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980291	02/11/1998	004192	553,40 €
3028658	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980328	02/11/1998	004193	553,40 €
3028659	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980288	02/11/1998	004194	553,40 €
3028660	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980242	02/11/1998	004195	553,40 €
3028661	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980266	02/11/1998	004196	553,40 €
3028628	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980337	02/11/1998	004163	553,40 €
3028629	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980260	02/11/1998	004164	553,40 €
3028630	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980254	02/11/1998	004165	553,40 €
3028631	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980283	02/11/1998	004166	553,40 €
3028632	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980320	02/11/1998	004167	553,40 €
3028633	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980331	02/11/1998	004168	553,40 €
3028634	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980273	02/11/1998	004169	553,40 €
3028635	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980314	02/11/1998	004170	553,40 €
3028636	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980256	02/11/1998	004171	553,40 €
3028637	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980282	02/11/1998	004172	553,40 €
3028638	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980306	02/11/1998	004173	553,40 €
3028639	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980229	02/11/1998	004174	553,40 €
3028640	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980279	02/11/1998	004175	553,40 €
3028641	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980276	02/11/1998	004176	553,40 €
3028642	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980335	02/11/1998	004177	553,40 €
3028643	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980265	02/11/1998	004178	553,40 €

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe I

3028644	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980296	02/11/1998	0041979	553,40 €
3028592	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980274	02/11/1998	0041927	553,40 €
3028664	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980261	02/11/1998	0041999	553,40 €
3028665	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980280	02/11/1998	0042000	553,40 €
3028666	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980313	02/11/1998	0042001	553,40 €
3028667	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980249	02/11/1998	0042002	553,40 €
3028668	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980245	02/11/1998	0042003	553,40 €
3028669	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980300	02/11/1998	0042004	553,40 €
3028670	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980247	02/11/1998	0042005	553,40 €
3028671	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980267	02/11/1998	0042006	553,40 €
3028672	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980284	02/11/1998	0042007	553,40 €
3028673	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980258	02/11/1998	0042008	553,40 €
3028674	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980339	02/11/1998	0042009	553,40 €
3028675	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980272	02/11/1998	0042010	553,40 €
3028676	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980264	02/11/1998	0042011	553,40 €
3028677	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980311	02/11/1998	0042012	553,40 €
3028678	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980243	02/11/1998	0042013	553,40 €
3028679	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980263	02/11/1998	0042014	553,40 €
3028591	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980290	02/11/1998	0041926	553,40 €
3028590	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980281	02/11/1998	0041925	553,40 €
3028589	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980324	02/11/1998	0041924	553,40 €
3028588	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980294	02/11/1998	0041923	553,40 €
3028587	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980270	02/11/1998	0041922	553,40 €
3028586	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980316	02/11/1998	0041921	553,40 €
3028585	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980333	02/11/1998	0041920	553,40 €
3028584	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980326	02/11/1998	0041919	553,40 €
3028663	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980286	02/11/1998	0041998	553,40 €
3028662	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980327	02/11/1998	0041997	553,40 €
3028580	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980241	02/11/1998	0041915	553,40 €
3028581	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	3028581	02/11/1998	0041916	553,40 €
3028583	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980292	02/11/1998	0041918	553,40 €
3028582	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	980317	02/11/1998	0041917	553,40 €
1542148	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		00/00/0	00000SN	- €
4301118	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		14/01/2004	4301118	260,63 €
1535682	ARMOIRE BASSE	A PLANS	14 TIROIRS	04/03/1988	0004585	2 343,23 €

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe I

1533142	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		00/00/0	00000SN	-	€
6190713	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	1200 X 970	02/09/2005	6190713	268,44	€
6191907	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	ebenisterie	05/11/2005	6191907	399,84	€
4301767	ARMOIRE HAUTE	VITREE		06/04/2004	4301767	666,51	€
6193547	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	198 X 120	28/02/2005	6193547	318,90	€
4280930	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	1980x1200	14/12/2004	4280930	318,90	€
1536099	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	FH161	00/00/0	00000SN	-	€
4275444	ARMOIRE HAUTE		198 X 120	02/07/2003	4275444	501,75	€
3940237	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		00/00/0	3940237	338,42	€
1542364	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		27/03/1995	0029591	432,50	€
3028147	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	5 TABLETTES	29/12/1998	0042102	493,17	€
3026666	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	745030220	24/07/1998	0040849	532,94	€
2292186	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	AR280N	25/09/1995	0031586	544,46	€
1545079	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		04/09/1992	0020826	723,76	€
1529898	BAHUT	A RIDEAUX		30/11/1993	0025389	393,17	€
1525469	BIBLIOTHEQUE	PORTES VITREES	MAMBODE	00/00/0	0018425	862,17	€
3937576	BORNE DE GESTION	CARBURANT		29/11/2001	0049941	5 159,91	€
2302230	CAISSON	2 TIROIRS		12/07/1996	0035128	351,94	€
3937006	CAISSON	PORTEUR		20/07/2001	0048542	258,81	€
4301741	CAISSON HAUTEUR BUREAU	2 TIROIRS		06/04/2004	4301741	254,89	€
6164550	CAISSON HAUTEUR BUREAU	4 TIROIRS	Epure	13/04/2007	6164550	213,04	€
6191702	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	ebenisterie	05/11/2005	6191702	103,82	€
6190785	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	+ DESSUS BOULEAU	04/10/2005	6190785	162,60	€
6191843	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		05/11/2005	6191843	148,42	€
6191882	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		05/11/2005	6191882	177,38	€
6175893	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		23/03/2006	6175893	313,77	€
6175891	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		23/03/2006	6175891	313,77	€
6166307	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	777000230	09/11/2007	6166307	220,06	€
6162443	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	AVEC COIFFE ET TIRETTE PLUMIER	31/01/2007	6162443	325,01	€
6007275	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		25/09/2002	NI	182,13	€
3041339	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	VITAL	25/07/2000	00000NI	166,98	€
4301141	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		14/01/2004	NI	157,87	€
3044761	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	SYNONYME P600 1333	21/05/2001	NI	183,46	€
4299991	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	AVEC COIFFE	04/09/2003	NI	172,22	€
3044907	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	10M P600 136	24/09/2001	NI	208,60	€

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe I

3935699	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	VITAL1333	30/11/2000	00000NI	166,98 €
1534728	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	68417Y	27/07/1988	0005596	213,28 €
1535793	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		05/07/1994	0027025	331,12 €
1537811	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		05/07/1994	0026933	341,94 €
2307267	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		00/00/0	00000SN	- €
2307266	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		00/00/0	00000SN	- €
1535803	CHAISE	TRAINEAU	CL220	13/12/1989	0011096	160,01 €
1538669	CHAISE	SUR ROULETTES	BRIO B06	22/07/1994	0027839	300,02 €
3939971	CHAISE	PLIANTE		28/06/2002	NI	86,27 €
1538671	CHAISE	SUR ROULETTES	BRIO B06	22/07/1994	0027841	300,02 €
3040628	CHAISE	SUR ROULETTES	PL13T	07/02/2000	0045191	176,96 €
3039897	CHAISE	SUR ROULETTES		03/01/2000	00000NI	146,16 €
6006022	CHAISE	SUR ROULETTES		02/05/2003	6006022	287,33 €
1534622	CHAISE	4 PIEDS		00/00/0	00000SN	- €
1534621	CHAISE	4 PIEDS		00/00/0	00000SN	- €
1531383	CHAISE	TRAINEAU	63952T	18/05/1992	0019513	180,73 €
1525349	CHAISE	TRAINEAU	MANAGER	28/02/1990	0011862	86,06 €
8484196	CHAISE	4 PIEDS		02/12/2009	8484196	49,48 €
8484205	CHAISE	4 PIEDS		02/12/2009	8484205	49,48 €
8752203	CHAISE	PLIANTE		29/09/2011	8752203	73,41 €
2303059	CHAISE	SUR ROULETTES	BASISLINE	27/12/1996	0036592	249,89 €
1547463	CHAISE	TRAINEAU	MANAGER	28/02/1990	NI	86,06 €
1549382	CHAISE	TRAINEAU	FOX TROT	30/12/1991	0018850	233,40 €
1549491	CHAISE	TRAINEAU	63952T	18/05/1992	0019520	180,73 €
1535470	CONSOLE TECHNIQUE	FIXE	MAMBODE	13/12/1989	0011092	802,09 €
3940179	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	463TRA21/AC	30/07/2002	NI	181,43 €
3024869	FAUTEUIL	4 PIEDS	1016	29/12/1997	NI	68,95 €
3024868	FAUTEUIL	4 PIEDS	1016	29/12/1997	NI	68,95 €
1535805	FAUTEUIL	SUR ROULETTES		13/12/1989	0011095	392,57 €
6192105	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	ref 605 55	27/05/2005	6192105	135,47 €
1526090	FAUTEUIL	TRAINEAU	BABAR	23/06/1982	0002602	180,14 €
1531456	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	JB	30/11/1993	0025179	397,74 €
6170022	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	930263	03/05/2007	6170022	172,19 €
6170689	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	CINCO	28/06/2007	6170689	180,14 €
6173140	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	PALA	11/10/2006	6173140	165,12 €

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe 1

4301976	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	rolette sol dur autofreinees	27/04/2004	4301976	191,75 €
3936724	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	463TRA21/AC	20/11/2001	NI	172,43 €
4301960	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	rolette sol dur autofreinees	27/04/2004	4301960	191,75 €
4301818	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	605557	08/10/2004	4301818	165,85 €
3024871	FAUTEUIL	4 PIEDS	1016	29/12/1997	NI	68,95 €
2306076	FOUR	MICRO-ONDES	AVM 825	20/05/1998	0040222	1 101,28 €
4301769	MEUBLE BAS	2 TIROIRS	Ebønisterie	06/04/2004	4301769	450,65 €
2307256	PLAN	DE TRAVAIL		00/00/0	00000SN	- €
1527385	PLAN	DE TRAVAIL	XE SYSTEM	30/07/1993	0024069	748,52 €
1527386	PLAN	DE TRAVAIL	XE SYSTEM	30/07/1993	0024070	748,52 €
2307254	PLAN	DE TRAVAIL		00/00/0	00000SN	- €
1542947	PLAN	DE TRAVAIL		00/00/0	00000SN	- €
1527387	PLAN	DE TRAVAIL	XE SYSTEM	30/07/1993	0024071	748,52 €
6007243	PLAN	ERGO		25/09/2002	6007243	282,02 €
2307244	PLAN	DE TRAVAIL		00/00/0	00000SN	- €
6191701	PLAN	DE TRAVAIL	ebenisterie	05/11/2005	6191701	930,51 €
3937004	PLAN	ERGO		20/07/2001	0048540	415,36 €
3937005	PLAN	ERGO		20/07/2001	0048541	390,94 €
1542543	PLAN	DE TRAVAIL	ESSENTIEL	22/03/1995	0029776	253,22 €
1536059	PLAN	DE TRAVAIL	EVOLUTIVE	27/02/1991	0014728	433,93 €
6191700	PLAN	DE TRAVAIL	ebenisterie	05/11/2005	6191700	930,51 €
4300059	PLAN	ERGO	BOULEAU	07/10/2003	NI	198,06 €
6189686	PLAN	CONVIVALITE	80 X 60	22/02/2006	6189686	119,41 €
4300917	POSTE DE TRAVAIL	ENSEMBLE		28/01/2004	4300917	859,40 €
2304155	REFRIGERATEUR	CONGELATEUR		30/04/1997	0037583	303,37 €
1542545	RETOUR	INFORMATIQUE	ESSENTIEL	22/03/1995	0029783	263,89 €
1527389	RETOUR	INFORMATIQUE	XE SYSTEM	30/07/1993	00000NI	- €
1527391	RETOUR	INFORMATIQUE	XE SYSTEM	30/07/1993	00000NI	- €
1527392	RETOUR	INFORMATIQUE	XE SYSTEM	30/07/1993	00000NI	- €
6007245	RETOUR	ERGO		25/09/2002	NI	115,82 €
2307246	RETOUR	INFORMATIQUE		00/00/0	00000SN	- €
4300294	TABLE	DE REUNION	EBENISTERIE ACAJOU	28/10/2003	4300294	463,28 €
4300044	TABLE	DE REUNION	ENERGIC	21/10/2003	4300044	463,28 €
1542544	TABLE	CONVIVALITE	ESSENTIEL	22/03/1995	0029777	187,21 €
6163497	TELEVISEUR LCD	SANS	full HD LC 42XDIE	05/09/2007	6163497	1 479,00 €

Liste des matériels et mobiliers à réformer

Annexe 1

1544468	VENTILATEUR	SUR SOCLE	00/00/0	00000NI	- €
3026648	VESTIAIRE	2 PORTES	03/12/1999	0044716	233,25 €
1530613	VESTIAIRE	2 PORTES	00/00/0	00000SN	- €
4300008	VESTIAIRE	1 PORTE	04/09/2003	NI	93,69 €
4299629	VESTIAIRE	1 PORTE	04/09/2003	NI	93,69 €
2294956	VESTIAIRE	1 PORTE	12/07/1996	00000NI	111,02 €
1548422	VESTIAIRE	2 PORTES	00/00/0	00000SN	- €
3028867	VESTIAIRE	1 PORTE	00/00/0	00000NI	130,65 €

Total articles : 217

Total TTC : 93 706,58 €

Liste des matériels informatiques hors service à réformer

Annexe 2

Code article	Sous-famille	Produit	Numéro de série	Date d'achat	N° d'immo	Valeur à neuf
D060149	APPAREIL PHOTO	POWERSHOT A610	1236143324	17/03/2006		309,76 €
D051788	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB34915	26/01/2006		268,96 €
D051767	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB35043	25/01/2006		268,96 €
D051700	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB36176X	25/01/2006		268,96 €
D051062	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818436	13/10/2005		- €
D051049	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818418	13/10/2005		- €
D051048	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818417	13/10/2005		- €
D051045	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818414	13/10/2005		- €
D051043	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818412	13/10/2005		- €
D051039	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818408	13/10/2005		- €
D050721	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	LE17H9NYB22261L	18/04/2006		292,88 €
D050613	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB22277	18/04/2006		292,88 €
D050417	ECRAN	CRT 202P40/20 22 POUCES	BZ00513148137	29/06/2005	AF	1 250,10 €
D040106	ECRAN	CRT SYNCMASTER 755 DFX 17 POUCES	AN17HVDX211064	07/05/2004	D040106	- €
D051799	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB30240	26/01/2006		268,96 €
D060671	ECRAN	LCD L1706 17 POUCES	CND6031GZ5	17/05/2006		- €
D060669	ECRAN	LCD L1706 17 POUCES	CND603IH26	17/05/2006		- €
D060654	ECRAN	LCD L1706 17 POUCES	CND6031HQZ	17/05/2006		- €
D052131	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB25164	19/04/2006		268,96 €
D052099	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB25159	19/04/2006		268,96 €
D052082	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	CNC823PNWK	19/04/2006		268,96 €
D052045	ECRAN	CRT SYNCMASTER 755 DFX 17 POUCES	LE17H9NYB22064	19/04/2006		268,96 €
D052011	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB25197	19/04/2006		268,96 €
D051870	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19HMCYA08217F	26/01/2006		268,96 €
D051860	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB36233	26/01/2006		268,96 €
D051844	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB26106	08/03/2006		268,96 €
D051843	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB26130V	08/03/2006		268,96 €
D051808	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB22294	18/04/2006		292,88 €
D075190	ECRAN	LCD E196FP 19 POUCES	CNOXH533728726892FPL	17/10/2006		209,28 €
D075420	ECRAN	LCD E196FP 19 POUCES	CNOXH5337287269FIU1L	10/05/2007		279,03 €
D075527	ECRAN	LCD E196FP 19 POUCES	CNOXH5344663368G261L	12/07/2007		279,03 €
D075638	ECRAN	LCD 2007FP 20 POUCES	CZOMY5467052277B2LAL	31/08/2007	AF	561,52 €
D085464	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CNOUW5386418078U2NZL	05/06/2008		268,20 €
D086657	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0G314H7426186J220L	13/11/2008		- €
D093416	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0D32017426196CFL1S	24/04/2012		- €

Annexe 2
Liste des matériels informatiques hors service à réformer

M020396	ECRAN	CRT S7500 17 POUCES	217CS80CGI66	23/08/2002	LOC	- €
M021259	ECRAN	CRT S7500 17 POUCES	240CP76REI83	10/02/2003	LOC	- €
M032520	ECRAN	VLCDS23585-2W	91U033401467	18/11/2010		- €
D077310	FAX	SCX 4720F	8S30BABL404369P	05/06/2007		252,88 €
D052413	FAX	SCX 4720F	BABL404258F	23/01/2006		263,13 €
2298772	IMPRIMANTE	LASERJET 4000N	NLEV090837	31/03/1998	0039823	1 761,32 €
2296473	IMPRIMANTE	LASERJET 5M	SNL1S059799	25/03/1997	0035899	1 838,96 €
1709902	IMPRIMANTE	FS1800N	AKK2Z02076	30/04/2003	1709902	1 399,32 €
D083080	IMPRIMANTE	SP C410DN	Q7088602054	08/04/2008	AF	1 584,70 €
3037581	IMPRIMANTE	HL 1670NLT	B1J163551	22/03/2002	3037581	914,49 €
4279357	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2300	CN41R1305G	03/03/2004	4279357	577,19 €
D090001	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNS2N02557	07/01/2009		136,00 €
D090405	IMPRIMANTE	SP C820DN	4996120185	19/03/2009		8 655,74 €
1709893	IMPRIMANTE	FS1800N	AKK2Z02063	30/04/2003	1709893	1 399,32 €
1709896	IMPRIMANTE	FS1800N	AKK2Z02080	30/04/2003	1709896	1 399,32 €
4280906	IMPRIMANTE	FS1900N	AKX4Z05432	09/03/2005		885,04 €
4279369	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2300	SCN3AG1301Y	12/03/2004	4279369	577,19 €
D077668	IMPRIMANTE	DESKJET 460CB	MY787520M7	09/10/2007	AF	208,80 €
3037261	IMPRIMANTE	FS1800N	AAK2852290	23/12/2002	3037261	1 399,32 €
D077173	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076310009	29/08/2007		3 410,99 €
4279407	IMPRIMANTE	FS1900N	AKP3Z06599	03/03/2004	4279403	885,04 €
D051329	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2300	SCN56G330JT	16/11/2005		- €
2299954	IMPRIMANTE	OPTRA E310	5110001	16/11/1999	0044221	396,57 €
D060895	IMPRIMANTE	SP C7535 HDN	Q7068801206	26/09/2006		3 333,25 €
D050836	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2300	SCN5183318D	07/07/2005		498,11 €
D061055	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2800	TH65P5Z0DT	17/11/2006		905,32 €
3037050	IMPRIMANTE	HL 1670NLT	M0J116428	30/04/2001	0047878	994,24 €
D050376	PHOTOCOPIEUR	DSM415	K2158505198	09/06/2005	AF	3 707,60 €
D051194	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501448	29/03/2006		4 383,15 €
D060701	PORTABLE	NC6120	CNU6I3061I	17/05/2006		1 012,88 €
D052281	PORTABLE	NC6120	SCNU54710KM	26/12/2005		1 018,43 €
D052252	PORTABLE	NC6120	SCNU54912LS	26/12/2005		1 018,07 €
D052249	PORTABLE	NC6120	SCNU54912FQ	26/12/2005		1 018,07 €
D070291	PORTABLE	LATITUDE D820	HW3312J	18/10/2006		1 945,01 €
D050859	PORTABLE	NC6120	SCNU529BYB	17/08/2005		1 018,06 €
D070814	PORTABLE	LATITUDE D820	6KJVK2J	10/11/2006		2 400,00 €

Liste des matériels informatiques hors service à réformer

Annexe 2

D050803	SCANNER	SCANJET 8200	4BQT0210	14/04/2005		562,28 €
D051306	SCANNER	PERFECTION 3490 PHOTO	GPHAU031179**AAB	14/11/2005		95,88 €
D040622	UNITE CENTRALE	EVO D530FC	CZC43019YT	09/08/2004	AF	875,72 €
D060030	UNITE CENTRALE	DC7600SFF	CZC5512HC3	25/01/2006		716,40 €
D060613	UNITE CENTRALE	DC7600SFF	HUB6130FJ2	12/05/2006		- €
D070660	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	6RRYJ2J	03/11/2006		1 179,02 €
D070642	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	62DVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070622	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	42DVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070601	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	B2DVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070598	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	HVCVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070593	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	HTCVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070588	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	BWCVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070578	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	8WCVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070554	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	10DVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070552	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	1ZCVJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070540	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	BSYTJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070537	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	8TYTJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070532	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	DSYTJ2J	08/11/2006		569,58 €
D070509	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	4SYTJ2J	08/11/2006		569,58 €
M031302	UNITE CENTRALE	EVO D530FC	CZC3380RM7	22/10/2003	LOC	- €
D100682	UNITE CENTRALE	OPTIPIX 380DT	2KYKW4J	10/11/2010		371,47 €
D080918	UNITE CENTRALE	OPTIPIX 755 MT	2QGVW3J	02/10/2008		681,27 €
D080520	UNITE CENTRALE	OPTIPIX 740	53GM53J	12/12/2007		534,61 €
D080391	UNITE CENTRALE	OPTIPIX 740	67PC23J	18/09/2007		577,67 €
D070788	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	J9FCK2J	08/11/2006		755,55 €
D070761	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	1BFCK2J	08/11/2006		755,55 €
D070752	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	67FCK2J	08/11/2006		755,55 €
D070747	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	1B5CK2J	08/11/2006		755,55 €
D070742	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	27FCK2J	08/11/2006		755,55 €
D070732	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	GC5CK2J	08/11/2006		755,55 €
D070718	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	GXVLH2J	08/11/2006		755,55 €
D070715	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	9D5CK2J	08/11/2006		755,55 €
D070697	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	995CK2J	08/11/2006		755,55 €
D070308	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	25B5J2J	18/10/2006		681,72 €
D070264	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	JWVLH2J	19/10/2006		681,72 €
D070246	UNITE CENTRALE	OPTIPIX GX520	HYVLH2J	19/10/2006		681,72 €

Liste des matériels informatiques hors service à réformer

Annexe 2

D070243	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	GXVLH2J	19/10/2006	681,72 €
D070241	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	CZVLH2J	19/10/2006	681,72 €
D070232	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	8XVLH2J	19/10/2006	681,72 €
D070218	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	8VVLH2J	19/10/2006	681,72 €
D070215	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	6XVLH2J	19/10/2006	681,72 €
D070116	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX620	8H4QF2J	12/09/2006	492,45 €
D070096	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	FMJNF2J	07/09/2006	557,34 €
D070077	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	5KJNF2J	07/09/2006	557,34 €
D070065	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	1MJNF2J	07/09/2006	557,34 €
D070054	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	G7JNF2J	07/09/2006	557,34 €
D070016	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	27JNF2J	07/09/2006	557,34 €
D070449	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	HPK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070446	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	FVY942J	18/10/2006	681,72 €
D070444	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	JNK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070440	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	FQK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070426	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	BNK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070415	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	8NK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070398	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	GLK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070380	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	5RK5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070345	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	J5B5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070341	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	H8B5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070325	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	D8B5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070324	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	F5B5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070323	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	G6B5J2J	18/10/2006	681,72 €
D070317	UNITE CENTRALE	OPTIPLX GX520	B7B5J2J	18/10/2006	681,72 €

Total articles : 132

Total TTC : 96 805,29 €

Liste des véhicules à réformer

LISTE DES VEHICULES DESTINES A LA VENTE OU A LA DESTRUCTION

SERVICES DEPARTEMENTAUX

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession
8335604	938CDF06	RENAULT	CLIO II Authentique 1,5 DCi 65	137 189	17/10/2008	1 200 €
6162811	360BTS06	RENAULT	MEGANE II Expression 1,5 DCi 105 Eco 2	120 205	09/01/2007	2 000 €
1532546	9640XF06	CASE POCLAIN	Compacteur Vibromax	1 132 heures	01/05/1990	500 €
6008007	920BAK06	RENAULT	KANGOO 1 Air 1,5 Dci 80	116 389	01/04/2003	800 €
3938283	310ATR06	CITROEN	SAXO BIC 2 1.5D	62 790	15/02/2002	800 €

TOTAL : 5 véhicules

TOTAL : 5 300 €

SERVICES PARC ROUTIER

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession
PAB100			TRACTEUR TP 65CVR 720M	6258 heures	07/06/1989	600 €
PAB38	9335VB06		TRACTEUR TP 78CVR R7622	8247 heures	28/05/1984	600 €
PAB44			TRACTEUR TP 80CVR 380GT	5799 heures	05/05/1987	800 €
PAB45			TRACTEUR TP 80CVR 380GT	7561 heures	05/05/01987	1 000 €
PAC01			TRACTEUR TP 80CVR 4x4 380GTA	9283 heures	10/05/1988	800 €
PAC02			TRACTEUR TP 80CVR 4x4 380GTA	9526 heures	10/05/1988	1 000 €
PAC101			TRACTEUR TP 78CVR 4x4 R3164	11 831	25/07/1991	600 €
PEC100	5324WX06		CAMION 4x4 PTC 19T	209 897	06/09/1989	400 €
KAB114	890AGQ06	CITROEN	CAMIONNETTE 8CVF JUMPER	229 627	08/02/2000	800 €
VDF103	155AFK06	RENAULT	KANGOO D BREAK 5CVF	163 600	11/10/1999	600 €
VDF104	CB157LE	RENAULT	KANGOO D BREAK 5CVF	149 917	06/12/1999	500 €
VDG111	443APP06	RENAULT	KANGOO D BREAK 5CVF	203 540	14/05/2001	900 €
VEB217	153AKK06	CITROEN	SAXO 4CVF	166 207	27/07/2000	500 €
VEB220	CB135LE	RENAULT	TWINGO 4CVF	77 386	30/08/2000	700 €
VEC149	427AFR06	CITROEN	SAXO 5CVF	151 474	04/11/1999	300 €
VEC155	653AJA06	CITROEN	SAXO 5CVF	162 435	25/04/2000	500 €
VEC156	365AJF06	CITROEN	SAXO 5CVF	166 199	09/05/2000	300 €
VEC160	923ATZ06	CITROEN	SAXO 5CVF	120 277	08/03/2002	400 €
VEE105	300AKA06	CITROEN	SAXO 4CVF D	208 555	03/07/2000	800 €
VFF128	856AGQ06	CITROEN	FOURGON 8CVF D JUMPER	212 291	25/01/2000	700 €

TOTAL : 20 véhicules

TOTAL : 12 800 €

N° 41

POLITIQUE SANTÉ

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de santé publique et son article L. 1422-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales attribuant aux Départements la responsabilité des opérations de lutte anti-vectorielle contre les moustiques ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le plan national de lutte contre le cancer 2009-2013 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH-sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) 2010-2014 ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 16 décembre 2011 par l'assemblée départementale donnant un avis favorable assorti de réserves sur le projet régional de santé (PRS) arrêté le 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération prise le 9 février 2012 par la commission permanente donnant un avis défavorable sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies, du projet régional de santé ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente approuvant la signature d'une convention avec l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) ;

Vu la convention du 18 avril 2013 signée avec la Mutualité française PACA pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes ;

Vu les conventions du 2 juillet 2013 signées avec le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) pour une durée d'un an, relatives à l'organisation du dépistage organisé des cancers du sein et colorectal ;

Vu la convention du 11 décembre 2013 signée avec le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) pour la poursuite d'actions de prévention en santé ;
Vu la convention de partenariat du 20 décembre 2013 signée avec l'université de Nice Sophia-Antipolis relative au financement d'un poste de chef de clinique pour le haut et moyen pays ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique santé pour l'année 2014 et donnant délégation à la commission permanente pour la mise en oeuvre de ces actions ;

Vu ladite délibération approuvant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets santé 2013 ;

Vu le rapport de son président proposant :

* la signature des conventions et avenants relatifs aux partenariats dans les domaines suivants :

- les vaccinations publiques,
- l'organisation de la lutte antituberculeuse, antivénérienne et d'examens de laboratoire,
- les accords partenariaux dans le cadre du lien technique avec les centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG),
- la lutte contre les cancers du sein et colorectal,
- les actions de démoustication,
- la prévention, l'éducation pour la santé et à la prévention des conduites addictives chez les jeunes,
- la poursuite de la campagne de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV),
- le soutien à la médecine du haut et moyen pays afin d'ajuster le montant de l'aide départementale au coût réel de la partie universitaire d'un poste de chef de clinique pour l'exercice 2014 ;
- l'appel à projets santé 2013 ;

*de donner un avis à l'ARS PACA sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre des missions déléguées dans le domaine de la santé

1°) d'autoriser le président du conseil général, à signer, au nom du Département, les documents suivants qui découlent de la convention portant délégation de compétences au Département avec l'Agence régionale de santé pour l'année 2014, approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014 :

- les conventions de partenariat relatives aux vaccinations publiques, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice, pour l'année 2014 ;

- l'avenant n°1 à la convention du 27 mai 2013 et l'avenant n°2 aux conventions du 8 août et du 20 novembre 2012, relatives à l'organisation des luttes antituberculeuse, antivénérienne et d'examens de laboratoire, dont les projets sont joints en annexe, ayant pour objet leur prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, à intervenir avec les partenaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
 - la convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour le dépistage radiographique de son personnel exposé à un risque de tuberculose, dont un projet est joint en annexe, pour l'année 2014 ;
 - l'avenant n°1 aux accords partenariaux du 23 novembre 2011 pour l'exercice des compétences en matière de santé, déléguées par le Département, relatifs au lien technique avec les centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), dont les projets sont joints en annexe, ayant pour objet leur prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 à intervenir avec :
 - l'association Médecins du Monde ;
 - l'association Aides ;
- 2°) d'octroyer, au titre de l'exercice 2014, les participations départementales suivantes :
- 90 000 € à l'APREMAS pour le dépistage du cancer du sein et 122 500 € pour le dépistage du cancer colorectal ;
 - 400 000 € à l'EID Méditerranée, pour ses actions de démoustication ;
 - 68 000 € au CODES, pour ses activités de prévention et d'éducation pour la santé ;
 - 50 000 € à la Mutualité française PACA, pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes ;
- 3°) d'autoriser le président du conseil général, à signer, au nom du Département, pour l'année 2014, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'APREMAS, l'EID Méditerranée, le CODES et la Mutualité française PACA ;

Au titre de l'organisation de la campagne de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)

- 4°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) pour l'exercice 2014, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec :
- le conseil départemental de l'ordre des médecins,
 - le conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
 - la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes,
 - la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,
 - la mutualité sociale agricole Provence Azur,

- le régime social des indépendants,
- la mutuelle « Harmonie Mutuelle » ;

Au titre du soutien à la médecine du haut et moyen pays

- 5°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 20 décembre 2013 de soutien à la médecine du haut et moyen pays relative au financement de la partie universitaire d'un poste de chef de clinique, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis, portant l'aide départementale à 27 606,36 € ;

Au titre des appels à projets santé

- 6°) d'octroyer les subventions départementales aux deux porteurs de projets suivants en lien avec la « Silver Economy » ou économie au service des âgés, qui bénéficient d'un accompagnement spécifique :
- 68 885 € au Centre hospitalier de Menton pour son projet de partenariat avec l'EHPAD « la Palmosa » de Menton, le syndicat des hôteliers de Menton, de la Riviera française et du haut pays pour promouvoir l'autonomie et la mobilité des seniors en mettant en place un dispositif commun ;
 - 287 042 € au Centre national de référence Santé (CNR Santé) pour son projet « Espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie » ;
- 7°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le CNR Santé et le Centre hospitalier de Menton pour une durée de 24 mois ;

Concernant le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) :

- 8°) de donner un avis défavorable à l'avenant « Médecine », dont le projet figure en annexe, lequel dispose que « sur l'ensemble des territoires, le maintien des activités de médecine sur les sites d'implantation des centres hospitaliers (ex hôpitaux locaux) devra être examiné au regard des conclusions de l'enquête réalisée par l'Agence régionale de santé PACA », pour les motifs suivants :
- en raison de la nécessité de maintenir des activités de médecine sur les sites d'implantation des centres hospitaliers « ex hôpitaux locaux du haut et moyen pays », comme le Département l'avait indiqué dans son avis défavorable du 9 février 2012, sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, demandant à ce que « le maintien d'activité de médecins dans les établissements situés dans les espaces de santé de proximité à risques ou fragiles comme les hôpitaux locaux, soit une condition indispensable pour améliorer et développer l'accès aux soins » ;

- les hôpitaux du haut et du moyen pays des Alpes-Maritimes jouent un rôle important dans l'offre de soins de proximité et le Département maintient sa position à travers ce nouvel avis ;
- 9°) de donner un avis favorable à l'avenant « chirurgie », dont le projet figure en annexe, sous réserve que la nature des deux regroupements proposés par l'Agence régionale de santé en matière d'activité de médecine géographiquement proche (Nice et Cannes, dans le SROS en cours) soient précisés par cette dernière ;
- 10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935 des programmes « Missions déléguées santé » et « Frais généraux » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 11°) de prendre acte de la non participation au vote de Mmes GIUDICIELLI et GIOANNI et de MM. BENCHIMOL, CIOTTI et MASCARELLI.

N° 42

**DISPOSITIF RSA - LOGEMENT (PDALPD - FSL)
- PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre du RSA ;

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur au 15 avril 2013 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2014 des politiques relatives au RSA, au logement (PDALPD, FSL), à la protection juridique des majeurs et à l'aide aux territoires ;

Vu ladite délibération adoptant également le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions :

- dans le cadre du dispositif RSA :
 - * la mise en oeuvre du plan départemental insertion et emploi ;
 - * la signature d'une nouvelle convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement avec les partenaires du dispositif d'insertion ;

- dans le cadre de la politique départementale en faveur du logement des personnes en difficulté :
 - * la signature de l'ensemble des conventions et avenants relatifs au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et la modification du règlement intérieur du FSL du 15 avril 2013 ;

- dans le cadre de la protection juridique des majeurs, la signature des conventions avec les trois associations intervenant pour le compte du Département pour mettre en oeuvre la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Concernant la politique RSA

- 1°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, étant précisé qu'elle annule et remplace la précédente convention du 3 octobre 2011, à intervenir pour la période 2014-2016 avec l'État, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, l'union départementale des centres communaux d'action sociale (CCAS) des Alpes-Maritimes, Pôle emploi, la Métropole Nice Côte d'Azur, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'association de gestion du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du bassin cannois, les associations ACEC (association pour le conseil des entrepreneurs créateurs) et Handy Job et les cinq missions locales Objectifs jeunes Nice Côte d'Azur, Avenir jeunes, Antipolis, Pays de Grasse et Est 06 ;

- 2°) d'attribuer, pour l'année 2014, les financements départementaux suivants, dont le détail des bénéficiaires figure dans le tableau joint en annexe :
 - Au titre de l'axe 1 : orienter rapidement vers le retour à l'emploi
 - 1 529 085 € concernant les référents professionnels pour des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion ;

 - 190 000 € concernant les actions « redynamisation sénior » et « appui intensif emploi » adaptées aux situations spécifiques ;

 - 100 000 € concernant les actions « aides aux transports » permettant de lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide ;

- Au titre de l'axe 2 : orienter les actions vers les entreprises et le développement local
 - 1 800 000 € pour des actions répondant aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emplois ;
 - 1 491 965 € pour des actions soutenant les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté à savoir les brigades vertes, les ateliers d'adaptation à la vie active et les structures d'insertion par l'activité économique ;
- Au titre de l'axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi
 - 1 983 625 € concernant les référents sociaux pour des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion et l'aide alimentaire ;
 - 239 850 € pour les actions d'accompagnement vers les soins ;
 - 633 000 € pour les actions facilitant l'accès et le maintien au logement ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets et projets type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe ;

Concernant le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

3°) Au titre de l'accompagnement social lié au logement :

- d'attribuer pour l'année 2014, un montant total d'aides départementales de 938 000 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations ALAM, ADIL 06, la Fondation Patronage Saint-Pierre ACTES, ALC, API Provence, pour l'année 2014 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention de prestations de services du 20 février 2013 à intervenir avec la CAFAM, pour l'année 2014 ;

4°) Au titre des autres actions collectives :

- d'attribuer pour 2014, un montant total d'aides départementales de 911 580 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations AGIS 06, la Fondation Patronage Saint-Pierre ACTES, ATE, API Provence, ADIL 06, pour l'année 2014 ;

5°) Au titre de la lutte contre la précarité énergétique :

- d'approuver la modification du règlement intérieur du FSL du 15 avril 2013, ayant pour objet la revalorisation des aides au maintien des fournitures d'électricité pouvant être portées jusqu'à 800 € maximum ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions, dont les projets sont joints en annexe, relatives aux participations financières pour la prise en charge et la prévention pour l'année 2014 :
 - des impayés de factures d'énergie à intervenir avec la régie d'électricité de Roquebillière et EDF ;
 - des impayés de factures d'eau à intervenir avec la Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux, Véolia eau - Compagnie générale des eaux et Compagnie de l'eau et de l'Ozone et la Lyonnaise des eaux de France, la Métropole Nice Côte d'Azur, la société du Canal de la rive droite du Var, la société SEREX ;
 - des impayés de factures de téléphone à intervenir avec le groupe Orange France Telecom ;
 - les avenants suivants aux contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique en faveur des propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique pour la période 2014-2017, ayant pour objet de définir une collaboration opérationnelle, en particulier à travers la communication d'informations données par le FSL :
 - l'avenant n°1 pour le secteur non délégué à intervenir avec l'État et l'agence nationale de l'habitat, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-est, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, la SACICAP de Provence, EDF, et l'association départementale d'information sur le logement 06,
 - l'avenant n°2 pour le secteur de la Métropole Nice Côte d'Azur, à intervenir avec l'État, l'ANAH, la Métropole, la CARSAT Sud-est, la MSA Provence Azur, Procivis Midi Méditerranée, la SACICAP Midi Méditerranée, la SACICAP de Provence, EDF et l'ADIL 06 ;

Concernant la protection juridique des majeurs :

- 6°) d'attribuer au titre de 2014, un montant total de 450 000 € aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, chargées de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;
- 7°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes

(UDAF 06), l'association tutélaire des majeurs protégés Alpes méridionales (ATIAM) et l'association pour le développement social (ADS), pour l'année 2014 ;

- 8°) de prélever les crédits sur le chapitre 9356, « Programme départemental d'insertion », et sur le chapitre 935, politique FSL et programme « Accompagnement social » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 9°) de prendre acte que Mmes ESTROSI-SASSONE, GIOANNI, GIUDICELLI, Me BALARELLO, M. COLOMAS, Dr ROUX, M.VIAUD, M.VEROLA ne prennent pas part au vote.

Annexe 1 au rapport CP/DI/2014/12

A. Programme Départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"**I. Axe I : Orienter rapidement vers le retour à l'emploi***1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion	Pôle emploi	811 285
	PLIE NCA	231 000
	PLIE du pays grassois	48 500
	PLIE du bassin cannois	115 500
	Handy job 06	120 000
	ACEC, boutique de gestion	202 800
Total 1.1		1 529 085

1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Redynamisation sénior	FORMA	100 000
Appui intensif emploi	FORMA	90 000
Total 1.2		190 000

1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Aides aux transports	Régie Ligne d'Azur	35 000
	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	5 000
	SITP et Régie réseau bus azur	10 000
	AVIE	50 000
Total 1.3		100 000

Total I. Axe I (en €) : 1 819 085

II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local*2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Alpes-Maritimes Cap entreprise	Fondation Saint Pierre ACTES-associaiton TRANSFER	1 800 000
Total 1.1		1 800 000

2.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Brigade verte	SIVOM Val de Banquière	9 000
Ateliers d'adaptation à la vie active	Association ALC	202 800
	Fondation Saint Pierre ACTES	39 000
	Villa Saint Camille	117 000
Entreprises d'insertion	Actif Azur	18 860
	SOLI-CITES	18 860
	Chantier plus 06	33 005
	SINEO	14 145
	GAEP-IEV	9 430
	SITA REBOND	4 715
	Associations intermédiaires	AVIE
Associations intermédiaires	CAVIEM	18 373
	Emplois et service 06	24 298
	PEPS	24 298
	SOLIDARNET	9 338
	RENOUER	9 338
	Initiatives Emploi	9 338
	S2IP	18 373
Entreprise de travail temporaire d'insertion	ISA INTERIM	36 140
	SITA REBOND	10 642
	T'PLUS	24 498

Chantiers d'insertion	ALAM	107 304
	C'SAM	33 862
	ARBRE	18 990
	Resines Esterel Azur	68 124
	Parcours de Femmes	47 016
	DEFIE	82 360
	JVS	62 688
	Job's en douceur Nice	60 688
	Job's en douceur Vence	22 708
	C'MIEU	45 416
	Montagn'Habits	31 344
	Mosaïcités	45 416
	ASPROCEP	22 708
	ABI 06	92 032
	ISATIS	30 144
Résine Alineas	45 416	
Total 2.2	1 491 965	

Total II. Axe II (en €) :

3 291 965

III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi**3.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Les référents sociaux : accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion	Association ALC	150 000
	AREAT	32 500
	CCAS d'Antibes	115 875
	CCAS d'Antibes sans domicile stable (SDS)	23 175
	CCAS de Cagnes sur Mer	46 350
	CCAS de Cannes	162 225
	CCAS de Cannes (SDS)	23 175
	CCAS de Grasse	46 350
	CCAS du Cannet	46 350
	CCAS de Mandelieu	23 175
	CCAS de Menton	46 350
	CCAS de Nice	860 000
	CCAS de Nice sans domicile stable	185 400
	CCAS de Saint Laurent du Var	23 175
	CCAS de Villeneuve Loubet	23 175
CCAS de Vallauris	46 350	
Aides alimentaires	Banque alimentaire des A.M.	70 000
	CCAS du Cannet	2 500
	Association Œuvre de la Fourmi	55 500
	Association Equipe Saint Vincent (Menton)	2 000
Total 3.1		1 983 625

3.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €
Soutien psychologique	Mutualité française PACA	54 000
	Chambre de commerce et d'industrie (CCI)	18 000
Soutien psychologique renforcé	Association ISATIS	23 000
Accompagnement médico-social	Association ALC	23 000
	Villa Saint Camille	23 000
Samu social	Mutualité française PACA	46 700
	Croix rouge de Nice	47 150
Bilans de santé	CPAM	4 000
	Centre hospitalier de Grasse	1 000
Total 3.2		239 850

3.3 Faciliter l'accès et le maintien dans le logement

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €
Centre d'accueil et d'urgence sociale	CCAS Nice	90 000
	CCAS Antibes	20 000
Accompagnement social et hébergement temporaire	Fondation Saint Pierre ACTES	200 000
	Association ALC	250 000
	CCAS d'Antibes	14 000
	CCAS de Cagnes sur Mer	14 000
	CCAS de Nice	55 000
	Association Entraide Protestante	4 000
	Association ALFAMIF	33 500
Villa Saint Camille	62500	
Total 3.3		633 000

Total III. Axe III (en €) : 2 856 475

Total A. Programme départemental d'insertion (en €) 7 967 525

B. Fonds Solidarité logement : actions collectives**I. Accompagnement social lié au logement**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Aide à la recherche de logement	Association ALAM	250 000
Accompagnement juridique	Association ADIL 06	100 000
Accompagnement social individualisé	Fondation Saint Pierre ACTES	200 000
	Association ALC	200 000
	Association API PROVENCE	188 000

Total I. Accompagnement social lié au logement (en €) : 938 000

II. Autres actions collectives

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Suppléments de gestion locative	AGIS 06	635 000
	APIPROVENCE	24 600
	Fondation Saint Pierre ACTES	24 600
	ATE	7 380
Résidences sociales	APIPROVENCE	100 000
Maîtrise d'énergie	Fondation Saint Pierre ACTES	60 000
Prévention des explosions	Association ADIL 06	60 000

Total II. Autres actions collectives (en €) : 911 580

Total B. Fonds Solidarité logement (en €) 1 849 580

C. Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
MASP	ADS	450 000
	ATIAM	
	UDAF 06	

Total C. MASP (en €) 450 000

N° 43

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2 et L113-3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises les 25 septembre 2006 et 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale, adoptant le plan Jeunes Avenir 06, donnant délégation à la commission permanente et précisant certaines mesures ;

Vu la délibération prise le 3 décembre 2009 par la commission permanente approuvant la convention type, fixant les modalités d'accueil des enfants en groupes en séjours de vacances dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu la délibération prise le 31 mars 2011 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2014, intégrant notamment les subventions sportives, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique et donnant délégation à la commission permanente pour suivre et mettre en œuvre les projets y afférent ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- une première répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et la signature de conventions y afférent ;
- la signature de conventions avec les bases nautiques du département qui accueillent des séances d'handi voile ;
- le versement de primes individuelles à de jeunes sportifs du département âgés de 11 à 16 ans Champions de France qui deviendront Ambassadeurs du Sport 06, et à un membre du Team CG 06 sélectionné pour les Jeux Olympiques d'hiver de Sotchi ;
- la signature de conventions d'accueil d'enfants en groupes en séjours de vacances en mars et durant la période estivale 2014, dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer avec différents demandeurs ;
- le versement de subventions aux jeunes récipiendaires éligibles aux mesures 'Jeune locataire 06' et 'Liberté 06' dans la cadre des actions jeunesse du plan Jeunes Avenir 06 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 4 877 805 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux de variables également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec : l'Association Populaire de Vacances Familiales, l'Association Solidarsport, l'Association Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale, le Comité départemental de ski et le Comité départemental de voile pour leur fonctionnement, ainsi que le Comité départemental de la Fédération française montagne escalade pour l'échappée blanche, l'association Azur Sport Organisation pour le Marathon des Alpes-Maritimes, la Commune de Nice pour l'Open Nice Côte d'Azur, l'association Sportive Automobile d'Antibes Juan-les-Pins pour le rallye d'Antibes Côte d'Azur et l'Association des Sports Mécaniques d'Isola 2000 pour le Trophée Andros ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'octroyer au District de Football de la Côte d'Azur une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € destinée à la réalisation de travaux d'aménagement, de restructuration et de rénovation complète des nouveaux locaux du siège du District, situé au 32 chemin de Terron à Nice, et de ses abords extérieurs, avec mise aux normes de sécurité et accessibilité handicapée ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention y afférent, à intervenir avec le bénéficiaire, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le dispositif Handi voile

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances d'handi voile ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'handi voile, pour l'année 2014 ;

3°) Concernant les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les primes individuelles aux 111 jeunes sportifs Champions de France et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 22 200 € ;

4°) Concernant le Team CG 06 Sotchi 2014

- d'attribuer au titre de l'année 2014, une prime individuelle à , licenciée dans le département et sélectionnée pour participer aux Jeux Olympiques de Sotchi pour un montant de 2 500 € ;

5°) Concernant les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer durant les vacances scolaires de mars 2014 et durant la période estivale 2014 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les différents demandeurs dont la liste figure dans le tableau également joint en annexe ;

6°) Concernant les mesures du plan Jeunes Avenir 06

- d'attribuer les subventions aux 362 bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, regroupant :
 - 279 demandes pour un montant de 41 850 €, au titre de l'aide « Jeune Locataire 06 » ;
 - 83 demandes pour un montant de 8 300 €, au titre de l'aide « Liberté 06 » ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives », et des chapitres 932 et 933, programmes « Vie scolaire » et « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours ;

8°) de prendre acte que M. LORENZI ne prend pas part au vote.

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Abyss et Vertige	Fonctionnement	Antibes	195
Académie du Sport, des Études et de la Culture par les Arts Martiaux	Fonctionnement	Cannes	395
Aïkido Club Cannes la Bocca	Fonctionnement	Cannes	290
Aïkido Club de Mougins	Fonctionnement	Mougins	1 740
Aïkido Club du Tignet	Fonctionnement	Grasse	860
Aïkikai Azuréen	Fonctionnement	Nice	3 075
Aïkikai Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement	Mougins	3 285
Alliance Judo 06	14ème édition du Tournoi Henri Courtine	Vallauris	1 000
Alliance Judo 06	Fonctionnement	Vallauris	3 000
Amical motor club de Grasse	Une manche du championnat de France de trial à Isola 2000	Grasse	4 000
Antibes Azur Ski	Fonctionnement	Antibes	1 600
Antibes Vélo Passion	Fonctionnement	Antibes	625
Arts du Mouvement	Fonctionnement	Saint-Jeannet	1 000
Ass. Promotion Professionnalisation Animation Sportive et Culturelle	Centre de ressources et d'information pour les dirigeants d'associations	Cagnes-sur-Mer	2 500
ASSJ Baou escalade	18ème challenge des baous	Saint-Jeannet	500
Association Alpes	Fonctionnement	La Brigue	330
Association Culture et Sport Adapté	Fonctionnement	Antibes	5 670
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	12 380
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle	Funagasc	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Association de Gymnastique Volontaire Valléroise	Fonctionnement	Saint-Vallier-de-Thiery	500
Association des sports mécaniques d'Isola 2000	Trophée Andros	Isola	75 000
Association du Tennis-Club du Tignet	Fonctionnement	Le Tignet	3 740
Association Intercommunale Sportive et Artistique	Fonctionnement	Vence	6 000
Association loisirs pedestres escalade ski ALPES	Le brise-glace	La Brigue	750
Association Match Racing d'Antibes	Internationaux de Match racing "Antibes cup" trophée Lionell Van der Houwen	Antibes	4 000
Association Match Racing d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	200
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Tournoi International masculin de Torball	Nice	7 000
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Fonctionnement	Nice	6 000
Association omnisport des monts d'Azur	9ème trail des Monts d'Azur et 4ème trail de l'Escoussier	Séranon	1 000
Association Populaire de Vacances Familiales -APVF- Le Rabuons St Etienne de Tinée	Organisation de vacances en faveur des familles de conditions modestes	Nice	10 000
Association pour le Développement Touristique des Vallées Roya-Bévéra	14ème raid du Mercantour et 6ème édition du Trail des Alpes-Maritimes	Tende	15 000
Association pour l'éveil des enfants de Coaraze	Défendre les intérêts des enfants et favoriser les activités d'éveil	Coaraze	3 000
Association Ronde des collines niçoises	17ème Ronde des collines niçoises	Nice	2 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Association Sportive ASPTT de Nice	Fonctionnement	Nice	25 445
Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	49ème rallye Antibes Côte d'Azur et 19ème rallye d'Antibes historic	Antibes	40 000
Association Sportive Automobile de Grasse	Rallye fleurs et parfum	Grasse	4 000
Association Sportive Cagnes le Cros football	Tournois de jeunes	Cagnes sur Mer	1 000
Association Sportive Cannes Handball	Fonctionnement	Cannes	50 000
Association Sportive Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Association sportive de Gorbio	15ème édition du Trail de Gorbio	Gorbio	1 000
Association Sportive de la Fontonne Football	Fonctionnement	Antibes	4 810
Association Sportive de la Fontonne Hockey sur Gazon	Fonctionnement	Antibes	4 000
Association Sportive de la Roya Football	Fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 880
Association sportive de l'automobile club de Nice	73ème rallye Jean Behra	Nice	5 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	3 500
Association Sportive de Skema Business School	Fonctionnement	Valbonne	2 650
Association Sportive de Sospel Football	Fonctionnement	Sospel	1 440
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	475
Association Sportive des PTT Grasse Handball	Fonctionnement	Grasse	2 180
Association Sportive des PTT Grasse Mouans Sartoux	Fonctionnement	Grasse	14 000
Association Sportive des PTT Grasse Omnisports	Fonctionnement	Grasse	3 155
Association Sportive Don Bosco	Fonctionnement	Nice	20 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement	Nice	11 460
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement	Nice	5 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement	Nice	14 000
Association Sportive du Domaine de Semboules d'Antibes section Escalade	Fonctionnement	Antibes	1 000
Association Sportive du Golf de Saint Donat	Fonctionnement	Grasse	6 000
Association sportive et culturelle d'Auron	Trophée Louise BRUN	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
Association Sportive et Culturelle du CHU de Nice	Fonctionnement	Nice	2 015
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	125
Association Sportive Menton Handball	Fonctionnement	Menton	1 800
Association Sportive Omnisports Jeunesse Sportive Saint Jean Beaulieu	Fonctionnement	Saint Jean Cap Ferrat	4 435
Association Sportive Roquebilliéroise Omnisports	Fonctionnement	Roquebillière	1 440
Association Sportive Saint Jeannoise	Fonctionnement	Saint-Jeannet	3 050

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Association Sportive Saint Jeannoise Tennis	Fonctionnement	Saint-Jeannet	3 100
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	510
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	2 960
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	Fonctionnement	Vallauris	15 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	2 000
Association Sportive Vence Tennis de Table	Fonctionnement	Vence	1 290
Association Sports et Loisirs des Moulins Nice Kick-Boxing	Fonctionnement	Nice	1 060
Association Sports et Loisirs des Municipaux Cannes	Fonctionnement	Cannes	70
Association Sports et Loisirs Municipale de Cannes Tennis	Fonctionnement	Cannes	12 000
Association trail des abeilles	3ème édition du trail des abeilles	Roquebillière	1 000
Athlétic Club de Cannes	Fonctionnement	Cannes	5 945
Auribeau sur Siagne Judo	Fonctionnement	Auribeau sur Siagne	1 780
Avenir de Grasse	Fonctionnement	Grasse	2 320
Avenir Sportif Ouvrier antibois	1ères foulées Arena azur Antibes	Antibes	1 000
Azur Aventure	Fonctionnement	Valbonne	370
Azur Judo	Fonctionnement	Nice	4 500
Azur Sport Organisation	Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes	Nice	180 000
Azuréa Club Golfe Juan-Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	16 000
Back to AMK	Coupe d'Europe de snowboard cross	Isola	3 000
Back to AMK	Fonctionnement	Isola	17 000
Badminton Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	3 000
Badminton Club des Paillons	Fonctionnement	L'Escarène	1 420
Baou Escalade	Fonctionnement	Saint-Jeannet	1 770
Base Ball Club Contois	Fonctionnement	Contes	8 500
Base Nautique Théoule	Fonctionnement	Théoule-sur-Mer	700
Basket Azur Club	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 495
Blausasc VTT 06	Fonctionnement	Peille	1 230
BMX Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 115
BMX Cagnes-sur-Mer	Course "la Fred King"	Cagnes-sur-Mer	800
Bowling Club AMF de Nice	Fonctionnement	Nice	2 000
Breil athlétic club	Plusieurs manifestations : trail des merveilles, marche Breil Airole, les boucles de Breil	Breil-sur-Roya	2 000
C.T.T Villefranche-Corniche D'azur	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 200
Camina	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 800
Cannes Aéro-Sports Boules	Fonctionnement	Cannes	1 145
Cannes Echecs	28ème Open international de Cannes "Pierre et Vacances"	Cannes	3 000
Cannes Echecs	Fonctionnement	Cannes	10 000
Cannes Jeunesse	Fonctionnement	Cannes	8 000
Cannes Judo	Fonctionnement	Cannes	10 960

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Cannes Pelote Basque	Fonctionnement	Cannes	2 000
Carros Activités Pleine Nature	Fonctionnement	Carros	850
Cavigal Nice Basket 06	Fonctionnement	Nice	100 000
Cavigal Nice Sports section Cyclisme	Fonctionnement	Nice	735
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	Fonctionnement	Nice	14 000
Cavigal Nice Sports section Handball	Fonctionnement	Nice	36 000
Cavigal Nice Sports section Ski	Fonctionnement	Nice	2 500
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Cavigal international softball Trophy mixte	Nice	2 000
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Fonctionnement	Nice	8 500
Centre de Voile de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	3 000
Centre Équestre de la Loubière	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	1 660
Centre Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice	Pratique d'activités sportives et culturelles pour les jeunes défavorisés	Nice	23 400
Centre Régional Amateur Méditerranéen	Fonctionnement	Nice	1 250
Centre Régional de Biologie et de Médecine du Sport	Fonctionnement	Nice	9 500
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	9 500
Cercle Culturel des Compagnons Familiaux - CCCF Nice Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	400
Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois	Fonctionnement	Vence	1 240
Cercle des Nageurs d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	25 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Fonctionnement	Cannes	16 000
Cercle d'Escrime de Cannes	Fonctionnement	Cannes	740
Cercle d'Escrime Pays de Grasse	Fonctionnement	Grasse	1 525
Cercle Nautique de Cap d'Ail	Fonctionnement	Cap d'Ail	1 000
Cercle Omnisport de la Région de Cannes	Fonctionnement	Cannes	6 000
Cercle Parachutiste de Nice	Fonctionnement	Nice	21 500
Chantiers de Jeunes -PACA	Education de la jeunesse par la pratique du travail volontaire et bénévole	Cannes La Bocca	2 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	Fonctionnement	Cannes	3 755
Club Alpin Français de Nice-Mercantour	Fonctionnement	Nice	7 935
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 340
Club Alpin Nice Mercantour	Alpi Ski Mercantour	Nice	2 000
Club de Badminton de Nice	Rock and Bad academy de Nice	Nice	800
Club de Badminton de Nice	Fonctionnement	Nice	1 130
Club de Kelotrampo	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 505
Club de la Mer	Fonctionnement	Nice	1 580
Club de la Voile de Villefranche sur Mer	Fonctionnement	Villefranche sur Mer	1 500
Club de Tir des Cadres Militaires de Réserve	Fonctionnement	La Trinité	1 085
Club des Handicapés Sportifs Azuréen Cannes et Région	Fonctionnement	Cannes	3 500
Club des Sports de Geôlières les Neiges	Fonctionnement	Cipières	6 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Club des Sports Alpins Roya/Val Casterino	Fonctionnement	Tende	13 000
Club des Sports d'Auron	finale championnat de France minimes de ski alpin	Saint-Etienne-de-Tinée	5 000
Club des Sports d'Auron	Fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	19 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Enduro des Portes du Mercantour	Péone	8 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement	Péone	19 000
Club des Sports des Portes du Mercantour ski	Grand prix FIS Valberg	Guillaume	1 500
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement	Isola	19 000
Club Eveil de Nice	Tournoi international de mini-basket l'Intermed	Nice	3 000
Club Moana	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 500
Club Municipal de Tennis de Contes	Fonctionnement	Contes	2 200
Club Nautique de la Croisette	Régate internationale de Noël série Europe	Cannes	1 000
Club Nautique de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	5 000
Club Nautique de Nice	Régates internationales de Noël de Star	Nice	3 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement	Nice	25 000
Club Nautique de Saint Jean Cap Ferrat	Fonctionnement	Saint-Jean-Cap-Ferrat	3 000
Club Nautique du Port de Cannes	Fonctionnement	Cannes-la-Bocca	1 400
Club Omnisports du Tignet	Fonctionnement	Le Tignet	1 320
Club Orca	Fonctionnement	Mougins	935
Club Universitaire du Barthélémy	Fonctionnement	Nice	205
Club Var Mer	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Collerider BMX	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 100
Comite bouliste départemental	Fonctionnement	Nice	22 500
Comite départemental 06 de la fédération française de savate, boxe française et disciplines associées	Fonctionnement	Nice	8 600
Comite départemental 06 de la fédération sportive de la police française	Fonctionnement	Nice	2 500
Comite départemental d'haltérophilie	Fonctionnement	Nice	1 500
Comite départemental d'aïkido, aikibudo et affinitaires	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental d'athlétisme	Fonctionnement	Nice	17 000
Comité départemental d'athlétisme/commission des courses hors stade	Challenge trail nature découverte 06 et kilomètre vertical	Nice	6 500
Comite départemental d'aviron	Fonctionnement	Menton	3 000
Comite départemental de badminton	Fonctionnement	Nice	3 000
Comite départemental de badminton	Championnat de France jeunes de badminton 2014	Vence	5 000
Comite départemental de basket ball	Fonctionnement	Nice	18 000
Comite départemental de bowling	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de canoë kayak	Fonctionnement	Antibes	3 000
Comite départemental de course d'orientation	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de cyclotourisme	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	3 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Comite départemental de danse	Fonctionnement	Grasse	1 000
Comité départemental de la Randonnée Pédestre des A-M	2ème édition de la semaine de la randonnée urbaine	Cagnes sur Mer	1 000
Comite départemental de football américain	Fonctionnement	Nice	5 000
Comite départemental de golf	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comite départemental de gymnastique	Fonctionnement	Antibes	10 000
Comite départemental de handball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comite départemental de hockey sur gazon	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	2 500
Comite départemental de judo	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	1 500
Comite départemental de karaté	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comite départemental de la fédération française de cyclisme	Fonctionnement	Vallauris	4 500
Comité départemental de la fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire	Fonctionnement	Nice	2 000
Comite départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Fonctionnement	Nice	45 000
Comite départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Championnat de France FSGT de tête à tête pétanque et championnat de France FSGT cyclisme	Nice	3 000
Comite départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique UFOLEP	Fonctionnement	Nice	5 000
Comite départemental de l'Union Nationale des Clubs Universitaires	Fonctionnement	Nice	1 000
Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire	Fonctionnement	Nice	15 000
Comite départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement Premier degré	Fonctionnement	Nice	4 000
Comite départemental de lutte	Fonctionnement	Nice	5 000
Comite départemental de montagne et d'escalade	Fonctionnement	Nice	8 500
Comite départemental de natation	Meeting International de Nice	Mandelieu La Napoule	4 000
Comite départemental de natation	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comite départemental de parachutisme sportif	Fonctionnement	Nice	8 500
Comite départemental de pétanque et jeu provençal	Fonctionnement	Nice	8 000
Comite départemental de randonnée pédestre	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	3 000
Comite départemental de rugby	Fonctionnement	Nice	13 000
Comite départemental de ski	Fonctionnement	Nice	90 000
Comite départemental de spéléologie	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comite départemental de taekwondo	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 500
Comite départemental de tennis	Fonctionnement	Nice	45 000
Comite départemental de tennis de table	Fonctionnement	Châteauneuf	7 000
Comite départemental de tourisme équestre	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Comite départemental de voile	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	80 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Comite départemental de vol libre	Fonctionnement	Valdeblore	2 000
Comité départemental de volley-ball des Alpes-Maritimes	5ème Open national féminin de beach volley des Alpes-Maritimes	Mandelieu La Napoule	5 000
Comité départemental de volley-ball des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comite départemental d'échecs	Fonctionnement	Magagnosc	3 000
Comite départemental d'Entrainement physique monde moderne	Fonctionnement	Grasse	2 000
Comité départemental d'équitation des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Le Rouret	14 000
Comité départemental d'équitation des Alpes-Maritimes	Equita 06	Le Rouret	1 000
Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française montagne et escalade	7ème édition des journées verticales	Nice	30 000
Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française montagne et escalade	Echappée blanche : vertical race du Boréon, 1er challenge départemental d'escalade de cascade de glace, trail nocturne	Nice	12 000
Comite départemental des Alpes-Maritimes de twirling bâton	Fonctionnement	Sospel	500
Comite départemental des sports de glace des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Aspremont	6 000
Comité départemental des sports de glace des Alpes-Maritimes	Championnat de France de ballet sur glace - Coupe internationale de la francophonie	Aspremont	4 500
Comite départemental d'escrime	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	3 500
Comite départemental du sport adapté	Fonctionnement	Cannes-la-Bocca	7 500
Comité départemental du sport adapté	Toi + Moi Sport	Cannes	1 000
Comite départemental du sport travailliste	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental handisport des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Cannes	5 000
Comité départemental handisport des Alpes-Maritimes	Championnat de France ski alpin handisport 2014 à Auron	Saint Etienne de Tinée	15 000
Comite Départemental Olympique et Sportif	Fonctionnement	Nice	110 000
Comite Régional de Ski	Fonctionnement	Nice	50 000
Comité régional du sport universitaire	Championnat de France universitaire de football à 7 féminin universitaire	Nice	3 000
Commune de Mougins	Raid "la déboussolée"	Mougins	4 000
Commune de Nice	Tournoi ATP de Nice	Nice	200 000
Commune de Valdeblore	Ronde internationale historique Valdeblore Vésubie	Valdeblore	5 000
Compagnie d'Arc d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	1 010
Compagnie d'Arc Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	3 500
Compagnie des Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Une manche du tournoi national jeunes	Nice	1 000
Côtes et Marches	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	195
C'Roc Montagne	Fonctionnement	Tende	1 000
Dauphins de Grasse	Fonctionnement	Grasse	5 285
Directo Diffusion	Stage Foot 06	Nice	1 000
District de la Côte d'Azur football	Fonctionnement	Nice	25 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Dojo Azuréen Judo	Fonctionnement	Nice	970
Dojo Biotois	Fonctionnement	Biot	1 750
Drap Gymnastique	Fonctionnement	Drap	3 120
Drap Judo Arts Martiaux	Fonctionnement	Drap	1 530
Echiquier Niçois	Opens internationaux d'hiver et d'été	Nice	3 000
Echiquier Niçois	Fonctionnement	Nice	10 000
École d'Escrime d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	940
École d'Arts Martiaux Niçoise	Fonctionnement	Nice	865
École de Course Croisière en Méditerranée	Fonctionnement	Antibes	3 000
École de Judo du Val de Cagnes	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 000
Ecole d'Escrime d'Antibes	10ème Challenge international des Joinvillais	Antibes	1 500
École Hoang Nam	Fonctionnement	Antibes	5 055
École Vençoise de Judo Jujitsu	Fonctionnement	Vence	3 600
Entente des Sociétés niçoises de pétanque	10ème National de pétanque	Nice	2 000
Entente Gymnique Grassoise	Fonctionnement	Grasse	4 540
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	Fonctionnement	Nice	6 855
Entente Sportive des Baous Football	Fonctionnement	La Gaude	5 300
Entente Sportive du Cannet Rocheville Escrime	Fonctionnement	Le Cannet	510
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	Fonctionnement	Le Cannet	8 940
Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	Fonctionnement	Le Cannet	100 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 515
Escale	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	1 650
Esperance Racing Athlétisme Antibes	Fonctionnement	Antibes	5 575
Essor riviera karaté	17ème festival international des arts martiaux	Nice	7 000
Esterel Plongée	Fonctionnement	Grasse	275
Etoile de Menton	Tournois de football jeunes et 42ème Tournoi international de football féminin	Menton	3 000
Etoile de Menton	Fonctionnement	Menton	1 465
Etoile Saint Barthélémy de Nice	Fonctionnement	Nice	1 735
Etoile Sportive de Cannes	Fonctionnement	Cannes	430
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	3 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Cyclisme	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	450
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Football Club	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	6 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Handball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	36 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Hockey sur Gazon	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	6 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	19 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Pankido	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Pelote Basque	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 300
Etoile sportive Villeneuve-Loubet handball	Tournoi du Muguet	Villeneuve Loubet	2 500
Euro African Association	Fonctionnement	Nice	795
Europétanque d'Azur	Europétanque Conseil général 06	Nice	50 000
Football Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	3 495
Football Club de Carros	Fonctionnement	Carros	5 050
Football Club de Mougins Côte d'Azur	Fonctionnement	Mougins	5 500
Football Club des Vallées Var Vaire	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 700
Football Club Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 500
Gazélec Sport Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	8 590
Grasse Echecs	Fonctionnement	Grasse	8 000
Groupe des Amis en Marche	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	855
Groupe Montagne Altitude 500	Fonctionnement	Grasse	1 040
Groupement des Centres de Diffusion et d'Action Culturelle	Fonctionnement	Nice	1 330
Gym Dante	Fonctionnement	Nice	875
Gymnaste Club de Mandelieu La Napoule	Fonctionnement	Mandelieu	3 500
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	6 000
Gymnastique Volontaire de La Tinée	Fonctionnement	Saint Sauveur-sur-Tinée	900
Handball des Collines	Fonctionnement	Chateauneuf	3 570
Handball Mougins - Mouans-Sartoux - Mandelieu	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	16 000
Handi Basket Le Cannet	Fonctionnement	Le Cannet	40 000
Handisport Antibes Méditerranée	18ème Tournoi international de tennis handisport d'Antibes	Antibes	1 000
Handisport Antibes Méditerranée	Fonctionnement	Juan-les-Pins	5 550
Hansoo Taekwondo	Fonctionnement	Nice	610
IFC Nice cyclisme	8ème Charly B'	Nice	3 000
Inter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	19 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	Fonctionnement	Juan-les-Pins	4 000
Judo Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 395
Judo Club de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	600
Judo Club de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	2 540
Judo Club de Nice	Fonctionnement	Nice	1 460
Judo Club du Bar sur Loup	Fonctionnement	Bar-Sur-Loup	2 130
Karaté Club Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	505
Kick Boxing Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	540
La Blausascoise	4ème édition du Speed limaces et trail des limaces	Blausasc	1 000
La G.V. Pour Tous	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 000
La Garde Société Sportive Artistique et d'Éducation Populaire	Fonctionnement	Menton	2 270

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

La Raquette Roquefortoise	Fonctionnement	Le Rouret	3 500
La Roche Aux Abeilles	Fonctionnement	Roquebillière	1 250
La Semeuse	Fonctionnement	Nice	8 575
La Tour Cagnoise	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	145
La Trinité Sports Gymnastique	Fonctionnement	La Trinité	605
La Trinité Sports section Tennis de Table	Fonctionnement	La Trinité	10 000
L'Antiboise	L'Antiboise	Antibes	2 000
L'Azuréenne	Fonctionnement	Cannes	2 730
Le Cannet Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Le Cannet	16 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Fonctionnement	Le Cannet	3 000
Le Tennis de Table de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	1 500
Les amis de l'île Sainte-Marguerite	Traversée à la nage entre les deux îles	Cannes	1 000
Les Dauphins Football Américain	Nicea Bowl et challenge Denis Chave	Nice	2 000
Les Dauphins Football Américain	Fonctionnement	Nice	19 000
Les Foulées Contoises	6ème Foulées Contoises	Contes	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	2 175
Les Tichodromes	Fonctionnement	Saint Auban	320
Les Voiles d'Antibes	19ème édition des Voiles d'Antibes	Antibes	15 000
Ligue de golf Provence - Alpes - Côte d'Azur	Swing ton handicap et initiation auprès d'enfants handicapés	Hors AM	1 500
Lou Gabian	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	150
Lutte club de Nice	40ème challenge international Henri Deglane	Nice	11 000
Lutte club de Nice	Fonctionnement	Nice	6 000
Magnan Bornala cyclisme	12ème triathlon du haut pays et 14ème Grand prix cycliste des communes de l'Estéron	Nice	2 000
Magnan Bornala cyclisme	Fonctionnement	Nice	150
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Fonctionnement	Mandelieu	12 500
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Phases finales coupe de France volley-ball cadettes	Mandelieu	2 000
Menton Basket Club	Fonctionnement	Menton	14 000
MJC Ferme Giaume	Développement d'actions culturelles et de loisirs	Cannes La Bocca	2 000
MJC Ferme Giaume	Demande exceptionnelle suite au plan de redressement	Cannes La Bocca	0
MJC Ferme Giaume	Action spécifique "Si la libération de Cannes m'était contée"	Cannes La Bocca	0
Montet Bornala Club de Nice	Fonctionnement	Nice	3 325
Moto Club Cagnes / Villeneuve	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 200
Moto club de La Gaude	Epreuve internationale de trial indoor	La Gaude	10 000
Moto club de La Gaude	Fonctionnement	La Gaude	740
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Fonctionnement	Mougins	50 000
New dream Cannes association	Triathlon de Cannes	Cannes	30 000
Nicaea Water Polo	Fonctionnement	Nice	5 000
Nice Acropolis Sports Bowling Club	Fonctionnement	Nice	750
Nice Athléticus	Fonctionnement	Nice	755

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Nice Azur Boxe	Fonctionnement	Nice	1 880
Nice Basket Association Ouest	Fonctionnement	Nice	1 360
Nice Basket Masculins Compétition	Fonctionnement	Nice	3 000
Nice boxing - Team Franck May	Finales du championnat de France technique masculin et féminin de savate et boxe française et tournoi international de savate	Nice	5 000
Nice boxing - Team Franck May	Fonctionnement	Nice	7 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	19 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Fonctionnement	Nice	21 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Perche élite tour et Nice en forme 2014	Nice	7 000
Nice Côte d'Azur ski team	Finale française FIS carving world edition	Saint Etienne de Tinée	3 000
Nice Elite Sport	Fonctionnement	Nice	4 370
Nice Gym	Fonctionnement	Nice	14 000
Nice Hockey Club Gazon et Salle	Fonctionnement	Contes	8 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Championnat du monde de hockey sur glace U 18 division 1	Nice	9 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	20 000
Nice Judo	Fonctionnement	Nice	25 000
Nice Lawn Tennis Club	Fonctionnement	Nice	50 000
Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	3 055
Nice Randonnée	Fonctionnement	Nice	775
Nice sport méditerranée	25ème édition de Courir à la Colmiane et 7ème trail de La Colmiane	Nice	3 000
Nice Sports Loisirs des Sourds	Fonctionnement	Nice	3 800
Nice Université Club Aïkido	Fonctionnement	Nice	3 435
Nice Université Club Taekwondo	Fonctionnement	Nice	1 245
Nice Volley Ball	Fonctionnement	Nice	60 000
OAJLP Basket Ball	Fonctionnement	Antibes	7 505
OAJLP Handball	Fonctionnement	Antibes	16 000
OAJLP Tennis de Table	Fonctionnement	Antibes	10 000
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Fonctionnement	Antibes	20 000
OAJLP Volley Ball	Fonctionnement	Antibes	14 000
OGC Nice handball	Challenge du cœur 2014	Nice	2 000
Olympic Judo Nice	Fonctionnement	Nice	25 000
Olympic Nice Natation	Fonctionnement	Nice	2 940
Olympic Nice Natation	Fonctionnement	Nice	150 000
Olympique Antibes Juan-les-Pins (OAJLP) tennis de table	Masters de tennis de table	Antibes	1 000
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	1 785
Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur football	Tournoi du jeune aiglon	Nice	4 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Fonctionnement	Nice	10 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Football	Fonctionnement	Nice	8 060
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	100 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Olympique Suquetan Cannes Croisette	Fonctionnement	Cannes	3 000
Pam Loisirs	Fonctionnement	Cabris	1 770
Pétanque Antiboise	Fonctionnement	Antibes	7 000
Poirier Antibes Loisirs Méditerranée	Fonctionnement	Valbonne	100
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	9 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Racing Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	7 095
Roller Skate Club Antibes	Fonctionnement	Antibes	600
Roquebrune Cap Martin Basket	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	16 000
Roquebrune Cap Martin Natation Synchronisée	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	6 000
Roquebrune Natation	12ème traversée de la baie de Roquebrune	Menton	1 000
Roquebrune Natation	Fonctionnement	Menton	3 650
Roquebrune-Cap-Martin Basket	les 14 heures de basket	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Rowing Club de Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Cannes	6 000
Rugby Club Antibes Sophia Antipolis	Fonctionnement	Antibes	3 385
Rugby Club Menton Webb-Ellis	Fonctionnement	Menton	2 220
Rugby Olympique de Grasse	Fonctionnement	Grasse	16 000
Saint André VTT	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	360
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	3 000
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	8 000
Saint Paul La Colle Omnisport Club de Tennis	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 000
Saint Paul La Colle Omnisport section Basket	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 600
Saint Paul La Colle Triathlon	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	370
Salle d'Escrime de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu	735
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Antibes	100 000
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Fonctionnement	Nice	250 000
Secourisme Pour Tous	Fonctionnement	Nice	1 450
Section Gymnastique Volontaire de la Colline De Pessicart	Fonctionnement	Nice	880
Sempai Grasse Karaté	Fonctionnement	Grasse	1 065
Shogun Nice	Fonctionnement	Nice	460
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	1 280
Ski Club Andon l'Audibergue	Fonctionnement	Andon	6 000
Ski Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	1 500
Ski Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	4 000
Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement	Valdeblore	18 000
Ski Club de Roquefort les Pins	Fonctionnement	Roquefort les Pins	1 000
Ski Club de Vence	Fonctionnement	Vence	3 000
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 800

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Ski Club du Rouret-Opio	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Croisière bleue	Antibes	2 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Fonctionnement	Antibes	25 000
Solidarsport	Transmission des valeurs de citoyenneté auprès de la jeunesse	Nice	25 000
Sospel Motos Sports	Fonctionnement	Sospel	910
SPCOC Handball La Colle / Saint Paul	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 240
Spondyle Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	2 410
Sporting Club Aviron	Fonctionnement	Menton	505
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	9 620
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	3 700
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	3 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Volley Ball	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	2 220
Sporting International Karaté de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	915
Sports Nautiques Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	890
Sprinter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	5 000
Stade Laurentin Badminton	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	800
Stade Laurentin Basket	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	16 000
Stade Laurentin GRS	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	9 000
Stade Laurentin Gymnastique	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	6 000
Stade Laurentin Judo	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	7 000
Stade Laurentin Retraite Sportive	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Triathlon	14ème édition du Triathlon de Saint-Laurent-du-Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Laurentin Triathlon	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	370
Stade Niçois	Fonctionnement	Nice	14 000
Stade Vallauris	Tournoi international des jeunes	Vallauris	1 000
Taekwondo Nice Académy	Fonctionnement	Nice	4 480
Taekwondo Trinité Club	Fonctionnement	Coaraze	940
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	8 025
Team SPOC Nice	Fonctionnement	Nice	395
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Fonctionnement	Cap-d'Ail	9 000
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	12 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	10 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	19ème open international junior de Beaulieu	Beaulieu-sur-Mer	9 500
Tennis Club de Beausoleil	2ème édition du Tournoi national cadet "Les champions du soleil"	Beausoleil	4 000
Tennis Club de Beausoleil	Fonctionnement	Beausoleil	5 830
Tennis Club de Cap d'Ail	17ème tournoi international junior de Cap d'Ail	Cap d'Ail	6 000
Tennis Club de Carros	Fonctionnement	Carros	4 200
Tennis Club de Gorbella	Fonctionnement	Nice	2 465

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Tennis Club de Grasse	17ème open de Grasse - trophée E.LECLERC	Grasse	2 000
Tennis Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	20 000
Tennis Club de la Haute-Tinée	Fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	4 000
Tennis Club de la Roseraie	Fonctionnement	Antibes	1 000
Tennis Club de l'Argentière	Fonctionnement	Mandelieu	5 955
Tennis club de Menton	58ème tournoi international de Menton I.T.F. Séniors	Menton	2 000
Tennis Club de Mougins	Fonctionnement	Mougins	5 585
Tennis Club de Peymeinade	Fonctionnement	Peymeinade	5 010
Tennis Club de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement	Menton	1 625
Tennis Club des Bastides de Gattières	Fonctionnement	Gattières	1 920
Tennis Club des Vallées d'Azur	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 500
Tennis Club du Cannet Côte d'Azur	Fonctionnement	Le Cannet	4 670
Tennis Club Méditerranée	Fonctionnement	Nice	10 000
Tennis Club Municipal de Biot	Fonctionnement	Biot	8 840
Tennis Club Municipal de Cabris	Fonctionnement	Cabris	3 060
Tennis Club Municipal de Falicon	Fonctionnement	Falicon	3 910
Tennis Club Municipal de Mouans-Sartoux	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	12 000
Tennis Club Municipal de Saint Vallier de Thiey	Fonctionnement	Saint Vallier-de-Thiey	2 100
Tennis Club Municipal Vençois	Fonctionnement	Vence	4 340
Tennis Club Nice Giordan	Fonctionnement	Nice	30 000
Tennis Club Roquettan	Fonctionnement	La-Roquette-sur Siagne	9 035
Tennis de Roquebrune-Cap-Martin	Tournoi handisport de tennis fauteuils roulants et rollers	Roquebrune-Cap-Martin	500
Théoule-Esterel-Randonnées-Rencontres Européennes	Fonctionnement	Théoule sur Mer	1 030
TL Marche Nordique 06	Fonctionnement	Tourrette-Levens	50
Tourrette-Levens Marche nordique	2ème course du canton aux 10 sourires et journée sport, santé, bien-être	Tourrette-Levens	1 000
Tourrettes sur Loup Football Club	Fonctionnement	Tourettes-sur-Loup	2 430
Trialp 06	Fonctionnement	Levens	100
Trinité Académie de Sambo et Karaté Do	Fonctionnement	La Trinité	365
Trotte Sentiers de la Siagne	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	660
Union départementale des Alpes-Maritimes de la fédération sportive & culturelle de France	Fonctionnement	Nice	1 500
Union des sociétés niçoises de basket-ball	Tournoi international féminin "Laure Ecard'	Nice	5 000
Union nationale du sport scolaire des Alpes-Maritimes	Cross UNSS du Conseil général des Alpes-Maritimes	Mandelieu-la-Napoule	15 000
Union Sportive Cagnes Athlétisme	Meeting international d'athlétisme EAP (european athletism promotion)	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive Cagnes Athlétisme	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Badminton	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 410
Union Sportive de Cagnes Basket	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	14 000
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

Union Sportive de Cagnes École de Pêche en Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	325
Union Sportive de Cagnes Escalade	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Escrime	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 300
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 570
Union Sportive de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 525
Union Sportive de Cagnes Hockey	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 195
Union Sportive de Cagnes Natation	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	7 960
Union Sportive de Cagnes Pétanque	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 480
Union Sportive de Cagnes Tennis	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	18 000
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union sportive de Cagnes-sur- Mer section cyclisme et VTT	Trophée régional du jeune vététiste et manche régionale de descente VTT	Cagnes-sur-Mer	1 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	Fonctionnement	Cannes	4 690
Union Sportive de Mandelieu La Napoule section Football	Fonctionnement	Mandelieu	4 710
Union Sportive de Pégomas section Judo Kwai	Fonctionnement	Pégomas	2 760
Union Sportive Grassoise	Fonctionnement	Grasse	2 300
Union Sportive Sophia Basket	Fonctionnement	Valbonne	1 740
US Cagnes tennis	Tournoi et stage handisport	Cagnes-sur-Mer	3 500
US Cagnes tennis	17ème édition de l'Open GDF SUEZ de Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer	37 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Fonctionnement	Valbonne	120
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	Fonctionnement	Valbonne	945
Vélo Club de Breil sur Roya	Le Loup du Bois Noir	Breil-sur-Roya	1 500
Vélo Club de Breil sur Roya	Fonctionnement	Breil-sur-Roya	520
Vélo Club Gattiérois	Fonctionnement	Gattières	1 380
Vélo Club Rochevillois	Journée vélo	Le Cannet	1 000
Vélo Sprint Bitois	Fonctionnement	Biot	450
Vence Basket Club	Fonctionnement	Vence	2 710
Vence Course à pied	12ème Ascension du Col de Vence	Vence	1 500
Vence Handball Sport	Fonctionnement	Vence	2 430
Vésubie trail club	Snow trail du Boréon	Saint-Martin-Vésubie	3 000
Villeneuve Loubet Judo	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
Volley Ball Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	6 285
Wado Nice Lanterne	Fonctionnement	Nice	615
Yacht Club de Beaulieu	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht Club de Cannes	36ème Régates Royales	Cannes	15 000
Yacht Club De Villeneuve-Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	6 000
TOTAL			4 877 805

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

TABLEAU DES DEMANDEURS

TABLEAU DES VARIABLES BASE NAUTIQUE – HANDI VOILE 06

TABLEAU DES CHAMPIONS DE FRANCE 2013

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Saint-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »